This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06667273 8

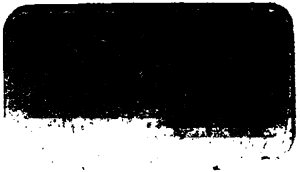

RECUEIL

2-36

X

A PARIS,

M. DCC. LXI.

DBA
Recueil

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
241236B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1943 L

EDIT DU ROI

HENRI II.

Pour l'ordre de l'élection des Prevôt des Marchands & Echevins de ſa bonne ville de Paris.

HEnry, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous préſens & advenir, ſalut. Comme il ſoit très-requis & néceſſaire de donner quelque bon ordre à l'élection des Prevoſt des Marchands & Echevins de notre bonne ville & cité de Paris, Capitale de notre Royaume, avec un Réglement aux Etats des Conſeillers & & Quarteniers d'icelle de notre dite ville, pour ôter toutes difficultés & différends qui pourroient ſoudre & eſtre meus à cauſe de ce; en ſorte que ceux qui

ſont ou ſeront par cy-après conſtitués ès-dites Charges & Eſtats puiſſent faire ſervice à nous, notre dite ville, & conſéquemment à toute la République d'icelle notre dite ville. Nous à ces cauſes, après avoir eu l'advis d'aucuns Princes de notre ſang, & gens de notre privé Conſeil, avons de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale ſur ce ſtatué & ordonné de nouvel, par Edit perpétuel & irrévocable, les choſes qui s'en ſuivent. C'eſt à ſçavoir que l'élection deſdits Prevoſt des Marchands & Echevins ſe fera en la maniere accouſtumée, & à cette fin ſeront les Mandemens envoyés aux ſeize quartiers de notre dite ville à chacun reſpectivement, pour appeller les Cinquanteniers & Dixiniers de chacun leurs quartiers avec notables Bourgeois d'iceluy, eſtre procédé à l'élection des quatre dits notables Bourgeois; dont puis après en ſeront pris & tirés deux au ſort par buletins, ainſi qu'il eſt accoutumé de faire. Mais d'autant qu'il ſe trouve doute & difficulté ſur ce que le choix & élection deſdits quatre Bourgeois ſont ſouventes fois tombés ſur leſdits Cinquanteniers & Dixiniers, & qu'au

moyen de ce quelque fois les Bourgeois ſe ſont retirés ſans vouloir ſe trouver au Mandement deſdits Quarteniers pour faire élection deſdits quatre Bourgeois, voyant que leſdits Cinquanteniers & Dixiniers ſe donnoient les voix les uns aux autres. Pour obvier à cette difficulté, avons dit & ordonné que leſdits Cinquanteniers & Dixiniers ne ſe pourront donner les voix les uns aux autres : bien voulons qu'ils ayent droit en ladite élection deſdits quatre Bourgeois, laquelle ils ſeront tenus donner & faire tomber ſur les huit Bourgeois aſſiſtans audit quartier au Mandement du Quartenier d'iceluy, auquel ordonnons & enjoignons d'appeller huit perſonnages des plus apparens de ſon dit quartier, dont aucuns de nos Officiers ſeront toujours du nombre, s'il s'en trouve audit quartier, avec Bourgeois & notables Marchands non méchaniques, leſquels voulons être tenus comparoir au Mandement dudit Quartenier, ſur peine d'eſtre privé du droit de bourgeoiſie, civilité, franchiſes & libertés de notredite ville, ſinon qu'ils euſſent excuſe ſuffiſante. Et là où les élections deſdits

quatre Bourgeois ſeront autrement faites qu'en la maniere deſſus dite, & que le ſort tombe à autres perſonnes que ſur les quatre du nombre deſdits huit Bourgeois, voulons, ordonnons, & nous plaît, que l'on n'ait aucun égard au ſcrutin qui en aura été fait, ainſi que les Prevoſt des Marchands & Echevins qui pour-lors ſeront avec les Conſeillers de notre dite ville aſſiſtans en l'aſſemblée, puiſſent mander & appeller deux notables Bourgeois dudit quartier, tels qu'ils aviſeront pour eſtre préſens & aſſiſter à ladite élection, & donner leur voix en icelle; & que ceux qui auront contrevenu à ce que deſſus, ſoient condamnez en cent livres pariſis d'amande, applicable au payement des œuvres de la fortification de notre dite ville, laquelle ſera levée ſans deport: & outre cela qu'ils ſoient privés des privileges, franchiſes & immunitez de notre dite ville. Et afin de cognoître ceux qui auront fait faute en cet endroit & contrevenu à ce que deſſus, que l'élection deſdits quatre Bourgeois ſe fera de vive voix, & le ſcrutin ſigné de la main du plus apparent notre Officier ou Bourgeois étant à ladite aſſemblée, & du-

dit Quartenier, faiſant préalablement lecture dudit ſcrutin être reçeu par ledit Prevoſt des Marchands le jour de l'élection. Que ſi le cas advient que l'un ou pluſieurs deſdits Quarteniers ſoient éleus pour être Echevins de notre dite ville, ce qui pourra être fait, s'ils ſe trouvent être natifs de notre dite ville de Paris, & avoir les capacités à ce requiſes; voulons qu'auparavant que porter le ſcrutin à nous, notre amé & féal Chancelier ou Garde de nos ſceaux, ou à la Chambre du Conſeil, en notre Chambre des Comptes, ſitot que leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins ſeront advertis par les Scrutateurs qu'il y aura un deſdits Quarteniers eſleu; ſera tenu icelui Quartenier voulant accepter l'Echevinage, de ſe demettre dudit état de Quartenier, pour & au lieu d'icelui être pourveu par leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, d'un autre perſonnage idoine & capable ſuivant l'Ordonnance de notre dite ville, & lequel état de Quartenier & Echevin enſemble, ne qu'icelui Quartenier qui aura accepté & deſſervi ledit état d'Echevin, puiſſe puis après retourner ne rentrer audit état de Quartenier. Que

les Conſeillers de notre dite ville, qui ſont vingt-quatre en nombre, leſquels font le ſerment de donner conſeil pour les affaires de notre dite ville, & les plus grands & importans d'icelle ſeront doreſnavant compoſés, à ſçavoir dix de nos Officiers préſidents de nos Cours, Maîtres des Requêtes, Conſeillers, Maîtres de nos Comptes, Auditeurs d'icelle, nos Notaires & Secrétaires & autres Officiers ayant le ſerment à nous, ſept notables Bourgeois de notre dite ville demeurants & réſidents actuellement en icelle, ne faiſans aucun train ny traffic de Marchandiſe, vivans de rentes & revenus, & les autres ſept faiſant le parfait des vingt-quatre, Marchans non méchaniques, demeurants auſſi & réſidents en notre dite ville, & y faiſant actuellement train de Marchandiſes. Tellement qu'advenant la vacation de l'un deſdits Etats & Offices, voulons qu'au lieu de l'un de noſdits Officiers il ſoit pourveu d'un qui ſera pareillement de nos Officiers de la qualité deſſus dite qui aura le ſerment à nous, & au lieu d'un Bourgeois & d'un Marchand au Marchand, les réduiſans & remettans à l'advenir en la maniere devant dite. Si

donnons en Mandement à nos amés & féaulx Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Prévoſt des Marchans & Echevins dudit lieu, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos préſents Edits, Statuts, Ordonnances, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ès Regiſtres de notre dite Cour, & iceux entretenir, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans aller, ny ſouffrir aller au contraire, car tel eſt notre plaiſir; non obſtant quelconques Ordonnances, Edits, Statuts, Conſtitutions, ou deffences à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, avons fait mettre & appoſer notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autruy en tout.

Donné à Compiégne au mois de Mai l'an de grace mil cinq cens cinquante & quatre. Et de notre Regne le huitieſme. *Signé*, par le Roi en ſon Conſeil BOURDIN. Et ſcellé de cire verte.

Leues, publiées & enregiſtrées au Bu-

reau de la ville de Paris, le 19e jour de Septembre, l'an mil cinq cent cinquante & quatre. *Signé*, BACHELIER.

DISCOURS au Roy sur le droit annuel 1615.

SIRE, vous êtes né Roi. Dieu vous a donné une puiſſance abſolue ſur vos ſujets. Si vous en abuſez, c'eſt à lui ſeul que vous avez à en repondre. Votre Majeſté eſt au-deſſus des loix. C'eſt un crime à qui que ce ſoit, de s'attribuer aucun droit de controller vos actions. Il en eſt ſans doute qui n'approuveront pas cette façon de parler; ils diront qu'il vaudroit mieux entretenir un Roy de la douceur avec laquelle il doit conduire ſon peuple, que de lui vanter le pouvoir ſouverain que le Ciel lui a remis entre les mains de diſpoſer de la vie de qui bon lui ſemble.

A cela je répondrai, SIRE, que je parle ſelon le tems. Nous ſommes dedans un ſiécle où l'on voit nombre de gens s'arroger inſolement le droit de

blamer les actions de votre Majeſté; ſuivant leurs paſſions, ou leurs interêts particuliers, & s'attribuer une eſpece de Juriſdiction ſur la conduite de Votre Majeſté, n'aprouvant les réſolutions que vous prenez en votre Conſeil qu'autant qu'ils croient les pouvoir faire tourner à leur profit; & les déſaprouvant lorſqu'elles leur ſont déſavantageuſes.

Il y a peu de tems que je me trouvai dans une compagnie où ſe rencontrerent fortuitement quelques Officiers de Judicature, qui m'ont donné ſujet de faire ce petit diſcours. Nous tombâmes, ſur l'eſpérance que les gens de bien ont que votre Majeſté aſſemblera les Notables de ſon Royaume pour rétablir toutes choſes de bien en mieux, & par-là mettre dans les affaires plus d'ordre qu'il n'y en a eu par le paſſé, & ne manquera pas ſur-tout d'abolir le droit annuel; chacun dit ſelon ſes idées les raiſons pertinentes qui pourroient y convier votre Majeſté. Deux d'entre eux ſoutinrent leurs opinions avec chaleur, & jamais je n'entendis parler plus éloquemment. Ils euſſent même fait croire en un beſoin à quelqu'un qui auroit ignoré l'hiſtoire de France & les

Constitutions de la Monarchie, que les Rois vos Prédécéſſeurs leur avoient obligation de la Couronne, & qu'ils avoient continué la même grace & la même faveur à votre Majeſté : qu'ils s'attendoient bien auſſi qu'il ne ſe préſenteroit rien qui regardât le conſentement des Officiers, qu'elle n'embraſſât avec le deſir de les y ſervir : qu'à l'égard du droict annuel votre Majeſté ſe donneroit bien de garde d'y toucher, que nous étions dans un tems où l'on avoit beſoin d'eux ; & que ſi on leur manquoit, ils manqueroient auſſi de leur côté.

Un homme plus reſpectable par ſon bon ſens que par l'âge, & qui tient dans le même état un rang plus élevé que ceux qui avoient parlé les premiers, entreprit de les redreſſer. Il leur dit qu'il s'étonnoit de ce que leur intérêt particulier leur mettoit de pareils extravagances dans la bouche, & leur faiſoit ainſi oublier l'honneur & le reſpect qu'ils devoient au Roi : que ce n'étoit point à eux à ignorer que ſa Majeſté avoit une puiſſance égale ſur tous ſes ſujets : que les Princes de ſon ſang, les Grands & le tiers état étoient ſoumis à ſon autorité ainſi que les Cours ſupérieures & les inférieures : qu'il

ſembloit, à les entendre parler, qu'ils vouluſſent étendre ſur la perſonne du Roy même la ſupériorité que ſa Majeſté leur donne ſur les petits Juges : que le mot de Cour ſouveraine les trompoit : qu'ils tiennent tous leur ſouveraineté du Roi, qu'ils ne la peuvent maintenir que par lui-même, & qu'il eſt en ſa puiſſance, quand il lui plaira, de borner celle qu'il leur a donnée : que s'il avoit détourné les yeux de deſſus eux, ce ſeroit une choſe digne de compaſſion de voir le peu de luſtre qu'ils auroient avec leur robe d'écarlate : qu'ils faiſoient un tort irréparable à leur Compagnie par de pareils diſcours : qu'il leur étoit permis de parler ſur le droit annuel, mais que leurs avis devoient être modeſtes & conformes à l'intérêt particulier : qu'à la vérité il n'étoit pas avantageux aux affaires du Roy de l'ôter, & que telle étoit ſon opinion. Il ajouta que, ſi on l'en croyoit, les choſes iroient bien autrement qu'on ne penſe ; parce que la conſéquence en eſt grande. Premierement pour ce qui regarde le particulier, il y aura une infinité de familles ruinées : les uns ſe verront expoſés à perdre leurs Offices avec leurs

vies ; les autres leurs dettes, ayant prêté sous l'assurance du droit annuel à des personnes qui n'ont que leurs Charges pour toute fortune. En outre il n'y a pas d'apparence que ceux qui ont payé jusqu'à cette heure, pour rendre leurs charges héréditaires à leurs enfans, consentent à être privés tout à coup, par la suppression de la *Paulette*, de ce que son établissement leur avoit fait espérer : que ce seroit réduire les Officiers à regretter la grace que Dieu leur a faite de les laisser vivre si long tems ; d'autant que s'il lui eût plu disposer d'eux pendant la continuation de ce droit, leurs enfans s'en fussent mieux trouvés : que ce droit avoit commencé par l'intérêt particulier des Officiers. Il laissa ensuite beaucoup d'autres raisons à déduire, & beaucoup d'autres petites incommodités dont il ne voulut point parler, estimant que c'est ce qui devoit le moins arrêter lorsqu'il s'agit de l'intérêt public.

Ce bon homme, à propos de l'utilité publique, rapporta des exemples de trois ou quatre anciens Romains qui s'étoient précipités pour le bien de leur patrie ; & s'écriant d'une voix un peu animée,

O tempora ! ô mores ! témoigna assez le regret qu'il avoit que son interêt le fît parler contre sa conscience.

Nous le conjurâmes tous de passer outre, & de nous faire connoître en quoi il pensoit que le public seroit intéressé à la suppression de la *Paulette*, suivant ce qu'il en savoit de lui-même, & ce qu'il en avoit entendu dire à ceux qui sont charmés de se persuader que leurs interêts particuliers sont mêlés avec celui du public.

Il commença alors à nous dire que cette affaire regarde entiérement l'interêt du Roi, & par conséquent celui du public, en ce que la France n'étoit jamais sans esprits brouillons, qui ne respirent que la guerre & cherchent continuellement les moyens de troubler la tranquillité du Royaume: que la premiere démarche de ces factieux est d'essayer à gagner les Officiers pour leur faire approuver les prétextes qu'ils prennent; estimant par le moyen des Officiers qui sont, non pas la plus grande, mais la meilleure & la plus saine partie du peuple, gagner avec plus de facilité le cœur & les volontés du reste : que le repos dont ils jouissent dans l'exercice de leurs

Charges, & l'eſpérance qu'ils ont par la douceur du droit annuel de les conſerver à leurs enfans, leur eſt un ſujet de rejetter toutes ſortes de nouveautés, leur condition étant ſi bonne, que quelque choſe qui arrive, ils ne la peuvent eſpérer meilleure; de ſorte que tout leur fait peur, & que l'appréhenſion qu'ils ont que l'on ne trouble leur fête au moindre remuement, dans cette incertitude, les fait ranger du côté du Roi, parce qu'ils eſtiment que c'eſt d'ordinaire le plus fort : que c'eſt une choſe éprouvée depuis deux ans, que chacun ſçait aſſez ce qu'ont pu les remontrances du Parlement, & comme les Juges tant ſupérieurs qu'inférieurs ſe ſont toujours maintenus en leur devoir; qu'il en connoît même dans ſa Compagnie qui ſupportoient l'inſolence du Maréchal *d'Ancre* avec tant d'impatience, qu'en un beſoin ils n'euſſent pas craint de le dire tout haut devant Meſſieurs : qu'au contraire, ſi l'on ôte le droit annuel, la condition des Officiers ſera ſi mauvaiſe, qu'ils ne demanderont que playes & boſſes : pourvu qu'elles ne tombent point ſur eux, ils ſeront diſpoſés à prêter la main à ceux qui

voudront entreprendre quelchoſe de nouveau. Leur bonheur leur faiſoit deſirer la continuation de l'état ſous lequel ils vivoient avec contentement, leur diſgrace les portera au changement ſous l'eſpérance d'y retrouver ce qu'ils auront une fois perdu. Que d'ailleurs les Grands du Royaume auront un moyen aiſé de ſe faire des créatures dans les Compagnies, par le crédit qu'ils ont auprès du Roi, en faiſant donner des Offices aux uns & aux autres, qui ne ſeront plus alors les Officiers du Roi, mais de ceux par la faveur deſquels ils auront été pourvus aux Charges: qu'autrefois on avoit vû dans les procès ſurvenus entre les Grands du Royaume, Meſſieurs du Parlement preſque tous recuſés de part & d'autre: qu'il y a une infinité de raiſons par leſquelles on peut clairement montrer que ceux qui conſeilloient la ſuppreſſion de la *Paulette*, ſont amateurs des nouveautés, perturbateurs du repos public, contraires au ſervice du Roi, & gens qui uſent d'artifice pour le porter à mécontenter ſes Officiers, & à leur donner ſujet de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance à laquelle les loix divines & humaines les obligent:

que pour lui, telle choſe qui arrive, il ſera toujours bon ſerviteur du Roi, & ardent à maintenir la paix, quoique l'on l'ait mal traité en tems de guerre, & que l'on eût mis une trop grande quantité d'hôtes dans une maiſon qu'il a ſur le chemin de Soiſſons : que la modeſtie l'avoit empêché de s'arrêter beaucoup ſur l'interêt particulier des Offices : que la crainte d'importuner la Compagnie lui faiſoit remettre à une autre fois beaucoup de conſidérations particulieres qui regardoient entierement le ſervice du Roy & le bien de ſon Etat. Adreſſant enſuite la parole à ceux qui avoient parlé les premiers, il leur dit que c'étoit ainſi qu'ils devoient défendre une bonne cauſe ſans mettre autant d'extravagances dans leurs paroles, & une chaleur plus capable de leur nuire que de leur profiter : qu'il ne leur ſçavoit pas mauvais gré à leur âge de n'avoir point autant de retenuë que ceux qui ont la barbe blanche comme lui : qu'il faut leur donner du tems pour devenir ſages : que cette vivacité ſe pourra tourner en force d'eſprit : que pour lui il ne faiſoit pas état de ces fruits trop-tôt mûrs, parce qu'ils ſe pouriſſoient trop

aiſément : qu'il les aimoit de l'humeur dont ils étoient, pourvû qu'ils ne parlaſſent pas ſi inconſidérement, & qu'ils s'aſſujetiſſent à écouter attentivement ceux qui avoient des connoiſſances plus étendues, & à peſer leurs raiſons ; ils auroient un moyen aiſé de ſe former l'eſprit, & de ſe rendre capables avec le tems de diſcourir avec jugement.

Ces Meſſieurs ne montrerent pas un viſage bien ſatisfait de cette réprimande, & euſſent volontiers réparti à Monſieur le Préſident qu'entre les fols il y en avoit de vieux ainſi que des jeunes ; mais ils jugerent à propos de ſe taire en voyant que la Compagnie n'étoit pas pour eux. Je pris alors la parole & dis que j'avois été très-ſatisfait d'entendre de la bouche de Monſieur le Préſident les raiſons qui lui faiſoient eſtimer que le droit annuel devoit être confirmé, & que je ne penſois pas que perſonne pût mieux ni plus pertinemment deffendre la cauſe de Meſſieurs les Officiers : que ſuivant ce que je l'avois pu concevoir, ce qu'il avoit dit regardoit leur intérêt particulier, le ſervice du Roi, & le bien de l'Etat : que pour pratiquer ce que je venois d'apprendre de lui,

je ne devois pas entreprendre de répondre à ce qui touche l'intérêt particulier des Officiers : que je l'estimois de trop peu de considération, où il y va de l'utilité publique & du service du Roi : que néanmoins pour lui donner plus de contentement, j'étois bien aise de lui montrer que les inconvéniens qu'il avoit remarqués tant en général qu'en particulier, étoient de peu de conséquence : qu'à l'égard de la ruine de plusieurs familles, s'il arrivoit que beaucoup de pauvres Officiers qui n'ont rien, vinssent à perdre leurs Charges, ils auroient encore une ressource, rien ne les empêchant d'en disposer de leur vivant & de faire une honnête retraite selon leurs petits moyens ; & que la République ne s'en porteroit pas plus mal, quand ceux qui seroient incommodés céderoient leurs places à d'autres qui pouroient les conserver sans incommodité. J'ajoutai que je n'avois pas beaucoup de lecture, mais que cependant j'avois autrefois lu *Tacite* en françois, où j'avois remarqué que l'Empereur *Tibere* ordonna à plusieurs de se retirer du Sénat à cause de leur extrême pauvreté, & que je pen-

ſois que les choſes n'en iroient pas plus mal quand quelques-uns s'en retireroient volontairement : quant à ceux qui ont prêté aux Officiers ſous l'aſſurance du droit annuel, que je ne voyois en aucune façon leur condition être pire que celle de ceux qui ont prêté à d'autres perſonnes, qui courent tous riſque en général de perdre leur dette. Cela arrive quelquefois, c'eſt un hazard auquel on s'expoſe volontairement : c'eſt pourquoi je trouvois cette conſidération auſſi ridicule à propoſer que celle de l'intérêt des brodeurs & des vendeurs de paſſements d'or & d'argent, lorſque l'on fit l'Edit pour retrancher les ſuperfluités des broderies & des clinquans.

A l'égard de ceux qui ont financé tous les ans ſous eſpérance de conſerver leurs Charges, qu'on ne leur faiſoit aucun tort. S'il eût plu à Dieu de diſpoſer d'eux, ils euſſent joui du privilége du droit annuel : que s'ils étoient de ſi bon naturel que de ſupporter impatiemment la grace que Dieu leur a faite de les avoir laiſſés au monde pour voir leurs enfans en hazard de perdre leurs Charges, on n'entend en façon quelconque les empêcher : que nous

ne ſommes pas au tems où l'on punit les peres qui jettent des larmes pour leurs enfans, ny les enfans qui en jettent pour leurs peres ; que cette cruauté avoit été autrefois exercée ſur les enfans de *Mitridate*, que l'on fit mourir pour avoir pleuré ſa mort : que je promettois à Monſieur le Préſident corps pour corps que lui & tous les autres auroient pleine & entiere liberté de tant qu'ils voudroient pleurer, ſans que perſonne ſongeât ſeulement à s'en ſcandaliſer.

Pour ce qui regarde le ſervice du Roi & le bien du public, que les inconvéniens qu'il avoit remarqués, étoient ſans apparence, particulierement en ce qu'il avoit dit que les Officiers jouiſſans d'un plein & entier contentement par le moyen du droit annuel, & appréhendant pour cette raiſon toutes ſortes de nouveautés, ſe rangeroient toujours du côté du Roi, parce qu'ils l'eſtiment le plus fort. Je trouvois qu'il ſe comportoit fort prudemment en leur fait particulier ; mais que l'obligation que le Roi leur avoit, n'étoit pas fort grande ; & que ſi l'on voyoit que les Officiers du Roy accruſſent le nombre de ſes ennemis & de ceux qui veulent troubler

le repos de ſes ſujets, il y auroit bien moyen de les ranger tous à la raiſon : qu'il étoit bien beſoin que l'on vînt à bout des choſes plus difficiles ; & d'ailleurs que j'eſtimois même que leur conſidération particuliere les porteroit à deteſter davantage les remuemens, quand le malheur leur ſeroit arrivé de perdre leur Offices ; d'autant que la perte qu'ils auroient faite, les rendroit plus ſoigneux de conſerver le reſte de leurs biens, & par conſéquent plus *appréhentifs* * de la guerre, en laquelle les gens de bien comme eux ſont d'ordinaire les plus mal traités.

Quant à l'inconvénient qu'il trouvoit en ce que les Grands du Royaume mettroient aux Charges qui bon leur ſembleroit par la faveur qu'ils ont auprès du Roy, & que par ce moyen le Roi n'auroit plus d'Officiers ; je répondis que pour ce regard ils avoient un peu trop de prévoyance, & qu'il y avoit un remede prompt à cela : que s'il prenoit envie au Roy de gratifier quelqu'un, il prendroit garde de ne rien faire qui préjudiciât à ſon ſervice, & à choiſir des

* Mot bien expreſſif, mais bien mal à propos banni de notre langue.

gens capables, de la conſcience deſquels il ſe pût entierement aſſurer; & que par ce moyen les Grands n'auroient point de créatures dans les Compagnies : que je le louois grandement d'avoir fini ſon diſcours par une proteſtation de demeurer toujours ſerviteur du Roy, quelque choſe qui arrivât; que nos intérets & nos conſciences nous y obligeoient tous, & qu'il n'y avoit rien qui dût être capable de nous en faire départir.

Voilà, SIRE, de mot en mot les paroles que nous eumes, ce bon vieillard & moi touchant le droit annuel. Je les ai voulu rapporter à votre Majeſté; parce que j'ay cru qu'elle ſeroit peut-être bien aiſe de ſavoir ſur ce ſujet les mouvemens des particuliers qui y ont interêt. A la vérité, SIRE, par le moyen de l'établiſſement de ce droit, le poids des Offices de Judicature eſt venu à un tel excès que l'on ne ſauroit y penſer ſans horreur. Chacun demeure d'accord que c'eſt un mal; mais on dit que le remede en ſeroit violent, & qu'il faut que votre Majeſté le différe à une autrefois. Mais, SIRE, plus ce mal vieillira, plus les remedes en ſeront difficiles; & cependant le pauvre peuple qui

ne participe point aux honneurs que les Officiers reçoivent en leurs Charges, en portera tout le faix, & en recevera toute l'incommodité.

C'eſt une choſe déplorable de voir de quelle façon vos pauvres ſujets ſont mal traités dans les Juriſdictions ſubalternes ; combien il y en a qui ſont contraints d'abandonner leurs biens faute d'argent, tant la Juſtice y eſt cherement vendue, combien de criminels jugés innocens, & d'innocens condamnés à porter la peine des coupables. Cela vient, SIRE, de ce qu'un Office qui ne valoit, il y a vingt ans, que mille ou douze cens écus, vaut aujourd'hui dix ou douze mille écus, & qu'il faut que les Officiers reçoivent émolumens de leurs Charges à proportion de l'argent qu'ils en donnent. Une Charge de Conſeiller de votre Parlement de Paris, que l'on a vu à dix mille francs, a été vendue depuis quatre mois ſoixante & ſept mille cinq cens livres, quoiqu'elle ne doive valoir à ſon maître que cinq cens livres par an, la *Paulette* payée.

Je m'aſſure que votre Majeſté trouvera épouvantable qu'un jeune homme bien né, de belle eſpérance, ſuffiſant

& capable, de votre ville de Paris, ait été contraint de donner trois cents quarante-cinq mille livres de l'Office de Lieutenant civil; que celui qui en étoit pourvu, ait été contraint de le vendre si cherement pour payer sa Charge de Président, & avoir un peu de douceur pour apporter quelque petit accommodement à ses affaires.

Il n'y a personne, SIRE, à qui les cheveux ne dressent à la tête en entendant parler de ces abus, qui seroient en effet incroyables, si nous n'en étions témoins oculaires. Il y en a qui disent qu'il seroit très-expédient d'abolir le droit annuel, pourvu qu'en même tems on ôtat la vénalité des Charges; mais ces personnes se trompent en voulant que ces deux points se suivent, parce qu'ils estiment l'exécution de l'un impossible. Ils ne considérent pas que les grands abus ne se peuvent pas réformer tout d'un coup, & que c'est bien assez pour une fois que VOTRE MAJESTÉ se mette en état de le pouvoir ôter avec le temps.

En supprimant le droit annuel, il n'est pas plus en sa puissance d'ôter la vénalité des Charges, que des maisons & des héritages

héritages qui appartiennent aux particuliers. Si j'avois, SIRE, l'entrée de votre Cabinet, comme je l'ai eu autrefois de celui du feu Roy votre pere, j'euſſe eſſayé de ſaiſir le moment de dire à votre Majeſté de vive voix ce que l'affection que j'ai à votre ſervice m'a porté à mettre par écrit. Je la ſupplie très-humblement de recevoir comme d'une perſonne qui en parle ſans intérêt, qui n'a pour objet que le bien général, ny d'autre deſir que de voir ſon Roy regner heureuſement & abſolument, & qui ſupporte avec impatience que ſes ſujets parlent de s'oppoſer à ſes volontés. C'eſt ce qui me fait encore une fois répeter à votre Majeſté que ſon pouvoir eſt au-deſſus des loix, & qu'encore qu'elle s'y aſſujetiſſe d'elle-même, elle ne le fait que pour faire connoître à ſes ſujets qu'elle leur commande comme Pere, & qu'ils n'ont qu'à ſuivre ſon exemple pour lui obéir comme ſes enfans, & qu'elle ne doit pas permettre qu'aucun de ſon Royaume entreprenne impunément d'apporter de la réſiſtance à ce qu'elle aura une fois réſolu pour le bien de ſon Etat.

LE SEJAN François adreſſé au Roy.

SIRE,

VOici l'Etat préſent des affaires de votre Royaume, en voici la vive image. Il y a dix ans que Séjanus a porté ſon Démon dans la France ſous le regne du grand Henry votre pere. Il s'y eſt établi en hypocrite, en regnardeau: & ce grand Prince qui chériſſoit ſes Princes, qui aimoit ſes ſujets, commençant à le cognoître, commençoit auſſi à le haïr, & avoit reſolu de purger ſes Etats, & en chaſſer cette peſte publique.

Mais ſa mort funeſte & precipitée en ayant arreſté l'exécution, votre minorité, les diviſions que Séjanus a ſemées dans votre Eſtat, & l'autorité qu'il s'y eſt uſurpée, lui ont mis la Couronne ſur la tête, nous ont fait eſclaves de ſes deſirs & de ſes paſſions déreiglées, & le font regner en lion dévorant.

Nous ne vivons depuis cinq années que de larmes, sur-chargés de tant d'impositions extraordinaires, foullés de tant de nouvelles commissions & d'Edits de créations d'Offices, opprimés de tant de levées de deniers; bref, si tyrannisés par ce nouveau Séjanus, qu'il ne nous reste plus de vie, non pas même le pouvoir & la liberté d'exhaler ces dernières paroles.

Nos Princes sont empriſonnés, sont chassés d'auprès de leur Prince, sont courus; on leur livre la guerre, on leur interdit l'entrée des villes; & veut-on faire croire que la requête & l'instance qu'ils font de la réformation de l'Estat, que la justice qu'ils demandent à votre Majesté de l'assassinat du feu Roy, des malversations de Séjanus & ses suppôts, est un crime de leze-Majesté.

Le Parlement, cet auguste Sénat de la Justice des Rois, cette Cour des Pairs, la ferme colomne de votre Couronne, est menacée de mort, de prison perpétuelle ou d'exil, si elle continue en ses très-humbles remontrances: ses vieux & fideles servireurs n'oseroient plus parler; il n'y a plus de liberté que

pour les penſionnaires. Vos très-humbles ſerviteurs, vos fideles ſujets ſont enlevés de leurs maiſons, de leurs lits, lors même qu'ils n'ont plus preſque de vie, en extrêmité de maladie, & conduits en triomphe par la ville de Paris par une inſolente troupe d'Archers, ſont arrachés d'entre les bras de leurs femmes, du corps du Parlement, & renfermés dans la priſon d'Amboiſe.

La Nobleſſe qui ſe joint à cette ſainte & juſte demande, eſt déclarée rébelle. On propoſe de l'aſſaſſiner, ou la proſcrire de la France; le tiers Etat eſt menacé des baſonnades, des fers, des ceps & de priſon; la parole même eſt interdite aux gens de bien qui s'en pourroient plaindre: & meshuy la France devient une forêt, ſans Princes, ſans hommes, ſans François, ſi ce n'eſt que la Baſtille, les Priſons de Paris & le Château d'Amboiſe, en demeurent peuplez.

Sire cruauté, Séjanus, n'eſt encore aſſouvie du ſang & de l'honneur de ceux que tu as fait mourir & malraiter, pour avoir leur bien & confiſcation; ſi ton avarice n'eſt encore bornée des grands tréſors que tu as volés à ſa Ma-

jesté & à son peuple, qui te font Seigneur de deux cent mille livres de rente en fonds de terre, & de plus d'un million d'or en deniers comptans; si ton ambition démesurée n'a encore du tout éloigné nos Princes, & éteint la mémoire de leur nom, pour commander après absolument en France, & y trancher du Souverain; si tu n'as du tout opprimé ou aboli la Justice souveraine de nos Rois, qui se plaint de tes mauvais déportemens; si le Sceau, le Conseil de sa Majesté & les Finances de cet Estat ne sont encore assez ruinez; bref, si le peuple qui revere son Roy, si la Noblesse qui le soutient, a encore quelque chose de reste qui puisse empêcher l'effet de tes desirs.

Cruel Tyran Séjanus, notre ennemy s'avance, fais-nous tout à-fait morts, sans nous faire languir: ne nous traisne plus en esclaves après tes passions, tranche toutes remises, & avance promptement le cours de nos malheureuses destinées; aussi bien nous sommes François, & voulons ou la mort pour ne souffrir plus tes cruautés, ou la vie pour deffendre celle de nos Princes.

Grand Dieu moteur de cet Univers, qui sondez les cœurs & les pensées des hommes, ayez pitié de ce pauvre Etat du tout perdu. Sauvez notre Roy, maintenez les Princes & le grand corps de Justice, & nous donnez la force de tellement combattre l'ennemi des fleurs de lis, que demeurans dans l'intégrité de nos peres, nous chassions Séjanus & sa tyrannie, nous fassions voir à la postérité que nous avons encore assez de courage & de force pour maintenir notre Roy, les droits de sa Couronne, & la Justice, la deffendre de l'invasion de ses ennemis, & empêcher l'audace & l'insolence de tous ceux qui s'y voudront rendre contraires.

Sire, les larmes de votre pauvre peuple n'ont peu être vues des tendres yeux de votre Majesté, ny leurs soupirs & voix mourantes oüies de vos jeunes oreilles souventes fois parvenues jusques à votre Chambre, souvent représentées à votre Conseil, toujours mépriſées par Séjanus qui y préside. Ce grand Roy des Rois les a enfin exaucées, & parmi ce grand désordre au milieu de nos fers, dans l'abandon & la licence du

vice, à la veille de notre perte, a inſpiré la volonté de M. le Prince de les vous faire cognoître & les vous repréſenter.

La Lettre qu'il eſcrivit dès-lors à la Reine votre mere, & la convocation des Etats qui s'en eſt enſuivie, témoigne aſſez ſi la plainte eſt juſte & la réformation néceſſaire. Car qui vit jamais Majeſté ſi mal ſervie, les Princes & Grands ſi peu reſpectés, la Juſtice ſi mal adminiſtrée, vos Finances ſi ruinées, la Nobleſſe ſi fort mépriſée, le peuple ſi opprimé, les charges & dignités ſi mal départies, les bénéfices ſi mal pourveus, les Offices à ſi haut prix, & la Couronne en ſi grand hazard?

SIRE, cette belle eſpérance que nous avions conceue s'eſt évanouie, l'aſſeurance que nous avions priſe de quelque reformation eſt demeurée vaine, & ne nous en reſte que le ſeul déſeſpoir.

Le Clergé qui eſt l'ordre le plus ſaint & ſacré, courbé & fléchi ſous l'aſſeurance de continuer ſes debauches, s'eſt même roidi contre votre authorité, & a trouvé bon qu'on mît la ſacrée per-

ſonne des Rois à l'abandon, & à la mercy des aſſaſſins, dès auſſi tôt qu'on leur a eu aſſuré leurſdits bénéfices en faveur de leurs coadjuteurs.

La Nobleſſe en partie a été gaignée par préſens, par promeſſes, par brevets de penſions, ou gouvernemens de places ou ambaſſades.

Le tiers Etat qui ſeul reſtoit ferme & fidele, a été intimidé, a été menacé; & l'induſtrie de Séjanus a été ſi forte, qu'il a fait employer dans leurs cahiers, non ce qui étoit de leur charge, propoſé & réſolu à l'aſſemblée, mais ce qu'il a trouvé bon, ce qu'il a voulu: & le pis eſt, qu'ayant fait congédier partie des députés des Provinces, avec aſſurance de pourvoir à leur maux, on eſt encore ſur l'attente de ce remede, on s'eſt en un mot moqué d'eux; car dès lors les charges ſur le ſel ont été augmentées, nouvelles impoſitions établies, commiſſions & vingt Edits de création d'Offices expédiés, la paulette continuée, la Chambre de Juſtice mépriſée; bref la parole du Roy ſi ſolemnellement donnée & jurée en plein Conſeil eſt violée, d'où ſont nez les maux, les ſéditions,

les soulevemens & les meurtres qui ont été faits depuis peu en diverses endroits du Royaume.

Themistocles voulant lever par force la cruë des tailles sur les Adrians, leur fit entendre qu'il leur apportoit deux puissants Dieux, amour & force : mais ils lui répondirent qu'ils en avoient encore deux plus puissants, sçavoir pauvreté & impossibilité.

Hé! qui ne s'est point plaint de ces charges ? Votre Majesté l'a veu par la déclaration que la Noblesse en a faite au Chancelier, imprimée & portée, non par deux ou trois de ce corps, mais par deux cent qui ont protesté de la soutenir à la pointe de leur espée, attendant que votre Majesté leur en ait fait justice,

Le tiers Etat s'en est scandalizé, & s'étant veu seul maltraité pour avoir bien servi, soutenu les droits de votre Couronne, la liberté & seureté de votre personne, vous a déclaré qu'il ne pouvoit plus supporter le faix, & si dures & pésantes charges qu'impuissamment & impatiemment : & les députés de cet ordre vous ont assez témoigné & adverti qu'ils ne pouvoient retourner

chez eux en asseurance de leurs personnes, si votre Majesté ne les contentoit de ce qui leur a été promis, & dont les lettres ont été escrites & envoyées aux Provinces.

Mais tout cela n'a servi d'aucune chose sur l'inhumanité de Séjanus, sur ses mauvais desseins. Votre Parlement enfin a pris pitié du malheur de la France, & continuant à l'endroit de votre Majesté la fidélité & dévotion dont il a été de tous tems admiré, avoit ouvert la porte au remede, & par son Arrêt du 28 Mars, qui porte semonce aux Princes & Grands du Royaume de se rendre au Palais, espérant de servir votre Majesté si puissamment & si utilement, & avec tant de gloire, que votre regne en eût été beny de Dieu & des hommes, & étoit cette action si glorieuse & si grande, qu'il en eut été mémoire à jamais.

A cela vos mauvais Conseillers, les mauvais François opposent que c'est entreprendre sur votre authorité, que le Parlement ne doit cognoître des affaires d'Estat, comme si c'étoit choses nouvelles, & dont on fût sans exemple dans l'histoire, que le Parlement repré-

ſentât à ſon Roi ce qui regarde le bien de ſes affaires, & les déſordres de ſon Conſeil : comme ſi en l'année 1697. ce meſme Sénat n'avoit pas fait le ſemblable à l'endroit du feu Roi votre pere étant lors à Fontainebleau, l'Achilles François, le bâton de Juſtice, le ſieur de Harlay, parlant accompagné de bon nombre de Conſeillers de ladite Cour, comme ſi vous ne lui aviez pas ordonné, lorſque la Reine fut faite Régente dans les Auguſtins : comme enfin ſi vous ne luy aviez pas tout fraîchement commandé pour faire déclarer M. le Prince criminel de leze-Majeſté.

On met la Reine en cervelle, on ne veut point que cette aſſemblée ſe faſſe ; & dès-lors Séjanus qui voyoit ſes actions découvertes, ſa vie cogneue de tout le monde ; qu'on trouve des promeſſes faites pour lui à la charge d'expédier & faire des Arrêts du Conſeil, que ſon honneur eſt perdu, & que ſon bien & ſa vie courent riſque, détourne l'effet d'un ſi avantageux & honorable deſſein, donne l'alarme bien chaude, & fait ſonner le tocſin contre un corps de Juſtice fidéle & très-obéiſſant.

Le Parlement eſt mandé, on veut voir ſes remontrances; elles vous ſont préſentées, elles vous ſont lues en plein Conſeil. Mais la réponſe n'eſt que menaces, la ſatisfaction que mépris, & le bon gré de ce ſervice que deffenſe de paſſer plus outre.

On fait plus: car Séjanus déclame contre ce Sénat; Bullion & Dollé publiquement opinent à la mort de quelques-uns des Préſidens & Conſeillers de ce Corps. On les menace en votre préſence, & dès-lors on minute des Arrets fulmineux, pleins de paſſion, de violence & de rage. On nomme les remontrances calomnies, le zele du Parlement entrepriſe ſur votre authorité, leur devoir & le bien de l'Eſtat crime de leze-Majeſté avec des paroles pleines d'ignorance & de peu de vérité.

On veut auſſitôt armer Paris pour ſe ſaiſir de la perſonne de Monſeigneur le Prince. On fait avancer les Compagnies d'Ordonnance & les Chevaux-légers, pour inveſtir Saint Maur-les-Foſſés. On le ſuit à Creil: & la peau du lion ne pouvant aucune choſe, on y coud celle du renard. Car ſous prétexte d'amitié & de réconciliation, on envoie

M. de Villeroy pour conferer avec lui ; & pourveoir à ce déſordre, & en chercher le remede. Mais tandis qu'on l'amuſe ſur ce traité, le ſieur Phelipeaux Pontchartrain eſt dépêché avec charge ſecrette du tout contraire, & par ſa créance & par ſes diſcours a rompu une ſi belle conférence, qui prometroit tout bien à l'Etat, & offenſé mondit Seigneur le Prince, & ledit ſieur de Villeroy.

Un certain Empereur fit venir à Rome Archélaüs ſous feinte d'amitié, l'accuſa, l'arrêta & le fit mettre en priſon, le fit mourir, & rendit ſon Royaume tributaire à l'Empire Romain.

Et qui ne voit que Séjanus qui aime la confuſion & le déſordre, jugeant que cette conférence étoit le ſeul acheminement des affaires, & que l'eſchec en tomboit ſur ſa tête, l'a voulu rompre & rendre inutile, & la conduite honteuſe audit ſieur de Villeroy ? Et qui ne ſçait ſon Ancre ſacrée, & que ſon refuge & ſon ſalut a été de recourir à M. d'Eſpernon, & le conjurer par dignes & ſignalés ſervices, que chacun ſçait, de ne l'abandonner point en occaſion ſi importante & ſi néceſſaire, &

perſuader la Reine de rompre ce pourparler, & mettre ledit ſieur de Villeroy en deffiance près d'elle.

Ceſar craignant de rendre compte des charges qu'il avoit eues, s'empara de l'Etat, ſe fit Souverain ; & Periclès jetta le peuple d'Athènes à la guerre pour le même ſujet. Ainſi fait Séjanus, lorſque l'on parle de la recherche de ſa vie, il arme tout l'Etat, & veut la la guerre.

Cependant on joue des mains dans Amiens, les ſoldats de la citadelle en eſgorgent les pauvres habitans : Conchine fait aſſaſſiner le ſieur de Prouville Sergent Major de la ville : apoſte ſes Mouſquetaires pour tirer ſur M. de Longueville & l'aſſaſſiner, chaſſe ce brave Prince de ſon gouvernement, en prend la place main armée, & ſe jette en lieu de ſeureté, déſarme la ville, & autoriſe Alignieux pour couper la gorge aux domeſtiques de ce Prince.

Car il a bien conſideré que le Gouvernement de Paris dont il offroit quarante mille eſcus, que la place de Gouverneur de Monſeigneur votre frere, qu'il vouloit avoir du ſieur deBrezé, que leBois

de Vincennes ny le Château d'Amboiſe n'étoient aſſez forts pour aſſeurer ſa vie contre la haine générale & publique que la France a conceue contre lui. Car de penſer qu'un tyran ſe puiſſe garantir par force, c'eſt un abus, témoins les Empereurs Romains, qui ne laiſſerent d'être aſſaſſinez encore qu'ils euſſent quatre légions d'ordinaire près leurs perſonnes, ſeul ſoin qui travaille Séjanus, pour être maintenu.

Votre Majeſté a veu par la Lettre de Monſeigneur le Prince & par ſa déclaration, la très-humble ſubmiſſion de l'obéiſſance qu'il a portée à ce qui eſt de vos commandemens. Il ne diſpute point votre mariage, il ne vous demande ny argent, ny honneur, ny dignités, ny recompenſe, ny places fortes, ny aucune choſe pour ſon particulier, comme ſes ennemis publient, & que l'on a fait écrire au Parlement & par toute la France ſous le nom de votre Majeſté. Son unique but eſt votre ſervice & toute ſon affection le bien de votre Etat. Il ne crie que juſtice, & la vous demande très-humblement contre le Marquis d'Ancre & ſa femme, contre le Chancelier & le Chevalier de Syllery

ſon frere, contre Bullion & Dollé; vous demande encore juſtice de l'aſſaſſinat de Prouville, la reſolution des cahiers des Etats généraux, & le ſoulagement des oppreſſions que le peuple ſouffre : & nous adjoutons à ces juſtes & ſaintes demandes juſtice de l'exécrable aſſaſſinat commis en la perſonne du feu Roi, dont le ſang crie vengeance. Où ſont donc les intérêts particuliers dont eſt parlé par ſes Lettres ? Où ſont les crimes dont on veut noircir la fidélité de Monſeigneure le Prince & des Princes & Ducs qui l'aſſiſtent ?

Et pour cela, il faut que Séjanus vous porte à la guerre, qu'il embraſe les quatre coins de votre Royaume, & qu'il le mette en cendre. Faut-il, SIRE, que pour ſix perſonnes un monde d'ames périſſe, vos villes ſe ruinent, & la France devienne une forêt ? Quoi ! pour cela faudra-t-il exterminer la maiſon de France, & ſous des calomnies de Séjanus autoriſées de votre ſceau, & d'un Arrêt falſifié par des penſionnaires, perdre votre ſang & vos ſujets ?

Quoi ! parce que Monſieur le Prince veut le ſervice de votre Majeſté, que

M. de Longueville ne ſe laiſſe point aſſaſſiner, & s'eſt plaint que M. de Mayenne ſe contient en reſpect & en l'obéiſſance dans votre ſervice, & que M. de Bouillon ne veut livrer Sedan à la rage Eſpagnole & Italienne, on les veut déclarer criminels de leze-Majeſté? Et pour ce on peut falſifier les Arrêts & les réſolutions du premier Sénat de l'Europe, les faire imprimer & publier à ſon de trompe.

Monſeigneur le Prince, au nom de toute l'Europe, de tous vos amis & alliés, vous demande juſtice. Voyons ſi vous la lui pouvez refuſer? & ſi pour des perſonnes de néant il faut rejetter la voix de Dieu, puiſque celle du peuple eſt ainſi nommée.

Votre office de Roy, ſa qualité de premier Prince du ſang & très-humble ſujet, l'atrocité des crimes, & le ſacré ſang de votre pere, vous y obligent.

Les Rois, SIRE, ont été inſtitués & eſtablis à cette fin: car laiſſer la terre à la diſcrétion des hommes, vivre ſans juſtice, c'eſt-à-dire ſans ſociété, eſt choſe du tout impoſſible; d'où eſt venu que les hommes même ſe ſont ordonné des

loix, ſi nous croyons nos livres; & les ſaintes Lettres nous apprennent que les Rois ont étés faits de la main de Dieu pour régir les peuples. Auſſi leur office n'eſt autre que de faire jugement & juſtice, dit S. Hiérome, & délivrer de la main des calomniateurs ceux qui ſont opprimés par la force & puiſſance.

Je ſuis, dit un grand Prince, celuy d'entre tous les mortels, qui a été agréable & eſleu pour repréſenter les Dieux en terre, arbitre de la vie & de la mort du peuple, & diſtributeur de la fortune d'un chacun.

Conſidérez & méditez ces paroles, SIRE, & vous verrez à quoi vous êtes obligé. Le Prince, dit Séneque, doit prendre un ſoin entier de la choſe publique, ſe charger des bonnes & mauvaiſes fortunes du peuple, s'oublier ſoi-même pour l'amour de ſes ſujets, être importuné de divers Meſſagers, reſpondre à tous, avoir l'œil ſur tant de villes, de Nations & Provinces, & travailler jour & nuit pour le ſalut de tous. Qu'eſt-ce à dire, ſinon que la charge du Prince & ſon but ne doit être autre

que le salut du peuple, c'est-à-dire, faire justice.

Oyez & prenez ce que disoit Tibere au Sénat de Rome, & vous jugerez avec quelle conscience on vous persuade de baffouer les Parlemens. Je vous ai dit plusieurs fois, disoit ce Prince, & le vous dis encore, que tout bon & juste Prince doit servir au Sénat, à tous les citoyens le plus souvent & toujours, à chacun d'eux en particulier, & ne me repents point de l'avoir dit ainsi. Belles paroles dignes d'un grand Monarque, & qui ne peuvent être prononcées que par un esprit vrayement divin. Voilà l'entiere instruction d'un Prince: qu'il serve, dit-il, c'est-à-dire, qu'il écoute, qu'il défere au Sénat, qu'il croye les bons & fideles Conseillers, qu'il cherche & procure le bien du peuple, & qu'à chacun il fasse justice, & empêche les oppressions. Hors de-là il n'y a point de Prince.

Ce que Trajan considérant lorsqu'il donnoit au Préteur l'épée de Justice avec pouvoir de vie & de mort: Tenez, lui disoit-il, si je commande quelque chose avec justice pour le salut de tous, em-

ployez-la pour moy ; ſi autrement, uſez-en contre moy.

Repréſentez-vous que les Roys ne ſont que dépoſitaires de couronne. Et de fait, Adrian l'Empereur avoit coutume de dire qu'il ſe porteroit à la direction de la choſe publique, comme ſi l'affaire du peuple étoit la ſienne propre.

Ceſte vieille eut bonne grace, qui demandant juſtice à ce même Empereur, après pluſieurs remiſes l'arreſta tout court un jour qu'il alloit à la chaſſe, & eut la hardieſſe de lui dire : Rendez juſtice, ou ne ſoyez plus Roi. Mais quels inconvéniens de malheur n'ont-ils pas ſuivi les Princes qui ont deſnié la juſtice à leurs peuples ? Philipe pere d'Alexandre, & Démétrius, Poliocertes, en ont laiſſé des beaux exemples à la poſtérité. Au contraire les Royaumes qui ont été régis par juſtice, ont toujours été floriſſants, & les Rois heureux qui l'ont maintenue.

Laiſſons les Philippes, les Ceſars, les Trajans, & tous ces vieux Romains : jettons les yeux ſur la juſtice de l'Empereur de Byſance. Voyons Totilla le fléau de Dieu, de qui les actes de juſ-

tice ſont ſi remarquables, qu'ils feront rougir les Chrétiens.

Mais nos Rois de France Charles VIII. & ſaint Louis & ſes deſcendans nous en fourniroient des plus frais & des plus rares, ſi notre deſſein étoit d'en faire un ramas : il nous ſuffit de vous dire que ce Royaume n'a été ſoûtenu de cette préſente main de Dieu ſous le regne même du feu Roy votre pere, que par les actes de ſa juſtice.

Vous, SIRE, particulierement êtes obligé à cette même juſtice ; & quand il n'y auroit autre obligation que le ſerment de votre ſacre, c'eſt choſe ſi importante à votre ſalut & de votre peuple, que votre Majeſté ne s'en pourra jamais dédire, non pas même le differer ou conjurer, ſans une appréhenſion perpétuelle de la main du Tout-puiſſant.

A l'égard des hommes deſquels vous ne relevez en aucune façon, encore y êtes-vous obligé, ſi les paroles des Rois ſont véritables & pleines d'effect, particulierement à l'endroit de Monſeigneur le Prince : car ſur les plaintes qu'il vous fit par ſa Lettre du mois de Février 1614. des malverſations de Sé-

janus & ſes adhérans, voici les mots de la réponſe que la Reine votre mere lui eſcrivit. En tout cas, dit-elle, mon neveu; les fautes ſont perſonnelles, ſi aucuns d'eux, parlant des deſſuſdits, s'eſt ant oublié que de manquer au devoir de ſa charge, j'entens plutôt le condamner que l'excuſer.

Paroles dignes, certes, d'une grande Princeſſe & d'une Reine de France. Mais l'exécution en ſeroit bien plus glorieuſe, ſi elle en eût été faite, ou ſi elle l'étoit à préſent. Car qui doute que ce tyran n'ait abuſé du pouvoir de ſa charge, n'ait ruiné ce Royaume, & l'ait perdu de réputation par ſes concuſſions, voleries & trahiſons? En pouvons-nous douter après la dénonciation & déclaration de M. le Prince, qui a offert de le vous juſtifier, & que le Parlement de Paris demande permiſſion d'y pourvoir? Voudriez-vous enfin refuſer la juſtice que vous avez promiſe, jurée & que vous leur devez? Quoi! faudra-t-il que nous faſſions venir en France une vieille eſtrangere pour vous dire: Faites juſtice, ou ceſſez de regner?

Encore la Reine votre mere, peu inſtruite des déſordres & de leur au-

teur, a raiſon de ſe plaindre audit Seigneur Prince de ne l'en avoir avertie : car elle lui en eût fait raiſon comme elle lui promettoit. Mais que faites vous à préſent que vous le ſçavez & que vous le cognoiſſez ? Laiſſerez-vous ſa parole engagée ſans exécuter ou parachever une œuvre ſi ſainte & ſi ſalutaire, même étant majeur, eſtant Roy, & pouvant parler en Roi ?

Voici les mots de ſa Lettre. « Je me » veux plaindre à vous, dit la Reine, de » vous être douté de votre puiſſance & » créance envers moi, & de mon affec- » tion envers vous, d'avoir laiſſé paſſer un » ſi long-tems de ma Régence ſans m'a- » voir avertie de leurs déportemens, ſi » les avez recogneus préjudiciables au pu- » blic, j'y euſſe pourveu par votre bon » avis, & me promets tant de la revérence » qu'ils portent à mes volontés & à vo- » tre perſonne, que pour nous complai- » re, ſe décharger du fardeau qu'ils ſup- » portent, & contenter le public, ils au- » roient eux-mêmes remis leurs charges » à ma diſpoſition au premier ſigne qu'ils » en euſſent recu de moi, comme ils m'ont » particulierement & publiquement dé- » claré ſur votre plainte, & qu'ils ſont en- » core prêts de faire à la premiere ſe-

„ monce, qui leur en ſera faite de ma „ part.“

Ces perſonnes ſi ſaintes & ſi obéiſſantes, SIRE, que la Reine excuſe par ſa Lettre, je dis ces cinq tyranneaux, auront-ils changé d'humeur à préſent? Il n'eſt pas poſſible ny croyable qu'ils veuillent contredire ce qu'ils vous ont offert. Et puiſqu'ils ſe veulent ſoubmettre à l'examen de la juſtice, qu'ils déclarent en particulier & en public vouloir contenter la France, & ſe démettre de leurs charges, pourquoi ferez-vous la guerre à M. le Prince? Pourquoi expoſerez-vous votre Royaume en proye, & le ferez dévorer par le feu d'une guerre inteſtine?

Guerre qui affoiblit votre authorité, incommode votre perſonne, ruine l'Etat, diſſipe vos ſujets, & fait dépendre votre Couronne de la diſcretion & de la mercy de vos voiſins & de vos ennemis; & tout cela pour maintenir ces peſtes publiques.

Nous n'avons point encore oublié nos dernieres fureurs civiles, nos campagnes ne ſont point encore dégraiſſées des corps morts qui les ont couvertes, nos rivieres, nos fleuves, nos fontaines

rougiſſent

rougiſſent encore du ſang des François : voulez-vous, Sire, que pour ſix ou ſept perſonnes qui ruinent votre Majeſté, nous périſſions tous ? Détournez, détournez cette malheureuſe deſtinée de la France : ſoyez Roy, & Roy des François.

Décernez, Sire, décernez commiſſion au Parlement pour informer contre les Tyrans de votre Etat, ordonnez-lui d'en faire juſtice, & nous voilà après contents ; plus de guerre, plus de troubles. Il n'y a que les méchans qui apprehendent la vûë de la juſtice, & qui aiment la confuſion : car outre l'aſſurance qu'ils ont d'échaper par ce moyen le jugement des hommes, encore ont-ils cet avantage de peſcher en eau trouble. La vie d'un homme de bien doit être ſemblable au baſtiment de Julius Druſus. Si les gens ſont juſtes, & s'ils ont bien vêcu, qu'appréhendent-t-ils ? Une ame nette ne doit rien craindre.

Scipion l'Africain l'honneur de ſon age, Scipion l'Aſiatique, Lutilius & Ciceron ſe ſont jettez eux-mêmes dans les hazards de la cenſure : & pourquoi ces gens ici ne le ſouffriront-ils pas ?

Mais, SIRE, voici ce qui les tou-

che, voici le ver qui leur ronge l'ame, voici en un mot le bourreau qui ronge Séjanus. Car qui peut ignorer le train de sa vie ? qui les entrepriſes qu'il a faites en Suiſſe en sa premiere ambaſſade, ayant oſé bailler des paſſe-ports aux ennemis de cet Etat, qui couroient lors sur la vie & sur la couronne de Henry III. & après du feu Roi votre pere ? Qui ne sçait la lâcheté qu'il fit à l'endroit des Suiſſes lors de son départ ? Les deniers qu'il leur vola, à la honte & à la perte de la réputation & de l'honneur de la France ; la trahiſon qu'il commit à la Reine, & ce qu'il a fait depuis son retour, ſes pratiques mêmes & les penſions qu'il tire tous les ans des Etrangers ; la ligue que son fils a faite, du moins renouvellée en Eſpagne, & les préſens qu'il en a rapportés avec lequels il a tellement enflé les voiles de son ambition, qu'il médite déja la ſouveraineté du monde ?

Bourg a été démoli contre l'avis des Princes & principaux Officiers de la Couronne, la fidélité du ſieur de Boeſſe offenſée, le ſieur de Requieu chaſſé de Metz, & expoſé à la rage de ſes ennemis ; l'amitié & la bonne affection de

l'Angleterre fort alterée; l'alliance des Pays-Bas, ſinon du tout ruinée, du moins bien ébranlée; celle de Veniſe mepriſée, le Duc de Savoye abandonné, les François qui l'ont aſſiſté pendus & etranglez & taillez en piéces, Sedan mis en proye à l'Eſpagnol; ceux de la Religion maltraitez, par-tout opprimez, menacez & intimidez, ſans qu'on daigne repondre les cahiers, ny leur faire juſtice; Amiens, Peronne, Mondidier, Roye & autres places frontieres baillez à Conchine; Marmoutier & Tours baillez à ſon beau-frere qui ne ſçait preſque lire ny ecrire, les garniſons remplies d'eſtrangers, l'ennemi de la France placé dans votre chambre, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en votre Conſeil, Dolé Intendant; tout cela & une infinité d'autres crimes que j'obmets, & qui ſeront repreſentez & juſtifiez ailleurs, a été fait par l'advis & par l'authorité de Sejanus & pour ſon profit. Et qui pourra croire que ces dignes actions lui ſoient infructueuſes, puiſque ce ſont autant de crimes de leze Majeſté, ſi les loix de la France meritent d'être crues?

Vos treſors, ou plutot ceux de la

Couronne ſont volez : helas ! Henry IV. mon grand Prince, qu'eſtoit-il neceſſaire de fatiguer votre vie, & ſuer ſi long-tems pour rendre votre France riche, opulente & redoutable à tout le monde, puiſqu'à preſent on la fait eſclave de vos ennemis, pauvre & du tout miſerable ? Tant de millions que vous aviez mis dans la Baſtille ſont évanouis, Sejanus & Conchine les poſſedent, en acheptent des Principautés ſouveraines, des Marquiſats, des Comtés & des Baronnies, font bâtir de ſuperbes & royales maiſons. Partie de la Picardie, partie de la Normandie, tout le domaine de Pontoiſe a un autre Seigneur que vous, les acquiſitions s'en font ſous des noms ſuppoſez & confidens : le Greffier de la Grange baille toujours ſes contrerolles, mais la poſſeſſion en demeure à Sejanus : les Banques de Lyon & de Veniſe ne ſont fournies que des deniers qu'il vous a volez : les Académies de Paris ne s'entretiennent que des billets & promeſſes du Threſorier de votre épargne, ou de feu d'Argouges : que Conchine joue à trois dez, les cent mille piſtolles ne coutent que le maſſe à un ſeul coup, un top-

trengo, & un parolli & reparolli; l'argent de la Baſtille eſt converti en uſtenſiles de cuiſine, de broches, laichifrites, chaînets d'argent, arroſoirs de jardins; & employé pour la dépenſe & pour la garde des aſſaſſins du feu Roi votre pere : c'eſt le conſeil de Sejanus, c'eſt l'avis de Dolé & Bullion ſes Colporteurs.

Hélas ! quel compte penſez-vous qu'on vous rende de ces deniers que depuis peu on a levés à l'accouſtumée ? Sejanus vous emploiera de vieilles debtes qu'il acquiert au quart de ceux à qui elles ſont deues, & qui en pourſuivent le payement au Conſeil; le rembourſement de quelques vieilles quittances d'Offices dont la finance n'eſt entrée dans vos coffres; quelque mauvais débet de compte d'un Partiſan. Diſons plus, un infinité de dépenſes imaginaires & ſuppoſées, de fauſſes quittances, de rolles faux, de comptans expédiés à ſon profit & de la Marquiſe contre vos réglemens. Les dix-huit cens mille livres pour un coup ne lui couſtent rien, tout lui eſt permis, pourveu qu'il tourne à ſon advantage.

Il étoit bien permis à Periclès d'employer dix mille eſcus en la dépenſe de

ſes comptes, ſans acquit, mandement, ni en dire les cauſes; parce que ſa prudence, ſa preudhommie, & ſa loyauté étoient cogneues de la Republique : mais qui ne ſçait & cognoît l'avarice & la deloyauté de Sejanus ?

Auſſi eſt-ce la raiſon pourquoy la Chambre des Comptes fort prudemment n'a voulu vérifier l'acquit qui en avoit été ſcellé, & qu'elle a proteſté de ne le conſentir jamais, étant très-véritable que les deniers de la Couronne, ceux-là particulierement, ne pouvoient être enlevez que pour chaſſer l'ennemy du milieu du Royaume, s'il y étoit entré, ſuivant l'Arreſt qui en fut fait au Conſeil, les Princes & Ducs préſents peu après l'aſſaſſinat du Roy votre pere.

Mais de quoy ſert-il de faire de beaux Arrêts en votre Conſeil, puiſque Sejanus les mépriſe, n'y a aucun eſgard, & paſſe par deſſus tout ? Car l'Arreſt eſt aboly par un autre du tout contraire : la force & la violence peuvent tout ; les Loix ni les hommes meſme ne ſçauroient faire réſiſtance. La Baſtille eſt forcée, l'argent enlevé par commandement de Sejanus ; & pour autoriſer cet

acte inouy, commis dans la ville de Paris à la face du Parlement, on y fait trouver votre Majesté, & quelques Intendants & Financiers, Dolé & Bullion par-tout.

On rompt les portes, les tonneaux; & les bariques du Trésor sont enlevées & conduites chez la Marquise d'Ancre, dissipées & mangées avant estre distribuées. Sire, il n'est pas licite au Souverain d'abuser des trésors de l'Etat, d'autant que le Royaume, comme dit Cassiodore, n'est autre chose qu'une République sous la garde du Souverain. Et de fait, Pericles fut grievement repris de ce qu'il avoit dit aux Ambassadeurs des alliez qu'ils n'avoient point d'intéreſt à quoy les finances fussent employées.

Si du moins on les avoit fait passer par l'Espagne, ce seroit quelque chose: mais le sieur d'Arbaud ne les prend que sous son recepissé, & les envoie à mesure que Sejanus ou le Marquis luí en escrivent, & que son recepissé est déchargé sans en vouloir compter.

Il y a fort long-temps, Sire, que Sejanus méditoit l'exécution de cette souveraine entreprise. Ce n'est pas sans

cauſe qu'il a chaſſé le Duc de Sully des Finances & de l'Arſenal, qu'il lui a oſté la Baſtille, & la force de votre canon pour les livrer ès mains du Chevalier de Sillery ſon frere : Sully que le feu Roy votre pere a tant aimé & chéry, pour ſon mérite, fidélité & capacité : Sully à qui Votre Majeſté a obligation des tréſors qui étoient en reſerve, du rachapt de tant de millions de domaines & rentes que vous deviez, & de tant de millions dont votre Couronne étoit engagée envers les étrangers.

Ce n'eſt pas ſans cauſe, encore un coup, Sire, ſi Sejanus entreprend ſur votre authorité, & ſi les bons & vieux ſerviteurs du feu Roi votre pere, qui ont le mieux fait, & qui juſques à préſent ont maintenu votre Couronne, ſont chaſſez, les uns menacez de baſtonade, les autres maltraitez & bannis de la Cour & des affaires ; les fauſſes accuſations & les calomnies ne ſont point encore éteintes : il ſe trouvera encore, je m'aſſure, quelque nouvelle Mandiolla, pour attaquer Monſieur le Grand Ecuyer, & Moiſſet, & faire bailler leur confiſcation à Conchine, quelque Juif

ou Marranne qui pourra entreprendre d'empoiſonner nos Princes. On envoye déja le billet aux Officiers ſouverains, pour n'aller plus au Palais, ſur peine de la vie : on les retient priſonniers dans leurs Hoſtels, ſans oſer ſortir : on les menace de coups de langue ; le tems de Buſſy le Clerc revient, on veut loger le Parlement à la Baſtille : on a commencé à enlever un des Préſidens, pour l'aſſaſſiner, ou l'empoiſonner, ou le confiner à Amboiſe : comme auſſi on a exilé de vos meilleures villes pluſieurs autres bons Bourgeois & Cytoyens plus affectionnez à votre ſervice que ne fut jamais ce Coyon. Bon Dieu ! quel ſiécle eſt celuy-cy, où les bons ſouffrent & les méchans ſont portez !

Votre Parlement en ſes Remontrances vous a fait voir à l'œil, & toucher au doigt la diſſipation de vos deniers, les volleries qui ont été commiſes, & s'eſt offert de le vous juſtifier : que faut-il davantage pour convaincre Sejanus ?

C'eſt ce grand corps de Juſtice qui le vous dit : c'eſt l'oracle de vérité qui le vous repréſente, & pour cela on le me-

nace, on lui defend d'aller rendre justice : on arrache ses Officiers de leurs logis, pour les mettre au lit de la mort.

Mais, Sire, que dira Sejanus sur la nécessité de votre Espargne ? Comment est-ce qu'il couvrira les emprunts qu'il fait faire ? Comment les intérêts que vous payez, tandis qu'il jouit du principal de votre revenu ? On nous menace, Sire, d'un reculement des rentes, on nous asseure du retranchement des gages des Officiers, on propose diverses inventions nouvelles, qui sont déja receues en votre Conseil ; vingt Edits de nouvelle création d'Offices ont été scellez prêts d'être envoyez à votre Parlement, celuy des Procureurs est destiné pour la Marquise ; les arrêts & pots de vin en sont déja baillez à Sejanus, le Commandeur de Sillery & Barbin en minurent les Arrêts ; les Trésoriers des pensions ne suffisent point pour avoir les Comtez de Montbeilliart, Alluis & le Grange, le Roi a l'autre. Ils se veulent étendre plus avant dans la France ; il faut cent douze mille escus à Sejanus pour avoir Fresnes : & qui s'en pourra estonner ?

La Loi Claudia deffendoit aux Sénateurs Romains d'avoir aucun vaisseau de mer qui portât plus de quarante tonneaux ; mais cela n'a point lieu en France, puisque le vice s'est changé en vertu, & qu'être homme de bien est deffendu sous le regne de Sejanus.

Et cependant, en la nécessité où vous êtes, Sejanus ne voit point que nous sçavons que vos Fermes sont augmentées de plus du tiers, la dépense de Votre Majesté diminuée de beaucoup, si ce n'est les pensions qu'il a renforcées en faveur de ceux qui trahissent leur Ordre & leur Maître, qui se sont départis de la recherche de sa vie & de ses actions, qui les maintiennent & les portent en ses soupleſſes, à ses nouveaux Conseillers, je dis à ses Confidents auxquels il a fait augmenter la grace de huit mille escus par an chacun, & qu'il fait gratifier jusqu'à cent sept mille livres de récompense en une année. Au moins si vos pensions & dons étoient distribuez comme faisoient les Rois de Perse & de Macédoine, ou comme faisoit celui d'Egypte vers Aratus qui avoit l'Etat des Achéens à sa dévotion, cela seroit supportable ; mais il les distribue

à ſes confidens & amis, & non à vos ſerviteurs.

La paſſion, Sire, ne me fait point parler, je n'ay aucun intereſt en ces affaires; mais la vérité guide mes paroles. Jamais Catilina, Marius ny Silla, dont l'hiſtoire Romaine fait mention, ne furent ſi pernicieux à l'Empire, que Sejanus l'eſt à la France: le Triumvirat ne fit jamais tant de mal que Sejanus fait.

Tibére fut univerſellement blaſmé de ce qu'il ne fit aucune juſtice des plaintes qu'on faiſoit contre les Vice-Conſuls & Commiſſaires qu'il avoit établis ès Provinces, au préjudice des Ordonnances de Rome & d'Auguſte ſon prédéceſſeur; &, dit l'Hiſtoire, que ce fut un des premiers traits qu'il fit d'un méchant Prince.

On vous pippe, on vous ruine, on vous trahit, & vous ne voyez pas que Sejanus vit dans la confuſion comme le poiſſon dans l'eau trouble; que l'orage & la tempête de l'Etat eſt ſon port aſſeuré; que la concorde & la paix eſt ſa ruine. Les guerres civiles ne ſont jamais utiles qu'aux méchans, qui ne craignent pas moins la paix que la peſte, ayant

en tous évenemens devant les yeux la résolution de Catilina, lequel disoit qu'il n'avoit pu par eau esteindre le feu pris en sa maison, mais qu'il l'éteindroit en la ruinant. Et de fait, il fut à un point prest de perdre l'Etat, si le Consul Ciceron n'y eût mis remède.

La présence des Princes est un soleil bien clair ou bien fort contre les brouillards de Sejanus : il a beau espaissir ses nuées impures d'orgueil, d'avarice, d'injustice, d'ambition, de tyrannie, les rayons de ces soleils dissipent tout, les fondent en eau liquide, leur font rendre gorge : c'est ce que Sejanus craint ; c'est la méditation qui l'occupe ; c'est en un mot, où tous les ressorts de son esprit sont bandez : & vous n'en ferez point justice à la France, qui la vous demande avec larmes de sang ?

Parthénius fut lapidé pour avoir conseillé le Roi Théodebert de charger ses subjets de nouveaux subsides.

George Prescheron fut exécuté à mort pour même subjet, & fit perdre Henry de Suéde, duquel il étoit Gouverneur.

Sejanus fait pis que cela, & toutefois il vit encore : n'en ferez-vous point justice, Sire ? Pour le moins souffrez

que nous la faſſions faire. Si Comnene a pu faire châtier Théodore ſon favory, pour avoir détourné un bœuf ſeulement qui appartenoit à un ſien pauvre ſujet, que ferez-vous à Sejanus qui vous vole & votre peuple auſſi?

Votre Conſeil n'eſt plus qu'une cohuë, pire cent fois que le Châtelet de Paris: toutes choſes, telles qu'elles ſoient, y ſont évoquées pour de l'argent; l'expédition ne s'y fait qu'à force de piſtoles: car pour la juſtice, on ne l'y cognoît point. Cent écus font bailler aujourd'huy un Arreſt, & cent piſtoles le font revoquer le lendemain. Il ſe trouvera tel qu'après y avoir eu dix-neuf Arreſts portans renvoy à une Cour ſouveraine, la Partie a fait tout revoquer par après ſur une ſimple requête; & moyennant cinq cens eſcus, a fait retenir le procès au Conſeil, l'y a fait juger, & a eu Arreſt avec dépens contre ſa Partie.

Il s'en eſt veu meſme quelques-uns contre leſquels a été néceſſaire que le Grand Conſeil, indigné d'une chicannerie ſi étrange, ait procédé par deffences, ſur peine de la vie, de ſe pourvoir plus en votre dit Conſeil: & a été vérifié que pour une affaire de dix eſcus,

un procès y a été traité six ans entiers.

Cela ne suffit-il point? On y falsifie les Arrêts, on les antidate, on les tronque, on les rebrouille, on les change; bref ils sont faits à la fantaisie de ceux qui donnent le plus à Sejanus.

Tous crimes, toutes recherches, toutes malversations sont abolies par Arrêts, moyennant de l'argent.

Et outre que pendant l'assemblée derniere des Etats tenues en cette ville, autres offres étant faites beaucoup plus avantageuses pour le Public, par lesquels étoient offerts à payer aux Bourgeois les quatre quartiers des rentes constituées, au lieu qu'il ne leur en est payé que trois; cela auroit encore été rejetté par Sejanus, sous ombre de pistoles touchées; & l'acte desdites offres avec les sommations & protestations en sera représenté au temps que la pierre en devra être remuée.

Du Monceau, votre Procureur Général en la Cour des Aydes, en a fait la preuve, puisque pour se garantir du naufrage où ses concussions l'avoient jetté, il a mis ès mains de Sejanus la procuration *ad resignandum* de son Office, pour en disposer à son profit.

Bref, les Arrêts s'y vendent à piſtoles : Thomaſſin, Chalopin, Henin, Mauray, l'Huillier & Berruyer en ſont les proxenetes & colporteurs. Il fait des parties caſuelles de la reception des Avocats au Conſeil ; ce n'eſt plus que brigandages, les promeſſes de don faites au Commandeur ſon frere par Rouſſelet, dont le Parlement de Paris eſt ſaiſi, en ſont les témoins. Le même eſt de celle de Guibert & Blanchart, dont l'hiſtoire eſt pitoyable, & à qui on a fait porter la peine du crime d'autrui : mais auſſi pour recompenſe, leur rétabliſſement eſt aſſuré, la confiſcation remiſe, & gratification promiſe au retour du voyage de Guyenne.

Voyez l'induſtrie de Sejanus, pour s'excuſer & ſe couvrir, il fait châtier d'une main ; mais pour garder qu'on ne le découvre, il recompenſe de l'autre : & cela fait-il depuis la plainte & les Remontrances de votre Parlement, afin que ceux qui ont traité avec lui pour ſemblables affaires, ſe contiennent en ſilence & en reſpect.

Venons aux Sceaux & à ce que votre Parlement vous en a dit ; ajoutons que tout s'y fait pour de l'argent, par l'en-

tremiſe de deux orgueilleux coquins, Regnoart & Cuſſon : les crimes meſme de leze-Majeſté y ſont remis, les évocations, les remiſſions, les abolitions, les rappels des galeres, les reſpits, les levées de deniers, les Edits de création d'Office, tout y paſſe. Sejanus caſſe & retablit qui bon lui ſemble, fait revivre les Offices ſupprimez, établit des Officiers aux Chancelleries, leur attribue des droits à la foule du peuple, augmente la taxe des Lettres, crée des Nobles en France, en prend les deniers ou finances.

Il fait par-tout du Souverain, juſques même à prendre vingt ſols chaque Lettre de Maîtriſe, ſous prétexte du contrerolle dudit Regnoart.

Mais qu'eſt-ce que Sejanus ne fait point aux finances ? A ce petit Conſeil qu'il nomme Direction privée, il ny a affaire qui s'y traite dont il ne faſſe argent : tous les partis & vos Fermes lui ſont tributaires, il n'y a Partiſan ny Fermier qui ne lui doive hommage, je dis une rente annuelle & ſon droit d'entrée. Ceux mêmes qui pourſuivent quelque rembourſement ou payement de debtes, ſont contraints d'en traitter & compoſer ; toujours rabbais & dédom-

magemens, on voit toujours folles encheres chez lui, toujours partisans à ses trousses pour avoir des diminutions de charges, ou bien des augmentations de nouveaux droits & de plus longues années, jamais rien à votre profit.

César en son premier Consulat fit rabbaisser les encheres des Fermiers après avoir eu les main graissées. Metellus Tribun du peuple osta le peage d'Italie moyennant de l'argent qu'on lui bailla. Periclès fait distribution en Athenes de quelques deniers qui revenoient de bon des finances en faveur de ses favoris. Sire, voilà le train de Sejanus.

Et qui ne sçait ce qu'il a fait depuis fort peu de jours sur le party de feu Charles Paulet, sous le nom d'un nommé Desplaiz, à la poursuite de la Maréchale d'Ancre & de Dolé, qui y prend part & s'y est associé sous le nom d'un de ses Clercs ; ce qu'il minutte sous la ferme de Lyon en faveur de Bullion : & le bon est que ces beaux Conseillers partisans d'affaires sont toujours commis & députés pour les exécuter, tellement qu'il ne faut plus s'estonner de sa bonne justice.

Qui ne sçait, encore un coup, ce qu'il

a fait ſur les confirmations des Offices, ayant pour en profiter fait falſifier le roolle des taxes, ſurchargé les Officiers des provinces de plus que n'avoient été arreſtez, & dont l'on a compté, les ayant de plus obligés à une proviſion de ſix eſcus chacun, & à des frais qui ne furent jamais veus, ny deus ? Combien de concuſſions, combien d'oppreſſions a-t-il favoriſées, & autoriſées par Lettres du grand Sceau & Arrêt du Conſeil pour cet effet ? Et qui ne ſçait l'hiſtoire de Quatrevaux, & la juſtice que le Parlement de Bretagne a été contraint d'en faire ?

Digne & célébre Sénat, qui as témoigné à la poſtérité que le ſeul ſervice du Roi, & le zéle de la juſtice eſt ſon but & ſon phar, ſans appréhender ny craindre les fulminations de Sejanus, ſes menées, ny même ſes récompenſes ; digne encore un coup que la poſtérité en ſcache l'hiſtoire, & ſur une table d'éternité, l'intégrité de ce Sénat & de ſes députez ſoit gravée en lettres d'or.

Quatrevaux donc volant & ravageant la Bretagne ſur le ſujet des confirmations, les plaintes en furent ſi grandes que votre Procureur Général en

ayant fait informer, le Parlement auroit condamné le concuſſionnaire en l'amande honorable, la corde au col, & être fuſtigé & banni. Cet Arreſt eſt exécuté. Sejanus qui en a la nouvelle, & qui par ce moyen ſe voit fruſtré du profit qu'il en eſperoit, depêche incontinent un ajournement perſonnel contre le Parlement. Leſtumieres Préſident, aſſiſté de quatre Conſeillers dudit Parlement, vient ſe préſenter, demande d'être oui. Sejanus qui ſçait que les mémoires de ces députés ſont remplis de ſes faits & geſtes, & que la charge qu'ils ont de la Cour eſt de le denoncer, leur traîne cette audience à longs jours, & enfin la leur refuſe; & pour leur faire trouver doux ce refus, leur donne un Arreſt pour retourner continuer leur charge, & les ayant mandez chez lui, leur fait une grande & belle harangue remplie d'artifice & d'hipocriſie; la fin de la querelle eſt qu'il offre à ce Préſident deux mille livres de penſion par an ſur l'épargne, & douze cens livres a chacun des Conſeillers qui l'aſſiſtent, leur demande ſi pour leur particulier ils ont quelque affaire près du Roi, ou quelque procès au Conſeil,

& leur promet toute sortes de contentement : voyez, cherchez, demandez, leur dit-il, je vous ferai bailler tout ce que desirerez. Monsieur, repondent ces Deputez, nous sommes venus ici pour rendre compte de nos actions & y servir le Roy, non pour avoir recompenses ny gratifications, ny pour nos affaires particulieres; nous vous remercions de votre bonne volonté, n'estimant point que quant à présent le Roy soit en âge de faire du bien & à des personnes qu'il ne cognoît point ; ny leur services : mais quand il sera plus grand, & que Dieu nous aura fait la grace que Sa Majesté pourra recognoître nos services, nous ne refuserons point le bien qu'elle aura agréable de nous faire.

Grande & grave reponse, digne certes d'un Président de Cour souveraine. Sejanus pensoit corrompre ces Sénateurs, il les trouve incorruptibles ; il leur offre de l'argent, ils le mépriſent & se mocquent de lui : en un bon mot, ce ne sont point de petits Bullion & Dolé, ce ne sont point de chétifs Conseillers d'Etat & Intendans des Finances, ni des malotrus Maîtres des Requêtes, ou pensionnaires à mille francs. Non, non,

Sejanus, ce ſont de bons François, des ſerviteurs & fidels ſujets du Roy, qui ont porté leurs vies & fortunes, & de leurs amis auſſi, au ſecours du feu Roi devant Amiens, lorſque la France étoit en ſa criſe : ce ſont gens en effet plus dignes de votre charge que vous.

Qu'on entre donc plus en admiration des maiſons qu'il bâtit & qu'il achete tous les jours, s'il poſſéde & les ſiens toutes les principales & plus importantes charges, tout paſſe par ſes mains, tout eſt fait par lui ; & afin que V. M. ſache que ce ne ſont point calomnies, mais vérités eſſentielles & ſubſiſtantes, quand elle aura eu agréable de pourvoir ſur les plaintes du Parlement & permettre d'en être informé, on les vérifiera ſur les peines de la vie.

O que celui-là eſt digne de louange immortelle, qui le premier a mis au jour la vérité cachée dans le puits de Démocrite, c'eſt-à-dire cette confuſion ; qui vrai Prophete nous a dénoncé les malheurs que nous voyons à préſent dans l'Etat ; qui en vrai & fidéle François en a baillé les avis & les remédes dès l'aſſemblée des Etats ! Mais nous avons mieux aimé le perdre & nous perdre,

que dedéplaire à Sejan & servir notre Roy. Ce n'eſt plus le ſiécle de récompenſe ny d'honneur, nous mépriſons ce qu'il faudroit chérir par devoir, & ce que nos peres auroient honoré & recherché dans les coins les plus éloignez de la terre; & à l'imitation du pourceau d'Epicure, nous aimons mieux croupir dans la bouë de la confuſion & du déſordre, que d'avoir la gloire de bien ſervir & de bien faire. Sejan le voit bien, Sire, il le ſçait bien, c'eſt pourquoy il y continue. Feu M. le Comte de Soiſſons l'avoit menacé aſſez ſouvent de lui faire faire ſon procès; & en préſence de la Reine votre mere, lui avoit reproché ſes voleries & ſa tyrannie. Mais ſi pour le malheur de la France ce grand Prince eſt mort, ſes Mémoires ne ſont point perdus pour cela, ni les temoins débauchez de votre ſervice: dites, & vous ſerez obéi.

Mémorable encore & digne que la poſtérité ſoit avertie de ce qui ſe paſſa entre la Reine & ce grand Prince de France ſur le ſujet de Sejan en Aouſt 1612. Ce Prince prenant congé de S. M. pour aller à Rouen, fut prié par elle d'embraſſer Sejan, & le tenir pour ſon

ſerviteur. Madame, repartit ce Prince, le bien de votre ſervice ny celui du Roi ne demande pas cela : car ſi Sejan étoit mon ami, qui vous diroit que le Comte de Soiſſons eſt un brouillon, un ambitieux, qui veut tout faire & avoir tout ? Si j'étois le ſien, qui vous diroit auſſi que Sejan eſt un méchant & un voleur, un concuſſionaire & un traitre ? Perſonne ne l'oſeroit dire, & le Comte vous dit que pour le bien de votre ſervice il faut faire pendre Sejan. Digne Prince, de qui la gloire & le nom ne mourront jamais en l'ame des bons & fideles François.

On nous menace de la retraite de Sejan à Rome avec un chapeau rouge. Il faut qu'il ſe purge, & qu'il vous rende & au peuple ce qu'il a volé auparavant que d'être admis à ce ſaint & ſacré Collége, ſi ce n'eſt que pour avoir maintenu Rome contre ſon Roi, il mérite une abſolution entiere, ſans recherche, à cauſe de ſon nouveau ſerment.

C'eſt pourquoi il éloigne M. le Prince, & les autres Princes, Ducs & Pairs qui ſont avec lui, les veut faire aſſaſſiner, les veut déclarer criminels, les veut rendre odieux à V. M. & au peuple, deffend

deffend aux villes de leur donner entrée ny passage, * écrit aux Parlemens des calomnies au lieu de la vérité de leurs actions, & leur feroit, s'il le pouvoit, de même qu'il a fait au Comte de Soissons ; c'est-à-dire qu'il se deferoit d'eux. Eh, ne trouverons-nous point en France quelque Florus ou Sacronir, pour résister aux oppressions que souffrent les François.

Les assassinats que Conchine commande, sont autorisés de Sejan : point de justice à Riberpré, point à la veuve Prouville, ** point à Monsieur de Longueville, point enfin à M. le Prince.

Les Princes sont plus maltraitez en France, que n'a été à Rome Germanicus sous Tibere. Les conseils de Sejan, de Dollé & de Bullion sont suivis, quand ils tendent à l'extirpation de la France, à la ruine de la Justice & de tout l'Etat, ou à l'avancement de Conchine.

Les Sorciers, les Magiciens, les Juifs & les Anabaptistes sont établis dans votre Louvre, ils y exercent ouvertement

* Voyez l'Ecrit de la ville de Péronne, dixiéme piéce.

** Voyez les Conclusions de cette Veuve, Recueil Y.

leurs actes diaboliques, & ne s'en cachent point devant les Princesses de votre Sang & grandes Dames de France. On en fait venir de Florence qui sont avouez par la Mareschalle : on ne croit, on ne connoît plus Dieu en votre Cour. Dans votre chambre, Conchine prend à la gorge les Prestres qui déteſtent ſes abominations, & en préſence de la Reine les veut étrangler. En un mot, SIRE, votre Couronne eſt départie entre Sejan & Conchine ; les Princes de votre Sang, les Archevêques de votre Royaume ſeront tantôt tous menuiſiers ou voleurs de robes de chambre : les Lavandiéres de Florence ſeront bientôt Princeſſes. V. M. SIRE, la Reine votre mere, Monſeigneur votre frere, Meſdames vos Sœurs, & tous les Princes ne ſont plus comptez en France.

Les Grands leur obéiſſent & les adorent ; les fils des Rois, tant ils ſont lâches, en recherchent l'alliance & s'en rendent les eſtaffiers ; une troupe de coyons de mille francs les ſuivent à nos dépens & du peuple. Ils gourmandent le peuple, poſſédent toutes les bonnes villes, les tréſors, les bénéfices, toutes les charges du Royaume & de

votre Maiſon ; foulent aux pieds la Juſtice, intimident & menacent la Reine juſqu'à lui faire répandre des larmes, raviſſent à Madame votre ſœur les bagues que la Reine Marguerite luy avoit laiſſées par teſtament. Vous le ſouffrez ſans oſer dire mot ; Sejanus l'autoriſe, & qu'êtes-vous après cela ? quelle part avez-vous en ce Royaume ? On ſe contente d'uſer & d'abuſer de votre nom pour couvrir tant de crimes énormes ; & les mariages d'Eſpagne ſont faits plus pour leurs ſuretez que pour le bien de votre ſervice.

La force de l'Etat n'eſt plus en votre diſpoſition ; vos finances & vos canons ſont ès mais de Sejan, la cavalerie & infanterie Françoiſe ſous l'ordonnance & contreroolle de ſon fils ; vos places fortes, ou ruinées, ou conſignées entre les mains des étrangers & des aſſaſſins du feu Roy, les Princes éloignez, maltraitez & courus, la Juſtice ſouveraine mépriſée & foulée, la Nobleſſe offenſée, le Peuple impuiſſant & irrité, les villes mécontentes & mutinées, le Clergé ennemi ouvert de l'authorité des Roys & peu ſoucieux de la conſervation de leurs ſacrées perſonnes, les charges mi-

litaires, celles de Judicature & de Finance vendues & ravies à l'honneur & à la vertu, au service, au mérite & à la capacité; nos voisins, amis & alliez fort mal affectionnez : notre ennemi est en votre Royaume. Vous voyez, SIRE, l'état où vous êtes, le peu de moyens que vous avez d'y résister, & le précipice dans lequel Sejan vous porte : car il est seul cause de tout notre mal. Hélas, que nous avons bien à appréhender le temps d'Achæus Roi des Lydiens, celuy de Denys le jeune, voire celuy de Théodoric Roy de France ! Mais, ô mon Dieu, détournez ce malheur. Un grand Prince de l'antiquité demandant à un Philosophe de son siécle le moyen de remettre un Etat qui étoit au moment de sa ruine, apprit que c'étoit en faisant justice, en recompensant la vertu, & chastiant le vice.

Toute la France, SIRE, vous représente les maux que Sejan a faits en votre Etat, vous en demande justice. Vous avez vû que l'Empire de Rome n'a pu éviter sa chute que par la mort de Sejan Romain : que V. M. donc fasse justice, & ne souffre point l'embrazement du plus beau Royaume du monde, pour

maintenir contre les Loix de l'Etat la tyrannie que Sejan & les autres mauvais François exercent sur le peuple.

Et afin, SIRE, de vous faire entendre qu'il ne peut entrer en la créance de tous vos Sujets que vous vouliez mettre en oubli la mort du feu Roy votre pere, mais au contraire que vous vouliez sensiblement rechercher & exterminer ceux qui en seront trouvez coupables, comme sçut fort bien faire Louis troisiéme du nom, celui qui avoit fait mourir Charles le Simple son pere; le discours de cette mort, & la punition de l'assassinateur est ici véritablement représenté, pour faire voir à V. M. le ressentiment qu'en eut le Roi Louis, & l'astuce * dont il usa pour l'attraper. Vous sçaurez donc, SIRE, qu'après que Louis eut longuement dissimulé & tû cette mort à dessein, il fit convoquer à une solemnelle fête en la ville de Laon plusieurs Princes & grands Seigneurs, du nombre desquels étoit le meurtrier appellé le Comte Hebert; & quand ils furent tous assemblés, vint un Courier devant S. M. lequel s'age-

* Mot qui vaut bien celui de ruse & de finesse.

nouilla & se prosterna à ses pieds, feignant venir d'Angleterre, le salua & luy présenta une Lettre qu'il dit être de la part d'Edmond Roi d'Angleterre. Sur quoy le Roy qui cognoissoit ce Courier, nommé Gallopin, le reçut assez familiérement & prit la Lettre; laquelle lue tout bas par son Chancelier, & recognu pour s'être pris à soustrire lisant ladite Lettre, les Princes & Seigneurs témoignoient desirer en sçavoir le contenu. Il leur dit: C'est mon Cousin le Roi d'Angleterre qui me mande qu'il est advenu en son Royaume qu'un certain rustic a semons son Seigneur de qui il étoit sujet, à aller dîner en sa maison; & quand il y a été, l'a pris & detenu, & ensuite l'a étranglé & fait mourir: & me prie mondit Cousin de luy faire sçavoir sur ce vos opinions, & lui conseiller ce qui doit en être fait. A quoi fut repondu par Thibaut Comte de Blois *, qui étoit le plus ancien, reputé fort homme de bien, que ledit rustic devoit être pendu & étranglé ignominieusement, & ses biens acquis & confisquez au Seigneur. Opinion qui étant suivie de tous les autres Princes & Seigneurs y assistans,

* Voyez du Tillet, pages 55 & 58.

& notamment par ledit Comte Hebert, qui ne ſe douroit de rien ; le Roi le regardant, luy dit : Je te juge & condamne par ta bouche même à pareil & ſemblable ſupplice ; car tu ſçais, Hebert, que tu invitas mon Seigneur mon pere, que Dieu abſolve, par beau ſemblant d'amitié, & faiſant mine de le vouloir feſtoyer en ta maiſon ; & quand il y fut, tu le retins & fis mourir traitreuſement. Et par ce je te condamne à être pendu & étranglé, & tes biens acquis & confiſquez. Et ainſi fut ledit Hebert pris & mené à l'inſtant ſur un haut mont proche de Laon, lequel mont, à cauſe de lui & pour marque de ce, eſt encore appellé le Mont Hebert. *Audiat hæc Jupiter qui crimina fulmine frangit.*

ARTICLES secrets accordez au nom du Roi par les Députés envoyés en la conférence de Loudun à Monseigneur le Prince de Condé & autres joints avec lui, pour parvenir à la pacification des troubles, depuis vûs, approuvez & ratifiez par Sa Majesté.

LE Roi veut & entend, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, que l'Eglise Gallicane soit conservée en ses droits, franchises, libertés & prérogatives.

Ce qui a été fait par le Clergé sur la publication du Concile de Trente, n'a été approuvé par sa Majesté; aussi n'a-t il eu aucune suite, & ne permettera point qu'il y soit encore rien fait ci-après contre son authorité.

Encore que dans l'Edit il soit porté que toutes places qui ont été prises de part & d'autre durant ces mouvemens, seront restituées & rétablies entre les mains & en l'état qu'elles étoient auparavant iceux, néantmoins il a été convenu que le château de Leitoure sera mis entre les mains d'un Exempt des

Gardes du Corps du Roi, ou autre de la Religion prétendue réformée qui sera choisi par S. Majesté, pour le garder jusqu'à ce que le différend qui est entre les sieurs de Fontrailles & d'Augalin, pour raison de la Capitainerie dudit château, soient jugé par S. M.

L'Article 27 de l'Edit de Nantes fait sur la pacification des troubles concernant l'admission indifférente de ceux qui font ou feront profession de la Religion prétendue reformée, à tous états, dignités, offices & charges publiques quelconques, Royales, Seigneuriales ou des villes, sera suivi & observé; & en ce faisant, les sieurs de Villemereau Conseiller en la Cour de Parlement & le Maître Maître en la Chambre des Comptes, seront admis en la fonction de leurs Charges comme ils étoient auparavant qu'ils eussent fait profession de ladite prétendue Religion réformée.

Les Ministres de la Religion prétendue réformée jouiront de la grace & des exemptions à eux concedées par les Lettres Patentes du Roi du 15 Décembre 1612.

Les sieurs Durand, Louis & Gaufinet

ſeront rétablis en la ville de Metz ainſi qu'ils étoient auparavant.

Les habitans de la ville de Millau, & des villes, bourgs & communautés du Comté de Foix qui ſe trouverent à la priſe du château de Carnerade, comme auſſi quelques particuliers de la ville de Niſmes, jouiront de l'effect des abolitions qui leur ont été ci-devant octroyées pour aucuns crimes & excès y mentionnez, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre vérification que l'enregiſtrement qui ſera fait des préſents articles, & ſans que ledit enregiſtrement puiſſe préjudicier aux intereſts civils des Parties, pour leſquels ils ſe pourvoyeront ainſi que de raiſon: & pour le regard de la ville de Millau, les Catholiques tant Eccléſiaſtiques que autres y pourront faire leur demeure & réſidence, & continuer le Service divin en toute ſeureté, le Roy les mettant en la garde de ceux de la Religion pretendue réformée qui en demeureront reſponſables.

La Dame Daudoux & le ſieur de ſainte Foix, enſemble ceux qui les ont aſſiſtez, demeureront entiérement déchargés de tout ce qui leur peut être imputé à cauſe de ce qui ſe paſſa à Be-

leſtat l'an 1613; ce qui ſera eſteint, aboly & ſupprimé, & ſans que pour l'enterinement de la grace ou décharge qui en a été ou ſera expédiée, ſoient tenus ſe mettre en état dont ils ſeront diſpenſez & déchargez, à la charge auſſi de l'intereſt civil, s'il y eſchet; & que les habitans qui font profeſſion de la Religion prétendue reformée, y pourront faire leur demeure en toute ſeureté & liberté, & y faire l'exercice de leur Religion, ſelon qu'elle leur eſt permiſe par les Edits, leſquels demeureront en la garde des Catholiques.

Le ſieur d'Azadon ſera rétably dans le gouvernement de la ville de Vannes. Lequel rétabliſſement ſera fait par le Gouverneur & Lieutenant général de la Province.

La Déclaration qui a été expédiée en faveur du ſieur de Borne, au préjudice de la Charge du grand Maître de l'artillerie ſera révoquée, & ladite Charge remiſe en la même authorité & fonction dont ont joui les grands Maîtres qui l'ont ci-devant exercée.

Les ſieurs Marquis de Bonnivet & de Friaize ſeront délivrez & mis en liberté, & ſeront toutes informations &

procédures commencées à l'encontre d'eux, à cause & ensuite des présents troubles, nulles & de nul effet & valeur.

Maître Nicolas Cugnois, Receveur Provincial des décimes de Bourgogne en Bourgogne demeurera déchargé, ensemble ses cautions & certificateurs de la somme de 21 mille livres qu'il avoit été contraint de payer & fournir à M. le Duc de Mayenne, tant des deniers de la dicte recepte des décimes, que de la consignation qu'il étoit poursuivi faire au Châtelet de Paris, de la somme de six mille quatre cens livres, pour le prix de la vente dudit Office ou des années restant à exercer d'icelui, sans que pour ce ledit Cugnois soit tenu de rapporter aucun procès verbal de ladite contrainte, dont il est dispensé, attendu la déclaration que ledit sieur Duc de Mayenne a faite d'avoir receu ladite somme de 21 mille liv. dudit Cugnois, & icelle employée aux affaires de la guerre, dont ledit Cugnois demeurera valablement deschargé envers le Receveur général du Clergé de France, celui des consignations dudit Châtelet & tous autres en vertu de

la quittance dudit ſieur Duc de Mayenne de ladite ſomme de 21 mille livres qui ſervira auſſi de deſcharge auxdits Receveurs.

La commiſſion qui a été expédiée pour le raſement du château de Tigny en Anjou, ſera révoquée, ſi ja elle ne l'a été.

M. le Duc de Vendoſme, enſemble tous ſes Domeſtiques, ceux de ſa Compagnie de Gendarmes, & ceux de la Compagnie de Chevaux-legers qui a été ſous le titre de M. le Duc de Mercure ſon fils, & qui a été commandée par le ſieur de la Vacrechivray, enſemble les ſieurs Marquis Doiſſans, d'Aradon, Baron de Quervenau, Baron de Vieuchâteau, & les veues & enfans du ſieur d'Oervaux & du ſieur de Camores, auront évocation de tous les procès & différends tant civils que criminels qu'ils ont ou pourroient avoir en deffendant en la Cour de Parlement de Rennes, & iceux procès ſeront envoyés au grand Conſeil, & ce pour un an, dont ſeront expédiées les Lettres d'évocation pour ce néceſſaires, ſous le contre ſcel deſquelles ſera attaché l'état tant deſdits Domeſtiques que deſdites Compagnies.

Le Roi accorde à Monſeigneur le Prince de Condé, tant pour lui que pour les autres Princes & Seigneurs, tant Catholiques que de la Religion prétendue reformée qui ſe ſont joincts & unis avec lui, la ſomme de quinze cent mille livres, tant pour le payement des levées, entretenement & licentiement des gens de de guerre, qu'autres frais & dépenſes de ladite guerre.

Fait & arreſté par le Roi étant en ſon Conſeil, la Reine ſa mere préſente, le dixieme jour de Mai mil ſix cent ſeize. *Signé*, Louis, *& plus bas* Pothier, *ſous le contre ſeel de l'Edit.*

EXTRAIT du Manuſcrit trouvé après la mort de M. le Duc d'Aumale en ſon Cabinet, icelui étant ſigné de ſa main pour approbation d'icelui, & cachetté de ſes armes.

J'Ai loué la Majeſté Catholique comme ayant receu d'elle retraite en mes afflictions, & ſon Alteſſe, & l'Infante ſon épouſe, & comme m'aimans d'une telle façon, qu'il n'y a que moi ſeul qui puiſſe

témoigner le bien & l'honneur particuculier & général que j'ai receu d'eux. J'en parle, à mon regret, de la France de laquelle j'ay receu un abregé de courtoisie, & faisant le courroux & la vengeance que j'ay contre ceux qui m'ont injustement traité, & me contentant que ce que je dirai d'icelle n'est que pour les bienfaits que j'en ai receus. Ce n'est pas sans raison qu'écrivant une partie des traîtres & des trahisons, si ce papier reçoit de mes yeux autant de larmes que lettres que peut former ma plume. Non, France, ce n'est pas d'aujourd'hui que tu as recogneu le secret de mon cœur pour pouvoir empêcher l'exécution des coups de couteaux d'enjnez, dont mille playes sont si sanglantes qu'il n'y a que le ciel seul qui puisse empêcher qu'il ne saigne tous les jours. Je ne parlerai du Maréchal de Biron, puisqu'à juste cause & raison il a été salarié de son entrepriſe: mais Lasin qui a été le dénonciateur, devoit ensuite de sa dénonciation recevoir double mort. Mais à la vérité le Roi, ce grand Roi Henri quatrieſme, sa parole donnée étoit irrévocable. Le Comte d'Au-

* Récompenſe.

vergne n'a pas seulement été de ce mélange du dessein de Biron, mais auparavant & depuis, & est tellement acharné à mal faire qu'il n'a pas été si bien gardé depuis qu'il est en la Bastille, que l'on aye encore veu escrit de sa main des lettres autant étranges que le corps en est abominable. Celui qui étoit Gouverneur de Marseille, qui fut exécuté à Paris, fut à la vérité puni en son entrepriſe, sans punir le Lieutenant du Dauphiné qui étoit son adjoint & confident. Ce vieil renard qui le plus souvent buvant & mangeant, a le portrait du Savoyard au bout de la table, & qui a causé l'absence de M. de Nemours en Piedmont, duquel se fait adorer à Grenoble, comme Dieu entre ceux de la Religion, bien que dans le cœur il ne le soit pas, mais fait semblant d'y vivre afin, que si ses trahisons sont descouvertes, il soit receu d'eux, il n'y a pas quatre ans qu'un Entrepreneur du Duc de Savoye entra dans la citadelle de Barault, du consentement de Demorge son nepveu, dont il receut quelques deniers pour satisfaire une partie des debtes desquelles il étoit poursuivi : tellement que cet

Entrepreneur en a un parfait modéle ; & de plus comme tiré & dedans & dehors.

Si la citadelle de Bourg n'eût été rasée, l'entrepriſe en étoit faite moyennant cent cinquante mille écus que Boueſſe le Gouverneur d'icelle en devoit toucher en la Franche Comté : voila pourquoi il a eu du ſubjet de ſe plaindre des cinquante mille écus que l'on lui a baillés pour récompenſe, faiſant par ce moyen perte de cent mille eſcus. La brigue de d'Eſpernon a fait enſorte de faire ſortir le ſieur de Darguem de la citadelle de Mets, parce qu'il étoit capable de le contredire, & voire meſme l'empêcher d'entrer en icelle ; & n'a pas tenu à lui d'être penſionnaire du Roy d'Eſpagne, ſi Sa Majeſté Catholique lui euſt voulu accorder le Gouvernement de Milan après la mort du Comte de Fouante, lorſque le Roy fut au voyage de Limoges ; & ſi ledit Gouvernement lui euſt été accordé, Mets n'étoit plus François, ſon entrepriſe diſſimulée de la Rochelle n'euſt été faite au profit de l'Eſpagne, les lettres en étant receues, & Compagnies navales faites. C'eſt le traître des traîtres, & nul ne peut aller

au pair en la trahiſon avec lui, ayant communication avec les Démons & familiers & généraux qui ſont autheurs des troubles & des perfidies. Il eſt autheur de la mort du Roi, ayant ſuſcité pluſieurs déſeſperez pour attenter directement à ſa perſonne ſacrée, déſeſperez, gueux, & miſerables qu'il faiſoit traiter par gens attirez: mais pourſuivant leurs deſſeins & prêts de l'exécuter, Dieu empêchoit ces coups malheureux; & voyant par d'Epernon que les jours aſſignez & les occaſions manifeſtes refroidiſſoient ces pauvres gens, il les faiſoit empoiſonner, de crainte que frapés au cœur d'une juſte repentance, ils ſe fuſſent rendus dénonciateurs de cette entrepriſe abominable. Mais néanmoins il a tant pourſuivi, qu'enfin il a trouvé le méchant Ravailliac qui étoit d'Angouleſme, ville de ſes Gouvernemens, qu'il a gagné tellement qu'au ſignal qui lui fut fait par ce perfide, le Roi ſentit la rigueur des Parques. Mais bien plus lui qui étoit dans le caroſſe voyant frapper ſon Roi à la mort, lui donna un coup de couſteau dans le coſté pour pluſtot abreger le cours de ſa vie. Se peut-il trouver un

traître plus abominable? Le Duc de Montbaſon vit bien donner ce coup de couſteau par d'Epernon ; mais il n'avoit garde d'en dire aucune choſe comme adherant à cet aſſaſſinat, & aujourd'hui on ſe ſert encore de ſon conſeil aux affaires ſecrettes, conſeil qui ne reſoudroit rien que pour avoir la Couronne, s'il pouvoit : ſes dignités & ſes qualités lui font faire beaucoup de coups fourrez. Le Marechal Dornano lui a publiquement chanté la vérité des trahiſons qu'il a faites au Roi Henry, trois deſquelles il ſe teuſt n'ayant rien de capable pour répondre à ſes injures qui étoient du tout atroces. Ne lui a-t-on pas dit que les pous le mangeroient vif, d'autres qu'il ſe précipiteroit de ſoy-même de rage & de fureur, qu'il ne pourra faire réuſſir un deſſein contre ceux qui le tolerent. La Broſſe n'a-t-il pas dit à Roſni en préſence de d'Eſpernon, que ſon cœur deviendroit enragé, dont on vit à l'inſtant ſon démon lui faire rouiller les yeux en la tête comme voulant ſe venger de la Broſſe, l'appellant impoſteur : lorſque le Roi après ſa mort donnoit ſon offre de Colonel de l'Infanterie au Duc de Vendoſme,

il le vouloit empoiſonner, parce qu'il vouloit que ſon cadet l'euſt neuf jours auparavant la mort du Roy. D'Eſpernon a écrit à un Gentilhomme de la garniſon de Mets ſon parent qui y avoit commandement, que le Roi étoit malade, & qu'il euſt l'œil à la garniſon d'icelle, ſe promettant que le trouble euſt été grand en France. Le Maréchal de Briſſac n'a-t-il pas enragement rompu ſon ordre en ſon Cabinet, lorſque les Jéſuites lui annoncerent la mort de ce grand Roi, comme courroucé de n'avoir participé à cet aſſaſſinat, & dont ces bons Peres lui promettoient le Paradis ? Y a-t-il nation plus pernicieuſe pour la France, que ces Peres qui ſous prétexte de leurs prédications chatouillent tellement les oreilles des auditeurs, que l'on les tient pour uniques entre les gens de bien, ces bons Peres qui ſous leurs confeſſions font couler mille & mille appas à cent Chaſtels, & plus de Ravaillac ſe ſont à la fin vengez du plus pur ſang que jamais la France ayt eu en partage, voire tellement vengez, que la Fléche en a eu ſon cœur pour eux repaiſtre plus aiſément de la rage qu'ils avoient de celuy qui lui ſervoit d'eſtuy ;

& ne faut point douter que ces bons Peres le retirent souvent de terre, & font ouverture de son plomb, plustot pour revoir s'il renaist pour se venger de lui, & lui donner mille coups de cousteaux, cela étant que non pas de voir s'il pourrit, comme font les autres cœurs : car son cœur étant vrayement royal ne peut souffrir cette playe sans tous les jours en faire rejaillir une goute de sang, comme la playe du marchand assassiné s'ouvre & ressaigne à la vuë de ses assassinateurs. Le Gouverneur de Perpignan en Navarre n'avoit-il pas receu pension de la France, & les affaires ne seroient-elles pas faites de ce Royaume, qui légitimement & naturellement appartient à la France, n'eust été un paquet envoyé en diligence par les traîtres, qui fut occasion que le Gouverneur fust écorché vif au même lieu. N'a-t-on pas montré au Duc du Maine en Espagne, lors de son Ambassade, infinité de traîtres qui s'y sont retirez, prenant noms des Banqueroutiers qui sont couchez sur l'estat des traîtres & des trahisons ? Le Commandeur de Sillery n'y a-t-il pas veu son cousin & confident, beu, mangé, couché &

communiqué avec lui, & a eu tel pouvoir de faire augmenter sa pension, de traiter des états du Roy, offrant de sa part, étant à Paris, d'augmenter celle de Dom Pedro de Tallama, d'autant & plus, laquelle augmentation de pension a fait tellement concevoir de jalousie à l'Estré qui est en Espagne, lequel est resolu, si on ne lui en fait autant, de venir sous même asseurance & ostage, qui vint afin se rendre dénonciateur des traîtres. Mais il n'en viendra pas là. J'ai reçu lettre par laquelle il est content, & plus aimé qu'auparavant. Celui qui fut rompu à Fontainebleau, n'a été exécuté qu'à la susciteation de ceux à qui il auroit promis & reçu argent, se rendant eux-mesmes dénonciateurs contre lui, sçachant qu'il étoit disposé de faire la dénonciation à l'encontre d'eux : j'en tais les noms, parce qu'ils me touchent. Le Conseil de la France n'est tenu pour la plusparr que par des faquins & des sieurs coyons, qui pêchent à leur aise dans l'étang du bas age du Roi. Je m'étonne comme on met au Conseil secret d'un Royaume si notable, des gens qui jamais n'ont rendu aucune preuve de fidélité. Se peut-

il trouver en Italie un plus grand Charlatan que Dolé, un chetif Advocat que l'on a veu escoutant & pourmenant sans rien faire. Buillon & les autres ont été des petits fripons : & on punit les coupeux de bourse & les voleurs de nuit pour un rien, & on laisse les grands voleurs, qui non seulement on volé de jour & de nuit le pauvre peuple, mais commettant sacrilége, ont mis la main sur les deniers royaux, ont pillé la Bastille, effoncé les coffres & enlevé les grands trésors que le Roy deffunct, que Dieu absolve, avoit pris tant de peine à reserver, les prejugeant que la mort le venant surprendre, le bas age de son fils permettoit de trouver ce grand amas pour appaiser, comme l'on a fait, les révoltés. La France est tellement aveuglée qu'elle souffre les serpens qui lui jettent le venin, au lieu de les lapider. Ceux mêmes qui adminiſtrent l'Etat, sans grosse somme d'or & d'argent, ne scellent que pour toute sorte de rémissions, mesme au préjudice des Ordonnances ; & puis quand ils ne sçauront plus que prendre & que leurs exactions & concussions seront descouvertes, ils ont chacun d'eux fait choix des gra-

des pour les mettre à couvert. Sillery & Jeanin seront Cardinaux : Dolé ne veut point de chapeau rouge, il ne veut qu'être Archevêque de Sens, offrant à M. Du Perron deux cent mille escus de récompense. Buillon est trop désireux d'argent, il se retirera dedans une maison de plaisir où il fera battre monnoye : il est homme qui volontiers acheteroit une Souveraineté pour n'être point recherché de ses grandes voleries.

Du surplus contenu audit escrin * je le mettrai sous silence, comme étant des choses si abominables, que cela venant à la vérification, il faudroit eriger des Bourreaux en titre d'office. Mais pourtant les choses ne seront point tenues tant en secret qu'un mien ami étant hors de ce bourbier, je ferai cognoître le reste du manuscrit.

Je ne suis point Espagnol ny François,
Et si pourtant taire je ne sçaurois,
La mort d'un Roy, ce grand Roy vostre pere,
Ny tous ceux-là qui faisans les beaux beaux,
Qui malheureux ont forgé les couteaux,
Pour faire perdre à ce Roy la lumiere.

* Escrin, coffre, cassette.

DECLARATION

DECLARATION du Roy sur l'arrêt fait de la personne de M. le Prince de Condé, & sur l'éloignement des autres Princes, Seigneurs & Gentilshommes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. C'est avec un regret incroyable & qui nous perce le cœur, qu'il faille que si souvent nous employions notre authorité, pour réprimer les malheureux desseins de ceux qui cherchent en la ruine de notre Etat l'advancement de leur fortune, & dans les prodigieuses cruautés des guerres civiles, la licence de tout ce que les loix & la raison leur deffend : & encore plus, quand il faut que les nécessaires remédes que nous apportons à la seureté de notre personne & salut de cet Estat, diffament & déshonorent notre propre sang, & le rendent coupable d'impiété, tant envers nous, qui tenons lieu de pere envers tous nos sujets, qu'envers leur commune patrie, qui est réverée comme

mere par les peuples les plus barbares. C'eſt néanmoins ce qui nous arrive aujourd'hui, quand nous mettons au jour les juſtes plaintes que nous faiſons, tant contre notre Couſin, que contre les Princes, Seigneurs & autres qui adherent aux mauvais & pernicieux deſſeins qui ont été ourdis contre notre perſonne & notre Etat; étant impoſſible que ceux qui conſidereront d'un coſté notre demeſurée clémence tant de fois employée à les gagner & acquérir, & d'autre leur indomptable opiniaſtreté à nous offenſer, voire ruyner, ne déteſtent avec horreur une ſi ingrate mécognoiſſance. Lorſque derniérement ils s'éleverent en armes, ſous prétexte d'empêcher la plus honorable alliance que nous pouvions prendre en toute la Chrétienté, & pour reformer notre Etat par ſon entiére ruine, nous pouvions aiſément avec un peu de patience les voir fondre & ſe conſommer de ſoi-même pour retomber à nos pieds, & être reduits à notre miſéricorde. Mais jettant les yeux ſur les miſeres & calamités qu'ils faiſoient ſouffrir à nos peuples, nous avons voulu, comme pere pitoyable, payer la rançon de nos pauvres ſujets par la diminution

de notre authorité, par l'extrême incommodité de nos affaires & évident dommage de notre Etat. C'eſt pourquoy par le Traité de Loudun nous accordâmes à notredit Couſin tout ce qu'il nous demanda ; nous ne lui laiſſames pas ſeulement le Gouvernement de Berry, mais nous recompenſames cherement toutes les places fortes qui y ſont, & tout le domaine pour le luy bailler ; & accordames, ou pour gratification, ou pour licentiement de ſes troupes, des ſommes ſi immenſes, que les dépenſes de cette guerre ou du Traité, nous reviennent à plus de vingt millions. Pour contenter notre Couſin le Duc de Longueville, nous avons tiré de la Picardie & de la citadelle d'Amiens ceux qui y commandoient, pour y mettre perſonne qui luy pût être agréable ; & pour luy donner plus de ſujet de ſe rapprocher de nous, fait éloigner ceux que nous croyions qui luy étoient déſagréables. Nous avons donné à notre dit Couſin le Prince de Condé, lorſqu'il eſt venu vers nous, telle part qu'il a déſiré au maniement de l'Etat, & particuliérement la direction de nos finances, bien que ce fût choſe qui ſemblât aliéner

B412363

de ſa qualité, & que chacun jugeoit préjudiciable à l'Etat. Toutefois les excès de nos graces & faveurs n'ont pu retenir les volontez déſordonnées de ceux qui ne trouvent leur repos que dans les troubles de notre Etat, & ne mettent leur eſpérance qu'en notre ruine : car & devant & depuis l'arrivée de notre dit Couſin, ont été tenues pluſieurs aſſemblées nocturnes en notre ville de Paris, meſme à Saint-Martin-des-champs & au Fauxbourg Saint-Germain, où ſe ſont trouvez des Princes & autres des plus Grands qui fuſſent près de nous ; & meſmes aucuns de nos Officiers, dont les uns ſe ſont depuis retirez, advouant leur crime par leur fuite. A la ſuite de cela ont été faites pratiques & menées pour débaucher le peuple & l'émouvoir à ſédition, & pour gagner ceux qui avoient charge des armes en cette notre bonne ville, comme Colonels & Capitaines, & ce ſur divers prétextes : à quoy ont été meſme employez pluſieurs de nos dits Officiers. L'on n'a point auſſi oublié de pratiquer les Curez & Prédicateurs, auxquels on a fait tenir des langages ſcandaleux, non plus que les Seigneurs & Gentils-

hommes qui étoient autour de nous ; & cela ſi ouvertement, que ceux qui faiſoient telles menées, n'ont point eu crainte de faire dire à la Reine notre très-honorée Dame & mere, qu'ils étoient tellement liez que rien ne les pourroit ſéparer ; leurs ſerviteurs & ſuivans diſant publiquement que nul que Dieu ne les pouvoit empêcher de changer le Gouvernement. Enſuite de cela ſeroit arrivé le ſaiſiſſement & occupation de la ville & château de Péronne, dont les conſeils ont été tramez près de notre perſonne : de quoy, bien que nous euſſions juſte occaſion d'être grandement indignez, & avec la force venger l'injure qui étoit faite à notre autorité ; néanmoins nous nous ſerions accommodez à toutes les propoſitions qui nous auroient été faites pour compoſer doucement cette affaire. Mais au lieu de faire profit de notre indulgence, il ſeroit entré dedans quatre compagnies de gens de pied, tambour battant, parties des Places commandées par ceux qui étoient près de nous, & qui trempoient à tous ces deſſeins. Ce qui auroit tellement dépleu à tous ceux à qui il reſtoit encore quelque reſpect de notre authorité,

qu'une Princesse qui attouche de fort près ceux qui étoient intéressez en ce fait-là, touchée de la compassion de notre fortune, auroit donné advis à la Reine, notre dite très-honorée Dame & mere, des desseins des entrepreneurs ; & nous auroit fait avertir de prendre garde à nous, d'autant que leurs conseils tendoient à se saisir de notre personne & de la Reine notre dite Dame & mere, & se cantonner par toutes les Provinces de notre Royaume ; dont toutefois l'horreur auroit été si grande en l'ame de ceux qui y avoient trempé, que même notre dit Cousin, avant sa détention, auroit ingénuement confessé à notre dite Dame & mere s'être trouvé audit conseil, & qu'à la verité nous avions occasion d'avoir soupçon de luy ; adjoutant toutefois que Nous & notre dite Dame & mere lui étions obligez autant qu'à nos propres peres. Lesquelles mesmes paroles auroient été aussi dictes à ladite Dame par un autre Prince ; la priant de ne point faire de semblant, de peur que notre dit Cousin ne se retirast. Et de fait nous avions déliberé, en dissimulant, laisser les autheurs de telles brouilleries par notre patience, & les

ramener à leur devoir ; mais nous fumes incontinent avertis de toutes parts, que nonobſtant la déclaration de notre dit Couſin, il ne laiſſoit pas avec ſes adhérans de perſiſter en leurs mauvais deſſeins ; de ſorte qu'un des Grands de notre Royaume vint vers notre dite Dame & mere luy reveler qu'il avoit été en l'un deſdits Conſeils, où il ſe traitoit de ſe ſaiſir de notre perſonne & s'emparer du Gouvernement de l'Etat. Et en meſme temps un autre de ſemblable qualité auroit envoyé à notre dite Dame & mere un Conſeiller de notre Parlement, pour nous donner avis deſdites entrepriſes : & depuis encore ſéroit venu luy-meſme, & nous auroit conjuré de pourvoir à la ſeureté de nos perſonnes, proteſtant qu'il le diſoit pour la décharge de ſa conſcience ; adjoutant que l'armée qui étoit à Péronne eut été mieux auprès de nous, & qu'il eut déſiré que nous euſſions été hors d'icy au milieu de douze cents chevaux. Un des principaux Prélats de ce Royaume, & qui étoit entiérement hors de ſoupçon de vouloir rien feindre en cette occaſion, nous vint auſſi advertir qu'on propoſoit parmi les autheurs de ces deſ-

ſeins, d'aller à notre Parlement reprendre les erres de l'Arreſt par lequel on avoit ordonné que les Princes, Pairs de France, & les Officiers de la Couronne ſeroient convoquez pour pourvoir au Gouvernement, & là propoſer de nous l'oſter; & ces choſes étoient déja ſi publiques, que les Ambaſſadeurs des Princes étrangers qui étoient en notre Cour, nous donnoient avis par écrit de leurs mains, & ſollicitoient officieuſement de prendre garde à nous. On nous rapportoit auſſi qu'ès feſtins qui ſe faiſoient parmi ceux qui ſuivoient notre dit Couſin, c'étoit un terme d'allégreſſe ordinaire, *barre à bas*, pour déſigner ſa prétention à la Couronne. En meſme temps nous ſçavions que de tous coſtez on levoit des forces en notre Royaume ſans notre permiſſion, & ſur les commiſſions de ceux qui étoient près de nous, & en faiſon qu'on ne pouvoit prendre prétexte que ce fût pour s'en ſervir ailleurs; cela avec telle licence, que le jour avant que nous ayons fait arrêter notre dit Couſin, il fut tiré de cette ville de Paris des armes pour armer trois mille hommes. Notre patience enfin vaincue par l'évidence du

péril, qui ne regardoit pas ſeulement notre perſonne, mais traînoit après luy l'entiére ruine de notre Royaume, qui nous eſt plus cher beaucoup que notre vie, nous nous ſommes retournez vers Dieu; & après avoir, comme en choſe deſeſperée, imploré ſon aſſiſtance & conſeil; nous avons trouvé n'y avoir plus autre remède à ce mal, que de nous aſſeurer de la perſonne de notre dit Couſin, bien que nous cogneuſſions aſſez le hazard que nous courions par les menées & pratiques avec leſquelles on avoit de long-temps aliené les cœurs & les volontez non-ſeulement de nos ſujets; mais de nos propres Officiers & ſerviteurs. Nous l'avons donc fait arreſter, & loger près de nous en notre château du Louvre, avec le plus honorable & favorable traitement que telle occaſion pouvoit ſouffrir; & pour ce que deſſus notre dit Couſin, & ceux qui lui ont adhéré, ont manifeſtement violé la foi qu'ils nous avoient donnée, & contrevenu en toutes façons audit Traité de Loudun, comme ils avoient fait à celui de Sainte-Menehoud par l'entrepriſe de Poitiers, comme il eſt vérifié par l'in-

formation de plus de cent cinquante témoins dignes de foi ; nous ne doutons point que, selon que les esprits sont miserablement partialisés & prévenus de diverses passions, beaucoup de gens mal affectionnés à notre service & au bien de notre Etat ne veuillent donner de sinistres interprétations à cet évenement, nous avons voulu par ces présentes éclaircir un chacun de notre intention, & pourvoir quant & quant à ce qui est de la seureté de notre Etat & bien de nos sujets, & leur faire cognoître que notre bonté & clémence ne peut être vaincue par leur obstination. Et pour cet effet sçavoir faisons qu'après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoit la Reine notre dite Dame & mere, aucuns Princes & Officiers de notre Couronne, & autres principaux Seigneurs de notre dit Conseil, & de l'advis d'iceluy, nous avons déclaré & déclarons par ces présentes signées de notre main, que par la détention & arrest fait de la personne de notre dit Cousin, nous n'avons entendu ny entendons en façon quelconque contrevenir à notre dit Traité de Loudun, ny priver aucuns de nos sujets, demeurans

en notre obéiſſance, du fruit & bénéfice d'iceluy ; lequel nous voulons être inviolablement gardé pour le regard de tous nos ſujets qui ſont demeurés en leur devoir & en notredite obéiſſance. Et pour d'abondant exercer envers eux notre clémence, voulons & nous plaît que tous ceux qui ont adhéré à notre dit Couſin, & aux deſſeins & conſeils qui ont été pris & tenus contre notre Etat, revenans à nous dans quinzaine, après la publication des préſentes en nos Parlemens, & nous en demandant pardon, n'en ſoient aucunement recherchez ; aboliſſant en ce cas tout ce dont ils pourroient être coupables, promettant les reprendre en notre grace. Comme auſſi en cas qu'ils perſévérent en leur faute, les avons déclarés & déclarons criminels de leze-Majeſté : voulons être procédé contre eux ſuivant la rigueur des Loix & de nos Edits & Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéſchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, que ces pré-

ſentes il vérifient & faſſent enregiſtrer, publier, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur ; & à nos Procureurs Généraux deſdites Cours faire toutes pourſuites & diligences pour l'exécution d'icelles : car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoy nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Données à Paris le ſixiéme jour de Septembre l'an de grace 1616, & de notre regne le ſeptiéme. Signé *Louis*, & plus bas, par le Roy, *de Lomenie* ; & ſcellées du grand Scel de cire jaune. Lues & publiées, &c. le 7 Septembre 1616.

Signé, DU TILLET.

LETTRE au Roy par M. le Duc de Nevers ſur le même ſujet.

SIRE,

COmme j'arrivois en cette frontiére pour prendre mon chemin droit à la Cour de l'Empereur, ſuivant le commandement & commiſſion que j'en avois de V. M. j'ai reçu la Lettre dont Elle m'a voulu honorer. Par icelle j'ai appris l'arreſt qu'elle a fait de la

perſonne de M. le Prince, ſur l'avis qu'Elle me mande avoir eu qu'aucuns voulans entreprendre ſur ſa perſonne & ſur celle de la Reine ſa mere, déſiroient auſſi de perſuader M. le Prince de ſe joindre en ce mauvais deſſein, qui eſt une nouvelle que je puis dire à V. M. m'avoir apporté beaucoup d'étonnement, veu la bonne diſpoſition en laquelle je penſe avoir laiſſé les affaires, qui me faiſoient eſperer un aſſuré affermiſſement de la paix, en la négociation de laquelle ayant eu l'honneur d'être un de ceux qui y ont été employez pour donner l'aſſurance & confiance à ſemblable Traité, je me ſens d'autant plus obligé que nul autre d'en déſirer l'entretenement: de ſorte que ſi depuis le Traité quelqu'un ſe trouve coupable d'y avoir contrevenu, & attenté contre V. M. il ne pourra jamais avoir un plus grand ennemi que moy. Mais auſſi eſtimerois-je ſur ce, qu'il eſt néceſſaire tant pour le ſervice de V. M. que pour la ſatisfaction du public & contentement des gens de bien, que cette affaire ſoit promptement déclarée, & que la vérité s'y puiſſe connoître au-dedans & au-dehors de ce Royaume. Cependant je

différerai mon voyage pour quelque temps, & m'efforcerai de donner l'ordre nécessaire aux villes de cette Province, suivant le commandement qu'Elle m'en a fait, auquel je ne manquerai non plus que la volonté que j'ai de demeurer à jamais votre, &c. CHARLES DE GONZAGUES DE CLEVES.

A Charleville, ce 5 Septembre 1616.

AUTRE Lettre au Roy par M. le Duc de Guise sur l'arrest de la personne de M. le Prince.

SIRE,

J'Ay reçu par M. d'Aumont la Lettre qu'il a plû à V. M. de m'écrire; & entendu la créance qu'Elle lui a donnée, par laquelle je reconnois la continuation des assurances qu'il plaît à V. M. d'avoir de la fidélité de mon service, lequel je continuerai de rendre sans aucune exception, ainsi que la nature & mon devoir m'y obligent. Ayant appris l'arrest de M. le Prince, j'envoyai mon

frere le Prince de Jenville vers V. M. peut en apprendre la cauſe ; ce que je n'ai pu faire, ni par luy, ni par autres qui vinrent vers moi. Jugeant cette affaire d'une telle conſéquence, que ſi les fondemens n'y ſont fort clairs, & les preuves ſans doute, on pourroit envelopper en ſemblables procédures vos meilleurs ſerviteurs, comme je ſuis, ai toujours été & ſerai ; & ſçachant le partement de M. de Mayenne, cela me donna occaſion de m'en venir en ce lieu de Soiſſons, où je ſupplie très-humblement V. M. que je puiſſe ſçavoir ce que M. le Prince peut avoir commis contre ſon devoir & votre ſervice ; afin que cela me donne le moyen d'en informer vos ſerviteurs, & les convier au maintien & ſervice de V. M. & leur ôter les impreſſions qu'ils pourroient prendre, que par mauvais conſeil on l'auroit engagé à quelque choſe préjudiciable. Et demeure à jamais votre, &c. CHARLES DE LORRAINE, DUC DE GUISE.

De Soiſſons, ce 19 Septembre 1616.

REMONTRANCES au Roy par MM. les Princes, Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne sur la détention de M. le Prince.

SIRE,

VOs très-humbles & très-fidéles serviteurs les Princes, Ducs & Officiers de votre Couronne, & autres Seigneurs, qui sont éloignez depuis peu de jours d'auprès de V. M. pour se garantir des violences & oppressions que, sous votre nom, Conchine & sa femme, & ceux qui servent comme esclaves à leurs passions, exercent en votre Royaume, supplient très-humblement V. M. de vouloir entendre les justes causes de leur éloignement, la plainte qu'ils font tant de la détention de M. le Prince contre la foi publique, que du vif ressentiment qu'ils ont des calomnies & des fausses impressions qu'on essaie de donner à V. M. de leurs droites & sinceres actions.

Nous disons donc, SIRE, qu'après le Traité de Loudun & la publication de l'Edit de pacification, M. le Prince & les autres Princes, Ducs, Pairs & autres Officiers de votre Couronne qui s'étoient auparavant joints avec lui sous votre autorité pour la reformation des désordres de votre Etat, n'ont eu autre but ny soin plus particuliers que de lever toute méfiance, & sous la foy publique travailler d'une commune main avec les autres Princes qui étoient près de votre personne, & qui ont toujours témoigné une entiére affection à votre service, à donner un bon ordre aux affaires de votre Royaume, remédier aux désordres publics, & ramener un chacun en son devoir, & en l'obéissance due aux Loix de votre Etat. Mais ceux qui n'ont établissement que par le désordre, & qui ne peuvent subsister que par la confusion, traverserent de bonne heure ces bonnes actions; & impatiens du repos, voyant quelque disposition, rechercherent tous moyens & tous artifices pour empêcher ces salutaires effets : ce qui s'est principalement reconnu dans les déportemens de Conchine, depuis qu'il a perdu l'es-

perance de pouvoir ſe maintenir en Picardie, par l'échange de ce Gouvernement avec celuy de Normandie : échange par luy déſiré avec tant de paſſion, & toutefois toujours conſtamment & généreuſement réfrené par M. de Longueville par la ſeule conſidération de votre ſervice, afin de n'expoſer à ſa tyrannique domination cette Province ſi importante, contre les Loix du Royaume qui n'admettent les étrangers aux Gouvernemens des frontieres.

Ce fut alors que ne pouvant plus retenir la citadelle d'Amiens, après avoir été pourveu de la Lieutenance générale de Normandie, il fit deſſein d'en faire bâtir une nouvelle à Peronne, & de s'y autoriſer par une forte garniſon d'étrangers qu'il y vouloit introduire ſous la charge de ſon frere, pour continuer toujours à exercer la tyrannie en cette Province ſur vos ſujets, & ſupprimer l'autorité de M. de Longueville dans ſon Gouvernement, & exécuter ſes cruelles vengeances aux dépens de V. M. ainſi qu'il a fait avec une audace & témérité ſi inſolente & ſi inſupportable, que les habitans de votre ville de Peronne, qui ont toujours été très-fidéles

à la France, rendus sages par l'exemple de vos autres sujets & par leur propre expérience, après avoir plusieurs fois fait très-humblement remontrer à V. M. & à la Reine votre mere, sans que l'on ait eu aucun égard à leurs justes remontrances, voyant cette garnison étrangere approcher de leur ville même, sans Lettres de V. M. ny attache du Gouverneur de la Province, furent contraints de leur en empêcher l'entrée, afin d'éviter les cruels traitemens dont ils étoient tous les jours menacez.

Cela obligea M. de Longueville de s'y acheminer incontinent pour contenir chacun en son devoir & empêcher qu'il ne se passât rien au préjudice de votre service, dont il donna aussi-tôt avis à V. M. pour sçavoir sa volonté & ses commandemens sur cette occurrence afin d'obéir; mais ce devoir fut mal interpreté, & imputé à crime & attentat sur l'autorité de V. M. de laquelle Conchine s'en sert aussitôt comme d'un prétexte d'y envoyer des gens de guerre pour investir cette place, & prendre de-là occasion de porter les choses à l'extremité, & exposer le Royaume au péril d'un second naufrage

beaucoup plus dangereux que le premier.

Et pour ce qu'il reconnut que M. le Prince ny aucuns de nous n'étoient portez à ſes violens conſeils, eſtimans pour le bien de votre ſervice, que cette affaire ſe devoit accommoder par douceur plutôt que de l'aigrir & irriter par la force, & tenter les remédes les plus doux pour éviter les inconvéniens qui en pourroient advenir à votre Etat, il conjura en même temps notre ruine, & pour cet effet ayant trouvé des hommes aſſez audacieux pour l'entreprendre, il vous a induit, SIRE, & la Reine votre mere à faire arrêter & conſtituer priſonnier M. le Prince, avec deſſein d'en faire de même de nous, ſi par notre éloignement, pour garantir notre vie, nous ne leur en euſſions ôté le moyen.

Et d'autant, SIRE, que pour couvrir cette endiablée trahiſon & conjuration manifeſte contre le premier Prince de votre ſang & les autres Princes & Officiers principaux de votre Couronne, l'on a fait publier des Lettres-Patentes par toutes les Provinces ſous le nom de V. M. par leſquelles on prend le

prétexte que nous aurions voulu persuader à M. le Prince de se joindre avec nous pour entreprendre sur votre personne & celle de la Reine votre mere ; nous nous sentons obligez de nous plaindre à V. M. du tort qui nous est fait par telles calomnies, dont Conchine & sa femme sont les auteurs, que tout le monde connoît & déteste publiquement comme Diables, tâchant par ce moyen de couvrir les crimes horribles & déteſtables dont ils sont coupables envers V. M.

C'est une chose étrange, SIRE, de souffrir qu'en votre Royaume nous soyons estimez coupables & criminels de leze-Majesté pour ne nous vouloir soumettre à un infâme étranger, pour n'avoir voulu recevoir le dernier coup de votre ruine laquelle il avoit projettée ; que nous avons osé mettre la main, au-devant pour la détourner. Nous sçavons bien, SIRE, que cela s'est fait par le complot & menées de Mangot & Barbin, lesquels s'étant prostituez, comme chacun sçait, à toutes les passions de Conchine & de sa femme, qu'ils ont usurpé toute l'autorité, trahissant le public par une lâche préva-

rication, & n'y a rien de si odieux qu'ils n'entreprennent, se voyant appuyez de vos forces & de votre autorité, & la passion & facilité de la Reine votre mere qui se laisse emporter à ces violens conseils. Ces choses sont connues, SIRE, & ne peuvent être attribuées qu'au dessein de leur insatiable ambition, qui est telle qu'ils aiment mieux tout mettre en confusion & allumer la guerre en votre Royaume, que de permettre qu'on leur ôte le masque de l'autorité Royale, dont ils abusent avec un extrême mépris, foulant aux pieds le respect dû aux Princes du sang & autres Princes & Officiers de votre Couronne, afin de regner seuls en l'Etat & en l'esprit de la Reine votre mere, pour établir une servitude parmi vos sujets. Leurs desseins sont assez découverts par leurs effets & leurs injustices & violences, & trop manifestes pour en douter; la plainte en est publique & universelle, chacun le voit & en ressent les miserables effets.

Et nous, SIRE, comme François & principaux membres de la France, la plus saine & entiére partie de votre Etat, en sentons les douleurs & le deuil

de ſes plaies en voyant ſapper les fondemens, extirper les Loix & la mémoire du nom & de l'autorité Royale, pour laquelle maintenir & conſerver entiérement nous expoſerons toujours nos vies & nos biens avec pareille fidélité que par le paſſé, ſans jamais nous départir de la très humble ſubjection & obéiſſance naturelle & légitime que nous vous devons comme à notre Roi & Prince ſouverain, prêts de vous le témoigner en préſence, lorſqu'il y aura ſureté pour nous auprès de votre perſonne, & après que V. M. aura fait mettre en liberté M. le Prince, & ce pour réparer la foi publique qui a été violée en ſa perſonne; il aura plu à V. M. de chaſſer de votre Royaume Conchine & ſa femme, ſi mieux il ne vous plaît leur faire faire leur procès ſelon leurs démérites, & éloigner Mangot & Barbin de vos Conſeils & d'auprès de votre perſonne ſacrée, comme indignes d'en approcher, ainſi que nous vous en ſupplions très-humblement, SIRE, de nous tenir pour vos très-humbles & fidéles ſerviteurs & ſujets.

De Couſſi, ce 7 Septembre 1616.

RECIT de ce qui s'eſt paſſé en la ville de Peronne, au mois d'Août 1616.

Peronne aux François.

Ecce in pace, amaritudo mea amariſſima. Cant. Ezech.

IL eſt notoire en la Province de Picardie, qu'en Juin 1594 le Roi, Henry le Grand, de très-heureuſe & louable mémoire, déſirant gratifier les habitans de Peronne, leur concéda pluſieurs beaux priviléges; entre autres, que nul de-là en avant ne ſeroit fait leur Gouverneur, qui ne fût Gentilhomme du pays, & bon Catholique.

M. Michel d'Eſtournel, qui étoit lors Gouverneur, déſirant quelque temps quitter ſon Gouvernement, le donna à M. Louis Dognyes Comte de Chaulnes, après la mort duquel advenue au mois de Janvier 1604, S. M. mémorative de ce qu'il lui avoit plû accorder auxdits habitans, leur donna pour Gouverneur haut & puiſſant Seigneur Charles

les de Crequi, Prince de Poix, qui étoit un Seigneur du pays, comme les susnomés, qui avoit tenu & possédé ce gouvernement jusqu'au décès de S. M. arrivé en May 1610.

Nonobstant le privilege susdit, conforme à la loi générale qui n'admet les Etrangers aux Gouvernemens des villes frontieres, ledit Seigneur de Créqui fut tellement sollicité au mois de Juin 1610, qu'il se trouva contraint de transporter & ceder ce Gouvernement au sieur Conchine Italien, à présent Maréchal de France; ce qui affligea beaucoup les habitans, préjugeant bien dès-lors qu'il leur en arriveroit plusieurs malheurs & infortunes.

Conchine n'eut pas plustôt pris possession de ce beau Gouvernement, qu'il eut volonté de faire faire une citadelle pour son assurance, & pour mieux effectuer les desseins grands & hardis, que dès-lors il commençoit à tramer en lui-même, ce que néanmoins il n'avoit fait apertement connoître que le jour de l'Ascension derniere, qu'il fit venir à Peronne l'Ingénieur de l'Archiduc, Espagnol de nation, pour tirer le plan de cette citadelle, comme il fit au grand

regret & mécontentement des habitans & de tous ceux des lieux circonvoisins.

Il seroit trop long si on vouloit particulierement rapporter les insolences, vergognes & fâcheries, qu'ont reçues lesdits habitans, de ceux qui ont commandé en cette ville, & qui ont été en garnison sous la charge & autorité de Conchine : il suffira de dire & de remarquer en ce lieu, que le sieur de Favols Lieutenant & Tadei son Enseigne* autoient tellement abusé du pouvoir de leur maître, que le 2. Août 1614. ils se seroient effrontément transportés en l'auditoire Royal, les plaids tenans, accompagnez de plusieurs Soldats pour battre & outrager un Huissier étant au service desdits plaids, ayant tous le poignard nud à la main, avec mille blasphêmes en la bouche : action très-téméraire, qui pensa porter les Peronnois à une grande sédition. La Cour en fut suffisamment avertie par bons Procès-verbaux dressés en assemblée générale où présidoit M. de Remerangles Lieutenant particulier : néanmoins il n'en a été fait aucune punition jusqu'à présent pour certaines cau-

ſes, raiſons & conſidérations que chacun ne peut ſçavoir.

Pour ne point faire un plus long diſcours, ains toucher ce qui a cauſé les remuemens & émotions dernieres à Peronne, & donné ſujet à M. le Duc de Longueville, Gouverneur de la Province de Picardie, de s'y tranſporter le Dimanche 14. Aouſt dernier, il faut ſçavoir & noter que deux mois auparavant les ſieurs de Favols, Tadei, & Rames de Bacqueville, (qui avoit en cette ville une Compagnie de deux cens hommes de pied, levée ſans commiſſion du Roi, mais par le ſeul commandement de Conchine) faiſoient par-tout de grandes & audacieuſes menaces au préjudice & au déſavantage deſdits habitans, diſant que dans peu de jours il y auroit mille hommes & plus en garniſon en cette même ville, que lors ils ſeroient maîtres abſolus, qu'ils gouverneroient à baguettes ces mêmes habitans, qu'ils leur tailleroient des croupieres, feroient bonnes fricaſſées de leurs oreilles, en feroient pendre vingt-deux qu'ils avoient par mémoire, diſpoſeroient librement & à volonté de leurs femmes, filles & biens, bref qu'ils feroient ſi bien que

M. le Maréchal leur maître demeureroit Seigneur souverain & absolu de Peronne ; & que si les habitans étoient si téméraires que d'apporter quelqu'empêchement à l'exécution de ce qu'ils avoient volonté de faire, qu'ils étoient bien resolus de ruiner la ville avec les canons & feux d'artifice qu'ils avoient au château.

Les Maire, Echevins & habitans dudit Peronne, épouvantés de ces menaces, jugerent qu'il étoit très-nécessaire d'avoir recours au Roi, & de supplier S. M. de remédier promptement aux maux & malheurs dont ils étoient menacés ; toutefois ils étoient sur le point de le faire, ayant sçu que ledit Conchine étoit prêt de partir pour aller en Normandie, ils trouverent à propos de députer vers lui, & étant pour lors en son château de Léfigny, Maître Jean Gonet Conseiller du Roi, & son Avocat audit Peronne, comme Lieutenant du Major de ladite ville, pour lui faire offre du service de tous lesdits habitans, & lui apprendre les menaces susdites, afin d'en empêcher les effets, & être cause d'un plus doux & plus humain traitement ; laquelle députation fut faite le 25. Juillet 1616.

Pendant le voyage dudit Gonet, plusieurs Gentilshommes étant de la suitte, & au gage de Conchine, avec plusieurs Soldats entrerent secretement & file à file, tant dans ladite ville que dans le château par l'industrie & conduite desdits de Favols & Rames de Bacqueville; ce qui avoit grandement emu & alarmé les Peronnois.

M. le Duc de Longueville, qui étoit alors en la ville d'Abbeville, ayant été averti comme ces Gentilshommes & Soldats entroient secretement à Peronne, & comme promptement on y alloit mettre un grand nombre de gens de guerre sans aucunes Lettres-patentes du Roi, ny attache de lui sur icelles, il en avertit lesdits Maire & Echevins par ses Lettres du 7. Aoust, portant deffenses très expresses de recevoir aucune nouvelle garnison sans Lettres-patentes & attache; lesquelles Lettres ayant été communiquées au sieur de Plainville qui étoit alors à Peronne, aux sieurs de Favols & de Rames, & assemblée générale ayant été faite au corps de ladite ville le Mardi 9. Août veille de M. saint Laurent, il fut con-

clu & arrêté qu'on ne recevroit aucune garniſon ſans leſdites Patentes & attache, & qu'il étoit néceſſaire de députer quelqu'un pour aller trouver Sa Majeſté, & l'avertir de tout ce que deſſus.

Ledit jour 9. Aouſt, ſur les huit heures du ſoir, ledit Gonet revint de ſon voyage de Léſigny, & paſſant devant le château de Peronne fut prié d'entrer dedans, où il trouva leſdits ſieurs de Plainville, Favols, Rames, & pluſieurs autres qui temoignoient être fort mal contens de la réſolution priſe à l'aſſemblée ſuſdite, & diſoient avoir ordre & commandement de M. le Maréchal leur maître de ne point laiſſer entrer en la ville de Peronne le Duc de Longueville. A quoi ayant été répondu par ledit Gonet, qu'il trouvoit fort raiſonnable la ſuſdite réſolution, & y avoir peu d'apparence de pouvoir empêcher le Duc de Longueville d'entrer dans Peronne quand il lui plairoit, attendu l'Edit de pacification rendu à Loudun, à moins qu'il n'y eût Lettres-patentes de S. M. à ces fins, il ſortit dudit château ayant pris congé des ſuſnommés.

Le lendemain Mercredi, jour de * Monsieur S. Laurent, sur les huit heures du matin, l'Edit de Loudun ayant été publié à Peronne par ordre de M. le Procureur Général, ce qui n'avoit encore été fait, au moyen de la retention des paquets envoyés par ce Magistrat, lesdits sieurs de Plainville, Favole & de Rames s'étant transportés dudit château sur le marché, & parlans à Me Jaques Desmerliers Majeur, audit Gonet Avocat du Roi & autres Eschevins, en la présence d'un grand nombre d'habitans, useront de ces propres mots, ayant leurs mains sur leurs epées : Par la mort Dieu, nous sommes ici tous

* On voit que dans le dix-septiéme siécle on qualifioit encore les Saints de Monsieur & les Saintes de Madame. On voit même dans nos anciens Manuscrits avant le quinziéme siécle, que les Saints étoient qualifiez de Monseigneur. Dans la campagne le peuple les qualifie encore de Monsieur & de Madame. On raconte que le pere d'un Fermier général demandant un jour à un paysan qu'il rencontra sur son chemin, si un tel village qu'il lui montroit, n'étoit pas saint Julien, ou autre Saint, ce paysan scandalisé de la suppression de la qualité de Monsieur, lui dit assez sechement : *Saint Julien est bien Monsieur pour vous.*

pour exécuter la volonté de M. le Maréchal notre maître, qui ne veut en aucune façon reconnoître M. de Longueville : vous n'avez que faire de vous amuser à l'Edit qui vient d'être publié, ni au contenu du 35e article d'icelui, d'autant qu'il a été fait par force, & lorsque l'on tenoit au Roy le couteau sur la gorge ; pourquoi S. M. n'entend y satisfaire aucunement, comme elle fera assez connoître dans peu de jours.

Les Maire & Echevins ayant entendu ces paroles, repliquerent, parlant par la bouche dudit Gonet, qu'il y avoit apparence que S. M. n'étoit point mal contente du contenu en cet Edit, n'ayant fait apparoir de volonté contraire depuis la vérification & publication d'icelui, & qu'ils se trouvoient tous en extrême peine & inquiétude pour ne pouvoir ensemblement * accomplir ce que désiroient leurs Gouverneurs général & particulier ; & que tout ce qu'ils pouvoient faire parmi cette contention de leurs Chefs, étoit d'avoir recours à S. M. comme ils espéroient faire promptement. Mais cette réplique ou réponse n'étant point agreable aux susnommés, fut par

* En même temps.

eux répondu en ces termes : Par la mort Dieu, nous ne sommes pas ici pour entendre votre babil & caquet, mais bien pour mourir, s'il en est besoin, à la moindre résistance que l'on fera à l'exécution de la volonté de M. le Maréchal notre maître ; & tenez pour assuré qu'à la premiere occasion vous verrez les effets correspondre à nos paroles.

Les Peronnois de plus en plus intimidés par tels discours & menaces, qui ne leur donnoient qu'une assurance certaine de mille malheurs & incommodités, députerent vers S. M. maîtres Priere de Hausli & Melchisedec le Vasseur Echevins, pour l'avertir du commandement susdit à eux fait par M. le Duc de Longueville, & de l'empêchement que donnoit ledit sieur de Conchine à la reconnoissance d'icelui en la qualité de Gouverneur général de la Province, afin d'apprendre pleinement la volonté de Sa Majesté & s'y conformer.

Mais avant le départ de ces députés, il fut avisé dans la Chambre de la ville qu'il étoit à propos d'aller trouver lesdits sieurs de Plainville, Favols & de Rames, pour leur représenter encore

un coup la conſéquence de ce dont ils'agiſſoit, les ſupplier de procéder doucement en toutes leurs actions, & apprendre d'eux s'ils étoient & demeuroient en même volonté & réſolution qu'ils avoient au matin. Pour quoi faire furent choiſis ledit Gonet Avocat du Roi & Me Claude Aubé Conſeiller Eleu pour S. M. Pierre Martin Procureur & Notaire Royal, & Claude Vaillant Bourgeois, tous Echevins; leſquels étant parvenus aſſez proche de la porte du château, avec trois Sergens de ladite ville qui les ſuivoient, ſeroit ledit ſieur Favols ſorti accompagné de huit ou dix Soldats, qui ayant entendu ledit Gonet portant la parole, auroit dit qu'inutilement ils étoient là venus, d'autant que lui & leſdits ſieurs de Plainville & de Rames avoient bonne ſouvenance de ce qu'ils avoient dit au matin, qu'ils n'auroient d'autre volonté que de mourir librement pour effectuer les commandemens de M. le Maréchal leur maître; que l'Edit fait à Loudun, & la qualité dudit ſieur de Longueville ne les pouvoit empêcher; en un mot qu'ils avoient tous bonne commiſſion de leur maître, & que la

tête de lui Favols étoit suffisante pour répondre de toutes leurs actions.

Laquelle réponse entendue, & ayant été ledit sieur de Favols supplié & interpellé de communiquer sa commission, si aucune valable il avoit, avec offre de se conformer entiérement à la volonté de S. M. si elle paroissoit par ladite prétendue commission, dont il se feroit moqué & mis à rire; partirent aussitôt lesdits députez avec Lettres adressantes à S. M. & avec charge expresse de voir M. le Prince de Condé, Messieurs le Garde des Sceaux, Villeroy & autres Seigneurs du Conseil, pour les avertir de tout ce que dessus, & les supplier de contribuer pour le soulagement des habitans tout ce qui seroit de leur pouvoir, & d'être cause que lesdits députez fussent promptement expédiez.

Ce même jour 10 Aoust sur les neuf heures du soir, les portes de la ville étant déja fermées, un nommé de Tassart sieur du Belloy, parlant audit sieur de Favols & autres, dit qu'il ne falloit pas tant s'empêcher * des chiens & F.... habitans; & que si on vouloit lui donner quarante ou cinquante Mous-

* S'embarrasser, se soucier.

quetaires, qu'il leur couperoit les oreilles, leur marcheroit sur le ventre, & rendroit M. le Maréchal maître de la ville. Ce qui fut approuvé par l'Enseigne dudit sieur de Rames nommé Cuzac, & par une Damoiselle du pays, qui dirent que ledit sieur de Belloy parloit fort bien, & qu'il falloit nécessairement ranger ces marauts d'habitans, qui sous prétexte de l'Edit de pacification, vouloient s'opposer aux volontés de M. le Maréchal leur maître; qu'il étoit temps, ou jamais, que les Soldats eussent le pouvoir de disposer à leur plaisir des bourgeoises & filles Peronnoises; bref, qu'il falloit piller la ville, & la ruiner totalement.

Le Jeudi 11. ledit sieur de [illegible] ville sortant de la ville, dit, parlant audit sieur de Favols, qu'il seroit bientôt de retour avec sa troupe, & qu'il falloit nécessairement s'assurer de huit ou dix habitans qui portoient les autres à s'opposer aux desseins de M. le Maréchal leur maître: ce qu'étant rapporté aux Maire & Echevins, leur fit croire qu'il y avoit de grands & pernicieux desseins contre leur ville, & que les sieurs susnommés avoient une mauvaise inten-

tion, ne parlans nullement du Roi ny de son service, ains seulement de celui de leur maître. Les paroles susdites par de Belloi affligerent fort tous les habitans, & ce d'autant plus que ceux de la noble & ancienne maison d'Estournel, predecesseurs dudit sieur de Plainville, n'ont jamais travaillé qu'au repos, soulagement & conservation de cette ville & à celle de ses habitans.

Le même jour ayant été reconnu manifestement que ledit sieur de Favols continuoit de faire entrer file à file Gentilshommes & Soldats, il fut arrêté & resolu en une assemblée générale de ne laisser entrer personne en la ville, jusqu'au retour des députez envoyez au Roi.

Le Vendredi 12. à quatre heures du matin, les Maire & Echevins qui avoient eu avis que le Chevalier de Conchine désiroit venir à Peronne, depêcherent vers lui & par divers chemins, Charles Bruhier, & Vincent Varet Archers du Lieutenant de Robe-courte, pour luy donner avis de la résolution susdite, & le supplier très humblement de differer son voyage de deux ou trois jours seulement, & jusqu'au retour des dé-

putez qui apporteroient nouvelles certaines de la volonté du Roy, qui seroit aussitôt exactement suivie & exécutée par lesdits habitans. Mais ledit Chevalier n'ayant tenu aucun chemin certain & ordinaire depuis sa sortie de la citadelle d'Amiens, ne put être trouvé ny rencontré par lesdits Varet & Bruhier.

Le sieur de Favols tesmoignant de plus en plus sa mauvaise intention, mande ce jour même, & fait venir en grande diligence un nommé la Croix Canonier ordinaire, & quatre autres Canoniers des frontieres d'Artois, pour accommoder en diligence tous les canons étans dans le château; ce qui étant parvenu à la connoissance desdits habitans, étans en garde aux portes de la ville, l'entrée en fut refusée à ces Canoniers; de quoi ledit sieur de Favols s'offensa tellement, que s'adressant audit sieur Desmerliers Majeur & quelques particuliers habitans, il usa de plusieurs menaces & blasphêmes, & fut si insolent que de leur tendre la main sur la face, & hausser son baston pour les frapper; ce que le peuple supporta avec une admirable modestie, & se

retira doucement, quoiqu'il vit ſes Magiſtrats ainſi mépriſés & foulés aux pieds.

Le même jour, deux heures de relevée, l'alarme ſonnant au beffroy de la ville du côté de la porte de Paris, les habitans s'y tranſporterent avec leurs armes, pour ſçavoir ce que c'étoit; & ayant appris que les ſieurs de Montaubert, Brunvillé, Belloy & autres Cavaliers de la ſuite ordinaire dudit Conchine, s'étoit préſentés à la porte pour entrer, ce qu'on leur avoir refuſé, ſuivant la réſolution & deliberation dont on vient de parler, tous les habitans ſe retirerent chez eux. Cela fait, le ſieur de Favols fut à l'inſtant ſupplié de ne point trouver mauvais ce refus, & la continuation d'icelui, juſqu'au retour des députés: laquelle priére & requête il rejetta avec toute ſorte de mépris, uſant toujours de ſes menaces & blaſphêmes accoutumés, appellant les habitans Coqueſredouilles.

Durant cette allarme ledit ſieur de Rames ayant pris les armes, au lieu d'aller en ſon quartier, mit ſa Compagnie en bataille ſur la contreſcarpe des foſſés du château, où il demeura

jusqu'à ce que les habitans fussent tous retirez chez eux : auquel lieu étant, il dit hautement, & par plusieurs fois, qu'il falloit nécessairement s'assurer de ces habitans, & les désarmer tous, afin qu'ils ne pussent dans la suite s'opposer aux desseins & volontés de M. le Maréchal son maître.

Le même jour l'allarme sonna encore du même côté sur les sept heures du soir : les habitans reprirent les armes, se transporterent derechef à la porte de Paris, où ledit sieur de Favols arriva fort hastivement, qui sortit hors du fauxbourg pour aller au-devant d'une troupe de Cavaliers, entre lesquels on reconnut le Chevalier de Conchine, le Vicomte de Brunetel, Montaubert & autres: & comme le Chevalier Conchine & Favols parloient ensemble, ledit sieur Vicomte disoit aux habitans qui étoient sur les remparts du fauxbourg : Vous faites bien tous les marauts ; si jamais nous entrons dans la ville, nous couperons les oreilles à tous les habitans, & puis nous les leur baillerons à garder, à moins que nous ne trouvions bon d'en faire des fricassées & des grillades.

Toutes ces menaces & paroles insolentes offenserent & intimiderent tout ensemble ceux qui les avoient entendues ; toutefois chacun des habitans fut fort modeste, & ne s'éloigna en façon du monde de son devoir, & ne fut fait par eux autre chose que supplication très-humble au sieur Favols de vouloir rentrer seul en la ville, & audit sieur Chevalier de se retirer avec sa troupe pour ne point contrevenir à la résolution susdite, jusqu'à ce qu'on eut des ordres de S. M. ce que ledit Favols ne voulut faire, disant qu'il ne rentreroit qu'avec ledit Chevalier de Conchine & sa troupe. Toutefois voyant que les habitans demeuroient fermes en leur résolution, & qu'ils avoient fait fermer la porte dudit fauxbourg, il se mit seul dans un bateau, & ainsi entra seul en la ville.

Comme de l'abondance du cœur la bouche parle ordinairement plus qu'elle ne doit, ledit sieur Favols rentrant en la ville avec ledit Desmerliers Majeur, Louis Vatin Avocat & Capitaine de ladite ville, suivis d'un grand nombre d'habitans, usa de ces propres termes : Mort-bieu, je vois bien comme

vous faites les impudens & téméraires; on vous rangera de telle sorte, que vous servirez d'exemple aux autres : voici une journée qui vous coutera bien cher & à vos enfans, je sçais bien ce que j'ai à faire de ma part. Ainsi que Favols achevoit ce discours, on vint donner avis que le sieur de Rames avec toute sa Compagnie, quittant sa garnison, s'étoit saisi & emparé du château, qu'il y faisoit charger les canons, & disoit qu'il alloit présentement mettre la ville à feu & à sang à force de canonades & feux d'artifice, pour témoigner le fidele service qu'il avoit dévoué à M. le Maréchal son maître.

Cet avis reçu, tout le peuple en fait plainte au sieur Favols; on le supplie d'envoyer promptement vers le sieur de Rames, lui faire deffenses de n'attenter aucune chose contre le service de S. M. & conservation de la ville sous son obéissance : mais voyant qu'il mépriſoit tout ce qu'on lui disoit, & continuoit ses menaces, chacun commença confusément à l'importuner de ce faire. Et jugeant bien tous les habitans que le plus prompt remede qu'on pût trouver pour empêcher les effets des

menaces & les effets extravagants de la jeuneſſe dudit ſieur de Rames âgé de 21 à 22 ans ſeulement, étoit de prier ledit de Favols de demeurer dans la ville, & de ne point rentrer au château. Cela fut ainſi fait par leſdits Deſmerliers & Vatin avec tout reſpect & modeſtie, auxquels fut auſſi-tôt accordé ce qu'ils deſiroient; & au même inſtant ſe tranſporta ledit ſieur de Favols en la maiſon dudit Deſmerliers où il coucha, aſſiſté de Dominingue ſon homme de chambre & autres domeſtiques.

Le ſieur de Rames averti que le ſieur de Favols étoit demeuré en la ville, & qu'il y coucheroit, augmente ſes menaces, redouble ſes blaſphêmes, témoigne par ſes diſcours être plein de mauvais & pernicieux deſſeins, fait pointer tous les canons du château ſur la ville, & dit qu'il alloit faire un acte dont on parleroit à jamais. Tout cela porta & incita les habitans à faire quelque légeres barricades aux avenuës du château, pour eſſayer d'empêcher les effets de ces menaces.

Le Samedi 13 Août, dès la pointe du jour, ledit Gonet Avocat du Roi

ſe tranſporta par toutes les Egliſes & Monaſteres de Peronne, & ſupplia les Chefs & Supérieurs de faire faire priéres publiques & ſolemnelles, afin qu'il plût à Dieu que toutes choſes ſe paſſaſſent à ſon honneur, au contentement de S. Majeſté, & au repos de ſes ſujets: leſquelles priéres furent auſſitôt faites par toutes les Egliſes & Monaſteres.

Le même jour, ſur les huit heures du matin, tous ceux de la ville diſpoſés ſelon leur devoir d'obéir entierement aux commandemens de S. M. font prier les ſieurs de Rames, Tadei & Cuzac Chefs des gens de guerre étans au château de vouloir tenir toutes choſes en état juſqu'au retour des députez, afin que par ce moyen rien ne ſe fît de part & d'autre qui pût déplaire à S. M. Cela fut ainſi accordé après grandes importunités: mais nonobſtant ledit accord, & ſans conſidérer les courtoiſies dont uſoient les habitans, envoyant continuellement dans le château des vivres & autres choſes néceſſaires, les ſuſnommés ne laiſſerent pas d'entreprendre d'heure en heure quelque choſe de nouveau pour la fortification dudit château.

Cet accord, quoique mal entretenu ; fut cause que le même jour Samedi se passa assez doucement jusqu'au soir : cependant voyant alors les habitans qui étoient aux barricades, que les Soldats du château ne cessoient de les agacer & brocarder, s'efforcans de venir aux prises avec eux, ils commencerent à s'irriter & offenser, & prendre résolution de ne plus rien endurer : de quoi ledit Gonet averti, alla en diligence, accompagné de maître Gregoire Benoît Lieutenant de robe-courte, Louis Huet Controlleur des Traites foraines, Jean de Boulogne, Robert le Page & autres habitans auxdites barricades, où il pria instamment chacun de supporter l'insolence des Soldats qui ne respiroient que le butin & le pillage de la ville, de vouloir considérer que l'on avoit à faire à gens qui n'avoient rien à perdre, que par la grace de Dieu la force & le bon droit étoient du côté des habitans, qu'il falloit bien aviser de ne perdre ny l'un ny l'autre, que plus les habitans endureroient d'injures & d'opprobres & de menaces, de tant plus S. M. auroit sujet d'être content d'eux & approuver leurs actions ; en un mot dit qu'il fal-

loit bien ſe garder de tirer ſur les Soldats, qu'il n'euſſent au préalable commencé, offenſé & bleſſé quelques-uns des habitans. Mathieu Grin & Pierre le Brethon qui commandoient aux principaux endroits de ces barricades, promirent de le faire ainſi pendant la nuit. M. le Baron de Bernieulles aſſiſté des ſieurs du Verguer, de Freuilles, la Fontaine, Deſfraiſins, Deſaints, de Beaumartin, Capitaine Dupuis, Gardinville, du Fart, & autres vinrent s'offrir aux habitans, les ſupplians de les employer librement pour le ſervice du Roi & leur conſervation. De quoi ayant eu avis ledit Gonet, étant alors au Corps de garde qui étoit devant la grande Egliſe Collégiale Monſieur ſaint Fourſi, pria ledit Vatin Capitaine & autres qui étoient audit Corps de garde d'aller humblement remercier ledit Baron & ſa compagnie de tant de courtoiſie & bonne volonté, & lui repréſenter la réſolution que la ville avoit priſe de ne laiſſer entrer aucune perſonne juſqu'au retour des députez; ce qui fut fait à l'inſtant, & ledit ſieur Baron ſe retira.

Le Dimanche 14 les Maire & Eche-

vins voyant qu'ils n'avoient aucune nouvelle de leurs députez, jugerent qu'ils étoient pris & retenus, & ainsi que S. M. n'avoit encore eu avis de la confusion & du trouble qui étoit en cette ville: pourquoi ils en députerent deux autres, sçavoir Maître Robert le Pere, & Simon l'Evêque Avocats, qui partirent aussitôt pour aller trouver S. M. & l'informer de ce qui s'étoit passé depuis le départ des premiers députez.

Ce même jour de Dimanche sur les deux heures de relevée le Baron de Bernieulles, chef du nom & des armes de l'illustre maison de Crequy, étant en son château de Clery distant d'une demi-lieue de Peronne, envoya une lettre aux Maire & Echevins, par laquelle il leur mandoit que M. de Longueville venoit en grande diligence, pour, en qualité de Gouverneur général de la Province, remédier aux desordres qui étoient dans la ville; sur lequel avis on convoqua une assemblée générale, pour aviser ce qui seroit à faire si M. de Longueville se présentoit.

Comme on étoit à délibérer, on

vint dire que M. de Longueville étoit à la porte de S. Sauveur avec quelques Gentilshommes : ce qui empêcha * fort les Maire & Echevins, & tous ceux qui étoient en l'assemblée, lesquels sur le champ ne purent prendre autre résolution, sinon que les portes de la ville demeurans fermées, Maître Jean Fonchet Lieutenant-criminel, Gonet Avocat du Roi, Robert Choquet ancien Majeur, & Jean Dournel Avocat iroient par un bateau parler à M. de Longueville, pour le supplier de ne point trouver mauvais si on lui refusoit l'entrée de la ville, attendu la résolution ci-devant prise de ne laisser entrer personne jusqu'au retour des députez ; ce qui fut incontinent fait & dit, ledit sieur Fonchet portant la parole.

M. de Longueville ayant reçu humainement les quatre susnommés, fit sa réponse fortement, afin, comme il est croyable, d'être entendu d'un grand nombre d'habitans qui étoient sur les remparts, remontrant entre autres choses le tort qu'on lui faisoit de lui refuser l'entrée de cette ville, étant Gouver-

* Embarrassa.

neur

neur général de la Province, & étant venu expreſſément en toute diligence pour empêcher qu'il ne ſe paſſât rien au préjudice du ſervice de S. M. proteſtant au ſurplus de s'en plaindre & faire châtier rigoureuſement les habitans, & particulièrement les quatre à lui députez, comme perturbateurs du repos public, & infracteurs de l'Edit de paçification verifié par toutes les Cours ſouveraines.

Tout le peuple ayant entendu cette réponſe extrêmement preſſante, & étant fort intimidé du grand bruit que faiſoient les gens de guerre dans le château, démonſtrans vouloir ſortir pour forcer les barricades, & venir empêcher l'entrée de M. de Longueville, prit les clefs de la porte de S. Sauveur, qui avoient été miſes entre les mains de Maître Aubé Elu & Echevin, demeurant fort proche de cette porte, afin de les avoir & tenir toujours prêtes pour donner entrée aux habitans du fauxbourg de Bretagne, en cas que ceux de la ville fuſſent attaqués & forcés par ceux du château, & euſſent beſoin de ſecours, & les mit entre les mains dudit Deſmerliers Majeur, qui commanda à

Foutfy Cornette, Doyen des Sergens de la ville, d'ouvrir cette porte à M. de Longueville, qui ne cessa de parler aux quatre députez jusqu'à ce qu'il vit la porte ouverte & le pont abbaissé.

Cela fait, M. de Longueville étant entré avec un très-grand nombre d'habitans, dit & déclara hautement par plusieurs & diverses fois, qu'il n'étoit venu que pour le service de S. M. & pour conserver la ville en son obéissance, & pour faire contenir un chacun dans les termes de son devoir, commandant en outre à tous les habitans de ne plus le reconnoître pour Gouverneur général de la Province, & de ne lui rendre aucune obéissance, sitôt qu'ils s'apperceviroient qu'ils s'écarteroit ou se démentiroit tant soit peu du très-humble service par lui dû à S. M. de laquelle il désiroit être & demeurer toute sa vie très-obéissant & très-fidèle sujet. Discours qui fut fort plausible, & agréable à un chacun.

Enfin M. de Longueville arrivé à Peronne, & logé en l'Hôtel de Piennes appartenant aux veuve & héritiers de feu M. de Corroyer, vivant Lieutenant général civil & criminel, le reste

de la journée se passa fort doucement, encore bien que ceux du château fissent plusieurs retranchemens, & montrassent se préparer à quelque grand effort, continuans toujours leurs menaces & paroles indiscretes. Pendant tout cela ledit sieur de Favols étoit toujours chez le sieur Desmerliers, visité des plus honorables & qualifiez habitans, humainement traité, & n'ayant aucun juste sujet de mécontentement.

Le lendemain 15 jour de l'Assomption de N. D. M. de Longueville désirant sçavoir tout ce qui s'étoit passé, écouta avec beaucoup de patience ceux qu'il avoit mandé lui venir parler. Il envoya visiter ledit sieur de Favols par le Baron de Bernieulles de Riberpré Gouverneur de Corbie, & par plusieurs autres Seigneurs & Gentilshommes; & ayant eu avis que la moitié des clefs étoit encore comme à l'ordinaire dans le château, il commanda à M. de Monceaux d'aller sçavoir des sieurs de Rames, Tadei, & Cuzac, s'ils les lui vouloient envoyer, & reconnoître pour Gouverneur général de la province. A quoi les susnommés n'auroient voulu répondre promptement; mais ayant pris quelque

temps pour aviſer entre eux, ledit ſieur Tadei apporta les clefs, & les laiſſa audit ſieur de Monceaux, uſant de ces termes : Tenez, voila les clefs que vous demandez. Vous direz à M. de Longueville, que ſi nous euſſions cru qu'il eût dû entrer dans Peronne, comme il a fait, que peu de temps auparavant nous ſerions ſortis de ce château, & forcé les barricades des habitans, pour piller & ſaccager toute la ville, & mettre le feu en pluſieurs endroits en nous retirant audit château, & que nous avons regret de ne l'avoir pas fait.

Les clefs & paroles ſuſdites rapportées, il dit que ces menaces n'étoient plus de ſaiſon, & qu'elles ne pouvoient plus ſervir qu'à lui faire connoître trop indiſcretement, comme ledit Conchine & les ſiens déſiroient à l'avenir maltraiter les habitans, gens aimables, vertueux & courageux, qui ne crient & ne publient autre choſe, ſinon qu'ils ont toujours été, & déſirent demeurer à jamais très-humbles & très-fideles ſujets de S. M.

Le Mardi 16 M. de Longueville s'étant curieuſement & exactement informé de tous ces comportemens & action-

tant dudit sieur de Favols, que de tous autres envoyez à Peronne de la part de Conchine, admira la patience, modestie & retenuë des Peronois, loua & approuva hautement tout ce qu'ils avoient fait, n'ayant à autres desseins pris les armes, que pour servir S. M. conserver la ville sous son autorité, & pour empêcher les siniſtres effets des menaces des Conchiniſtes.

Le même jour sur midi, voyant M. de Longueville, que tous ceux qui étoient dans le château, s'éloignoient plûtot qu'ils ne s'approchoient de leur devoir, il fit sommer & semondre lesdits de Rames & Cuzac de sortir du château, & rentrer en garniſon dans la ville avec leurs compagnies, leur remontrant la grande faute qu'ils avoient faite & commiſe en s'emparant de ce château, & quittant leur garniſon: desquelles remontrances & sommations ils tinrent fort peu de compte.

Cependant quelques heures après, M. de Longueville ayant eu avis que plusieurs des Soldats étans audit château, avoient pris goût aux remontrances susdites, & désiroient le reconnoître & lui rendre honneur, obéiſſance & respect dûs

à ſa qualité de Gouverneur général de la Province, il les en auroit fait ſommer par pluſieurs Seigneurs & Gentilshommes. Mais tous ces Soldats furent pour ce coup formellement empêchés par Rames, Tadei & Cuzac, qui continuoient leurs diſcours & menaces contre les habitans, diſant librement à ceux qui parloient à eux, qu'ils étoient réſolus de mourir, & ruiner entiérement la ville, plûtot que de reconnoître M. de Longueville.

Nonobſtant cette réſolution téméraire, les trois ſuſnommés voyant bien que les Soldats, parlant haut comme ils faiſoient, ſe rendroient maîtres du château, & reconnoîtroient M. de Longueville, font feinte d'une grande aſſurance & réſolution plus grande que jamais, font un grand & continel bruit toute la nuit, commandant aux Soldats de tirer ſur pluſieurs habitans paroiſſant en ronde & ſentinelle aux environs du château, bref, témoignant en apparence n'avoir aucune crainte, ny redouter l'autorité & puiſſance de M. de Longueville.

Le Mercredy 17 du même mois tous ces Soldats commencerent à conſidérer

derechef la faute par eux commiſe ; quittant leur garniſon pour ſe retirer au château, l'autorité & puiſſance de M. de Longueville, l'obéiſſance qu'on devoit lui rendre comme Gouverneur général de la Province, & ſous ces conſidérations prennent la réſolution de ſortir du château, & le font ſçavoir tant à M. de Longueville, qu'aux ſieurs de Rames, Tadei & Cuzac.

Au même inſtant que ces Soldats eurent fait connoître leur intention, M. de Longueville, pour leur donner plus de ſujet de l'exécuter plus promptement, leur fit promettre de ſa part, de payer à chacun d'eux, avant la ſortie du château, la ſomme de huit livres, pour payement de quatre montres qui leur étoient dues ; ce qui fut expédié à midi.

Tous ces Soldats ayant reçu l'argent, & étant ſortis du château, M. de Longueville y fit entrer le Baron de Bernieulles, pour en prendre la garde, attendant la volonté & réſolution de S. M. C'eſt un Seigneur parfaitement aimé & chéri au pays à raiſon de ſa grande douceur & probité & des rares vertus dont il eſt doué.

Plusieurs des Soldats qui avoient toujours été sous la charge de Favols, étant hors du château, furent si imprudens que de dire avant d'entrer en la ville, que l'écot n'étoit point encore assis, qu'il y avoit encore un coup à faire, qui se feroit bientôt, duquel on parleroit à jamais, & qu'ils brûleroient & ruineroient la ville tôt ou tard.

Autres Soldats plus sages & consciencieux disoient par-tout que ce qui s'étoit fait étoit un coup de Dieu; & que si cela ne fût arrivé ainsi, qu'il avoit été conclu qu'aussi-tôt que le Chevalier de Conchine seroit dans le château avec sa troupe, on feroit une sortie de nuit pour couper la gorge aux meilleurs & plus courageux habitans, qu'on disoit être au nombre de trente-quatre, après la mort & massacre desquels, on devoit exécuter toutes les menaces & s'assurer totalement de la ville pour le service de M. le Maréchal, duquel seul on parloit, & non du service de S. M.

Sur les trois heures du soir le même jour 17. Aoust, M. Mangot Sécretaire d'Etat se présenta à la porte du fauxbourg, dit Soiboteclusе pour entrer en

la ville : mais d'autant que M. de Longueville avoit étroitement deffendu de ne laisser entrer qui que ce fut, sans l'en avertir, Me Nicolas d'Auzet, Capitaine dudit fauxbourg & plusieurs autres supplierent M. Mangot de vouloir patienter quelque peu, & ayant eu commandement de M. de Longueville, ils le laisserent entrer; lequel étant entré dans la ville, il donna à M. de Longueville Lettres closes desquelles il étoit porteur, par lesquelles S. M. ordonnoit d'ôter les barricades susdites, chose qui avoit été faite dès l'heure de midi, & lui dit que chacun blâmoit & condamnoit tout ce qui avoit été fait à Peronne, tant par lui que par les habitans. A quoi M. de Longueville fit réponse, que ceux qui prendroient le loisir d'examiner & de vouloir examiner la vérité de tout ce qui s'étoit passé, ne le blâmeroient jamais, ne s'étant rien fait contre le service de S. M. ains seulement pour empêcher les effets des cruels & pernicieux desseins dont est fait mention cy-dessus, & pour réprimer l'audace insolente de Favols, Rames & autres, & le mépris qu'ils avoient fait de lui & de sa qualité de Gouverneur

général de la Province contre l'expreſſe volonté & intention de S. M. aſſez manifeſtée par l'Edit de pacification : au ſurplus qu'il s'aſſuroit que S. M. ne trouveroit point mauvais tout ce qui s'étoit fait, ſon ſervice ny étant aucunement intéreſſé, y allant ſeulement du particulier entre lui & Conchine qui ne le vouloit point reconnoître en qualité de Gouverneur général ; qu'il eſpéroit que S. M. ne ſe rendroit point partiale aux querelles particulieres, comme il l'avoit très-humblement ſupplié de ne le faire par ſes Lettres.

L'arrivé de M. Mangot étant parvenue à la connoiſſance des Maire & Eschevins, ils ſe tranſporterent en corps au lieu où il étoit logé pour le ſaluer & l'aſſurer de leur très-humble ſervice, fidélité & obéiſſance envers Sa Majeſté & le ſupplier de vouloir croire qu'ils avoient été forcés & violentés par les inſolences & menaces des gens ſuſnommés, à faire ce qu'ils avoient fait, & que jamais ils ne s'éloigneroient du devoir de très-humbles, très-obéiſſans & naturels ſujets de S. M. pour quelque prétexte ou occaſion que ſe pût être.

Lesdits sieurs de Hausſi & le Vasseur députés revinrent à Peronne avec ledit sieur Mangot, très-mécontens du mauvais traitement par eux reçu du sieur de Conchine, qui les eût infailliblement battus & outragés, sans l'assistance & empêchement du sieur de Caumarrin, les appellans mutins, téméraires & impudens pour avoir osé accourir à S. M. sans sa permission, leur disant qu'avant peu de jours il feroit connoître aux habitans de Peronne, qu'il étoit leur Maître & Supérieur, & les empêcheroit bien de faire aucune chose contre sa volonté. Et lesdits députés passans par la ville de Roye avec ledit sieur Mangot, M. Migneux Gouverneur de Montreuil s'efforça de les faire arrêter, soutenant qu'ils étoient responsables & punissables pour tous les habitans de Peronne, qui avoient reçu & reconnu M. de Longueville; mais le Chevalier de Conchine & de Plainville, & autres étans en ladite ville de Roye, ne le trouverent bon, & furent d'avis de les laisser passer librement avec M. Mangot.

Le Jeudi 18. ledit sieur Mangot partit de si grand matin, que personne ne

le put voir, & n'eurent les Maire & Echevins le loisir de faire réponse à la Lettre de laquelle il avoit plû à S. M. de les honorer, de quoi ils furent très-mortifiés, craignant d'être blâmés de mépris ou de négligence, & de donner plus de prise sur eux à ceux qui se plaisent à les traverser tant qu'ils peuvent par mensonge, médisances & calomnies, les qualifiant de criminels de leze Majesté, pour avoir justement empêché que la ville de Peronne fût mise au sac & au pillage par ceux mêmes qui étoient obligés à sa conservation.

Le même jour ledit sieur Favols, sa femme & tous leurs domestiques sortirent de la ville sur les six heures du soir, & allerent coucher en l'Abbaye de Biache, distante d'un demi-quart de lieue, où ils sejournerent quelques jours.

Depuis ce jour, il ne s'est rien fait ni passé à Peronne qui mérite d'être noté. M. le Duc de Bouillon y vint visiter M. de Longueuille, comme a fait depuis M. le Duc de Montbazon.

Après toutes ces marques de fidélité de M. de Longueville & des habitans de Peronne au service du Roi, on a

blâmé leurs actions, qui ne tendoient qu'à empêcher Conchine de s'emparer de cette ville, qui eſt une clef du Royaume; mais le Roi dont le cœur eſt droit a reconnu leur innocence, & s'en eſt expliqué par la Déclaration du 25. Octobre. Les habitans de Peronne peuvent dire avec le Pſalmiſte. *Pſ.* 17. 23. *Retribuet vobis Dominus ſecundùm juſtitiam veſtram, & puritatem manuum veſtrarum.*

DECLARATION du Roi ſur ce qui s'eſt paſſé en la ville de Peronne entre Conchine & le Duc de Longueville.

ON a vû par pluſieurs piéces précédentes, & on verra par les ſuivantes que le Marquis d'Ancre avoit deſſein de s'emparer des frontieres du Royaume, qu'il avoit voulu s'emparer de Peronne, & que le Duc de Longueville s'y étoit oppoſé, que ce traître Conchine avoit fait entendre au Roi que cette oppoſition de la part de ce Duc étoit un attentat contre ſon auto-

rité, ce que le Roi ayant cru trop facilement, le Duc de Longueville encourut sa disgrace ; mais le Roi ayant reconnu son innocence, il rendit la Déclaration suivante le 6. Octobre 1616. Voyez le Procès-verbal de ce qui s'est passé à Peronne au mois d'Aoust précédent, le Protecteur des Princes & autres piéces.

LOUIS &c. sçavoir faisons que nôtre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Longueville, Gouverneur & nôtre Lieutenant général en Picardie, nous ayant fait pleinement informer du sujet pour lequel il s'est porté en nôtre ville de Peronne au mois d'Aoust dernier, & de tout ce qui s'y est passé, tant dedans que dehors, auparavant & depuis qu'il y est entré, nous avons eu beaucoup de contentement de connoître son obéissance, fidélité & affection à nôtre service, & qu'il n'ait eu autres intentions que de nous rendre le fidele service qu'il nous doit, dont nous sommes demeurés tellement satisfaits, qu'il ne nous est resté que bonne opinion de ses déportemens : & néantmoins, d'autant que par nos Lettres de Déclara-

tion du 6. de Septembre dernier, * par les termes généraux & particuliers d'icelles, quelques-uns en pourroient présumer : A ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, & de l'avis de la Reine notre très-honorée dame & mere, Princes de notre sang, & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, & gens de notre Conseil, avons déclaré & déclarons par ces présentes signées de notre main, que nous n'avons entendu, & n'entendons l'effet de notre dite Déclaration s'étendre à notre dit Cousin, lequel nous tenons & avouons pour notre bon, fidele, & affectionné sujet & serviteur, & qu'il n'a aucune participation des faits mentionnés en notre dite Déclaration. Avons approuvé & agréé, approuvons & agréons ce qui a été fait en notre dite ville de Peronne, hors d'icelle, avant que notredit Cousin y soit entré, & depuis, tant par lui, qu'en conséquence de ce par les Gouverneurs particuliers des villes & places, Gentilshommes, Officiers, habitans de notre dite ville

* C'est la cinquiéme piéce de ce Recueil.

de Peronne & autres lieux ; & tous ceux qui l'ont assisté, favorisé & suivi, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'il a employez, & qui seront par lui avouez. Voulons & entendons que notredit Cousin, ny aucun des dessusdits ne puissent être pour aucune des choses faites & passées depuis notre dit Edit de Loudun, recherchez ni inquiétez. Voulons en outre, entendons & nous plaît, que lui & chacun des dessusdits jouissent des Gouvernemens, Charges, Offices, Bénéfices, honneurs, gages, pensions, priviléges, franchises, libertés & exemptions à eux appartenans, & desquels, si aucuns avoient été privez, destituez ou rayez, ils y soient rétablis incontinent, pour en jouir comme ils faisoient ou eussent pu faire auparavant, nonobstant toutes Lettres de Déclaration & jugemens à ce contraires que nous avons cassez & annullez, cassons, annullons & révoquons. Voulons aussi que notredit Edit n'agueres fait à Loudun soit entretenu, & que nos sujets, compris les articles particuliers & secrets accordés en conséquence dudit Edit, jouissent de l'effet d'iceux. Si donnons en mandemens à nos amez

& feaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, qu'ils faſſent regiſtrer ces préſentes, &c. car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le ſeiziéme jour d'Octobre 1616. & de notre regne le ſeptiéme. *Signé* LOUIS, *& ſur le repli* Par le Roi, MANGOT lues & regiſtrées en Parlement le 25 Octobre 1616. *Signé* DU TILLET.

HARANGUE au Roi par Réverendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Gaſpar Dinet Evêque de Maſcon, Conſeiller & Prédicateur ordinaire de ſa Majeſté.

SIRE.

LA Religion & la Juſtice ſont deux ſœurs jumelles qui s'entraiment uniquement, pour ce que, dit un ancien, elles ont un même ſang, ont été formées & tournées en un même ventre, ſont nées en même jour, en meſme heure, en même poinct; c'eſt pourquoi elles ont même horoſcope, même aſpect; heureuſes enſemble, malheureuſes enſemble;

un bien commun, un mal commun ; participantes par ſociété de nature à même félicité & infortune ; elles ont mêmes amis & mêmes ennemis.

Il eſt de la Juſtice & de la Religion, ce que de la lune & de la mer : ſi la lune eſt au plein, la mer eſt auſſi au plein ; ſi elle eſt en ſon decours, la mer y eſt de même. C'eſt comme du ſoleil & du ſoulcy : quand le ſoleil commence à paroître, le ſoulcy s'eſclot & s'épanouit ; eſt-il en ſon midi, le ſoulcy fait auſſi paroître le midi de ſa beauté, ouvrant ſon petit ſein & eſparpillant ſes feuillettes comme autant de petits rays : mais ſi le ſoleil eſt en ſon occident, cette fleur naturellement amoureuſe de cet aſtre, ſe cloſt, ſe ferme, & ſe cache avec lui.

Ainſi la Juſtice n'a ny force ny vertu ſans la piété ; ainſi la Religion ne peut ſubſiſter ſans la juſtice : qui attaque l'une, détruit l'autre ; elles ne peuvent vivre ny mourir qu'enſemble, ce ſont les deux fermes colomnes ſur leſquelles ſe portent tous les Etats : qui en penſe ébranler l'une, étonne, croule & renverſe l'autre.

Il ſemble, Sire, qu'en ce nouveau

rétabliſſement de votre Etat vous ayez voulu commencer par la Juſtice, relevant vos ſujets de l'oppreſſion qui ſembloit les menacer, afin de mériter le nom de Juſte & de Juſticier. Mais permettez que nous vous diſions avec l'honorable liberté de nos Charges & avec l'humble ſubmiſſion & le dévotieux reſpect que nous devons à votre Majeſté, que ſi en même tems vous ne faites paroître la piété par un zele ardent de la conſervation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en laquelle après vos anceſtres vous avez été nourry & élevé, ceſte œuvre heureuſement commencée demeurera imparfaite ; & que ſi votre Couronne n'eſt continuellement ſoutenue ſur votre chef par ſes deux fortes & puiſſantes mains, elle ſera toujours chancellante.

Nous ne nous plaignons pas de ce qu'en ce champ de la France, trop fertile en monſtres & en épines, l'yvroie de l'héreſie ſe voye peſle-meſlée avec le froment de la ſaine doctrine, puiſque nous ſommes advertis d'attendre la moiſſon ; mais qu'en quelques endroits de votre Royaume on permette que les ronces arrachent & étouffent la bonne

& salutaire semence du pere de famille ; c'est ce qui nous fait redouter les jugemens de Dieu, lesquels ne sont jamais plus severes que quand il est question de venger les injures faites à l'Eglise son Epouse, telles qu'ont été celles que les habitans de votre ville de Montpellier ont faites les mois passés à l'Evêque dudit lieu ; l'une, lorsqu'ayan: désiré pour la reformation d'un petit Couvent de Jacobins qui y étoit resté, d'y introduire de bons Religieux dudit Ordre, du consentement même de ceux qui y habitoient, avec l'aveu de leur Général & l'authorité de la Cour de Parlement, non seulement ils ne l'ont voulu permettre, ains se servans de cette occasion, ont chassé les uns & les autres, afin que cette petite maison demeure, comme elle est de présent, déserte & deshabitée, l'autre, quand presque en même tems le susdit Evêque, pour le deub de sa charge, ayant pourveu aux Catholiques d'un des plus fameux Prédicateurs de la France pour les prédications de l'Avent & du Carême, ils ne lui voulurent jamais permettre l'entrée de leur ville, quoiqu'il y eût Arrêt de votre Conseil, & que le Gou-

verneur de la Province y apporter tout ce qu'il put de perſuaſions & commandemens, rendans par leur opiniatreté une déſobéiſſance égale aux vôtres & aux ſiens.

Nous diſſimulons & endurons facilement pour la paix & le repos de vos Etats, & pour obéir à vos Loix & Edits; qu'en la maiſon d'Abraham pere des croyans, c'eſt-à-dire l'Egliſe, demeurent enſemble la concubine Agar & la vraye épouſe Sara. Mais que celle-là ſoit la plus favorite, qu'elle gourmande & maltraite celle-cy, c'eſt, Sire, ce que vous ne devez ſouffrir, puiſque jamais les enfans de la chambriere ne peuvent être légitimes héritiers avec ceux de la vraye mere de famille.

Nous ne demandons pas qu'à l'imitation de ce ſaint Roi, duquel vous heritez le ſang, le nom & le ſceptre, vous paſſiez & repaſſiez les mers pour chaſſer de l'Orient l'ennemi du nom Chrétien, ou pour recouvrer les ſaints lieux qu'il occupe injuſtement; mais bien, Sire, interpellons-nous votre religion, & ſommons votre juſtice de ne pas permettre que les ſubjets Catholiques de

votre Souveraineté de Bearn ſoient plus maltraitez que ne ſont ceux de la Religion prétendue reformée en ceſtui votre Royaume, je dirai plus, quoiqu'avec honte, mais avec vérité, piſque les pauvres Chrétiens ſous la domination de ceſt infidele.

Là ces miſérables eſclaves traînans leurs chaînes aux pieds ont encore dans Conſtantinople, ſiége du Mahométiſme, leurs Egliſes où ils s'aſſemblent librement, leurs Prêtres qui leur adminiſtrent les Sacremens néceſſaires pour leur ſalut; & par tout cet Empire, les Chrétiens Grecs, Arméniens, Jacobites, Georgiens, Neſtoriens, & autres de diverſes ſectes, exercent en liberté leur Religion, jouiſſent de leurs Egliſes & des biens affectés à icelles. Mais en Bearn, après avoir ôté avec l'exercice de la Religion les Temples aux Catholiques, on a dépouillé les Eccléſiaſtiques de tous leurs biens, & iceux, contre tout droit divin & humain, employés à l'entretien des ennemis de l'Egliſe, aux gages des Miniſtres, aux penſions de grand nombre d'Ecoliers qu'on éleve au Calviniſme, pour de-là être ſemez

par toute la France, & en autres usages & dépenses profanes.

Le feu Roi votre pere de très heureuse & très-auguste mémoire, qui planta de son vivant une colomne de l'Eglise Romaine dans les fauxbourgs de Constantinople, pour commencer à donner quelqu'ordre à ce désordre, avoit remis les Evêques de l'Escar & d'Oléron en leurs Siéges avec quelque nombre de Curés auxquels il donnoit pension : mais il reste encore plus de cent, que Villes, que Bourgs, ou Paroisses, les habitans desquels au moins de trente les ving-cinq sont Catholiques, qui n'ont aucun exercice de Religion, ny aucuns Prêtres : à quoi nous supplions très-humblement votre Majesté de pourvoir.

Nous n'ignorons pas, Sire, que ce malheur n'est arrivé de votre tems : mais aussi esperons-nous que vous ne permettrez qu'il continue de votre regne, puisque la Justice vous oblige à la restitution de tels biens, & la Religion en charge votre conscience.

L'Escriture sainte nous apprend que le Roi Balthazar fils de celui qui, par son ambition dévoroit tous les Royaumes de la terre, & se vouloit faire

recognoître comme Dieu, donnant un jour à ſouper aux Princes & grands Seigneurs de la Cour, commanda qu'on chargeât ſes crédences de vaſes, coupes, fiolles, & autres vaiſſeaux ſacrez que ſondit pere avoit pillés & emportés du ſaint Temple de Jeſuſalem, & voulut que ſes concubines, en dedain du grand Dieu d'Iſrael, beuſſent dedans: mais elle les tenoient encore collez & attachez à leurs levres profanes, quand on vit deſcendre du ciel une main, laquelle, en la préſence & aux yeux de ce ſacrilége tout tranſi d'effroi, eſcrivit contre le paroi * de la ſale trois petits mots, leſquels contenoient ſa condamnation avec les cauſes & motifs d'icelle: ſentence qui fut auſſitôt exécutée, pour ce que la même nuit il fut mis à mort, & ſon Royaume partagé entre les Medes & les Perſes.

Employer les biens de l'Egliſe pour l'entretien de ſes ennemis, qu'eſt-ce autre choſe que faire boire les concubines dans les ſacrés calices? S. Remi premier Pere ſpirituel de nos Rois chrétiens, qui obtint par ſes piéres cette celeſte liqueur de laquelle vous avez été

* Mur, *paries.*

oinct

oinct & sacré, prédit en son testament que jamais ce Royaume ne seroit détruit que par la destruction & changement de la Religion Catholique. Voilà les punitions desquelles Dieu visite les Rois & les Royaumes qui prophanent son service, & les choses saintes vouées & destinées à icelui.

Mais pour autant, Sire, que nous jugeons de votre genereuse piété & inclination filiale envers Dieu, que vous vous laisserez plûtot tirer & attirer à ces douces & amoureuses promesses, qu'à la terreur de ces menaces, voyez de quel amour il chérit ceux qui aiment son service.

Cyrus ce grand Monarque, du nom duquel après vos devanciers, vous vous sentez encore honoré, ayant à la priére des Prêtres & Lévites relâché & mis en liberté le peuple d'Israel, lequel de longues années auparavant étoit captif en ses Etats, avec permission de rebâtir le saint Temple, & fourni des moyens tirés des coffres de son épargne pour cet effect & pour l'entretien des sacrifices continuels qu'ils offroient à la divine Majesté; le Prophete Isaïe dit qu'à cause de cela Dieu l'aima comme

ſon Oingt, le prit & le tint par la main pour le conduire en ſes conquêtes, abbatit & renverſa les nations devant ſes armes, briſa les portes de bronze des villes qui lui reſiſtoient, & le combla de victoires, lui dreſſant & eſlevant des montjoyes * & montagnes de trophées & deſpouilles.

Telles ſeront les bénédictions que Dieu verſera ſur votre chef, Sire, ſi vous donnez la liberté entiere aux pauvres Catholique de Bearn, ſi vous leur faites rendre leurs Egliſes, & ſi vous permettez que les Curés & Paſteurs ſoient retablis par-tout en leurs biens, charges & honneurs; recognoiſſant que vous y êtes tenu, non par obligation ſeulement civile & politique, mais naturelle & divine : car par ce moyen vous rendrez les chefs à leurs membres, les ames à leurs corps, les légitimes maris à leurs épouſes, les paſteurs à leurs troupeaux, & les peres à leurs enfans.

C'eſt l'unique moyen de faire paroître que vous poſſedez juſtement le nom de très-Chrétien, ſi ne reſtreignant ni reſſerrant l'exercice de cette auguſte

* Félicités.

qualité dans les bornes de la France seule, mais l'étendant par tout l'univers, vous la faites recognoître dans les pays de votre domination, puiſque c'eſt le plus digne que vous ſauriez obtenir ſur la terre. Le grand S. Grégoire eſcrivant à un de nos Rois diſoit que d'être Roi ce n'eſt pas grand merveille, puiſqu'il s'en trouve pluſieurs qui le ſont : mais que d'être très-Chrétien, ce que n'a pas jamais mérité aucun Prince, c'eſt ce que vous avez de plus excellent, & qui vous releve par deſſus tous les autres Monarques : titre plus glorieux que tous les triomphes du monde, de la conſervation duquel dépend toute la proſpérité de votre Majeſté & de ſes Etats, à laquelle butteront toujours les vœux & les priéres de vos très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſujets & ſerviteurs.

ſon Oingt, le prit & le tint [illegible] main pour le conduire en ſes co[illegible] abbatit & renverſa les nations [illegible] armes, briſa les portes d[illegible]ée par villes qui lui reſiſtoient [illegible]ſemble ce de victoires, lui dre[illegible]à ce ſujet. des montjoyes * &[illegible] phées & deſpouil[illegible] étoit aſſez aux

Telles ſeront [illegible] de pratiquer en Dieu verſera [illegible]uvaiſe affection pour vous donnez. débaucher les vrais & vres Cath[illegible]s de Sa Majeſté contre ſon leur fair[illegible] ſon obéiſſance, s'ils ne ſe vous r[illegible] du côté des Princes étrangers reurs [illegible] en tirer ſecours, ayde & main-bie[illegible] à leur beſoin & plus grande né-c[illegible]ſſité de leurs affaires, mais affaires plus volontaires que neceſſitées & for-cées.

Le Duc de Bouillon qui a commencé de gâter & corrompre l'eſprit & l'inclination naturelle de M. le Prince par ſes artifices, & enſuite tous les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne qui l'ont aſſiſté en ſes mécontentemens, & qui depuis ſa détention ont pris les armes contre les défences très-expreſſes de Sa Majeſté, voulant entretenir leur colere, & leur ſuggérer

moyens de nourrir un trouble & guerre civile au milieu du Royau- la foule & oppreſſion du pauvre déſolation des meilleures pro- dant que leſdits ſieurs Prin- de leur côté tout ce qui Able par la France pour ...iées de gens de guerre, lui ...oté fait ſes pratiques en Alle- ...ne, Hollande & Angleterre. Du ...oté de la Hollande, Meſſieurs des Etats, qui ont reçu tant de courtoiſies, faveurs & de bienveillance de la part de la France durant le regne du feu Roy Henry le grand, de très-louable & très-heureuſe mémoire, n'ont eu garde d'acquieſcer à telles deshonnêtes & déraiſonnables demandes, s'agiſſant d'une mauvaiſe volonté de remuer entre les Princes d'un Etat duquel ils ſont ſujets, & d'une injuſte guerre que des vaſſaux veulent faire à leur Roy.

Du coſté des Princes Proteſtans & de toute l'Allemagne, les bienfaits que chacun d'eux en ſon particulier ont reçu de la France par la courtoiſie des Rois Henry III. IV. & Louis XIII. à préſent heureuſement regnant, leur re-

venans en mémoire, empêcheront toujours l'exécution de tous desseins & menées qui se pourroient trâmer au préjudice de cet Estat. Aussi quand M. le Comte de Chombert, envoyé de la part de Sa Majesté en Allemagne il y a quelques mois, leur a représenté l'innocence du jeune Monarque des François, & la mauvaise intention des ennemis & perturbateurs du repos de son Etat, l'ingratitude de ceux qui étoient très-obligez de lui rendre tout service & obéissance, les funestes desseins & pernicieuses entreprises de ceux qui ne respirent que la ruine & totale subversion des Monarchies, pervertissans les Princes & Seigneurs qui en sont les vrais & naturels deffenseurs : sitôt, dis-je, que tout ce que dessus a été représenté en Allemagne par ledit sieur Comte de Chombert envers ceux où s'addressoient les autheurs de telles pratiques, tous ont protesté entre ses mains, que leurs armes ne seroient employées que pour le service du Roy de France & deffence de son Etat. Les assurances en ont été données à Sa Majesté par ledit sieur Comte de Chombert, par Son Al-

teſſe de Lorraine & M. de Vaudemont. Si bien que ledit ſieur Duc de Bouillon n'ayant ſçu faire profit, ſelon ſon deſſein, de ſes entrepriſes & pratiques, & ſe trouvant deçu en ſes vaines eſpérances, & ne ſçachant plus de quel coſté ſe tourner, trouve un accès libre & facile en la Cour du Prince Palatin & Hilderberg : il reſcrit, il perſuade & fait croire à ce Prince qu'il n'y a plus en France pour les Princes du Royaume de ſureté en la Cour du Roy près Leurs Majeſtez ; qu'ils avoient recogneu que depuis l'alliance de l'Eſpagne on avoit fait un mépris des anciens Alliés de cette Couronne ; que par la détention de Monſieur le Prince de Condé on avoit fauſſé la foy publique ſi ſolemnellement jurée en la conférence de Loudun ; qu'ils ne déſiroient autre choſe que le rétabliſſement de l'Etat, l'avancement, la gloire & ſplendeur de cette floriſſante Couronne, l'entretenement des Edits, Ordonnances & volontez du feu Roy, & rétablir toutes choſes en leur ordre ; mais qu'on les vouloit, diſoit-il, circonvenir en leurs louables volontez par les armes du Roy : en quoy ils eſtoient contraints & forcez d'avoir recours aux

anciens Alliez de cet Empire François, qui ont, comme amis & confederez, particulier interest à la conservation & protection de cet Estat. Ledit sieur Duc de Bouillon bien qu'il ayt proximité & facile accès en la susdite Cour dudit sieur Prince Palatin, ne put néanmoins par ses prétextes plausibles & spécieux tirer aucune assistance de ce costé : trop bien reçut-il promesse que par son entremise il se pourroit pratiquer nombre de gens de guerre en Angleterre, qui plus facilement leur viendroient au secours que toutes autres levées qui se pourroient faire en Allemagne.

Donc par les entremises dudit sieur Prince Palatin, requis de ce & importuné par les sollicitations dudit Duc de Bouillon, il se fait en Angleterre levée de quelques six mille hommes d'infanterie, tous armez & munis de tout ce qui est requis & nécessaire pour la guerre. Lesquelles levées ainsi faites audit lieu sur le commencement du présent mois de Mars, chercherent avec leurs chefs les occasions & moyens de descendre & aborder en France, ne pouvant passer ny entrer sans danger sur les terres des Archiducs de Flandres,

pour gagner les troupes desdits sieurs Princes, les costes de France du costé de la Picardie étant surement gardées, & n'y pouvans passer, résolurent avec leurs chefs de passer & de descendre en Normandie, où ils pouvoient avoir quelques particulières intelligences avec ceux que lesdits sieurs Princes ont commis pour lever des gens de guerre en ladite Province & ailleurs. Bien que leur venuë ne fût point esperée, néanmoins en tems de crainte & saison de troubles & remuemens civils du Royaume, il n'y a ports ny havres qui ne soient surement & étroitement gardez : Dieppe, le Havre de Grace & autres places maritimes du costé d'Angleterre, dès le commencement de ces bruits de guerre, furent renforcez de nouvelles garnisons & munitions de guerre ; si bien qu'il étoit mal-aisé à l'étranger d'y entrer, si ce n'étoit par surprise & bien secrettes menées. Les Anglois, avant que de se mettre sur mer, furent d'advis qu'auprès la ville de Dieppe il y avoit un assez gros bourg nommé la Cour, lieu commode sur le bord de la mer, fort propre pour aborder des navires : leur rendez-vous se donne en cette place, &

ſur les aſſurances qu'ils eurent de débarquer en cet endroit, leur fit faire voile, & ſe mirent ſur mer en nombre de ſix mille hommes de pied, comme dit eſt, avec armes & munitions de guerre.

Leurs Majeſtez ayant eu advis de ſi funeſtes deſſeins, de telles ſecrettes pratiques & de ces nouvelles levées d'étrangers, ſe réſolurent d'en empêcher la deſcente, de s'oppoſer à leur arrivée : & comme elles furent averties que leſdits Anglois venoient avec leurs vaiſſeaux aborder & prendre terre audit bourg de la Cour près Dieppe, elles commanderent au Maréchal d'Ancre, Lieutenant Général de la province de Normandie, de garder ſoigneuſement ce paſſage, & d'y mettre nombre de gens de guerre ſuffiſant & capable pour empêcher ledit débarquement des Anglois : ce qu'il fit promptement, envoyant ſur cette côte maritime deux mille hommes de pied. Et craignant qu'ils ne retournaſſent deſcendre vers Saint Valery ou vers leſdites coſtes de Flandres; à la requête de Leur Majeſtez, le Marquis de Spinola, Lieutenant Général des armées des Archi-

dues, ſe préſenta avec les forces de Flandres ſur les frontiéres de France, pour raccourcir le chemin deſdits Anglois, & leur aller au-devant, s'ils ſe vouloient opiniâtrer de paſſer.

Les Anglois étans encore en pleine mer, reçurent nouvelles de cette forte aſſiſtance dudit ſieur Marquis de Spinola; & craignans le danger d'une déroute, rebrouſſerent chemin vers les côtes de Bretagne; & voyans que tous les paſſages étoient bouchez, bien fermez, fortifiez & gardez, viennent pour dernier reſſort au paſſage de la Rochelle, eſtimans y être bien reçus & y trouver lieu commode pour prendre terre dans le Royaume. Sur le bruit de leur prochaine arrivée, les habitans de la Rochelle tiennent aſſemblée de ville pour délibérer & reſoudre s'ils les doivent laiſſer paſſer, ou bien leur refuſer l'entrée de leur havre. En cette aſſemblée les advis ne furent tous ſemblables: les uns diſoient qu'il falloit leur donner le paſſage; les autres, appointez de contraire opinion, s'oppoſerent à cette reſolution, diſans que contre le ſervice du Roi & ſans ſes commandemens ils ne doivent permettre l'entrée des étran-

gers en ſon Royaume. Cet avis bien reçu des uns, & mal approuvé des autres, ſe trouva néanmoins du coſté le plus foible ; & le plus fort remportant le deſſus, la réſolution étoit priſe de leur préſenter le paſſage. Ceux qui étoient zelés plus que les autres pour le ſervice du Roy, guidez du reſpect de ſon autorité, ne peurent ſupporter une telle réſolution ſans mot dire, & principalement quelques Officiers du Siége Préſidial de la dicte ville, qui néanmoins pour avoir parlé librement, & oſé contredire aux autres, reçurent beaucoup d'indignation & d'injures, juſques-là même que ſix d'entre eux furent mis hors de la ville, & ſe ſont refugiez vers M. le Duc d'Epernon, qui, aſſuré de cette belle réſolution des Rochelois & de la prochaine deſcente des Anglois audit havre, ſe réſolut d'oppoſer ſes gens de guerre à leur arrivée ; de ſorte que poſant bonne garniſon ſur un fort qu'il poſſéde en cet endroit proche la mer, s'y achemine avec le reſte de ſes troupes pour les attendre au paſſage, & les ſaluer d'abordage. Les Anglois recognoiſſans qu'ils auroient à combattre à leur deſembarquement, & que

les Rochelois ne se voudroient déclarer pour eux, ny se mettre au hazard pour leur deffence, assez empêchez d'ailleurs en garde de leurs murailles, délibererent de s'en retourner sans achever leur voyage.

C'étoient-là les belles pratiques qu'avoit faites le Duc de Bouillon pour l'assistance des Princes, tant en Allemagne qu'en Angleterre & ailleurs, abusant ainsi les étrangers par ses faux prétextes; & en feroit bien d'autres, s'il n'étoit en ses entrepriſes retenu, bridé & empêché par les fidéles serviteurs du Roy.

Et de fait, si toutes les pratiques qu'il avoit faites en Allemagne, Hollande & ailleurs, eussent réussi selon ses desirs & malicieuses intentions, à la vérité le party eût été de beaucoup avantagé, & l'armée qu'il prétendoit faire assembler pour le party des Princes qu'il abuse & séduit, de beaucoup renforcée & grossie. Mais Dieu qui est le protecteur & le juste deffenseur de la cause des Rois, a renversé tous ses desseins par terre, reduit toutes ses pensées en fumées, tous ses artifices en poudre & néant, comme l'ouvrage des Alchymistes; &

s'il ne leur ayde & n'a compaſſion de leurs perſonnes, luy & tous ceux qui l'aſſiſtent & qu'il trompe par ſes vains & impertinens diſcours, ſont en grand danger, que tombans en l'indignation de Leurs Majeſtez, il ſentiront finalement les châtimens ſéveres qui ſont deus à leurs malheureuſes & injuſtes entrepriſes, ſi par un prompt devoir & naturelle obéiſſance ils ne retournent aux pieds de Leurs dites Majeſtez, pour requerir pardon & miſéricorde de leurs délits & autres choſes perpétrées * contre leur ſervice & en mépris de leur authorité.

* Commiſes.

LETTRE de M. le Duc de Mayenne au Roy.

SIRE,

J'Envoye Monſieur le Baron de Linieres à votre Majeſté pour la ſupplier très-humblement de vouloir ouir mes juſtes calamitez, eſperant qu'Elle me fera l'honneur de les recevoir favorablement, & que ſa bonté ſera touchée du juſte reſſentiment que j'ay des violentes entrepriſes faites ſur ma vie & les places de mon Gouvernement, données à feu mon pere, non pour ſatisfaction ny récompenſe, mais pour marque & gage honorable de ſa fidélité & conduite, eſtimé par tous les bons François dans les guerres civiles, ayant conſervé votre Etat en ſon entier contre les deſſeins eſtrangers, ſans en ſouffrir aucun demembrement.

J'eſpere davantage, SIRE, que votre Majeſté par ſa bonté & prudence, néceſſaire en telle occaſion, fera faire châtiment exemplaire de celuy ou ceux

qui ont méchamment, & à prix d'argent, tramé & conduit le mauvais dessein, même de celuy qui vouloit en être l'exécuteur. Ce procedé, SIRE, de ravir la vie de vos sujets, & de ceux qui ont l'honneur de tenir des premiers rangs & principales charges de votre Royaume, qui ne témoignent par leurs paroles, actions & déportemens que toute obéissance, qui ne respirent que votre service particulier & le bien de votre Etat, qui volontairement, pour céder au tems & aux conseils violens, se sont voulus bannir de la France, acceptans les propositions qui leur ont été faites des voyages aux pays étrangers; qui par le respect qu'ils portent à vos commandemens, ont oublié toutes injures & calomnies qu'ils ont reçues de vos Ministres; bref, qui ne cherchent que du repos en leur vie, dans l'innocence de leurs actions, ne se peut nommer autrement qu'une persécution insupportable & inouye dans votre Royaume, qui passe plus avant que la vengeance que l'on peut chercher contre les particuliers: à quoi je supplie très-humblement votre Majesté d'avoir quelque esgard, puisque c'est le devoir de ceux qui sont in-

téreſſez à la conſervation de votre perſonne & de votre Etat de vous en donner avis ; & ma plainte étant appuyée des loix divines & humaines, m'a fait eſperer que votre Majeſté la recevra avec la même bonté qu'elle a accoutumé de témoigner à tous ſes ſujets en leurs juſtes requêtes, & qu'elle me fera l'honneur de croire qu'aucunes ſortes de perſécutions ne me pourront jamais faire changer la réſolution que j'ai priſe de témoigner par toutes mes actions & lettres, les humbles ſervices que je dois à votre Majeſté. A quoy je n'épargneray mon ſang & ma vie, croyant auſſi que votre Majeſté aura plus agréable de la voir finir de cette ſorte, que par de ſi mauvais moyens, étant, SIRE, de votre Majeſté très-humble, très-obéiſſant & très-fidéle ſerviteur MAYENNE.

De Soiſſons ce 11 *Janvier* 1617.

LETTRE du Roy à M. le Duc de Mayenne.

MOn Couſin, j'ai vû par votre Lettre du 11 de ce mois, & entendu par le ſieur Baron de Lînieres la plainte que vous faites de ce que l'on a voulu attenter à votre vie. Sur quoy je vous dirai que la conſervation de mes ſujets m'eſt ſi chere, & particuliérement de ceux qui tiennent en mon Royaume le rang que vous y avez, que ſi vous contribuez autant de votre part comme je feray de la mienne pour vous faire avoir raiſon de ce crime, vous en recevrez ſans doute le contentement que vous en pouvez eſpérer. Vous le croirez aiſément, je m'aſſure, quand vous verrez que mon Parlement, qui rend la juſtice à tout le monde, & a l'intereſt des Pairs en ſinguliére recommandation, en prend connoiſſance; & ce avec tant de ſoin, qu'il a déja ordonné que le procès ſera fait & parfait à l'accuſé au lieu où vous êtes, & qu'étant jugé il luy ſeroit

amené, afin que s'il eſt trouvé coupable de ce dont il eſt chargé, il reçoive la peine & le ſupplice dû à l'énormité d'une ſi déteſtable entrepriſe. Ce qui ſera indubitablement, ſi vous le voulez, rien ne l'en pouvant garantir que la fuite, qu'il vous eſt aiſé d'empêcher puiſqu'il eſt en vos mains, & qu'il n'y a choſe plus facile que de le rendre ſurement en cette ville, où non-ſeulement je le ferai chaſtier comme il mérite, mais en outre ceux qui ſe trouveroient l'avoir ſuſcité à un ſi pernicieux deſſein, la raiſon voulant que les autheurs des crimes portent au moins la meſme peine que ceux qui les doivent exécuter.

Je ne ſouffrirai jamais qu'en mon Etat on pratique impunément telles méchancetez. Je permettray auſſi peu qu'on entreprenne ſur les places que me gardent mes ſujets & mes ſerviteurs que ſur leurs vies. C'eſt pourquoy demeurant dans les bornes de votre devoir, vous pouvez vous aſſurer que rien ne vous conſervera plus ſurement les villes qui ont autrefois été conſignées entre les mains de mon Couſin le Duc de Mayenne votre pere, que mon authorité,

Je ne reponds point à la façon par laquelle vous temoignez qu'il les a eues, l'intégrité de ſes dernieres actions m'obligeant de prendre la mémoire des premiéres, qu'il a beaucoup de fois condamnées luy-même ; le cours de ſa vie ayant été tel depuis la fin des troubles de la Ligue, que ſi un Souverain peut devoir quelque choſe à ſon ſujet, je confeſſe luy être redevable, particuliérement en conſidération de ſes derniéres paroles, par leſquelles il vous recommanda & commanda pluſieurs fois de vivre & mourir en mon obéiſſance.

Vous vous plaignez de la violence de ceux à qui je donne part au maniement de mes affaires ; je m'en étonne grandement, puiſqu'il n'y a perſonne qui ne doive recognoître, qu'en ſuivant leurs avis, j'ay juſqu'icy donné à mes ſujets tant de ſujet d'actions de grace pour ma clémence, qu'à peine en trouvera-t-on un ſeul en mon Royaume, qui avec quelque apparence, ſe puiſſe plaindre de ma rigueur, que je puis dire n'avoir jamais exercée que contre moi-même, ayant été trop indulgent à l'endroit de ceux envers qui, ſelon Dieu

& selon le monde, je pouvois user de sévérité.

Vous me mandez que, pour céder au tems, vous avez voulu vous bannir de mon Royaume, acceptant les propositions qu'on vous avoit faites d'en sortir. Sur céla je n'ai rien à vous dire, sinon que l'affection que j'ay pour mes sujets, & particuliérement pour ceux qui sont de votre qualité, me les faisant plus desirer auprès de moy qu'en aucun autre lieu que ce puisse être, je ne vous eusse jamais permis le voyage dont vous parlez, s'il ne m'eût été proposé, comme vous sçavez, à votre instante priére & supplication, & si je n'eusse estimé vous rendre un témoignage signalé de ma bonne volonté en vous l'accordant.

Au reste, je vous prie de croire que les persécutions, pour user de vos termes, ne seront jamais telles en cet Etat qu'elles en puissent chasser personne; me sentant par la grace de Dieu assez fort pour exécuter la résolution que j'ai prise de ne souffrir qu'aucun de mes sujets en persécute d'autres; & faisant état de vivre avec tant de bonté, que je ne doute point que chacun à mon

DECLARATION du Roi sur le sujet des nouveaux remuemens de son Royaume.

BIen que la rebellion des Ducs de Nevers, de Vendôme, de Mayenne, & de Bouillon, Autheurs des Lettres qui ont étés apportées de Soissons à sa Majesté les septiéme & quatorziéme de ce mois, les rendent indignes de réponse, si est-ce toutefois que le désir qu'elle a de se satisfaire soi-même en satisfaisant le public, l'a fait resoudre de détromper ceux qui pourroient avoir receu quelques mauvaises impressions par leurs artifices, & faire voir à tout le monde que sous pretexte de leur conservation particuliere & du bien de ce Royaume, ils n'ont autre but que de chercher leur accroissement en sa ruine.

Ces deux Lettres qui contiennent plusieurs poincts, se peuvent réduire à deux principaux. L'un est de persuader qu'il n'y a point de seureté auprès du Roi, d'où ceux qui les écrivent inferent qu'ils ne

ne peuvent obéir aux commandemens que ſa Majeſté leur fait de ſe rendre près d'elle : l'autre eſt de décrier le gouvernement de ſon Etat : ce qu'ils font, l'accuſant de violence & d'injuſtice, & menacent cette Monarchie d'une ſubverſion inévitable ; pour, ſous ombre de l'en garantir, émouvoir les peuples à favoriſer la réſolution qu'ils ont priſe de faire la guerre à leur Prince.

Sa Majeſté examinera ces deux points particulierement, & fera par ce moyen auſſi clairement paroître la ſincérité de ſes intentions, & la juſtice de ſes actions, comme la malice de ceux qui s'en plaignent & les blaſment.

Comment oſent-ils dire qu'on ne peut trouver ſeureté auprès du Roi ? Ne ſçavent-ils pas que quiconque fait ſon devoir, la doit prendre en ſon innocence ? que les Rois ſont des azyles aſſeurez pour ceux qui ſe reconnoiſſent & ſe repentent de leurs fautes ? que leur parole eſt inviolable, & leur foi la marque la plus aſſeurée de la Royauté ? que de le penſer autrement, c'eſt un crime ?

S. Majeſté n'a-telle pas fait dire pluſieurs fois à ceux qui ſe ſont entremis

de leurs affaires, que lorſqu'ils ſe rangeroient à ce qu'ils doivent, elle auroit les bras ouverts pour les recevoir ? Leurs proches, & pluſieurs perſonnes de probité n'ont pas manqué de le leur faire ſçavoir. Quel état ont-ils fait de ces offres ? Quels effets ont-ils donnés ? En quel devoir ſe ſont-ils mis de recognoître leurs fautes ? Ont-ils licentié leurs garniſons extraordinaires ? Ont-ils prié S. M. de leur pardonner ? S'ils l'euſſent fait, ils euſſent trouvé toute ſeureté auprès d'elle : & en effet rien ne peut empêcher qu'ils ne lui trouvent entiere, que le deſir qu'ils ont de la prendre en eux-mêmes, ou jamais ils ne la peuvent avoir, puiſqu'en la Monarchie elle ne reſide qu'en l'authorité du Souverain qui tient tous ſes ſujets ſous ſa protection auſſi bien que ſous ſa puiſſance.

Les paroles étant inutiles, ou les effets ſont du tout contraires, que ſert-il au Duc de Nevers de dire qu'il ſe veut juſtifier devant le Roi, ou en la Cour des Pairs de ſon Royaume ? Puiſqu'il eſtime & recognoît la ſeureté qu'il demande pour le faire, ne ſe pouvoit-il pas trouver auprès de S. M. ?

Demander une chose avec des conditions impossibles, c'est la demander pour ne l'avoir pas ; & partant il paroît qu'il se veut contenter de parler de son innocence, sans la faire voir par les preuves irréprochables dont il se vante ; ce qu'il montre assez ouvertement, lorsqu'il dit que pour cette heure le témoignage de sa conscience lui suffit.

S'il vouloit se justifier en effet comme en apparence, pourquoi ne s'est-il pas servi du moyen que S. M. lui en a donné, dont il la remercie par sa Lettre ? Pouvoit-il mieux témoigner le désirer qu'en l'acceptant ? Pourquoi a-t-il refusé ce qu'il demande maintenant après s'être mis en état ; où quoiqu'il soit foible, il se persuaderoit volontiers pouvoir obtenir par force ce qu'il ne doit & ne peut espérer que de la bonté de son Prince ? S'il en eût le dessein, à quel fin eût-il laissé passer le tems qui lui a été donné pour se recognoître, sans le faire en aucune façon, ny témoigner en avoir envie ? A quelle fin écrire à sa Majesté, le terme étant expiré, & non auparavant ; si ce n'est en intention de l'offenser au lieu de la satisfaire ? Et en effet que contient sa Lettre, qui puisse

contenter ? Elle ne remarque aucuns bons effects, & eſt pleine de paroles indignes d'être écrites par un ſujet à ſon Prince. Mendier une grace avec paroles indécentes, eſt-ce une voye convenable pour parvenir à ſes fins ? Demander à ſon Roi juſtice à main armée, eſt-ce choſe ſupportable? Cependant voilà les moyens dont il ſe ſert, & ce ſous pretexte de n'avoir point de ſeureté, quoiqu'il ne puiſſe alleguer aucune légitime cauſe de défiance.

L'entrée que, depuis ſa déſobéiſſance, S. M. a faite en une de ſes villes pour délivrer ſes ſujets des oppreſſions inſupportables qu'on leur faiſoit ſouffrir, ne lui en peut donner: & véritablement on peut dire que ny lui ni ſes adherans n'en ont aucun ſujet, s'il n'eſt caché en leur conſcience, qui ne leur permet pas de prendre ſeureté en autres lieux qu'en ceux où ils s'eſtiment maîtres. Ainſi pour être en aſſurance dans Paris, ils voudroient y pouvoir autant que dans Sédan, Mézieres & Soiſſons, être les plus forts à la Cour, & en état de diſpoſer à leur volonté de toutes choſes; lors ils ſeroient contents : mais c'eſt à ſçavoir ſi en ce cas Sa Majeſté auroit

ſujet de l'être, & ſi elle ſeroit en ſeureté.

Pour colorer la défiance qu'ils feignent avoir pour ſervir de couverture à leurs entrepriſes, ils mettent en avant qu'on a violé la foi publique en faiſant arrêter M. le Prince de Condé.

Quelle inſolence de dire que S. M. ait violé ſa foi! Punir un nouveau crime après en avoir pardonné pluſieurs, eſt-ce violer ſa foi? Qui a jamais oui parler qu'une abolition des fautes paſſées couvrît celles qui arrivent par après? Oublier une faute, eſt-ce donner liberté de la commettre derechef? Il n'eſt pas des graces en matiere de crimes comme en autres choſes, où les unes appellent les autres, puiſqu'au contraire la grace d'un délict oblige non ſeulement celui qui l'a receue à n'en plus mériter; mais en outre celui qui l'a donnée, à n'en plus accorder, Si les graces portoient à nouvelles fautes, elles perdroient le nom de graces, & mériteroient celui de crime. Auſſi une des conditions de celles qu'on donne pour le paſſé, eſt de ne retourner plus à l'advenir à ſon péché; & le pardon que Dieu fait d'une faute, le convie à la punir plus ſévérement au cas qu'on y retourne.

Sa Majesté a fait ce qu'elle a deu sans violer sa foi, ny user de violence, ces défauts lui étans si odieux, que pour les bannir de son Royaume, elle a pris résolution de les réprimer en ceux qui les lui veulent imputer.

C'est en vain qu'ils tâchent de persuader que sa Majesté a manqué à sa parole en arrêtant M. le Prince de Condé : chacun connoissant tellement sa faute, que la forme & la suite de son arrêt, font paroître la clémence de sa Majesté, non-seulement plutôt que sa rigueur, mais que sa justice.

Et il ne faut pas s'étonner s'ils tiennent ce langage, puisqu'ayant trempé en ces conspirations, ce leur seroit un grand avantage de le faire croire innocent, pour ensuite se prétendre exempts de crime.

Sa Majesté n'a rien fait en cette occasion, qui ne soit approuvé de tous les gens de bien : elle s'est portée volontairement en cette action comme en toute autre, étant du tout éloignée de la vérité qu'elle l'ait fait par violence, comme dit le Duc de Nevers, pour en faisant semblant de l'excuser, lui mettre double tache sur le front, & celle du

violement de ſa foi, & celle d'une ſi grande facilité, qu'on fût maître de ſes volontés pour les porter à toute injuſtice.

Sa Majeſté eſt en âge de cognoître le bien & le mal, & deſire avec telle paſſion ſe porter à l'un, & éviter l'autre, qu'elle fera ſans doute avouer à tout le monde que la juſtice eſt la règle de ſes actions, qu'on ne remarquera jamais accompagnées d'aucunes violences.

Et qui peut dire qu'elle en ait uſé en arreſtant celui dont la liberté mettoit ſa perſonne & ſon Etat en éminent péril ? Il n'y a homme au monde bien ſenſé qui puiſſe avoir cette penſée.

Le courage de ſa Majeſté ne peut auſſi permettre à perſonne de croire qu'on la porte par force à quelque choſe, nul n'ayant pouvoir en ſon Royaume de contraindre, qu'elle, qui fait état de l'avoir comme ne l'ayant pas, ſi ce n'eſt pour ranger à leur devoir ceux qui s'en trouveront éloignez au préjudice de leur honneur & de leur conſcience.

Par-là il paroît que ſa Majeſté étant du tout portée à la juſtice, & n'en

pouvant être divertie par personne du monde, ceux qui ont de bons desseins n'ont qu'à espérer auprès d'elle, & rien à craindre : & que partant dire qu'il n'y a point de seureté auprès de sa personne, c'est un pur pretexte dont ceux qui s'en sont volontairement retirés, se veulent servir pour couvrir la prise de leurs armes, comme si elle étoit fondée sur le droit de nature qui oblige un chacun à se conserver & se deffendre.

Outre cette considération de leur conservation par laquelle ils tâchent de justifier leurs armes, pour faire croire qu'ils n'ont pas seulement devant les yeux ce qui touche leur particulier, mais en outre qu'ils sont meus du bien public, ils mettent encore en jeu la restauration de l'Etat, & de là prennent occasion de décrier les affaires du Roi, & d'en représenter la face toute autre qu'elle n'est.

Pour cet effet ils vomissent mille injures contre ceux qu'ils estiment puissans en la Cour auprès de sa Majesté, & décrient ceux qui sous son autorité manient ses affaires : mais ces artifices sont si grossiers, qu'il n'y a personne qui ne les cognoisse & qui ne s'étonne gran-

dement comment ils oſent s'en ſervir après l'avoir déja fait par le paſſé.

En cela il paroît clairement que leur Conſeil qui eſt expérimenté en matiéres de crimes, leur a mieux appris à les commettre qu'à s'en juſtifier, étant choſe claire que, pour ſe purger d'un délict, accuſer un tiers, n'eſt pas un moyen recevable.

Ceux qui pour venger leurs paſſions en pleine paix ont enlevé par force & inhumainement outragé les ſubjects de ſa Majeſté, qui chaſſent de leur propre authorité ſes Officiers de leurs ſiéges, empêchent le cours de la Juſtice, ſont-ils recevables à accuſer les autres de l'opprimer injuſtement?

Ceux qui en s'élevans en armes contre leur Roi, en ſurprenans ſes villes, & s'emparants de ſes fortereſſes, ont fait paroître leur ambition inſupportable, doivent-ils être receus à en taxer ceux qui ayans receu de Sa Majeſté des plus fortes places de ſon Royaume, les ont remiſes en ſes mains, pour faciliter la paix qu'elle vouloit donner à ſon peuple?

Quelle ambition peut-on s'imaginer plus dangereuſe, que celle qu'on voit en

pouvant être divertie par per[illegible] monde, ceux qui ont de bons n'ont qu'à espérer auprès d'el[illegible] à craindre : & que partan[illegible] n'y a point de seureté au[illegible] sonne, c'est un pur pr[illegible] qui s'en sont volonta[illegible] veulent servir pou[illegible] leurs armes, co[illegible] sur le droit de [illegible] cun à se co[illegible]

Comment ils osent s'en servir

déjà fait par le passé.

clairement que leur [illegible]ment en mariés apprès à les [illegible]tant dans [illegible]

Outre ce[illegible] servation, [illegible] tifier l[illegible] [illegible]eurs ses [illegible]eur attribuant le vio- qu'ils [illegible]a foi publique ? yeu[illegible] m[illegible]

L'envie les fait parler & se plaindre de l'avancement de ceux en la place desquels ils voudroient être : ils leur imputent leur naissance, comme si être étranger étoit un crime & qu'on n'en eût jamais veu d'avancés hors de leurs pays.

Ils font semblant d'être bons François, blasmant les étrangers : mais en effet il paroît bien quels ils sont, puisqu'en demandant l'éloignement de quelques-uns, dont les intérêts sont attachez à la France, ils n'oublient rien de ce qu'ils peuvent, pour en attirer de

ces parts à la ruine de ce Royau-

s Rois ſont du bien à qui bon
nble, ſans qu'on s'en puiſſe plain-
incipalement quand les faveurs
artent aux uns, n'empêchent
n'en faſſent aux autres, &
ndent la juſtice à tout le

jeſté ſoit en ſes termes,
ouvertes pour tous ſes
cinq millions que ceux
qui ſe plaignent ont receus d'elle,
le juſtifient : qu'elle rende la juſtice à tout le monde, c'eſt choſe claire ; & Dieu veuille qu'ils ne la contraignent point de leur faire advouer à leur dépens.

Quant à ceux ſur le ſoin deſquels Sa Majeſté ſe repoſe d'une partie de ſes affaires, elle eût été trompée ſi ceux qui les blaſment, euſſent parlé d'eux autrement qu'ils ne ſont ; n'y ayant point d'apparence que ceux qui la déſervent, rendent des temoignages avantageux de ſes ſerviteurs, dont elle cognoît ſi bien la candeur & la ſincérité, qu'elle s'aſſeure que ceux qui les taxent, les cognoiſſent tels en leur conſcience : que s'ils y trou-

vent quelque chose à redire, c'est le choix qu'elle en a fait & leur fidélité.

Ils les publient incapables de la servir, parce qu'ils ne sont pas capables de se laisser aller au préjudice de leur Maître, à leurs passions, qui les guident de telle sorte que celui qu'ils disent un jour homme de bien, est le lendemain tenu d'eux pour méchant, si sa Majesté s'en sert, & qu'il se porte courageusement à l'affermissement de son autorité, & au rétablissement de ses affaires. Ce qui paroît assez en ce qu'ils louent & desirent maintenant ceux qu'ils blâmoient étant près de sa Majesté, & de l'éloignement desquels ils sçavent bien eux-mêmes estre la cause.

Pour faire pitié à tout le monde, ils se représentent opprimés & en servitude: cependant on peut dire avec vérité que, si on les opprime, c'est seulement en ce qu'on les empêche de faire ce que bon leur semble; que si on les tient en servitude, c'est en ce qu'on ne leur laisse pas la liberté qu'ils desirent de mal faire.

Ils passent plus avant, osans entreprendre de faire naître de la défiance en l'esprit de Sa Majesté, comme si sa

perſonne étoit en péril, & ſi ceux qui ont le plus d'intereſt à ſa conſervation, avoient deſſein de précipiter ſon Etat en une entiere ruine.

Ils tâchent même de lui rendre la Reine ſa mere, & l'aſſiſtance qu'elle lui départ, du tout ſuſpectes. Les langages que tiennent ouvertement leurs partiſans, ſe font cognoître; & quoiqu'on ne le voye pas en termes exprès en leurs Lettres, il paroît aſſez que ſous d'autres pretextes c'eſt le vray but auquel ils tendent.

Ils repréſentent enfin ſa Majeſté comme captive, privée d'authorité, ſans liberté de diſpoſer d'aucune choſe: comme ſi elle ne cognoiſſoit pas qu'il n'y a aucun mal à craindre, ny pour elle, ny pour ſon Royaume, que celui de la continuation de leurs pratiques & de leurs menées: comme ſi elle ne voyoit pas que les miſeres qu'ils diſent être arrivées depuis ſon regne, doivent être attribuées à leur rebellion & ingratitude inſuportable: comme ſi elle ne ſçavoit pas que la Reine ſa mere n'a, ny ne prétend autre authorité que la ſienne, qu'elle ne prend cognoiſſance de ſes affaires qu'à ſon inſtante priere, & ſupplica-

tion ; qu'outre le bonheur de ſa naiſſance, elle lui doit la conſervation de ſon Etat, en l'adminiſtration duquel ſa conduite a été telle qu'on y ſçauroit trouver à redire, ſi ce n'eſt en ce que le malheur du temps y a introduit, ſans qu'on y pût apporter remède.

Enfin comme ſi elle ne ſçavoit pas que ſous couleur de l'autoriſer davantage, leur deſſein n'eſt autre que de la tenir en captivité, & lui oſter la liberté qu'elle a de diſpoſer de ce que bon lui ſemble.

En cela il faut qu'ils recognoiſſent que le mécontentement qu'ils ont de n'avoir pas telle part qu'ils deſirent au maniement des affaires du Roy, les fait parler contre leur propre ſentiment : étant choſe certaine & notoire que S. M. n'eût pu s'en confier plus ſeurement qu'à celle qui, après lui avoir donné la vie, lui a rendu toute ſorte de preuves de ſon affection envers ſa perſonne & ſon Etat. Auſſi après avoir pris cette réſolution, en fut-elle grandement louée par les trois ordres de ſon Royaume, au jugement deſquels elle doit par raiſon plus déférer qu'à ce que la paſſion ſuggere à quelques eſprits mal affectionnez.

Ils ont recours à toutes sortes d'artifices, veulent persuader aux villes que S. M. veut y bastir des citadelles pour les tenir en subjection, bien qu'ils sachent qu'elle n'en estime point de plus fortes & n'en veuille pas d'autres que le cœur de ses bons & fideles sujets.

Ils tâchent de faire croire aux Officiers de S. M. qu'elle a dessein de changer l'ordre établi pour la seureté de leurs Offices : à quoi elle n'a aucunement pensé.

Ils espandent parmi le peuple qu'on le veut surcharger, & qu'un autre gouvernement lui seroit plus avantageux, bien que les plus grossiers cognoissent que rien n'a empêché S. M. de le soulager, que la nécessité ou leur rebellion l'a réduite, & que jamais il n'a souffert davantage, que lorsque ces réformateurs d'Etat ont voulu introduire du changement.

Ils publient que S. M. abaisse les grands, bien qu'il soit notoire à tout le monde que l'Etat n'est maintenant troublé que par ceux de cette qualité, qu'elle & ses prédécesseurs ont élevez.

Ils mettent en jeu le Parlement sur le sujet de ses Remontrances, comme s'il

n'avoit pas bien montré par le paſſé qu'il deteſtoit le deſſein qu'on avoit pris d'en pourſuivre l'exécution par les armes.

Ils s'efforcent de donner jalouſie aux Catholiques des gratifications qu'on fait à ceux de la Religion prétendue réformée, à ceux-cy du bon traitement qu'on fait aux autres. Comme ſi tout le monde ne recognoiſſoit pas qu'étans tous ſujets de S. M. elle les chérit ſans aucune différence d'une affection égale & vraiment paternelle, & qu'elle veut religieuſement faire obſerver ce qu'elle a promis aux uns & aux autres.

Ayans tâché de remuer tout ce qu'ils peuvent en cet Eſtat, leurs artifices paſſent aux pays étrangers, publians que S. M. mépriſe les anciennes alliances. Comme ſi ces bruits pouvoient faire impreſſion en ceux qui par expérience ſçavent le contraire.

Ainſi ils eſſayent d'intéreſſer toutes ſortes de gens en leur cauſe, bien qu'étant fondée ſur leur crime particulier, elle ne puiſſe être commune.

Par ces moyens ils veulent faire croire que tout eſt perdu en ce Royaume, afin qu'il leurſoit loiſible de tout perdre : ce qui ſe juſtifie clairement par les armes

qu'ils ont prises, & en ce qu'ils ne demandent autre chose par leurs Lettres, sinon que le Roy chasse ceux qui le servent fidelement, en rappelle d'autres dont ils ont demandé l'éloignement avec tant de passion, que ce sujet a été prétexte de leur guerre : enfin qu'on délivre Monsieur le Prince de Condé, qu'on a été contraint d'arrester pour le bien commun de l'Etat, & pour la seureté des personnes de leurs Majestés.

Cependant afin d'attirer les peuples qui ne respirent autre chose que le repos, ils publient artificieusement qu'ils desirent la paix, & que S. M. veut la guerre : que recherchant le salut de l'Etat, on n'a pour but que leur ruine. Mais il est trop clair que S. M. n'a autre objet devant les yeux que la tranquillité de son Etat : que ce sont eux qui la forcent à prendre les armes, & que s'ils sont menacez de quelque mal, c'est de celui qu'ils cherchent en procurant la subversion de cette Monarchie.

Est-ce desirer la paix que de s'asseurer, comme ils font de tous costez, de gens de guerre, que de faire publiquement des levées de soldats de leur propre autorité, que fortifier les places dont S. M.

leur a donné la garde & le gouvernement, que d'entreprendre sur ses villes, d'arrester & de saisir ses deniers, de mendier leur protection de toutes parts, de vouloir introduire des armées étrangeres en ce Royaume, enfin que de s'approcher avec force de S. M. & non-seulement commettre tous actes d'hostilité, mais permettre les voleries?

Des sujets desirent-ils la paix, lorsqu'ils la demandent à main armée? Les Roys la procurent quelquefois ainsi, mais non pas les sujets, qui n'ayant autres armes envers leurs Princes, que les priéres, sortent des termes de leur devoir toutefois & quant qu'ils ont recours à d'autres.

Ce procedé ne justifie-t-il pas clairement que s'ils desirent la paix, c'est pour avoir plus de temps de se préparer à la guerre, pour se donner plus de loisir d'éclore leur conspiration & d'avancer les effets de leurs mauvais desseins?

A quel propos feindre des entrepriſes sur leurs vies, sinon pour se donner quelqu'apparent sujet d'attenter sur celle des autres?

Est-ce desirer la paix, que d'avoir recours à tels artifices, qui ne peuvent avoir autre effet que de la rompre?

Quant à Sa Majesté, qui peut dire qu'elle desire la guerre, après avoir vu qu'en peu de temps elle a fait trois traitez pour donner & conserver la paix à son peuple ? après avoir vu les sommes immenses avec lesquelles elle l'a rachetée plusieurs fois : après avoir vu l'excessive clemence dont elle a usé envers ceux qui l'ont troublée, pour les faire rentrer en eux-mêmes, & les ramener à leur devoir : après avoir sçu qu'en cette derniére occasion elle a tenté toutes les voyes de douceur, avant que d'avoir recours aux armes, pour faire tomber des mains de ses ennemis celles qu'ils ont prises au préjudice de son autorité.

Qui ne voit que S. M. après avoir éprouvé que les remedes doux & benins n'ont fait qu'aigrir le mal, est obligée d'avoir recours aux autres que Dieu lui a mis en main ?

Qui ne voit qu'après avoir expérimenté que tous les traitez qu'elle a faits, lui ont été non-seulement inutiles, mais préjudiciables ? Traiter de nouveau seroit donner occasion de nouvelles entreprises, comme si les nouvelles devoient toujours être impunies.

Qui ne voit enfin que le seul moyen

qui reſte maintenant à S. M. pour empêcher les rebellions trop fréquentes en ſon Etat, eſt de punir ſévérement ceux qui en ſont autheurs, & recognoître ſes fideles ſujets qui demeurent en l'obéiſſance qu'ils lui doivent ?

Pourquoi Sa Majeſté ſe porteroit-elle à la guerre ; ſi conſervant la paix elle pouvoit contenir ſes ſujets aux termes que la nature, la raiſon & la loi de Dieu leur preſcrivent ?

Ne ſçait-on pas qu'il eſt des Roys comme des peres, qui contraints de châtier leurs enfans, en reçoivent plus de déplaiſir, que les propres enfans du châtiment ?

Si ceux qui ſe ſont maintenant ſoulevez étoient tels qu'ils doivent être, les ruiner ne ſeroit-ce pas affoiblir Sa Majeſté ? Repandre leur ſang ne ſeroit-ce pas épancher le ſien propre ? Et par conſéquent il eſt aiſé de cognoître qu'elle ne peut avoir deſſein de diſſiper leurs forces, qu'en tant qu'elle voit qu'ils en veulent abuſer contre leur devoir, ſon autorité & ſon ſervice. Et pour leur en rendre témoignage, s'ils ont encore quelque racine du reſpect & de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Roy : s'ils ont quel-

qu'affection à la conſervation de cette Monarchie, à laquelle ils doivent leur naiſſance & leur avancement : s'il leur demeure quelque compaſſion des miſeres & calamitez qu'ils ont vu & fait ſouffrir au pauvre peuple : s'ils ont quelque ſentiment des Loix divines & humaines qu'ils font état d'embraſſer ; qu'ils quittent les armes, ſe remettent en leur devoir, & lors ils recevront des effets de la clemence de Sa Majeſté, au lieu de la rigueur qu'ils doivent attendre de la juſtice de ſes armes.

C'eſt ce que deſire Sa Majeſté qui proteſte devant Dieu & devant les hommes, que rien ne lui met les armes en main que celles qu'ils ont déja priſes ; qu'elle les prend contre ſon gré, grandement déplaiſante de s'en ſervir pour châtier les mauvais comportemens de ceux qui devroient expoſer leur vie pour ſon ſervice ; que les larmes accompagneront le ſang qu'ils la contraindront de répandre : qu'en conſervant la dignité de ſa Couronne, il n'y a rien qu'elle ne voulût faire pour éviter les malheurs qu'ils veulent renouveller en ſon Royaume.

Mais ſi la douceur dont elle a uſé

jusques à cette heure, ne fait autre chose que les endurcir : si l'oubliance de leurs fautes ne sert qu'à leur faire oublier leur devoir : si ces bienfaits n'ont eu autre effet que de les rendre plus puissans à malfaire, & que leur ingratitude soit la seule recognoissance dont ils les payent : si les menaces portées par ses Déclarations sont inutiles pour les contenir, si enfin ils ne peuvent être ramenez à leur devoir par aucunes considérations, & que d'ailleurs ils continuent à faire paroître par leurs actions qu'ils n'ont autre dessein que d'abattre l'autorité de Sa Majesté, demembrer & dissiper son Etat, se cantonner en son Royaume, pour au lieu de la puissance légitime introduire autant de tyrannies qu'il contient de Provinces, à la ruine de ses pauvres sujets, qui en peu de temps se verroient réduits sous la plus cruelle servitude qui ait jamais été au monde.

En ce cas Sa Majesté touchée des sentimens d'un vrai pere, animée du courage d'un grand Roy, sera contrainte, quoiqu'à regret, de châtier ces perturbateurs de son Etat, & punir leur rebellion.

En quoi elle ose se promettre que

Dieu qui protége les Roys & les Royaumes, & qui a déja fait tant de merveilles pour la France, leur imputant tous les malheurs que la guerre civile traîne après soi, favorisera ses justes armes, de telle sorte, qu'après leur avoir en peu de temps fait recevoir la peine de leurs crimes, elle rendra pour toujours à son Etat une paix si tranquille, que si le commencement de son regne est agité de troubles, la suite & la fin seront accompagnée d'un parfait repos.

C'est le but que Sa Majesté se propose, la grace qu'elle mendie du ciel, & qu'elle espere avec d'autant plus de confiance, qu'elle ne doute point que ses sujets ne contribuent tout ce qu'ils pourront pour la lui faire obtenir.

Les Eccléſiastiques en redoublant les saintes priéres qu'ils font à Dieu avec tant de soin, & les bonnes exhortations dont ils se sont si dignement acquittez envers son peuple.

Sa Noblesse en prenant les armes, & montrant qu'elle est vrayement héritiére de la valeur & du courage que ses ancestres ont toujours fait paroître au service de leur Roy.

Les Communautez & les peuples en

ſe conſervant la gloire qu'ils ont acquiſe par l'obéiſſance, & la fidélité inviolable qu'ils ont particuliérement témoignée en ſes derniers mouvemens.

Tous enfin conſpirans par tous moyens au repos de cet Etat ; à la proſpérité de leur Roy & à la grandeur de cette Monarchie.

Fait à Paris le 18. *Février* 1617. *Signé* LOUIS, *& plus bas* DE RICHELIEU.

LETTRE écrite au Roy par Monſieur le Maréchal d'Ancre.

SIRE,

DErniérement que j'eus l'honneur de prendre congé de V. M. en votre gallerie du Louvre ; en lui faiſant la révérence, je l'aſſurai qu'au beſoin en quoi je la voyois, je ne lui dirois comme force gens de ceux qui étoient obligez autant que j'ai l'honneur de l'être à Votre Majeſté, étoient accoutumez de lui dire, que ſi V. M. leur commandoit, & leur donnoit les moyens, qu'ils vous ameneroient

roient nombre de gens de guerre pour la ſervir : mais que lorſqu'il ſeroit temps, je la ſervirois avec ſix mille hommes de pied & huit cens chevaux pendant quatre mois à mes dépens. J'ai tenu, Sire, ma parole & ſatisfait à cette obligation : j'ai levé en vertu de vos commiſſions trois mille deux cents hommes de pied, Liégeois, & cinq cens chevaux : je menerai là où il plaira à V. M. cinq mille hommes de pied, & huit cens chevaux, & le ſurplus de l'infanterie, je la laiſſerai dans les places plus importantes de ma Charge, pour les garantir de tous accidens qui leur pourroient arriver. J'attendrai donc, Sire, vos commandemens ; & ne retienne V. M. aucune conſidération de la qualité qu'elle m'a donnée, ny de la dépenſe que j'y fais pour ſon ſervice, de m'ordonner librement là & comme elle veut que je la ſerve : que pourveu que la France me recognoiſſe obéiſſant & fidéle ſujet & ſerviteur de Votre Majeſté, toutes conditions me ſeront agréables ; j'obéirai dans vos armées à tout le monde, & défererai à qui il plaira à V. M. pourveu, Sire, que vous me permettiez que je conteſte avec qui que ce ſoit le rang que je deffendrai,

Le plus, Sire, de Votre Majesté très humble, très-obéissant, très-fidéle sujet & serviteur CONCINO.

Du Pont de l'Arche, le 13. Mars 1617.

ORDONNANCE du Roy pour le réglement & réformation de la dissolution & superfluité qui est ès habillemens & ornemens d'iceux, vérifiée en Parlement le 5. Juin 1617.

Voyez le Recueil K pag. 152.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Par notre Edit du mois de Mars 1613. ensuite & conséquence de plusieurs autres Edits & Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, même du feu Roy notre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolve, des mois de Juillet 1601. & Novembre 1606. nous aurions fait les défenses y contenues & jugées nécessaires, pour empêcher la continuation des grandes & excessives dépenses que

font nos ſujets par le luxe & la ſuperfluité des habits, leſquelles nous deſirions être exactement obſervées & gardées, les ayant à cette fin fait publier & enregiſtrer en nos Cours de Parlement, & par tout ailleurs ou beſoin a été : mais comme les troubles & diviſions tôt après ſurvenus en notre Royaume, y ont cauſé & apporté plus de licence que jamais, notre bonne intention y a été auſſi, à notre très-grand regret, du tout pervertie. Or maintenant qu'il a pleu à Dieu nous faire la grace de pacifier leſdits troubles, remettre notredit Royaume en paix, & nos peuples en repos, nous avons eſtimé devoir reprendre leſdits Edits & Ordonnances, & les faire de nouveau publier, garder & obſerver inviolablement. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, où ont aſſiſté aucuns Princes de notre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de notre Couronne, & principaux Seigneurs de notredit Conſeil, & de notre pleine puiſſance & authorité Royale, nous avons conformément à notredit Edit du mois de Mars 1613. dit, déclaré, diſons & déclarons ce qui s'enſuit.

Premiérement, que nous voulons &

ordonnons que tous nosdits sujets, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, se contiennent désormais modestement en leurs habits, qu'ils prendront décens & convenables à leur profession & vacation, & qu'ils s'abstiennent de toutes les superfluités esquelles ils se sont laissez emporter par le passé, sur les peines portées par les Ordonnances faites en telles matières par les Rois nosdits prédécesseurs.

Défendons à cette fin très-expressément à toutes personnes généralement quelconques de nos Royaumes, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, de quelque sexe, état & qualité & condition qu'ils soient, de porter habillemens sur lesquels il y ait or & argent, fin ou faux, soit en draps, toiles, porfilleures, broderies, passemens, estoffes barrées, ou choses équipolentes qui puissent servir sur leurs personnes en quelque sorte ou maniére que ce soit, sur peine de quinze cens livres d'amende, applicable le tiers à nous, les tiers aux pauvres, & le tiers au dénonciateur.

Défendons aussi tous ouvrages de broderies en quelque sorte d'habits que ce soit, de perles, pierreries, d'or, d'argent, ou de soye comme aussi l'usage

de tout paſſement de Milan ou façon de Milan, à peine de mille livres d'amende applicable comme deſſus.

Pareilles défenſes ſont faites à tous ouvriers de dorer ou faire dorer aucuns caroſſes à l'advenir, & d'uſer en iceux de broderie de quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour nous, les Reines nos très-chere épouſe, & très-honorée Dame & mere, de nos très-chers frere & ſœurs, les ſuſdits Princes & Princeſſes de notre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, ſur même peine de mille livres d'amende applicable comme il eſt dit cy-deſſus.

Défendons pareillement à tous Seigneurs, Gentilshommes & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, excepté leſdits Princes, Princeſſes, Ducs & Pairs & Officiers de notre Couronne, de faire porter à l'advenir aucuns habits de ſoye à leurs Pages & laquais, que nous voulons être vêtus d'etoffes de laine, avec un bord de paſſement ſur les coutures, bords & extrémitez ſeulement.

Nous défendons en outre à tous Tailleurs, Brodeurs, Pourpointiers,* Chauſſetiers** & autres ouvriers tant de notre

* Faiſeurs de veſtes. ** Faiſeurs de culotte,

ſuite, que demeurans aux villes ou ailleurs, de faire ou faire faire aucuns habillemens, & autres choſes cy-deſſus défendues, ſur peine où ils ſeront trouvez contrevenir à notre préſente Ordonnance, d'être condamnez en la ſomme de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde d'une autre amende double de la premiere, & pour la troiſieme fois de punition corporelle.

Voulons & ordonnons notre préſente Ordonnance être étroitement & inviolablement obſervée par toutes ſortes de perſonnes, ſans autre exception quelconque, à commencer au 15e jour d'Aouſt prochain.

Et pour mieux pourvoir aux contraventions qui ſe pourroient faire à noſdites défenſes, voulons & ordonnons que tous les Juges royaux par prévention, Commiſſaires, Gardes & tous autres Officiers puiſſent prendre cognoiſſance, exécuter, faire garder & obſerver noſdites préſentes défenſes, & que les amendes ſoient jugées, tant à l'encontre des propriétaires des choſes défendues, que contre les receleurs, & eux contraints à les payer, nonobſtant op-

positions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nosdites inhibitions & défenses ils fassent lire, publier & enregistrer par tous les lieux & endroits de leurs ressorts, Jurisdictions & districts, & icelles de point en point entretenir, garder & observer inviolablement, enjoignant très-expressément à nos Procureurs généraux de nosdits Parlements, & à leurs Substituts en chacun de nosdits Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtez, & autres Jurisdictions, tenir la main à ladite exécution, & faire toutes les poursuites & instances, pour ce requises & nécessaires, à nos receveurs des amendes de faire recepte actuelle en leurs comptes de toutes celles qui nous seront pour ce sujet adjugées, & aux Gouverneurs des hôpitaux & Maîtres des bureaux des pauvres, d'employer les deniers en leurs loyautez & consciences. Car tel est notre plaisir. Et pour ce que des dites présentes l'on pourra avoir

affaire en plusieurs & divers lieux ; nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, duement collationné, foi soit adjoutée comme au présent original, auquel en témoin de ce nous avons fait mettre notre scel. Donné à Paris ce 26. jour de May, l'an de grace 1617. & de notre regne le huitiéme *Signé* LOUIS; *& plus bas*, Par le Roy. DELOMENIE, & scellée du grand sceau de cire jaune sur double queuë.

Lues, publiées & registrées, &c. A Paris en Parlement le 5. Juin 1617. *Signé* VOISIN.

RECIT de ce qui s'est passé au Louvre depuis le 24. Avril 1617. jusqu'au départ de la Reine mere du Roy.

LE Roy pour le bien de ses affaires, & pour témoigner sa bonne justice envers ses sujets, ayant fait arrester le Maréchal d'Ancre & sa femme, & Barbin, sur les causes des troubles de son Royaume, rappelle incontinent son Conseil près de la personne, & jugeant de

quelle périlleuſe conſéquence étoit de voir dans ſon château du Louvre d'autres armes que les ſiennes, fit déſarmer les Gardes de la Reine ſa mere, & la fit ſupplier de demeurer chez elle.

La Maréchale d'Ancre arreſtée après la mort de ſon mari, eſt conduite en la chambre où Monſieur le Prince avoit été retenu & gardée par quelques Archers de la garde du Corps; & pendant ce temps, le ſieur de Maupeou & Arnault Intendant des finances, furent commis pour faire interventaire de ſes bagues, hardes & papiers: & entr'autres précieuſes reliques, ils ont trouvé dans ſon cabinet quantité de livres de magie, du parchemin vierge, & grand nombre de caractères. Cela a été cauſe qu'après avoir été interrogée par les ſieurs Aubry & Caſtille, Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roy, elle a été tranſportée en la Baſtille & raſée, & auſſitôt commiſſion expédiée au Parlement pour lui faire & parfaire ſon procès.

Barbin qui s'étoit caché dans les écuries de la Reine mere, ayant été pris eſt ramené chez lui, & gardé deux jours par les Archers du Corps, pendant leſquels leſdits Commiſſaires firent inven-

taire & deſcription de ſes papiers, où le ſecret de toute la tragédie qui ſe devoit jouer, a été découvert avec autre choſe qui touchent l'Etat & les finances, dont ſon Commis & Agent avoit donné avis: & après que ledit Barbin a été interrogé, a été mené au Fort-l'Evêque où il a été deux jours ſeulement, & depuis conduit à la Baſtille juſques à ce que ſon procès ſoit preſt d'être jugé par la Cour de Parlement, ſuivant la commiſſion qui en a été donnée, en vertu de laquelle on informe contre lui.

Quant à la Reine mere du Roy étant arreſtée dans ſa chambre, Sa Majeſté lui fit incontinent ſçavoir qu'elle étoit déſormais réſolue de ſçavoir ſes affaires, & prendre cognoiſſance de ce qui ſe paſſe dans ſon Etat, deſiroit qu'elle ne s'en meſlât plus, & qu'elle lui en laiſſât le ſoin; qu'elle la prioit de trouver bon de ſe retirer; qu'elle donneroit ordre à ſon partement, & au ſurplus qu'elle s'aſſurât que Sa Majeſté l'honoreroit toujours comme ſa mere. Cela fut exécuté: & alors la Reine demeura dans ſa chambre; & ceux qui avoient charge de ſa conduite, y travaillerent inceſſamment.

Et comme la Reine déſira voir le Roy

avant partir ; quelques jours se passerent en quelques allées & revenues pour chercher moyen honneste & seure en cette entrevuë ; car la Reine avoit desir de sçavoir le sujet de ce changement inopiné, & de représenter au Roy qu'en sa conduite elle n'avoit eu d'autres desseins que son service, & par-là l'obliger à une continuation.

Le Conseil d'autre part, bien que Sa Majesté eût pris une résolution inébranlable, & s'y fût fortifiée par le hazard qu'elle avoit couru, & qu'elle n'appréhendât nullement les paroles ny les gestes de sa mere, toutefois les charmes de la nature sont tels qu'il est presqu'impossible aux hommes d'y résister, à plus forte raison à ceux qui n'ont encore atteint cette force entiére, aussi que tous les ordres de l'Etat en général, & chacun en particulier ne desiroit plus vivre sous la loi d'une femme dont aussi tous les jours y avoit plainte à Sa Majesté.

Cela fut cause qu'il fut arresté que Sa Majesté verroit ladite Dame en présence de Messieurs de son Conseil, que ladite Dame ne diroit que les paroles dont on demeura d'accord, & qui lui seroient baillées par escript, & le Roy

aussi ne lui repartiroit que ce qui auroit été concerté, afin de contenir un chacun en respect. Cependant fut résolu que les Princesses & quelques Dames de la Cour pourroient voir ladite Dame Reine : ce qui a été exécuté.

Le Roy donc assigne de la part de la Reine sa mere au troisieme jour de May, & designe à ce même jour le sien & de la Reine sa femme pour le Bois de Vincennes ; & ce bruit étant commun & cogneu de tout Paris, Sa Majesté fut visitée de toutes les Compagnies souveraines, & de tous les ordres de ladite ville, & assistée de Monseigneur le Duc de Longueville & de grande quantité de Seigneurs & Gentilshommes, receut les harangues qui lui furent faites.

Le Parlement députa Messieurs de Verdun premier Président, Dosembray, & l'Escalopier, Présidents au Mortier, Courtin, Pelletier & autres Conseillers, & étans arrivés au Louvre dans la chambre du Conseil, où Sa Majesté étoit séante avec tous Messieurs dudit Conseil, ledit premier Président portant la parole pour la compagnie, loua Sa Majesté à merveille sur son courage, sur sa prudence, & sur sa bonne justice, dé-

testa jusques à l'extrémité la mémoire du Marquis d'Ancre, les actions de sa femme & leurs mauvais desseins & conduite.

Remontre que la Reine mere de sa Majesté, de son naturel, bonne & fort affectionnée au bien du Roy & de l'Etat, avoit été abusée par des arts magiques & incogneus : que la simplicité du sexe avoit été surprise & trompée par la subtilité de ces ames déteſtables. Que cela étoit excusable à une femme, autant qu'il seroit punissable en un homme, & que c'étoit chose grandement pitoyable d'avoir veu cette Princesse si possédée par des personnes de rien : que le coup de la mort dudit Marquis est de tant plus louable qu'il étoit nécessaire, & que Sa Majesté avoit acquis une gloire immortelle de s'être fait recognoître pour Roy & Maître. Que la Cour l'avoit chargé d'asseurer Sa Majesté du service très-humble de chacun en particulier & de leur fidélité ; qu'ayant apris son départ, ils s'étoient rendus près d'elle pour y recevoir l'honneur de ses commandemens, & sçavoir ce qu'ils doivent faire pendant son absence. Lors il s'approche & parle tout bas de quelques affaires :

on eſtime que c'eſt ſur la déclaration des Princes, & ſur le procès dudit Maréchal, de ſa femme & de Barbin.

Sadite Majeſté ayant oui ceſte harangue, repartit que bien qu'il ne ſoit obligé de rendre aucun compte de ſes actions à ſes ſujets, toutefois elle deſire de les eſclaircir de ce qui s'eſt paſſé aux derniers jours, & leur ordonne de le faire ſçavoir à ſon Parlement. Il y a long-temps, dit Sa Majeſté, que je me ſuis apperceu du déſordre auquel l'inſolence du Marquis d'Ancre avoit plongé mon Etat par ſon ambition demeſurée, & des oppreſſions que mon peuple a ſouffertes, & du deſſein qu'il avoit d'exterminer les Princes & entreprendre ſur ma perſonne & de mon frere d'Orléans. Je l'avois toujours diſſimulé, & j'eſtimois que ma patience, avec ce que par fois je m'en ſuis plaint à la Reine ma mere, le pourroient divertir * & le contenir dans les bornes de ſon devoir : nonobſtant cela, & contre ma foi après la paix de Loudun, il fit empriſonner mon couſin le Prince de Condé, chaſſa les autres Princes, me violenta d'aller en mon Parlement pour les déclarer criminels, la Reine ma mere m'y força,

* Détourner.

Je portai cela avec patience, & le lui témoignai ; mais le Marquis ne laiſſa pour cela de continuer ſes premieres actions, dreſſe une armée contre mon couſin de Longueville, qui faiſoit mon ſervice à Peronne, empêchant par ſa préſence que les étrangers, que ledit Marquis avoit, n'entraſſent en poſſeſſion de cette place, alla en Normandie, ſaiſit les meilleures places de cette Province, y mit garniſon à mon deſceu de gens de ſa faction la pluſpart étrangers, fortifia Quillebeuf contre ma volonté & les Arreſts de mon Parlement de Rouen, gourmanda la Nobleſſe & tous les Officiers, fit dreſſer des armées pour opprimer les Princes, l'une contre mon couſin le Duc de Nevers, l'autre contre mon frere de Vendoſme & mon couſin de Mayenne, ſur la vie duquel il fit entreprendre, arma l'étranger & fit entrer dans mon Royaume trois mille cinq cens ou Vallons ou Liégeois pour la ſureté de ſa perſonne, qu'il ſoudoya à mes dépens & de mon peuple, tranchoit du Souverain par-tout, & ſe faiſoit ſuivre & accompagner mieux que moi, ayant oſé prendre les Suiſſes de ma garde & les habiller de ſes livrées

pour le garder. Il a volé mes finances & a baillé mes fermes à qui bon lui a ſemblé pour tel prix qu'il a voulu, s'eſt fait engager les tailles de la Normandie, & de mes deniers payoit ſes penſionnaires qu'il tenoit près de lui : depuis la mort du feu Roy mon pere, a tiré de mon épargne douze ou quinze millions de livres, & lors de ſa mort on a trouvé dans les pochettes de ſes chauſſes pour dix-neuf cens ſeptante-trois mille livres de promeſſe de Fedeau, Camus & autres de ſes confidens. J'avois encore diſſimulé tout cela & pluſieurs autres choſes qui ſont trop longues à vous dire, comme l'expulſion de mes anciens Officiers qui avoient ſervi le feu Roy, pour mettre en leur place de ſes créatures, & ai eu peine de contrefaire l'enfant, juſques à ce qu'ayant été adverty & aſſeuré qu'il avoit deſſein ſur ma perſonne, & avoit fait un role de ſoixante ou quatre-vingt de mes principaux ſerviteurs & Officiers qu'il vouloit faire aſſaſſiner, lequel j'ai en ma poſſeſſion, & un autre de ceux qu'il vouloit chaſſer de mon Royaume, dont y avoit une partie de mon Parlement. Alors pour la néceſſité de mon Etat &

de ma perſonne, je l'ai voulu faire arrêter & mettre en vos mains pour en faire juſtice : mais ſon inſolence ayant fait oublier ſon devoir & mépriſer mon commandement, & ſans reſpect ayant voulu dans mon Louvre mettre la main à l'épée contre le ſieur de Vitry, il a été tué de quoi je ne ſuis marri qu'à l'occaſion de ce que me pouviez faire telle juſtice que j'euſſe deſirée : mais je veux que faſſiez le procès au corps mort & à ſa femme, & à Barbin, dont l'une s'eſt trouvé ſaiſie de caracteres pour me faire mourir, & tenir toujours ma mere attachée à leur volonté, & l'autre étoit l'autheur de tous les mauvais conſeils que nous avons veus ; ſur cela je vous ai fait expédier mes commiſſions avec la révocation de la Déclaration que vous aviez vérifiée contre les Princes. Je les ai mandez, & ils n'ont rien fait que pour la néceſſité de mon ſervice & ſeureté de leur vie. Vous voyez leur obéiſſance & leur affection par leur prompt retour. Allez faire vos charges, & vous ſouvenez que je ſuis votre Roy, je vous maintiendrai toujours & aurai ſoin de vous. Servez-moi bien, je vous ſerai bon Roy.

Les députez après ces paroles ſe retirerent, & incontinent entre Monſieur Nicolay premier Préſident en la Chambre des Comptes, aſſiſté de pluſieurs Officiers d'icelle, qui après avoir ſalué le Roy, lui parlà aſſez bas preſqu'en meſme ſubſtance que le ſieur de Verdun, lorſqu'il dit quelque choſe ſur le déſordre qui étoit aux finances, & ſupplioit Sa Majeſté d'y pourvoir, Sa Majeſté lui dit qu'elle prenoit à gré le témoignage de l'affection de ladite Chambre au bien de ſon ſervice, qu'elle auroit ſoin de la maintenir, & qu'ils fiſſent leur devoir comme ils avoient fait juſques ici, qu'elle ſçavoit qu'en ladite Chambre y avoit des Officiers qui étoient penſionnaires du Marquis, qu'il vouloit oublier le paſſé : mais qu'elle deſiroit que ci-après ſes Officiers ne fuſſent engagez à aucun autre qu'à elle, qu'elle le leur diſoit pour le faire ſçavoir à leur compagnie ; qu'elle donneroit ordre avec ſon Conſeil aux abus qui ſe ſont gliſſez en ſes affaires, & y remedieroit par leurs bons avis & conſeils ; qu'au ſurplus de ce qui s'étoit paſſé ſur la mort dudit Marquis d'Ancre, qu'elle avoit

fait ſçavoir ſa volonté au gens du Parlement.

Comme la Chambre des Comptes ſortoit, entra la Cour des Aydes, compoſée de Monſieur Chevalier premier Préſident, d'autres Préſidents & Conſeillers, & étans prêts de Sa Majeſté ledit ſieur Chevalier parla en telle ſorte qu'il fut admiré de toute l'aſſiſtance, loua l'action de Sa Majeſté, ſa réſolution & ſon courage, plaignoit la peine qu'elle avoit eu ſi long-temps de diſſimuler ſes bons mouvemens, louoit Dieu qui l'avoit preſervé de tant de périls & de hazards où le Marquis d'Ancre l'avoit voulu précipiter; qu'on pouvoit bien juger que lui ſeul étoit cauſe du malheur de la France, puiſqu'auſſitôt qu'il a été mort, la paix a été faite, & que la mort d'un homme ſeul a donné la vie à cent mille qui fuſſent morts en ces mouvemens: invitoit les Princes & Seigneurs, & toute la France en général de prier Dieu pour Sa Majeſté, continuer à ſon ſervice & ne s'en départir jamais; que pour eux en particulier, proteſtoient de mourir de mille morts, pluſtôt que de manquer à leur fidélité & ſervice.

Ledit sieur Président exagera son discours avec de si belles paroles, & tant d'authorité, qu'il fut admiré. Cette gloire aussi ne lui doit point être enviée, puisqu'il est un des habiles hommes de ce siécle. Sa Majesté leur témoigna un grand contentement, & une affection particuliére audit sieur Président Chevalier, qu'il recognoît pour n'avoir eu autre but que son seul service, & leur commanda de continuer en leurs fidélitez, & qu'ils fissent leurs charges.

Le Clergé vint aussi, & le Prévôt des Marchands ensuite, qui rapporterent pareille contentement à Sa Majesté que les autres cy-dessus. Et parce que l'heure du départ pressoit fort, Sadite Majesté accompagnée de Messieurs de Sillery Chancellier de France & de Navarre, du Vair Garde des Sceaux, de Villeroy, de Gesvres, Janin & peu d'autres, alla chez la Reine sa mere pour lui dire adieu, vêtu d'un pourpoint blanc la chausse d'écarlatte, & la botte à la jambe: il entra donc dans la chambre de ladite Dame, & s'approchant d'elle lui dit: Madame, je viens ici pour vous dire adieu, & vous assurer que j'aurai soin de vous comme de

ma mere, j'ai desiré de vous soulager de la peine que vous preniez en mes affaires, il est temps que vous vous reposiez, & que je m'en mesle, c'est ma résolution, & de ne souffrir plus qu'autre que moi commande en mon Royaume: je suis Roy à présent, j'ai donné ordre à ce qui est nécessaire pour votre voyage, & commandé à la Curée de vous accompagner: vous aurez de mes nouvelles étant arrivée à Blois. Adieu Madame, aimez-moi, & je vous serai bon fils.

Elle fit une grande revérence, & la larme à l'œil, dit quelques paroles sur le soin qu'elle avoit eu de sa personne & de ses affaires pendant sa régence, qu'elle prioit Sa Majesté de se souvenir de ses peines & travaux, & qu'elle étoit sa mere; & sur ce que ladite Dame vouloit continuer son discours, & demander raison de ce qui s'étoit passé; Sa Majesté la baisa, & avec une grande revérence prit congé d'elle, & se retira avec sondit Conseil.

Remontée que Sa Majesté est dans sa chambre, passa en celle de sa femme, & dîna avec elle d'un visage si content & si royal, que jamais on ne l'avoit vu en si belle humeur.

VII. Lettre au Roy par M. le Duc de Nevers sur le même sujet. 108
VIII. Autre Lettre écrite au Roy par M. le Duc de Guise sur l'arrest de la personne de M. le Prince. 110
IX. Remontrances au Roy par MM. les Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne sur la détention de M. le Prince. 112
X. Récit de ce qui s'est passé en la ville de Peronne, au mois d'Août 1616. 120
XI. Déclaration du Roi sur ce qui s'est passé en la ville de Peronne entre Conchine & le Duc de Longueville. 157
XII. Harangue au Roy par Révérendissime Pere en Dieu, Messire Gaspar Dinet Evêque de Mascon, Conseiller & Prédicateur ordinaire de Sa Majesté. 161
XIII. La descente des Anglois empêchée par le Marquis de Spinola, ensemble ce qui s'est passé à la Rochelle à ce sujet. 172
XIV. Lettre de M. le Duc de Mayenne au Roy. 183
XV. Lettre du Roy à M. le Duc de Mayenne. 186
XVI. Déclaration du Roy sur le sujet des nouveaux remuemens de son Royaume. 192
XVII. Lettre écrite au Roy par Monsieur le Maréchal d'Ancre. 216
XVIII. Ordonnance du Roy le réglement & réformation de la dissolution & superfluité qui est ès habillemens & ornemens d'iceux, vérifiée en Parlement le 5. Juin 1617. 218
XIX. Récit de ce qui s'est passé au Louvre depuis le 24. Avril 1617. jusqu'au départ de la Reine mere du Roy. 224

Fin de la Table.

RECUEIL

Y

A PARIS,

M. DCC. LXI.

Antoine Monthaubert leurs secretaires, prisonniers en la Conciergerie du Palais, pour raison des impietez entrepriſes contre l'autorité du Roy & ſon Etat, traitez & négociations ſecrets avec les étrangers, fonte d'artillerie, changement des armes du Roy, & application de celles dudit Conchini ſur leſdites artilleries, magazins d'armes, poudres & autres munitions de guerre, interverſion des deniers publics appliquez au profit deſdits Conchini & Galigai, & tranſport d'iceux hors du Royaume ſans permiſſion du Roy, informations, interrogatoires des 26. 27. & 30. Avril, 2. 3. 6. 7. 8. 9. 10. & 11. May, & 4e jour de Juin derniers, confrontations de témoins. Autre procès criminel fait à la requeſte de Dame Marie Bochard, veuve du deffunt ſieur de Prouville, vivant Sergent Major en la ville & citadelle d'Amiens, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, pour raiſon de l'aſſaſſinat commis en la perſonne dudit deffunt de Prouville, ſuivant autre Arreſt de renvoy fait par le Roy contre leſdits Mulard Curateur & Galigai, concluſions civiles, & production de ladite Bochard, deffenſes par

atténuation dudit Mulard Curateur, requeſte préſentée par Marie le Mairat, veuve de deffunt Nicolas Largentier, ſieur de Vauſſemin, le 27. Juin dernier, ſignifiée, & miſe au ſac de l'Ordonnance de ladite Cour, concluſions du Procureur-général du Roy, & tout ce que par lui a été mis & produit. Ouys & interrogez par ladite Cour leſdits Mulard Curateur, Galigai, Ludovici & Monthaubert ſur les cas à eux impoſez, & contenus audit procès : tout conſideré, dit a été que ladite Cour a déclaré leſdits Conchini & Galigai ſa veuve criminels de leze-Majeſté divine & humaine, & pour réparation a condamné la mémoire dudit Conchini à perpétuité, & ladite Galigai à avoir la teſte tranchée ſur un échaffaud pour cet effet dreſſé en la place de Greve de cette ville de Paris, ſon corps & tête brulez & réduits en cendres, leurs biens féodaux, tenus & mouvans immédiatement de la Couronne de France, réunis & incorporez au domaine d'icelle, leurs autres fiefs & biens meubles & immeubles étans dans ce Royaume, acquis & confiſquez au Roy, ſur iceux préalablement pris la ſomme de quarante-huit mille

livres parisis d'amende * pour être employée en œuvres pies, pain des prisonniers de la Conciergerie, & autres nécessitez, selon la distribution qui en sera faite par ladite Cour, & la somme de ving-quatre mille livres parisis, qu'elle a adjugée & adjuge à ladite Bochard, audit nom, sur tous lesdits biens confisquez, le tiers à elle, & les deux autres tiers aux enfans dudit deffunt & d'elle, pour toute réparation civile, dépens, dommages & intérêts, outre les sommes contenues & Arrêts donnez contre les complices. Et a ladite Cour déclaré & déclare tous les autres biens par lesdits Conchini & Galigai acquis tant à Rome, Florence, qu'autres lieux hors le Royaume, appartenir au Roy, comme provenus des deniers dudit Seigneur Roy, & mal pris au fond de ses finances; & à cette fin le Procureur-général du Roy fera les diligences nécessaires pour la restitution d'iceux. A déclaré & déclare l'enfant né du mariage desdits Conchini & Galigai, ignoble & incapable de tenir état, offices & dignitez en ce Royaume. Ordonne que la

* Soixante mille livres, le parisis vaut un quart en sus du tournois.

maiſon en laquelle demeuroit ledit deffunt près le Louvre, ſera raſée & démolie ſous le bon plaiſir du Roy, & que les biens non mouvans de la Couronne ſeront vendus, & les deniers en provenans, avec autres ci-deſſus déclarez, appartenir au Roy, mis en ſes coffres, pour être employez aux affaires dudit Seigneur Roy. Et pour le regard deſdits Ludovici & Monthaubert, ſera plus amplement contre eux informé pour raiſon des cas mentionnez audit procès, circonſtances & dépendances cependant les a élargis & élargit par-tout, à la charge d'eux repréſenter, quand par ladite Cour ſera ordonné, éliſans domicile & faiſans les ſoumiſſions accoûtumées. A fait & fait inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, avoir intelligence & communiquer avec les étrangers, par eux ou par perſonnes interpoſées, directement ou indirectement, ſans commandement exprès & permiſſion du Roy, ni ſous prétexte de parti, droit d'avis, dédommagement, & autres moyens tendans à interverſion & diminution de ſes finances, prendre part & profit en iceux, le tout ſur peine de la

vie, & répétition des deniers contre les héritiers; & ſera délivré commiſſion au Procureur général, pour informer des contraventions au préſent Arreſt; & encore à toutes perſonnes de tranſporter l'or & l'argent monoyé & non monoyé hors le Royaume, à peine de confiſcation de corps & de biens. A déclaré & déclare tous étrangers incapables de tenir offices, bénéfices, honneurs, dignitez, gouvernemens & Capitaineries en ce Royaume, ſuivant les Edits & Ordonnances. Ordonne ladite Cour que Couſtoyaux ſera pris au corps, & amené priſonnier en la Conciergerie du Palais pour eſter à droit; & où il ne pourra être appréhendé, ſera ajourné à trois briefs jours à ſon de trompe & cri public à comparoir en ladite Cour, ſes biens ſaiſis, & Commiſſaires y établis, juſques à ce que il ait obéi: & que Maître Barbin, ci-devant Controlleur général des finances, priſonnier, ſera interrogé ſur les cas réſultans dudit procès, pour, ce fait & communiqué audit Procureur général, ordonner ce qu'il appartiendra. Et ſur la requeſte de ladite de Mairat, du 27. Juin dernier, ſe pourvoira par devers le Roy, ainſi qu'elle

verra bon estre. Fait en Parlement, & prononcé à ladite Galigai, & exécuté le 8. Juillet 1617. & auxdits Ludovici & Monthaubert atteints au Guichet desdites prisons, qui ont promis & juré se représenter, & fait les soumissions & éleu domicile en la maison de Fournier Procureur en ladite Cour le 13. dudit mois. *Signé* VOISIN.

---

*REMERCIEMENT des bons François au Maréchal de Vitry, * sur la mort du Maréchal d'Ancre.*

IL n'étoit dû qu'à son courage,
Fils unique de la valeur,
De détourner le grand orage
Qui nous combloit de tous malheurs.
Brave VITRY, les destinées
Dévuidant tes belles années
Dans le ciel avoient decreté
Que tu devois par ta vaillance
Faire respirer à la France
Le doux air de la liberté.

* Cette action d'avoir arrêté le Maréchal d'Ancre procura au Baron de Vitry le bâton de Maréchal de France, & fut reçu en cette dignité au Parlement le 23. Mai 1617. L'Avocat qui le présenta, fit un très-beau discours sur les services rendus à la France par le pere, &

Que ce fut un coup ſalutaire,
De l'avoir ainſi prévenu !
Il faut que l'Ange tutelaire
Se fût bien du Roy ſouvenu.
Son deſſein que le ciel découvre,
Ne ſçut paſſer le pont du Louvre.
Arreſtant ce monſtre d'enfer,
Tu as arrêté les tempêtes
Qui alloient fondre ſur nos têtes,
Soit par la flamme, ou par le fer.

Je ſçai qu'on t'a voulu corrompre,
Pour fléchir à l'injuſte loy;
Mais on n'a pu te faire rompre
La foy que tu dois à ton Roy.
Lorſque ton courage mépriſe
N'eût jamais ſur toi de maîtriſe,
Et n'eus onques d'ambition,
Fut-il queſtion d'une Province,
Que d'être fidele à ton Prince,
Et d'épouſer ſa paſſion.

Quelqu'autre faiſant trop le ſage,
Et plus avare que loyal,
Eut recherché ſon avantage
En ce commandement Royal,
Trahiſſant toute la Couronne
Pour l'intérêt de ſa perſonne;
Mais toi, vrai nourriſſon de Mars,
Bravant le deſtin & l'envie,
Tu cherches au prix de ta vie
Les honneurs parmi les hazars.

ſur ceux du fils déja rendus, & ſur ceux que l'on en devoit attendre. Le Mſſ. d'où nous avons tiré ces vers, ne contient qu'un fragment de ce diſcours, de ſix lignes ſeulement.

Penſe-tu que la récompenſe
De l'honneur que tu en prétens,
Soit d'être Maréchal de France,
Que tu méritois dès long-temps ?
Non, non, VITRY, la renommée
Du vent de tes faits animée,
Te portera bien plus avant,
Faiſant que ton los * ſe pourmene
Depuis l'onde où ſe perd la Seine
Juſques à la mer du Levant.

Si la paix revient pour détruire
Les projets des barbares mœurs,
Si la guerre ne fait plus bruire,
Ces tonerres contre nos meurs **,
Si les Princes dedans la France
Trouvent quelque lieu d'aſſurance;
Si les lys ombragent leur Roy,
VITRY, tu en as ſeul la gloire;
Et ſi l'on fait taire l'hiſtoire,
Les marbres parleront pour toy.

* Réputation, honneur.
** Murs, murailles.

LETTRE de Louis XIII. aux Gouverneurs des Provinces, après la mort du Maréchal d'Ancre, au mois d'Avril 1617.

MOn cousin..... Je ne doute point que dans le cours des affaires, qui se sont passées depuis la mort du feu Roy, mon Seigneur & pere que Dieu absolve, vous n'ayez facilement remarqué comme le Maréchal d'Ancre & sa femme abusans de mon bas âge, & du pouvoir qu'ils s'étoient acquis de longue-main sur l'esprit de la Royne Madame ma mere, ont projetté d'usurper toute l'autorité, disposer absolument des affaires de mon Etat, & m'ôter le moyen d'en prendre connoissance : dessein qu'ils ont poussé si avant, qu'il ne m'est jusques ici resté que le seul nom de Roy, & que ç'eût été un crime capital à mes Officiers & sujets de me voir en particulier, & m'entretenir de quelque discours sérieux. Ce que Dieu par sa grande bonté m'ayant fait appercevoir, & toucher au doigt le péril éminent que ma

personne & mon Etat encourroient dans une si déréglée ambition, si j'eusse donné quelque témoignage de mon ressentiment, & du desir extrême que j'avois d'y apporter l'ordre requis, j'ai été contraint de dissimuler, & couvrir par toutes mes actions extérieures ce que j'avois de bon en l'intérieur, en attendant qu'il plût à cette même bonté me préparer la voye & l'opportunité d'y remédier. Sur ce il est arrivé que depuis quelques jours plusieurs personnes de qualité, tant de ma bonne ville de Paris, que de divers autres endroits de mon Royaume, prenans occasion de l'absence dudit Maréchal qui s'en étoit allé en Normandie en délibération * d'y faire du séjour, se seroient adressez à la Royne, madite Dame & mere, & aux Ministres que ledit Maréchal & sa femme avoient établis, pour sous eux, & à leur volonté, manier seuls les affaires de cet Etat, & leur auroient vivement représenté qu'il étoit extrêmement nécessaire de me faire agir promptement, & à bon escient en l'administration de mes affaires; autrement que mon Royaume qui se soulevoit de toutes parts par ce manquement,

* Dans la résolution.

étoit ſur le point d'une entiere ſubverſion. De quoi ledit Maréchal d'Ancre ayant été auſſi-tôt averti, il ſeroit venu en grande diligence, & d'abord auroit par ſon pouvoir & par ſes artifices, non-ſeulement voulu faire étouffer ces ſalutaires ouvertures & propoſitions, comme contraires à ſon deſſein; mais encore auroit réſolu de me priver des moyens de les effectuer, par des conſeils que j'aime mieux taire que publier. Ce qui étant pleinement venu à ma connoiſſance, & conſidérant qu'outre le péril de ma perſonne, la haine publique que l'on portoit au gouvernement de ces gens-là, avoit tellement aigri & alteré les eſprits dans mon Royaume, qu'il couroit fortune d'un embraſement univerſel ſi je differois davantage à y pourvoir, pouſſé de ces juſtes conſidérations, & du conſeil que Dieu m'a inſpiré en cette occaſion, je me ſuis ce jourd'huy réſolu de m'aſſurer de la perſonne dudit Maréchal d'Ancre, ayant commandé au ſieur de Vitry Capitaine de mes Gardes de l'arrêter priſonnier dans mon château du Louvre. Ce que voulant exécuter, ledit Maréchal d'Ancre qui étoit extrêmement accompagné à ſon accouſtumée

ayant voulu faire de la réſiſtance avec ceux de ſa ſuite, il ſe ſeroit tiré quelques coups, d'aucuns deſquels il auroit été porté mort à terre. Enſuite j'ai fait arrêter ſa femme, enſemble aucuns des ſuſdits Miniſtres, & ſupplié la Royne madite Dame & mere de trouver bon que je prenne déſormais en main le gouvernail de mon Etat, afin d'eſſayer à le relever de l'extrêmité où les mauvais conſeils dont elle s'étoit ſervie, l'ont précipité. A quoi j'eſpere que Dieu me fera d'autant plus volontiers la grace de parvenir, que mes intentions ne buttent qu'à ſa gloire, & au bien de tous mes ſujets, dont je vous ai bien voulu donner avis, comme à l'un de ceux de qui je fais un plus particulier état, vous priant de faire entendre cette action partout où votre charge s'étend, & ajoûter aux raiſons deſſuſdites celles que votre prudence vous fera juger propres, pour contenir un chacun dans les bornes du devoir & de l'obéiſſance, vous employant ſoigneuſement à ce qu'il n'y ait aucune émotion dans votre gouvernement, & que rien n'y trouble le repos que je deſire y être conſervé. Que ſi quelques-uns ont des plaintes ou demandes à faire,

vous leur pourrez donner assurance, qu'en s'adressant à moi par les voyes que les bons sujets doivent tenir en ce qu'ils ont à desirer de leur Roy, ils me trouveront porté à tout ce qui sera de la raison & de la justice. Cette action a été tellement louée de deça, que l'on n'entend qu'applaudissemens & bénédictions sur moi, pour l'avoir entreprise en un temps si opportun & si nécessaire. J'espere qu'il en sera de même par-tout ailleurs. Cependant j'ai écrit à mes Lieutenans-généraux en mes armées, de les tenir toujours en état, afin de m'en servir contre ceux qui ne voudront reconnoître mon autorité. Au premier jour je vous ferai une autre dépêche, & vous ordonnerai ce que vous aurez à faire pour mon service. Cependant vous prendrez assurance, que si vous me rendez des preuves correspondantes à l'estime que je fais de votre affection envers moi, aussi ne manquerai-je pas de bonne volonté pour le reconnoître. Je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Paris le 24e jour d'Avril 1617. *Signé* LOUIS, *& plus bas* DELOMENIE.

CHEFS d'accuſation contre la mémoire de Concino Conchini Maréchal de France, & Leonora Galigai ſa veuve, & leurs complices, & indication des preuves.

Sur la déprédation & interverſion des deniers Royaux & autres malverſations.

LE contract d'acquiſition du Marquiſat d'Ancre par Conchini & Leonora Galigai, du 26. Septembre 1610. pour trois cens trente mille livres, prouve comme ils ont pillé les deniers publics après la mort du Roy Henry le Grand.

Le contract du 30. Avril 1612. paſſé entre Jean Dalmas Fermier des Gabelles du Languedoc, & Me Florent d'Argouges, portant promeſſe de Dalmas de payer à d'Angouges quatre-vingt-onze mille quatre cens livres tournois, pour la valeur du contenu en ſoixante-ſix quittances, ſignées Monteſcot, & contrôllées, les noms en blanc, des taxes faites au Conſeil du Roy ſur les Receveurs anciens & alternatifs des tailles

des vingt-deux Diocèſes du Languedoc ; pour jouir dès huit deniers pour livre ſur les deniers extraordinaires.

Par autre contract, d'Argouges a reconnu que la convention par lui faite avec Dalmas étoit pour & au profit de Leonora Galigai.

Lettre écrite par Leonora Galigai à Barbin le 12. Juillet 1612. pour ſurſeoir les pourſuites qui ſe faiſoient aux Généraux des Aydes contre les Elus, pour avoir levé les droits extraordinaires, d'autant que leſdits Elus avoient promis à ladite Leonora Galigai de paſſer la ſomme de trois cens mille livres pour le droit d'avis de l'affaire des Elus.

L'état apoſtillé de la main de ladite Leonora Galigai, contenant trente-quatre articles, où elle a écrit ce mot *Vero*, où pluſieurs grandes ſommes ſont employées par Corbinelli, qui lui a rendu compte de ce qu'il avoit manié. Cet état eſt vérifié en Février 1614, & eſt produit ſous la cote H. ſeconde piéce, & ce même état eſt répété dans un autre écrit de la main de Corbinelli, auquel il y a 58 articles, y compris les 34 du précédent.

En cet état eſt fait mention de plu-

ſieurs affaires, même des cinq groſſes fermes, dont le comptable s'eſt chargé de cent mille livres touchées par lui pour ladite Leonora Galigai.

Item, du traité de Hureau, cent mille livres.

Item y eſt fait mention de pluſieurs remiſes faites en Italie. Et il y a un article de cent quinze mille écus pour acquiſition de Monts, faite de Madame de Guiſe, par Leonora Galigai.

Plus d'une autre acquiſition de quarante mille écus à Florence.

Plus cent mille écus de Monts au même lieu, & d'un autre contract de ſoixante mille écus.

La ſomme de cet état porte en recette quatre cens quatre-vingt onze mille quatre cens ſoixante-ſeize livres treize ſols quatre deniers, & la dépenſe deux cens trente-cinq mille trois cens livres.

Un état de la recette & dépenſe de Lumagne pour ladite Leonora Galigai, où ſont employées pluſieurs grandes ſommes.

Quatre pieces des 11. Juillet 3. & 15. Septembre 1616. & 4. Mars 1617. ſignées Leonora Galigai, par leſquelles eſt juſtifié que l'état de Lumagne eſt véritable: il eſt ſous la cote I.

Des Lettres écrites par ladite Leonora & réponſes à icelles, contenant la remiſe & emploi de grands deniers à Florence & autres lieux, & tranſports de bagues, ſous la même cote I.

Autres Lettres d'Antoine Lumagne de Genes, & d'Alexandre Rumilly de Florence dès 6. May & 12. Juin 1616, qui parlent de *fidei-commis*, & comme ſous noms empruntez, ladite Galigai faiſoit paſſer de l'argent hors de France, ſous la même cotte.

Lettres de Pierre Bonzi juſtificatives d'un autre tranſport ſous la même cote.

Seront vûs les interrogatoires d'icelle Leonora Galigai, de Lumagne, Corbinelli & André, ſous la même cotte.

Deux écrits ſignés de ladite Leonora, l'un du 10. Octobre 1616, l'autre de 12 jours après, par leſquels elle a confeſſé avoir reçu à une fois ſoixante mille livres, & à l'autre cent mille du ſieur d'Eſtreville Moran, Tréſorier de l'épargne ſur ſa ſimple quittance, avec aſſurance de lui fournir d'aquits & décharges valables, de quoi ledit ſieur Moran n'eût oſé s'excuſer, pour la grande autorité qu'avoit uſurpée ladite Leonora Galigai. Ces deux écrits ſont ſous la cote G.

Liaſſe à part concernant une affaire de la veuve Largentier complaignante, laquelle a dit avoir été contrainte de payer quatre-vingt mille livres, que l'on diſoit avoir empruntées de ladite Leonora Galigaï.

Il y a informations dans leſquelles ſont ouis pluſieurs témoins de ce fait, & confrontation à ladite Leonora Galigai, laquelle a dit ſur les dépoſitions des témoins, qu'elle ne s'étoit point mêlée de cette affaire, mais autres qu'elle nomme, qui lui en ont fait parler, & ont fait l'affaire. Dans ces informations, & par cette réponſe, il y a charge contre pluſieurs, contre leſquels les gens du Roy ont pris des concluſions.

Par le procès verbal des ſieurs de Maupeou & Arnaud, il ſe voit comme pluſieurs piéces, obligations & promeſſes ſe ſont trouvées ès pochettes de Conchine à l'heure de la juſtice faite de lui le 24. Avril 1617, qui montent à plus de dix-neuf cens mille livres. Entre ces piéces eſt une obligation du ſieur Feydeau de ſix cens quatre-vingt-ſix mille livres, avec l'état des parties dont l'obligation eſt compoſée, ſignée Feydeau.

D'ailleurs il eſt prouvé par écrit que

Montaubert l'un des ſecretaires de Conchine a fait des Ordonnances pour levées de deniers en Picardie, quelques-unes ſans Lettres du Roy.

La Cour prendra garde en jugeant le procès à conſerver au Roy les deniers tranſportez hors du Royaume, & les monts ou autres biens acquis par eux, en les déclarant appartenir audit Seigneur Roy, comme ils lui appartiennent par droit de ſuite, & reſtitution qui lui doit être faite, comme il a permis en ſon Royaume aux ſujets même des Princes & Potentats étrangers, notamment à un ſujet de la Seigneurie de Veniſe, & la juſtice le requiert par le droit des gens.

PREUVES touchant le crime de leze Majeſté, uſurpation de l'autorité du Roy, mépris de la juſtice, empêchement du cours d'icelle, aſſaſſinat du ſieur de Prouville, deſtitution d'Officiers du Roy des plus grandes qualitez, & établiſſement de nouveaux, raſement des armes du Roy ſur ſes canons, & application de celles dudit Conchine, & autres actes violens.

Il y a preuve de ces faits, premiére-

ment par une missive de Madame, sœur du Roy à ladite Leonora Galigai, nommée en la superscription Maréchale d'Ancre, pour faire employer sa nourrice en l'état de la premiere femme de chambre de la Reine, & la fille d'icelle nourrice pour l'une de ses femmes.

Il y a preuve que Conchine & sa femme, qui étoit son principal conseil, qui le mouvoit & lui faisoit faire toutes ses entrepriſes, ont empêché le cours de la justice, & ôté la liberté aux Officiers Royaux de l'exercer : & si quelqu'un ne leur obéissoit, & ne vouloit se rendre leur esclave, & exécuter leurs passions, ils s'en vengeoient, & usoient de toutes sortes de violences; & pour donner terreur à chacun, ils se sont défait de plusieurs personnes en diverses manieres.

A cette fin seront vues les Lettres du feu sieur de Prouville, Sergent Major des ville & citadelle d'Amiens, établi par le feu Roy Henry le Grand. Ces Lettres sont du mois de Juin 1615. sous la cotte C.

Sera aussi vû & examiné le procès criminel fait à la requeste de la veuve du feu sieur Prouville à Alfonse Italien meurtrier, & à Hautecloque qui l'a mené

hors de France depuis l'assassinat lâchement & inhumainement commis en la personne dudit deffunt de Prouville par icelui Alfonse, du mandement dudit Conchine le jour de la Magdelaine 22. Juillet 1615. l'effigie du feu sieur de Prouville faite après cet assassinat de l'ordonnance du Baillif d'Amiens, où son Lieutenant-criminel, est en ce procès.

Seront vues à la même fin les Lettres écrites par le Comte Jean-Jacques de Bel-Joyeuse, vassal du Roy d'Espagne demeurant aux Pays-Bas audit deffunt Conchine, pour faire retirer ledit Alfonse en Italie, où il seroit plus sûrement qu'aux Pays-Bas, où ledit Conchine l'avoit fait réfugier. La Cour vera aussi ce qui est de ce fait par les interrogatoires de Vincence & Montaubert secretaires de feu Conchine & de sa femme.

Item, & pour voir que les actes violens & entrepriſes enragées que faisoit Conchine, venoient du conseil d'icelle Leonora sa femme, sera examinée par la Cour la Lettre écrite par icelle Leonora audit Conchine le 22. Mars, portant que le sieur de N. s'étoit arrêté où elle étoit par son conseil, étant à peser ce qui est en cette Lettre, en ces termes :

» Lorſque je deſirois de vous voir, » c'étoit pour vous communiquer plu- » ſieurs particularitez des choſes faites » & à faire, que je ne voulois dire à » autre qu'à vous-même; leſquelles ſi » vous euſſiez ſceues, vous fuſſiez ſorti » de beaucoup de perplexitez, qui à » cette heure vous tiennent la cervelle » embarraſſée «. *De Paris le 22. Mars 1616.* ſigné, *Leonora Galigai.*

Sera noté que cette Lettre eſt en ſa vraie date du 22. Mars, & non pas de May, comme les traducteurs du langage Italien en François l'ont expliqué: & néceſſairement il faut qu'elle ſoit du mois de Mars, d'autant qu'en trois endroits elle fait mention de Lettres écrites par Dollé, & il eſt notoire que ce Dollé décéda le 30. Mars 1616. un des jours de la ſemaine ſainte, comme Meſſieurs Courtin & de Landes Commiſſaires ont appris de la veuve dudit Dollé, qui la leur a ainſi dit, lorſqu'ils ſont allez en ſon logis de l'Ordonnance de la Cour.

Sous la même Cotte au premier article, ont été produites pluſieurs autres miſſives de Conchine à Barbin, même une notable du 15. Avril 1616. qui montre quels étoient les deſſeins de ce

même Conchine, usurpateur d'une autorité extraordinaire au dommage du Roy & de son Etat.

Sera aussi vue, pour justifier cette usurpation, autre missive de Conchine à Vincence du 20. May 1616. par laquelle il donne charge de dire à sa femme, qu'elle fasse tant que Harcourt & Rubempré ne se désistent point de leurs charges: il ajoûte qu'il a très-agréable le procédé que sadite femme a tenu avec Villeroy pour son éloignement de la Cour; ce sont les propres termes de la Lettre produite cotte D.

Autres Lettres produites sous la même cotte, article second, écrite par Conchine à Barbin les 6. 10. & 25. Septembre & 28. Novembre 1616. Entre toutes ces Lettres, la plus notable est celle du 28. Novembre, où Conchine parle de ne point presser l'affaire du Bois de Vincennes, craignant que ses ennemis ne disent que l'on en vouloit jusques à Madame d'Angoulesme. Et pour ce qui regardoit M. de Villeroy, Conchine mandoit que l'on traversât sa négociation par de grandes longueurs; afin que content il n'eût occasion de se retirer de la Cour: chose, dit-il, qu'à présent il faut

faut tâcher d'éviter pour quelques jours.

Par autre Lettre du 5. Décembre, Conchine mandoit à Barbin de ne rien avancer de l'affaire du sieur de Villeroy, qu'il ne fût de retour à Paris.

Il est prouvé que ce Conchine a fait ôter les armes du Roy des canons qui étoient dans les lieux où ledit Conchine avoit pris du pouvoir, & fait mettre ses armoiries à la place; & pour le prouver, on a produit le procès-verbal de Guichaumont Exempt des Gardes du Roy, sous la cotte B.

Seront encore vues treize ordonnances imprimées sous le nom du Maréchal d'Ancre, sans y avoir nommé le Roy.

Autres Lettres écrites par ledit Conchine à Barbin, par lesquelles il mandoit audit Barbin de publier qu'il vouloit quitter Amiens, pour faire cesser les cris publics.

Il faut aussi voir la copie de l'obligation tirée par ledit Conchine du Duc de Montbazon, auquel il auroit remis la citadelle d'Amiens, en laquelle néanmoins il a fait tous ses efforts pour y rentrer. A tout cela il faut ajoûter la notorieté des déportemens dudit Con-

chine en Normandie, à Quillebeuf & autres lieux.

Pour la preuve de la deſtitution faite par les menées de Conchine & de ſa femme, des anciens ſerviteurs du Roy pourvus des plus grandes & importantes charges, & établiſſement de nouveaux contre les formes gardées & obſervées de tout temps dans l'Etat, il n'eſt pas difficile de l'acquerir par les Lettres de Richelieu mis en la place de ſecretaire d'Etat faiſant les affaires de la guerre & étrangeres, dont la ſuperſcription eſt à M. le Maréchal d'Ancre, où ledit Richelieu parle en termes de ſoumiſſions honteuſes, & indignes d'un ſujet du Roy & de la qualité qu'il poſſédoit par la faveur de Conchine & de ſa femme. Par ces Lettres il dit » avoir un extrême » reſſentiment de la nouvelle obligation » qu'il avoit plû audit Maréchal Con» chine ajoûter à tant d'autres dont il » lui étoit redevable. Il dit enſuite avoir » cherché ledit Maréchal en Norman» die par un Gentilhomme qu'il en» voyoit exprès vers lui, pour tâcher de » ſatisfaire à une partie de ſon devoir, » dont il ſe ſeroit acquité lui-même, ſi

» les affaires auxquelles il avoit plû au » Maréchal l'attacher, le lui eussent permis. « En quoi il déclaroit dépendre dudit Maréchal, envoyant sa Lettre comme un titre authentique de la reconnoissance de ce qu'il devoit à ce Maréchal, & de son affection inviolable à son service, disant, » lui être du tout acquis » par ses premiers bienfaits, qui n'ont » eu, dit-il, autre fondement que votre » bonté; & d'ailleurs que l'honneur dont » il a plu au Roy & à la Reine de me » favoriser en votre seule recommandation, m'obligeant contre mon naturel à être nécessairement ingrat, » pour ne les pouvoir pas seulement reconnoître de parole, je ne prétens pas » pouvoir jamais me décharger de la » moindre de ces obligations que vous » avez sur moi, mais bien de vous faire » paroître par la suite de toutes mes actions, que j'aurai perpétuellement devant les yeux les diverses faveurs que » j'ai reçues de vous, « *après quoi il ajoûte ces mots qui sont à peser*, » & » DE MADAME LA MARÉCHALE, comme » autant de divers titres, à raison de » chacun desquels je me sens obligé » plus que personne du monde à de-

» meurer votre très-humble & très-
» obéissant serviteur, Armand Evêque
» de Luçon.

Ces mots, *m'obligeant à être nécessairement ingrat*, sont d'un style nouveau; & s'ils étoient bons, ils ne se devoient point dire par un Evêque à Conchine, quelque pouvoir qu'il eût usurpé. Il se trouve bien que Furnius, ayant obtenu de l'Empereur Auguste pardon pour son pere, lequel avoit suivi le parti de Marc-Antoine, usa de ces paroles. *Hanc unam, Cæsar, habeo injuriam tuam, effecisti ut viverem & moriar ingratus.* Et un personnage étant promeu à la dignité du Cardinalat, à la recommandation du feu Roy, usa de semblables paroles en sa Lettre de remerciement; mais on n'a pas dû parler à Conchine comme on parle à un Roy, encore que ledit Conchine ait souvent dit: *Qui me sert, sert le Roy.*

L'intelligence que Conchine & sa femme ont eue en Italie, est vérifiée par les transports d'or & d'argent à Rome, à Florence & ailleurs, dont il y a preuve par les piéces produites, & desquelles s'induit la preuve du chef de la dépradation des deniers Royaux,

Le fait de l'intelligence de Conchine en Savoye eſt prouvé par piéces produites ſous les cottes L & O; à ſçavoir par Lettres écrites par Montaubert ſecretaire de Conchine à Maignat, & autres trouvées au procès fait audit Maignat condamné à mort & exécuté.

L'intelligence en Eſpagne eſt prouvée par pluſieurs Lettres. Les premieres ſont d'Orſo Olei Ambaſſadeur du Grand Duc en Eſpagne au Maréchal d'Ancre, duquel Conchine & ſa femme ſe ſervoient pour y établir leur intelligence. C'eſt la 24e piéce de la cotte A.

Par autre Lettre dudit Orſo Olei du 10. Mars 1615. écrite par Madry en Italien, où il dit qu'il devient maintenant ſolliciteur, afin de faire réuſſir & mettre en effet en ſon temps tout ce que le Duc de Lerme lui a promis & à la Maréchale d'Ancre, & qu'il ſe dit ſon ſerviteur de l'obligation qu'il ſçait.

Autre Lettre du 28. Janvier 1616. écrite à la Maréchale, par laquelle le Duc de Lerme lui donne toute ſorte d'aſſurance de ſon affection, & qu'il ſera toujours très-aiſe de ſavoir les choſes qui ſont de ſon contentement & de ſon ſervice.

Autre Lettre d'Orſo Olei du 22. Fé-

vrier 1616. à la Maréchale, par laquelle il dit lui avoir écrit deux autres Lettres les 6. & 13. Janvier 1616. lui rendant compte de ce qui avoit été traité avec le Duc de Lerme.

Autre Lettre écrite le 1. May 1616. par Orso Olei en Italien à la Maréchale, par laquelle il dit qu'il a écrit plusieurs Lettres à son Excellence, & une entre autres, par laquelle il lui rendoit raison de la part du Duc de Lerme de quelques particularitez, & s'offre à elle comme son vrai serviteur. Piéce 29. A.

Autre Lettre du 21. Juillet 1616. écrite par Ribeira de l'Escurial en Italien à ladite Maréchale, par laquelle il lui mande que Dom Inigo de Cardenas la prie d'écrire à son Excellence que la R. ne fera rien sans le conseil de son Excellence.

Autre Lettre écrite de la main de Vincence par la Maréchale au Duc de Lerme, l'assurant que l'Ambassadeur qui s'en est retourné en Espagne, qu'elle dit être son plus vrai & entier ami, aura rendu témoignage à S. M. Catholique de sa dévotieuse volonté envers sa personne & son royal service. 30e piéce cotte A.

Lettre du Maréchal d'Ancre du 30. Avril 1616. au Comte Jean-Jacques de Beljoyeuſe, pour faire venir deux mille mouſquets & mille corſelets, * pour leſquels il lui a envoyé vingt-quatre mille livres.

Lettre de Beljoyeuſe au Maréchal d'Ancre du 18. Septembre 1616. ſous le titre de ſon Excellence, portant promeſſe de lui envoyer deux mille mouſquets, deux mille corſelets, trois cens cuiraſſes, & quinze à ſeize milliers de poudre. Ces Lettres portent que pour beaucoup de reſpects ſon Excellence laiſſe aller Alfonſe en Italie : cet Alfonſe meurtrier du ſieur de Prouville, duquel il eſt parlé au procès fait à la requête de la veuve du ſieur de Prouville.

La preuve de l'intelligence de Conchine avec le Marquis de Spinola ayant charge aux Pays-Bas pour le Roy d'Eſpagne, & pour les Archiducs, ſe tire d'une Lettre du ſieur Pericart, lequel ayant qualité d'Ambaſſadeur pour le Roy eſdits Pays-Bas, & abuſant d'icelle, auroit jetté les fondemens de l'amitié & intelligence qu'il appelle parfaite, laquelle il a mandé audit Conchine qu'il deſiroit éta-

* Eſpeces de cuiraſſes.

blir entre lui & ledit Spinola. Cette Lettre du 17. Janvier 1617, en laquelle ſont à noter les mots dont a uſé ledit Pericart, parle ainſi : *La propoſition a été comme de ſoi-même.....* que ledit Spinola a apportée en l'affaire des canons, qu'icelui Conchine vouloit faire fondre, *tout ce qui étoit de ſon autorité qui s'étend ſur tout avec puiſſance abſolue :* & ſans doute, dit-il après, vos ſix canons ſe trouveront prêts dans deux mois, comme vous deſirez. Je lui ai auſſi donné le modele de vos armes. 14e piéce cotte A.

Il y a preuve d'un autre fait d'intelligence de Conchine en Allemagne par la dépêche de Vincence vers l'Archevêque de Mayence, où autres perſonnes ſont mêlées.

Conchine & ſa femme ont uſé de chiffres, pour faire entendre ce qu'ils euſſent eu honte de dire clairement. Cela ſe voit au procès par les Lettres déchiffrées par Vincence, auxquelles apert des entrepriſes de Conchine & ſa femme de faire deſtituer les vrais François Conſeillers du Roy nourris aux affaires, & en mettre d'autres en leurs places pour favoriſer les intentions des étrangers, avec leſquels Conchine & ſa femme étoient d'intelligence.

OBSEQUES du Maréchal d'Ancre dédiées aux Conchiniſtes, précédées de ce huitain.

Celui qui épuiſoit la France
De ſes finances & moyens,
Réduiſant en grande ſouffrance
Et ſes villes & ſes citoyens,
A reçu la mort méritée
Par ſes crimes par-tout connus :
A ſa trahiſon projettée
Ses complots ne ſont parvenus.

QUand Nemeſis la Déeſſe de vengeance, que les Anciens diſent fille de Jupiter & de la Néceſſité, vit que l'inſolente ambition & effrontée ſuperbité du Maréchal d'Ancre s'efforçoit par diverſes menées & pratiques d'uſurper toute l'autorité qui étoit due au Roy, & diſpoſer abſolument des affaires de ſon Etat, elle s'en laſſa, & inſpira la prudence & magnanimité de S. M. à s'en reſſentir, pour empêcher que ſon Royaume qui ſe ſoulevoit de toutes parts, & qui étoit ſur le point d'une entiere ſubverſion, ne tombât en pareille calamité & déſola-

tion que plusieurs grands Royaumes, pour y avoir trop donné d'accès & davantage aux étrangers.

S. M. ayant été avertie par des personnes de qualité, tant de sa bonne ville de Paris, que d'autres endroits, que si elle ne s'opposoit promptement aux malheureux desseins du Maréchal d'Ancre & de sa femme, son Royaume couroit fortune d'un embrasement universel. A quoi ne voulant différer, elle commanda le Lundi 24. Avril à M. de Vitry Capitaine de ses Gardes de s'assurer de la personne du Maréchal d'Ancre, & de l'arrêter prisonnier dans son château du Louvre. En exécution de son commandement, M. de Vitry se mit en devoir de l'arrêter ; mais le Maréchal d'Ancre se sentant fort du grand nombre de gens qui le suivoit, fit résistance, pour laquelle on en vint aux mains : il se tira quelques coups, d'aucuns desquels ce Maréchal fut porté mort par terre. Cela fait, ceux qui l'assistoient furent bienheureux de s'échapper, & laisser à la honte & à la vuë de tous les François celui qui ne tendoit qu'à leur absolue damnation.

La clemence & débonnaireté du Roy permit qu'on donnât la sépulture à celui

qui avoit conſpiré contre ſa propre perſonne & contre ſon Etat. Il eſt donc nuitamment porté à ſaint Germain l'Auxerrois, & enterré ſous les orgues. Le lendemain quelques-uns l'ayant ſçu, font un gros de gens, entrent dans l'Egliſe, & déterrent avec les ongles le corps de ce rodomont, qui alloit de pair avec les Princes, & qui ne ſe promettoit rien moins que de les exterminer tous, par trahiſons, poiſons, magies, charmes ou ſorcelleries.

Quelques remontrances que l'on pût faire à ceux qui le déterrerent, qu'on ne devoit point troubler le repos des morts, ils paracheverent leur entrepriſe, & briſerent avec un chenet faute d'autres outils ſa bierre, rompirent le linceul qui l'enveloppoit, le dépouillerent de ſa chemiſe, de maniére que tous ſes membres & ſa turpitude parurent à nud. Cette aſſemblée ſe groſſit à vuë d'œil, & tellement que l'on eſtime qu'il ſe raſſembla plus de quatre mille, tant hommes que garçons & petits enfans, qui marcherent en forme de bataille, le traînerent parmi la fange juſqu'auprès d'une potence, qui avoit été plantée à ſa ſuaſion au commencement du Pont-neuf. On traîna

devant lui ſon linceul, qui n'étoit que d'une groſſe toile de chanvre & ſa chemiſe après : ils le pendirent à cette potence ; & l'un de la troupe fit les mêmes actions ſur ſon corps attaché, que l'Exécuteur de la haute juſtice fait ſur ceux qu'il pend : on lui coupe les parties vergogneuſes, les oreilles & le nez, puis on le dépendit : tous ceux qui paſſoient pardevant ce ſpectacle, étoient maltraitez s'ils ne crioient, *Vive le Roy*, comme faiſoit cette multitude : quelques perſonnes ſe trouverent en danger pour ne l'avoir pas fait auſſi-tôt qu'il leur avoit été enjoint. Ce cadavre, ainſi mutilé & démembré, fut mené devant la ſtatue equeſtre de Henry le Grand d'heureuſe & reſpectable mémoire, où on alluma du feu dans lequel on le flamba. De là pour continuer ſes obſeques & funerailles, on le traîna dans le fauxbourg ſaint Germain, où on lui fit faire une amende honorable, par un protocole qui parloit pour lui, devant l'Hôtel de M. le Prince. Chacun fait des acclamations ſur lui & le maudit : & là où cette multitude fait pauſe, l'air retentit de *Vive le Roy*, chacun des paſſans jette des pierres ſur cette

charogne déſanimée, & de la boue, elle eſt battue, exécrée & maudite.

Elle eſt ramenée devant ſon logis joignant le Louvre, où on lui fait pareils honneurs qu'au fauxbourg ſaint Germain, de là on le promene par toutes les places publiques & par les rues de la ville : ceux qui aſſiſtent à ce remarquable convoi, ont épées & bâtons, portent coterets, fagots & botes de pailles pour le faire brûler. Pour ſes trophées, & en mémoire des victoires qu'il avoit remportées en ſes batailles imaginaires, étoient devant lui portez des bouchons, ou mays de taverne, * des enſeignes de braſſeries, & l'un de ſes témoins dans une cage. On vient à la Gréve, où ſont ordinairement punis les criminels de leze Majeſté, là on brûle une partie de ce qui reſtoit de ce coloſſe d'orgueil & de préſomption, une partie eſt jettée dans la riviére, & l'autre à demi-havie & brûlée, eſt traînée avec irriſion de tout le peuple à Montfaucon. Voilà le beau mauſolée, les obſéques & funérailles du très-illuſtre coyon Conchino Conchini.

Sa femme, pour faire faire ſa ſtatue

* On appelle un may, les feuillages que les cabaretiers mettent à leurs boutiques.

tout de sa hauteur & grosseur, a commandé à ses démons familiers de ramasser toutes les parties du corps de son très-cher époux. Je crois qu'elle voudroit bien en prendre la peine avec eux, mais la Bastille l'en empêche : elle desire que sur la base où sera posée cette statue, ces inscriptions y soient gravées aux quatre coins.

Celui qui n'avoit autre envie
Que voir la France à l'hôpital,
Maudit de Dieu, perdit la vie
Par le vaillant de l'Hôpital.

AUTRE.

Les éléments ont fait partage
Du corps du coyon mutilé,
En l'air son esprit plein de rage
S'est avec son Diable exhalé.
L'eau en a eu quelque partie
Que la Seine a jettée à bord,
Craignant d'en être empuantie,
Et mettre son poisson à mort.
Le feu en a mis l'autre en cendre,
Esparse par le vent aux champs ;
La terre a l'autre qu'on voit pendre
Au gibet, le lit des méchans.

AUTRE.

Ceux-là qui t'osterent la vie,
Coyon, t'ont par-trop fait d'honneur :
Elle auroit du t'être ravie
Par un bourreau en déshonneur.

AUTRE.

Apprenez, ſuppots Conchiniſtes,
Que ſi les loix vous faiſoient droit,
Par les avis que vous fourniſtes
Au coyon, pendre il vous faudroit;
Car aucun ſujet ne doit faire,
Choſe qui ſoit nuiſible au Roy.
Qui le fait, doit comme adverſaire
Sentir les rigueurs de la loy.

Le ciel des élémens le Maiſtre,
Voyant déja mille diſcors
Entre eux commencer à renaître,
Chacun voulant avoir ce corps.
Pour les empêcher de ſe battre,
Et finir ces débats nouveaux,
Ordonna qu'ils ſeront tous quatre
Du Marquis d'Ancre les tombeaux.

LE Roman de Conchine & de ſa femme, contenant leurs vies, faits & geſtes depuis leur arrivée en France juſques à l'exécution de leurs perſonnes.

EN l'année 1600. le feu Roy Henry le Grand d'heureuſe mémoire, pour l'accompliſſement des promeſſes de mariage faites par Sa Majeſté à la très-Auguſte Princeſſe de Florence, à préſent Reine mere du Roy, il fut queſtion d'envoyer des Ambaſſadeurs en Italie, pour faire ſçavoir le deſir & l'intention qu'il avoit d'effectuer ce qui étoit commencé. Lui-même ſe tranſporta en la ville de Lyon, avec une aſſiſtance très-magnifique pour y recevoir ſa future eſpouſe : tout ce qui étoit requis & néceſſaire à l'effect d'une alliance toute deſirée, ne fut eſpargné en aucune façon, ſi bien que le Roy ayant ſéjourné en cette ville par une longue eſpace de temps, enfin la Princeſſe y arriva portant le nom de Reine de France, comme ayant contracté le mariage à la mode des Rois.

Son entrée fut très ſolemnelle, & la reception que lui fit le peuple témoignoit aſſez combien il en recevoit de contentement. Les Seigneurs & les Dames qui l'aſſiſtoient recogneurent auſſi tant de bonnes volontés, qu'ils fonderent dès-lors un eſpoir que la France les pouvoit gratifier. Quelque ſéjour ſe fit encore par le Roy & la Reine en ladite ville de Lyon, & puis leurs Majeſtés jugeant que leurs préſences étoient autant néceſſaires qu'agréables aux Pariſiens, elles s'acheminerent de par deça, où étant arrivez, chacun en particulier & en public, donna preuve du reſſentiment d'allégreſſe qu'il en avoit.

Ces choſes ainſi effectuées, le Roy donna ordre à l'établiſſement de la Maiſon de ſa chere épouſe, de ſorte qu'en même temps tous les Officiers furent établis. Conchine qu'elle avoit emmené de Florence avec ſa femme, n'eut point de qualité plus relevée que de ſimple Gentilhomme : auſſi n'étoit-il pas néceſſaire ni convenable de lui donner un grade plus éminent que ne permettoit ſon extraction, puiſque ſes mérites ne lui avoient encore rien acquis. Quant à ſa femme, elle receut la faveur par la

bonté du Roy, & l'amitié que lui portoit la Reine, à cauſe qu'elle avoit été allaictée par une même nourrice, que d'être une de ſes Dames d'honneur, & d'en recevoir les penſions ordinaires : ce qui a toujours continué en pareil état, juſqu'au jour infauſte * du parricide commis en la perſonne de ce grand Monarque, & qui eût ſubſiſté toujours avec la même raiſon ſans ce miſérable & funeſte accident.

Mais hélas, du depuis l'état de la France a bien changé de face & de couleur. Premierement nous avions un Roy dont l'effroi de ſes armes faiſoit trembler ſes plus fiers ennemis. Nous avions la paix avec laquelle nous banquetions, toutes choſes nous étoient à ſouhait & à plaiſir : les affaires ſe faiſoient avec le compas de la juſtice, & par ce coup il nous eſt à la vérité demeuré un Roy, fils légitime de ce grand Roy, ſeul héritier de ſa valeur & de ſon courage : mais la tendreur de ſes ans lui dénioit ce que nos crimes ne pouvoient eſperer. Nous le voyons : la fatigue des guerres que nous avons ſupportée depuis ce temps, témoigne aſſez le mauvais viſage de notre fortune, & ſert de preuve plus que ſuffiſante

* Malheureux.

de ce que nous avons été fruſtrés de nos premieres félicitez. L'accident eſt arrivé au mois de May de l'année 1609, lorſque nous étions prêts de ſavourer le plus grand heur qui ſe pouvoit imaginer. D'un coſté nous eſperions l'aggrandiſſement de la Couronne de notre incomparable, de l'autre nous n'attendions que l'heure de voir les plus grands triomphes pour le reſpect de ſa chere épouſe, que la France ait jamais peu conſiderer, & ſur ce point l'enfer exhala un de ſes monſtres, qui mettant le couteau dans le cœur de ce brave Prince, nous mit tous au coupe-gorge & à l'appreſt de tous nos malheurs.

Ainſi la France fut miſe au tombeau de ſes miſeres, ou du moins demi-vive dans icelui à la façon des Scythes, n'ayant plus pour objet que ſa propre infortune, ni pour conſolation que ſes langueurs. Ainſi les lys commencerent de flétrir, s'inclinant autant devers la terre, comme ils ſe relevoient auparavant devers le ciel: ainſi, dis-je, & après ce funeſte coup, ceux qui deſiroient de parvenir aux grades, & de trancher des Monarques en Cour, prirent l'occaſion à leur avantage, ſans conſiderer ſi la

juſtice & la raiſon le permettoient; tellement que par la naiſſance du malheur public pluſieurs firent naître leurs proſpéritez, juſques à ſe gliſſer dans les honneurs qui appartenoient aux plus principaux de la Couronne; entre leſquels Conchine & ſa femme ne manquerent jamais d'appétit, non plus que de mauvaiſe volonté, ainſi qu'il ſera dit par ci-après, & le tout afin de triompher de la clemence des François, qu'ils commencerent dès-lors de nommer coyons, ſe voyans eſtrangers qu'ils étoient, plus favoriſez & plus chéris que non pas ceux de la maiſon. Ouy ce fut lorſque ces deux viperes de l'Etat idolatrerent leurs deſſeins pernicieux, & en ſuivirent tellement la trace, que le progrès du temps nous a fait voir quel étoit leur but & leur intention.

Pour venir au premier grade d'honneur dont Conchine fut favoriſé après le regretable trépas du Grand Henry, il fut pratiqué par ſa femme, & requis à la Reine mere, avec toutes les humbles remontrances, qu'un eſprit pareil au ſien pourroit inventer, pour venir à bout de ſon deſſein. Ce grade fut de premier gentilhomme de la chambre du Roy, ſoutenu

des penſions, telles que requiert la qualité ; puis deſirant de s'élever de plus en plus, & négligeant même le ſervice qu'il devoit à Sa Majeſté en ſa condition, il fit tant que de meſler un divorce en Cour, perſuadant à ladite Dame Reine qu'il n'étoit pas neceſſaire à des Princes de poſſéder tant de richeſſes pendant la minorité d'un Roy : que ſi les places qu'ils tenoient dès un long-temps leur reſtoient en poſſeſſion, qu'à la moindre diſgrace ce leur ſeroit un boulevart pour les exempter de la recognoiſſance de leur devoir, de façon que ſur telles peſtilentieuſes raiſons la Reine mere conſulta ce qu'elle en devoit faire, & comment pour maintenir toutes choſes en leur eſtat elle devoit ſe comporter.

Cependant la femme de Conchine qui commençoit d'avoir de la créance, ſoupçonnant que ſi cette ſage Dame s'adreſſoit à ceux qui n'ont jamais procuré que le bien public, que ſes deſſeins ſeroient réduits en un néant, elle s'aviſa de lui faire changer le Conſeil, d'y inſtaller des gens à ſa portée & du tout accordant à ſes deſſeins : ſi bien que lorſqu'elle propoſa de cette affaire, auſſi-tôt ſes nouveaux Conſeillers furent d'advis d'oſter

les moyens à Messieurs les Princes de pouvoir jamais paroître, si ce n'étoit par un commandement spécial ; en quoi Conchine commença de s'élever plus que jamais. Car Monsieur de Longueville ayant été dépossédé de la citadelle d'Amiens, ce fut lui qui s'en empara & qui s'en rendit le souverain, combien que la Picardie n'en receut aucun contentement : le Marquisat d'Ancre en même temps lui fut donné. Aucuns à ce sujet commencerent de se révolter, quelques libelles estoient semez à la sourdine ; puis ceux qui avoient le plus d'interest en l'affaire, s'éloignerent de la Cour avec un si grand creve-cœur, que leur absence témoigna comment il n'étoit pas licite de désobliger ceux qui recherchoient tous les jours les moyens d'obliger le peuple.

Voilà le motif des premiers mouvemens qui nous ont causé tant de dommage : que si l'on s'estonne comment des gens de peu, tels que Conchine & sa femme, ont été le seul sujet de ce désastre, hélas ! encore que nous ayons souffert beaucoup d'injures, si est-ce que nous n'avons point d'occasion de nous plaindre, au respect de ce grand Dieu, qui

par leurs charmes tant de fois a été blaſphemé, encore qu'ils euſſent la cognoiſſance de leurs impiétés. Leur procès fait & parfait inſtruit aſſez le peuple de leurs malverſations, & peut-on croire par le contenu d'icelui, que la Reine mere a bien été deceue, lorſqu'en conſidération de la patrie elle les a voulu gratifier : & de fait, quel eſprit pourroit réſiſter aux inventions deſquelles ils ſe ſervoient, ſi le ſachant il ne recouroit au remede contraire. Or eſt-il qu'elle ignoroit tous leurs ſacrifices clandeſtins, & par conſéquent leur faiſant du bien, il eſt à préſumer que ſa mémoire vouloit ſeulement recevoir les los d'avoir aggrandi quelqu'un pendant ſon regne.

Conſidérations qui ont apporté tant de troubles en ce Royaume, qu'il eut mieux valu que telles viperes n'euſſent été jamais engendrées, que l'air en eût été infecté par leurs malédictions, & que la terre leur eût ſervi pour y baſtir leurs autels d'impiétés.

En quoi les bons François ont ſujet d'approuver ce que l'on en peut dire : car n'étant rien de ſi ſenſible que le partage du ſang & du bien, la liberté publique ne peut faillir vomiſſant contre

ceux qui lui procuroient un eſclavage. Encore ſi Conchine ſe fût contenté du Marquiſat d'Ancre, ſans envahir l'héritage d'autrui & ſans faire eſtablir des loix ſous le nom du Roy, peu d'envie eût couru contre ſa perſonne, & ſi ne procédant point de la part de Meſſieurs les Princes, ce n'eût été qu'un ſimple vent, que la moindre roſée eut peu abbatre : mais ſon cœur groſſi d'orgueil & d'ambition ne vouloit point agir dans les choſes finies, ſont but n'étoit que l'infini : au plus que les faveurs l'environnoient, au plus il les vouloit environner, murmurant à l'entour d'elle : ainſi que fait le baſilic alors qu'il tient une charogne, ainſi cette ame cauteriſée commença de ſe rendre odieux tant des grands que des petits, nonobſtant les ſignes que ſes plus particuliers amis lui faiſoient. Ainſi il commença d'établir ſa tyrannie ſous les auſpices de l'irreligion qu'il pratiquoit avec Montalto ; & pour la faire encore authoriſer de plus en plus, fit tant que de ſe faire revêtir de la dignité de Maréchal de France, ſous laquelle du depuis, combien que le Parlement ne l'eût approuvé, il a commis tant d'exactions envers le peuple qui lui étoit baillé

en

en gouvernement, qu'à peine peut-il encore se dire posséder un pouce de terre.

Que n'a point fait encore cet ennemi de l'Estat, après que les mouvemens ont été cessez? De quelles inventions ne s'est-il point voulu servir pour être dit le Viceroy? la voix du peuple le publie assez clairement: d'en discourir davantage, c'est perdre le temps; il faut nécessairement se restreindre sur ce que son ambition explique elle-même, & notamment sur la prise de possession de la Province de Normandie, en laquelle il fut estabi Gouverneur, pour récompense de la citadelle d'Amiens de laquelle il étoit sorti, & dans laquelle il a voulu du depuis rentrer. Ayant donc acquis encore ce gouvernement, est question de s'y faire dire Gouverneur. La ville de Rouen le receut pour tel à la vérité, mais avec beaucoup de peine & de rencœur *, & n'eût été qu'elle ne s'étoit point sentie des dernieres guerres, & qu'à son sujet elle y pourroit participer, si elle ne le recognoissoit pour tel, enfin elle lui donna l'entrée, le receut, ainsi que l'affection du peuple le pouvoit permettre. Tandis que Leonora Galigai sa fem-

* Dégoût.

me, qui poſſédoit du tout l'oreille de la Reine mere, préjugeant que tant de faveurs pourroient un jour contrarier à ſon mari, & que par ce moyen elle s'en pourroit reſſentir avec une notable infamie, elle lui perſuada qu'il étoit néceſſaire pour la ſauve-garde de leurs perſonnes, d'être aſſiſtées d'un grand nombre de gens de guerre, leſquels répondroient de leurs actions, quand la néceſſité le requereroit, & leſquels ils diſperſeroient aux places dont ils étoient gratifiez.

Les choſes ainſi propoſées & prémédités, ladite Leonora Galigai vint à bout de ſon deſſein ; & cependant Conchine revint de Normandie en cette ville de Paris, où il ſéjourna fort peu, à cauſe d'un avertiſſement de la mauvaiſe volonté que l'on lui braſſoit, ſi bien qu'il s'en retourna en ladicte Province, ayant une aſſiſtance ſi ſomptueuſe, que par icelle on jugea bien qu'il n'ignoroit pas ce qui étoit dans les coffres du Roy ; & ce fut ſur ce ſeul ſujet qu'il eut de la peine d'entrer dans la ville de Caen : car les habitans qui ne le ſouhaittoient en façon quelconque, ayant aſſez ouï parler de ſes déportemens en Picardie, comme du meurtre commis en la perſonne du ſieur de Prouville par lui du

tout authorisé, tant en France qu'en Italie, & d'une infinité d'autres actions qui sembloient plutôt procéder de la part d'un tyran, que d'un homme de bien, au lieu de lui donner une entrée libre & respectueuse, ils se mutinerent contre son intention, jusqu'à ce que de la part du Roy ils receurent commandement de le recevoir.

Entré qu'il y fut, pour un temps il se rendit assez sociable, son extérieur ne montrant que l'humilité en sa personne; chacun commençoit de s'applaudir. Mais lui qui n'avoit d'autre dessein que de triompher de la bénignité des François, recognoissant cette bienveillance, en même temps il voulut en abuser, introduisant de nouvelles coûtumes, établissant de nouvelles loix, & voulant faire des levées de deniers contre toute justice & équité.

Ce qui fit incontinent révolter le peuple & allumer son courage de tant d'animosité, que s'il ne se fût absenté de la ville, il eût été en danger de sa personne; tellement qu'il s'alla retirer à Quillebœuf, où il demeura assez long-temps, trafiquant en icelui de son mauvais naturel par le moyen des intelligences

qu'il avoit tant en Italie, Eſpagne, Flandre, Allemagne, qu'autres lieux d'où il recevoit ſouvent des nouvelles.

Ce long ſéjour lui ſemblant ennuyeux, il revint en cette ville nuitamment, où étant, au lieu d'aller en ſon logis du fauxbourg ſaint Germain, il s'alla retirer en celui qui étoit au tenant du Louvre: ce qui fit que peu de perſonnes ne ſceurent point ſon arrivée, auſſi ne s'en enqueſtoit-on guere, tant qu'il s'étoit acquis de mauvais bruit. Toutefois quand quelques jours après l'on vit de ſes Pages par la ville, on jugea bien qu'il n'étoit pas loin, & ſi ſoupçonna-t-on en même temps qu'il n'étoit pas revenu de la ſorte, ſans quelqu'intention d'exécuter quelque nouveau deſſein. Lors les uns en diſoient ce qui leur ſembloit, les autres ſuivoient la commune opinion: bref comme l'on étoit en ces entreparlers, en même temps il courut un bruit par la ville qu'il y avoit eu un grand meurtre dans le Louvre, que l'on s'étoit adreſſé à la perſonne du Roy, & que pluſieurs des plus Grands de la Cour étoient expédiés. Rumeur qui fut incertaine plus d'heure entiere, & ſans que Madame la Princeſſe paſſant ſur le pont Notre-Dame fit aſſavoir par

ſes propres plaintes comment M. le Prince ſon fils étoit arreſté, le peuple commençoit de ſe mettre en armes pour faire recherche des auteurs du meurtre prétendu : mais lorſqu'il entendit cette voix affligée, il ceſſa un peu ſon émotion, juſqu'à ce que la raiſon lui permit d'en ſçavoir les cauſes. Le bruit ceſſe : ceux qui perdoient leur crédit & leur fortune par le moyen de la détention de ce Prince, afin de s'en venger contre les auteurs, ils animerent la populace, pour courir deſſus Conchine, & pour le terminer, s'il eût été poſſible, pour veue de laquelle animoſité l'on alla droit à ſon logis, avec une fureur ſi violente, que s'il s'y fût rencontré avec ſes aſſiſtans, l'on eût tout mis au fil de l'épée. Toutefois pour ce coup le bonheur lui en voulut. Car on ne rencontra dans ce logis que quelques-uns de ſes moindres ſerviteurs qui ne deſirant perdre la vie pour un ſujet de ſi peu d'importance, ne firent frime aucune de ſe rebeller ; de telle ſorte que cette populace, ſuivant la paſſion des bons François, & ſans d'autres conſidérations de réprimande, mirent ledit logis entierement au pillage, & non ſatisfaite encore de cet affront, dégrada tous les

arbres du jardin : les plus chetives perſonnes même, & leſquelles l'on n'eut point cru ſe vouloir reſſentir, c'eſtoient celles qui vomiſſoient toutes ſortes de malédictions contre Conchine & contre ſa femme : préſage qui leur devoit pronoſtiquer ce que le temps leur a fait aſſavoir à leurs dépens, & qui leur devoient faire ceſſer ce que leurs ames machinoient contre le Roy & contre la France.

C'étoient, en faut demeurer d'accord, deux ames de fiel & de corruption, deux inſtruments produits de l'enfer, qui tenoient les reſſorts de notre bien & de notre infortune. C'étoient, dis-je, deux crocodiles qui en riants nous eſtouffoient, & qui n'avoient en un mot d'autre recommendation, ny d'autre deſſein que de nous mettre dans le cercueil, ainſi qu'ils avoient déja mis nos proſpérités. Il eſt vrai, ces deux viperes nous étoient un fléau, qui égrainoient nos contentemens, lorſque nous les tenions deſſus leur pied ferme : car après ce ſcandale fait en leurs perſonnes par le moyen d'une fureur publique, qui eût creu que Conchine eût entrepris, comme il a fait, pour exterminer Meſſieurs les Princes, qu'il eût fait venir des eſtrangers pour les

ſubjuguer, qu'il ſe fût rendu plus que jamais poſſeſſeur des finances du Roy, qu'il eût voulu fortifier le mont de ſainte Catherine en Normandie, qu'il eût, dis-je, uſé de paroles ſi peu reſpectueuſes envers Sa Majeſté, veu que c'étoit par ſon authorité tenue en bride, qu'il diſpoſoit ainſi de la France ? Hélas! quel eſt l'eſprit humain, qui ſe peut forger tant de préſomption ! La bienſéance ne permet-elle pas d'avouer un tel perſonnage, non pour un homme, mais pluſtôt pour un vautour, avide de ronger le cœur d'un Royaume ? Oui, il eſt plus que raiſonnable de l'accorder, ſes actions trop manifeſtes ſe cenſurent elles-mêmes, & ſe réduiſent au mépris de la poſtérité.

De là les derniers mouvemens ſont ſurvenus : Soiſſons, Nevers, Rethel & pluſieurs autres places de ce Royaume par ce moyen ont couru le danger de la ruine, le Roy en étoit en lui-même très-déplaiſant ; auſſi ſes fideles ſerviteurs faiſoient aſſavoir à Sa Majeſté d'où provenoient toutes ces menées, de façon que le tout lui étant notoire, & que l'aſtuce de Conchine en étoit la plus ſubtile pratique, averti même qu'il vouloit entreprendre ſur ſa perſonne & ſur ceux qu'il affec-

tionnoit le plus, il délibera d'y remedier, à quoi néanmoins il eut beaucoup de difficulté. Toutefois Dieu qui préñdoit ſur un deſſein ſi ſalutaire, jugeant par ſa divine providence qu'il étoit plus expédient qu'un ſeul mourût, que tant d'innocents fuſſent mis au coupe-gorge, il lui donna la réſolution de le faire appréhender, pour le convaincre des crimes dont la voix publique l'accuſoit; à quoi fut employé le ſieur Baron de Vitry, à préſent Maréchal de France, lequel déſirant de ſatisfaire à ſes promeſſes, & voulant être dit bon & fidele ſerviteur du Roy, il arrêta ledit Conchine ſur le pont du Louvre, où ſe mettant en devoir de rebellion, il fut terraſſé ſans beaucoup d'eſmeute, & ſitôt ſon corps enlevé.

Le ſoir, par la ſupplication de quelques perſonnages pieux, la clemence du Roy permit de l'inhumer en l'Egliſe de ſaint Germain l'Auxerrois, & le lendemain le peuple ſe reſſentant encore de ſa joye renaiſſante, & de la haine qu'il portoit à ce deffunt, l'alla tirer du monument pour le traîner parmi la ville; ce qu'étant fait, il fut pendu par les pieds au bout du Pont-neuf, en une potence qui y étoit plantée, puis démembré &

réduit en plusieurs & diverses parties, mis dans le feu pour y consommer, & ses cendres jettées au vent.

Quant à Leonora Galigai, comme le simple peuple s'exerçoit de la sorte sur son mari, les bons Officiers de la Couronne travailloient tandis à la convaincre des crimes dont elle étoit soupçonnée; & pour cet effect, l'on arresta ceux que l'un & l'autre avoient introduicts dans le Conseil du Roy, l'on mit garnison dans leurs logis, l'on se saisit aussi de sa personne, & la détint-on quelque temps au Louvre, au lieu où M. le Prince avoit été détenu, quelques jours après elle fut conduite en la Bastille, puis emmenée en la Conciergerie du Palais.

Cependant l'on députe des Commissaires pour lui faire & parfaire son procès, ainsi que l'on en a vu l'exécution.

Or les cas dont elle étoit soupçonnée, & à juste raison, étoient d'avoir fort agi aux entrepriſes de feu son mari, de lui avoir donné conseil, d'avoir des intelligences par toutes les contrées de l'Univers, d'entretenir deçà & delà des pensionnaires au dépens du Roy qui s'inclinoient à leur intention, d'avoir pareillement fait venir en France des Juifs de

nation pour y observer à sa dévotion leurs cérémonies, d'avoir aussi eu pour agréable les oblations Judaïques, de s'être servie de l'œuvre de magie & de caracteres, ainsi qu'il se voit au Factum & à l'abrégé de son procès.

Pour lesquelles & autres y contenues, la Cour s'inclinant plus à la misericorde qu'à la punition, la condamna d'avoir la tête tranchée en la place de Greve, son corps mort ards & bruslé, & ses cendres jettées au vent : ce qui fut exécuté le Samedi huitiéme jour de Juillet de l'année présente 1617. où ladite Galigai demontra tant de constance, que ceux qui eussent été ignorans de ses forfaits, l'eussent jugée lors pour innocente.

Voilà comment l'ambition & le mauvais naturel de Conchine & sa femme ont été la cause de leur vitupere. Ainsi ayant été des plantes qui vouloient offusquer notre lumiere, l'on a offusqué non-seulement la cause, mais estouffé quant & quant leurs propres effects.

CONCLUSIONS civiles contre le Maréchal d'Ancre & ſa femme.

CE ſont les concluſions civiles, que met par devant vous, nos Seigneurs tenant la Cour de Parlement, Dame Marie Bochart, veuve de feu Meſſire Pierre de Prouville, vivant Chevalier, Seigneur dudit lieu & des Hangarts, Sergent Major des ville & citadelle d'Amiens, tant en ſon nom que comme mere & tutrice des enfans mineurs dudit deffunt ſieur de Prouville & d'elle, demandereſſe & accuſatrice à l'encontre de feu Conchino Conchini Marquis d'Ancre, de Leonora Galigai ſa veufve, & de leurs complices défendeurs & accuſez: à ce que ledit deffunt Conchini & ladite Galigai ſa veufve, & autres complices ſoient déclarez bien & deuement atteints & convaincus de crime de lézé Majeſté, pour raiſon du meurtre déteſtable & inhumain proditoirement commis en la perſonne dudit ſieur de Prouville, Sergent Major deſdites ville & citadelle d'Amiens, de leur ordonnance,

inſtigation & induction, pour en ce faiſant uſurper une domination tyrannique & abſolue dans ladite place contre l'authorité du Roy & la paix & tranquillité de ſon Royaume, & que pour réparation civile, dommages & intérêts de la demandereſſe, ils ſoient condamnez ſolidairement à cent cinquante mille livres, qui ſeront pris ſur tous & chacun leurs biens, enſemble ès deſpens du procès, dommages, intérêts, ſauf à M. le Procureur-général du Roy prendre telles autres concluſions qu'il adviſera bon être pour expiation d'un ſi exécrable aſſaſſinat.

Lorſque la nouvelle fut eſpandue du meurtre commis en la perſonne du feu ſieur de Prouville, chacun jugea auſſitôt qu'ils en avoient été les autheurs & inſtigateurs.

Les argumens en étoient viſibles. On ſçavoit que la Charge, que le feu ſieur de Prouville avoit en la ville & citadelle d'Amiens, joint la croyance qu'il y avoit acquiſe, n'étoit point un petit empêchement aux deſſeins du Marquis d'Ancre. On ſçavoit que celui qui avoit fait le coup étoit Italien, & avoit été envoyé à Amiens quatre jours auparavant par le

Marquis d'Ancre & ſa femme: on ſçavoit qu'il s'étoit retiré dedans la citadelle; que de là il avoit été conduit en lieu de ſureté. On voyoit d'ailleurs une pauvre veufve & de pauvres orphelins demandans juſtice, travailler pour néant à cauſes des traverſes qui leur étoient ſuſcitées par le Maréchal d'Ancre & ſa femme. Bref il n'y avoit perſonne qui doutât qu'ils ne fuſſent autheurs de ce déteſtable acte.

Le temps toutefois étoit tel, & la tyrannie que ces deux perſonnes avoient uſurpée dedans ce grand & très-puiſſant Royaume, pouſſée à un ſi haut degré, que non-ſeulement les plus courageux & plus fideles amis du feu ſieur de Prouville, n'euſſent oſé penſer à aſſiſter la pourſuite de ſa veufve; mais même que ces gens que les payſans euſſent eu en exécration, & deſquels ils euſſent fuy la rencontre, étoient je ne dirai point aſſiſtez, mais honteuſement recherchez, & propudieuſement venerez par ceux mêmes que leur rang ou leur naiſſance obligeoit à toute autre choſe.

Ce nonobſtant cette pauvre veufve ne perd point courage: elle fait ſes pourſuites en la Cour alencontre tant de celui

que l'on avoit employé pour faire ce misérable coup, que de celui qui avoit refusé de le livrer à la justice, & qui l'avoit fait évader : elle obtient divers Arrêts ; mais lorsqu'il est question de les exécuter, elle rencontre tant de difficultez & tant de détroits, que si elle n'eût été assistée d'en-haut, il eût été impossible de les surmonter.

Car d'un côté elle voyoit que quelques Arrêts qu'elle pût obtenir, tout cela lui étoit inutile ; ils ne servoient qu'à exciter l'insolence de ces meurtriers & de leurs complices, & à faire recognoître l'autorité prodigieuse que ces viles personnes avoient empiétée en l'Etat. D'autre côté elle se voyoit journellement menacée, & ses enfans en danger de courir la fortune de leur pere, & sous main, recherchée par personnes interposées d'entendre à un accord avantageux, plutôt que d'envelopper sa famille en une ruine inévitable.

Tout cela ne l'ayant peu fléchir, ny divertir de ses poursuites, qu'elle a continuées avec des frais presqu'incroyables ; finalement la justice divine, qui avoit toleré pour quelque temps ces monstres pour le châtiment de nos pechez, & afin

de nous faire recognoître d'un côté les mauvaises humeurs qui croupissent en cet Etat ; & d'autre part les graces miraculeuses dont il lui a pleu revêtir celui qu'il a fait naître pour la restauration de ce Royaume, afin qu'ès désordres & confusions publiques nous n'ayons recours qu'à Dieu, & à celui à qui il a mis le glaive en main, pour retrancher de dessus la terre ceux qui en troublent le repos : la justice divine, dis-je, ayant fait tomber le foudre de l'indignation de son Oinct sur la teste de ce méchant, & en ce faisant redressé la vigueur & l'autorité de Louis, la demandereſſe a estimé devoir joindre ses plaintes particuliéres aux plaintes publiques, & poursuivre la réparation de l'abominable assassinat commis en la personne de feu sieur de Prouville son mari, tant contre la mémoire du feu Marquis d'Ancre, que contre sa veufve & leurs complices.

Or que le deffunt & sa veufve soient coupables de ce détestable meurtre, c'est chose que la demandereſſe estime être suffisamment prouvée, tant par la déposition des témoins qui ont été ouis à sa requête, que par autres actes, joint les circonstances qui ont été ci-dessus touchées.

Le deffunt Marquis d'Ancre s'étant fait pourvoir du gouvernement d'Amiens contre les loix de l'Etat, commença sa domination injuste & illégitime par la destitution de quelques-uns de ceux qui étoient en charge, afin de mettre en leur place des personnes qui dépendissent entiérement de lui, & dont il se pût assurer pour l'exécution de ses mauvais desseins.

Il trouva le feu sieur de Prouville en la Charge de Sergent Major, dont il avoit été pourveu par le feu Roy Henry le Grand de très-glorieuse mémoire incontinent après le recouvrement de cette place sur l'étranger.

C'étoit une Charge qui lui avoit été donnée non par brigue, ny par la voye de la faveur, mais par les suffrages des loix de tous Etats bien policez, qui affectent les Charges & dignitez à ceux qui par leurs services & par les preuves qu'ils ont faites de leur vertu & fidélité s'en sont rendus dignes.

Le feu sieur de Prouville avoit servi le Roy, & tâché de rendre à sa patrie en toutes les occasions les devoirs auxquels un Gentilhomme de sa qualité est obligé. Les playes & honorables blessures dont il étoit couvert, la perte d'une

jambe, & ſes ſervices qu'il avoit tout fraîchement rendus au ſiége d'Amiens, étoient autant d'informations de ſa valeur & de ſa dévotion au ſervice de ſon Prince. C'eſt pourquoi étant queſtion de pourvoir à la ſureté d'une place ſi importante, reconquiſe avec tant de travaux & de hazards, le feu Roy eſtima ne la pouvoir mieux confier qu'au feu ſieur de Prouville, à qui il en donna la Charge de Sergent Major, avec les appointemens ordinaires de huit cent écus, & outre une penſion de douze cent écus.

Un autre peut-être de la qualité du feu ſieur de Prouville eût eſtimé que cette Charge, quoiqu'en une place de telle importance, ne correſpondoit point à ſes mérites & ſervices ſignalez : mais étant conférée par un ſi grand Prince, le ſieur de Prouville qui ſçavoit d'ailleurs qu'on ne doit meſeſtimer aucune Charge, en laquelle on a moyen de bien ſervir ſon Prince, la receut avec toutes ſortes de dévotion.

Et auſſi Dieu le bénit tellement en l'exercice de cette Charge, que non-ſeulement il y acquit la bienveillance & amitié de tous les habitans; mais même contenta Sa Majeſté en telle ſorte

qu'elle lui en rendit des témoignages à diverſes fois.

Le Marquis d'Ancre donc ayant trouvé le ſieur de Prouville en cette Charge, & voyant qu'il ne lui ſeroit point aiſé de l'en oſter à cauſe de ſa réputation, & de la croyance qu'il avoit acquiſe, tâcha de le pratiquer & gagner à ſoi.

Et de fait lui ayant proteſté à diverſes fois que ſon deſſein n'étoit que de bien ſervir le Roy, le ſieur de Prouville vécut quelque temps en bonne intelligence avec lui, & faiſoit état de ſon amitié & bonne volonté.

Mais depuis cet ambitieux & traitre étranger lui ayant fait ſentir quelque choſe de ſes mauvais deſſeins, & le ſieur de Prouville là-deſſus lui ayant remontré en homme de bien ce qu'il eſtimoit être néceſſaire pour l'en divertir, & le remettre au droit chemin, ce malheureux eſtima que pour venir à bout de ſes maudites intentions il lui étoit de beſoin d'ôter cet empêchement.

Pour y parvenir, il fait ſemblant de prendre en bonne part les avis du ſieur de Prouville, & de les vouloir ſuivre; le fait venir en cette ville, où il le retient cinq ou ſix mois, diſant qu'il vouloit

beaucoup faire pour lui ; & enfin le renvoie à Amiens.

Le sieur de Prouville étant de retour à Amiens, le Marquis d'Ancre apprend deux choses de ses esclaves qui étoient en la citadelle : l'une, que ledit sieur de Prouville, le jour même de son arrivée, étoit allé saluer M. le Duc de Longueville ; & l'autre, qu'il avoit appaisé les contentions qui étoient entre la garnison de la citadelle, & les habitans de la ville, qui auparavant étoient à toutes heures sur le point de s'entretuer.

Si nouvelle déplut jamais au Marquis d'Ancre, ce fut celle-là ; il n'y avoit personne qu'il redoutast plus que Monsieur le Duc de Longueville : la générosité duquel qu'il n'avoit jamais sçu faire tant soit peu gauchir, ensemble son extraction fatale aux estrangers & usurpateurs de l'Etat, le faisoit trembler d'appréhension. Et aussi il esperoit par le moyen des divisions qui étoient entre la citadelle & la ville, & qu'il attisoit tous les jours de plus en plus, avoir sujet d'augmenter & renforcer la garnison, mettre le pied sur la gorge à ces pauvres habitans, & establir une tyrannie assurée dedans cette place.

Ayant donc receu ces avis, il délibere aussitôt avec sa femme des moyens de se deffaire du sieur de Prouville, & d'exécuter ce qu'ils avoient projetté ensemble long-temps auparavant.

Pour cet effect ils envoyent en la citadelle d'Amiens un nommé Alphonse Italien, qu'ils avoient retiré auparavant, étant fugitif d'Amiens, pour avoir donné un coup de poignard à un garçon Apoticaire qui avoit fait refus de lui vendre du poison.

Le vingt-deuxiéme Juillet mil six cent quinze, jour de la Fête de la Magdelaine, quatre jours après que ce meurtrier fut arrivé, Vincence l'un des secretaires du feu Marquis d'Ancre est envoyé en poste en la citadelle. Là il fait sçavoir ce qui étoit de la volonté de son maître; & ensuite de ce, trois heures après son arrivée, deux Gentilshommes dénommez au procès, ensemble Haulte-cloque Enseigne commandant en la citadelle, font prier le sieur de Prouville de s'y transporter pour communiquer avec lui d'affaires concernans le service du Roy.

Le sieur de Prouville s'y transporte; on le veut retenir à disner: & la fille de

l'un des ſecretaires du tyran s'eſt vantée, que s'il y fût demeuré, on lui eût fait boire d'un vin blanc qui eût fait le même effect que le poignard du meurtrier. On le veut donc retenir à diſner : il s'en excuſe tant à cauſe que le matin il avoit communié, que pour ſon indiſpoſition ; & étant ſorti de la citadelle, & monté à cheval, il eſt rencontré à cent pas de là par Alphonſe qui le ſalue, & faiſant ſemblant de lui vouloir donner la main, lui porte deux coups de poignard dans le ſein, dont il tombe mort ſur la place.

Après ce coup, le meurtrier ſe retire dans la citadelle, où il eſt arrêté par le Sergent la Pierre qui ignoroit la menée, & mis entre les mains de Haultecloque qui fait mine de l'empriſonner.

Mais étant ſommé par deux Gentilshommes envoyez de la part de Monſieur le Duc de Longueville, Gouverneur de la Province, & encore par cinq archers envoyez par le Lieutenant-criminel d'Amiens de le repréſenter, il découvre ce qui étoit de ſon intention : car au lieu d'obéir à la juſtice, & aux commandemens qui lui étoient faits de la part du Roy, il ne fait autre réponſe ſinon qu'il ſe chargeoit lui-même du priſonnier, &

qu'il en feroit ce qui lui seroit ordonné par le Maréchal d'Ancre son maître.

Et de fait trois jours après, le feu Maréchal d'Ancre ayant fait sçavoir sa volonté à Haultecloque par un Gentilhomme envoyé exprès, Haultecloque fait sortir lui-même le prisonnier hors de la citadelle à heure de minuit, laissant la porte qui est du côté de la frontiére ouverte, & la citadelle sans commandement, sinon de deux Gentilshommes ci-dessus mentionnez, qui étoient arrivez trois jours devant l'assassinat; & le conduit le matin avec trois soldats dans la ville d'Anvers.

Depuis ce temps-là, la Dame demandéresse ayant fait tout ce qui lui a été possible pour avoir justice, chacun sçait les traverses qui lui ont été données par le Marquis d'Ancre & sa femme, qui non-seulement firent conduire le meurtrier en la ville d'Anvers, mais depuis encore ont tiré Haultecloque qui l'y avoit conduit, en la citadelle d'Amiens, où il a demeuré jusqu'à ce que le feu Marquis d'Ancre l'ait quittée, & de là fut envoyé à Quillebœuf, où il a residé jusqu'au jour de la punition du Marquis d'Ancre; & par ce moyen ils ont empêché l'exécution

de tous les Arrêts que la demandereſſe avoit obtenus, & fait tout ce qu'ils ont pu par autres voyes pour rompre le cours de ſes pourſuites.

Cela étant ainſi, il n'y a point de doute que le feu Marquis d'Ancre & ſa femme ne ſoient coupables de ce meurtre abominable, qui étoit un préparatif à une entrepriſe beaucoup plus exécrable, ainſi que la ſuite l'a montré.

Car c'eſt une regle certaine, & qui eſt non-ſeulement du droit civil, mais du droit des gens, & tirée des principes même de la nature, que celui qui donne charge de faire un meurtre, eſt autant & plus coupable que celui qui l'exécute, en tant qu'en effet il en eſt l'autheur.

Or que le feu Marquis d'Ancre & ſa femme ayent commandé le meurtre, qu'ils ayent employé le meurtrier Alphonſe pour l'exécuter; c'eſt choſe que la Dame demandereſſe eſtime être plus que juſtifiée, tant par les dépoſitions des témoins ouis à ſa requête, que même par écrit.

Et auſſi quelle apparence qu'Alphonſe qui n'avoit jamais rien eu à démêler avec le feu ſieur de Prouville, & qui avoit été renvoyé depuis peu en la cita-

delle d'Amiens par le feu Marquis d'Ancre & ſa femme, eût entrepris un tel acte, s'il n'y eût été pouſſé d'ailleurs ? Quelle apparence qu'il ſe fût ſauvé dedans la citadelle, & que Haultecſoque eût fait refus de le livrer à la juſtice, s'il n'eût été appuyé de celui qui y commandoit ? Quelle apparence que le Marquis d'Ancre & ſa femme euſſent commandé à Haultecloque de le conduire en lieu de ſureté ; & que depuis ils ayent continué de ſe ſervir de Haultecloque tant en la citadelle d'Amiens qu'à Quilleboeuf, nonobſtant tous les Arrêts obtenus par la demandereſſe, ſi ce meurtre n'eût été commis de leur ordonnance ?

Lorſque Philippe pénultieme Roy de Macédoine fit ſaccager Maronée par ceux qui étoient dedans en garniſon pour lui, il penſoit en être quitte pour déſavouer le fait, & dire que cela étoit advenu par une ſédition & contention particuliére : mais les Ambaſſadeurs de Rome ne prirent point cela en payement. *Negare Appius rem evidentem pro dubia querendam : ſi abs ſe culpam removere vellet, Onomaſtum & Caſſandrum, per quos acta res diceretur, mitteret Romam, ut eos Senatus percunctari poſſet.*

De

De même Joseph remarque qu'un nommé Ammonius ayant tâché d'attenter à la personne de Ptolomée Philometor Roy d'Egypte, & après s'étant retiré près d'Alexandre Roy de Syrie, Ptolomée requit Alexandre de mettre Ammonius entre ses mains pour le punir. Ce qu'Alexandre n'ayant point fait, on jugea qu'il avoit commandé l'assassinat lui-même.

Cela étant ainsi, voyons si les accusez peuvent avoir quelqu'espece de défenses: & la vérité est qu'ils ne peuvent en avoir aucunes pertinentes. Voyons néanmoins ce que l'on peut dire, quoiqu'impertinent.

Premierement donc on pourra dire qu'encore que le feu Marquis d'Ancre se trouve chargé du meurtre dont il s'agit, si est-ce qu'il ne se trouvera point que sa veuve y soit enveloppée si avant. Quant à Montaubert & Vincence, que ce ne sont que simples valets, qui ont exécuté les commandemens de leur Maître; & pour ce qui est du feu Marquis d'Ancre qui étoit décédé, le crime est éteint, & n'y a plus lieu de faire son procès. Commençons par ce dernier point.

On demeure d'accord que de disposition de droit les crimes s'éteignent par la mort de ceux qui les ont commis. Mais il y a deux distinctions à faire.

Car premierement il est certain que cette maxime-là * faut au crime de leze Majesté, duquel on fait la recherche même après la mort de celui qui en étoit chargé.

Or que le meurtre commis en la personne du feu sieur de Prouville soit un crime de leze Majesté, il n'y a point de difficulté, sauf la correction de la Cour : & voici les raisons.

Car en premier lieu, si on considere la qualité du feu sieur de Prouville ; il étoit Sergent Major tant de la ville que de la citadelle d'Amiens, là établi par le feu Roy pour la garde & sureté de la place la plus importante de tout le Royaume. Or la loi déclare criminels de leze Majesté celui *cujus operâ, consilio, dolo malo consilium initum erit, quo quis Magistratus Pop. Rom. quive imperium, potestatemve habet, occidatur. L. 1. §. 1. ad Leg. Jul. Majest.* & celui *qui inierit factionem de nece ejus qui Imperatori militat. L. 5. C. ad cod.*

En second lieu, & ce point est gran-

* Ne s'étend point,

dement important, il eſt vrai que le meurtre du feu ſieur de Prouville n'eſt autre choſe ſinon des effets de la tyrannie que le Maréchal d'Ancre avoit uſurpée, & un des principaux moyens dont il ſe vouloit ſervir pour l'eſtayer & affermir plus ſeurement. Voyons comment.

Quand il fut intrus au gouvernement de la ville & citadelle d'Amiens, la vérité eſt que tous les gens de bien gémiſſoient de voir une place de telle importance, pour le recouvrement de laquelle on avoit tant perdu de gens de bien, tant de brave & généreuſe nobleſſe, & pour laquelle même le feu Roy avoit expoſé ſa vie; de voir, dis-je, ceſte place entre les mains d'un homme de néant, ſans courage, ſans vertu, ſans expérience, ſans mérites, *monſtri nullâ virtute redempti.* On gémiſſoit de voir une des colomnes de l'Eſtat, à ſçavoir la regle qui affecte les récompenſes aux gens de bien, & les peines aux méchans, ainſi miſérablement ébranlée, & preſque renverſée: on craignoit que cela fît perdre courage aux perſonnes de valeur, ſi les récompenſes étoient données non à la vertu & au mérite, mais abandonnées à la lâcheté. On craignoit que cela n'achevât de gaſter

les mœurs de notre nation ; & qu'au lieu de rechercher les charges & dignitez par les voyes de la vertu, on prît un chemin contraire, puisqu'il n'y en avoit point d'autre pour y parvenir. Mais les clair-voyans passoient bien plus avant, & jugeoient qu'une place si importante, & qui est un des boulevards de la France, étant entre les mains d'un chetif étranger, débordé en son ambition, elle couroit grand hazard, & lui pouvoit faire naître l'envie de très-pernicieux desseins.

L'événement a monstré qu'on ne se trompoit point : car il ne fut point plustôt dans cette place, qu'il commença à concevoir d'étranges choses. Il pensa donc premierement à s'en assurer & se l'approprier entierement. Et pour cet effet il changea tous les Officiers qu'il put, & mit des gens de sa faction, c'est-à-dire des gens à tout faire, en leur place ; voire passa si avant que de remplir cette citadelle d'estrangers, contre lesquels elle avoit été bâtie.

Ceux qui ont écrit de la politique, remarquent que les tyrans, ou ceux qui veulent empiéter un Etat, se servent plutôt d'étrangers que d'autres : & la raison, d'autant que leur principal soin étant de

ſe fortifier contre les ſujets naturels leſquels ils oppriment, il faut qu'ils prennent leur force dehors. C'eſt ce que l'hiſtoire remarque que fit Tarquin, auquel à cauſe de ſes inſolens & violens déportemens, elle a donné le nom de ſuperbe. *Latinorum ſibi maximè gentem conciliabat, ut peregrinis quoque opibus tutior inter cives eſſet.* Et c'eſt ce que fit pareillement cet inſolent Italien. Car ayant conceu de furieux deſſeins contre l'Etat, & ſe voulant ſervir de cette place à cet effet, il eſtima ſe devoir aſſurer principalement de nos voiſins, dont il remplit non-ſeulement la citadelle, mais la ville même & tout le gouvernement, & ne laiſſa autres gens de notre nation, que ceux qu'il eſtimoit avoir dépouillé toute affection envers leur patrie, & n'avoir autre regle de leur devoir que leur profit & le moyen de faire leurs affaires, *queis neque boni intellectûs, neque mali cura.*

Or d'autant que le feu ſieur de Prouville avoit des qualitez toutes contraires, ce n'étoit rien fait, ſi on ne ſe defaiſoit de lui. C'étoit un fâcheux obſtacle aux deſſeins de ce tyran malotru. C'eſt pourquoi il le falloit oſter, autrement il n'étoit point aiſé d'établir ſa tyrannie,

ni d'acheminer ſes affaires au point qu'il s'étoit imaginé.

Critias, l'un des trente tyrans d'Athènes, diſoit dedans Xenophon, que toutes mutations d'Etat, c'eſt-à-dire, toutes uſurpations tyranniques, ſont accompagnées de meurtres & d'aſſaſſinats; & lui-même en rend la raiſon ailleurs, d'autant, dit-il, qu'il eſt impoſſible à ceux qui entreprennent ſur un Etat, de donner perfection à leur entrepriſe, ſinon en oſtant ceux qui ont le plus de moyens de leur y apporter de l'empêchement.

C'eſt ce que ce malheureux étranger a bien ſceu pratiquer, ayant par toutes ſortes de moyens tâché de ſe deffaire de tous ceux qu'il eſtimoit pouvoir s'oppoſer à ſa conjuration furieuſe & forcenée; s'étant attaché même aux plus grands, & qui à cauſe de leur extraction & de leur qualité étoient plus particulierement obligez à la défenſe de l'authorité Royale, & plus intéreſſez à la conſervation de l'Etat; ayant jetté la diviſion dedans tous les ordres, & entre toutes ſortes de perſonnes de qualité; ayant ſuſcité des calomnies & délations de toutes parts contre ceux qu'il vouloit opprimer; ayant rempli les priſons de

ceux qui lui étoient ſuſpects, & paſſé bien plus avant.

Mais la Demandereſſe a particulierement ſenti les effets de cette cabale tyrannique, le feu ſieur de Prouville ſon mari ayant été une des premieres victimes immolées à l'ambition de cet eſtranger.

Or cela étant ainſi, il n'y a plus de lieu de douter que l'aſſaſſinat du feu ſieur de Prouville n'ait été, non-ſeulement un acte de la tyrannie du feu Marquis d'Ancre & de ſa femme, mais un des principaux moyens dont ils ſe ſont voulu ſervir pour mener à fin les deſſeins ſacrileges qu'ils avoient conceus contre la Majeſté du Roy & contre ſon Etat; & conſéquemment que nous ne ſoyons aux termes des loix qui déclarent criminels de leze Majeſté, *& perduellionis reos*, ceux qui *hoſtili animo adversùs Rempub. vel Principem animati ſunt.*

Et auſſi ce n'a point été la conſidération de la perſonne du feu ſieur de Prouville, qui lui a porté le poignard dans le ſein; le Marquis d'Ancre ni ſa femme n'avoient aucun ſujet particulier de haine ni de mauvaiſe volonté à l'encontre de lui, ce n'a été autre choſe que ſa fidélité

au ſervice du Roy contre l'autorité duquel ſe dreſſoient tous les deſſeins de ces ennemis publics.

Le feu Roy Henry le Grand ayant recogneu & éprouvé en infinies occaſions la fidélité & généroſité du feu ſieur de Prouville, lui avoit donné une charge importante en une place, ſur laquelle l'étranger a eu perpétuellement l'œil. Le Marquis d'Ancre y voulant mettre ceux contre leſquels le ſieur de Prouville avoit été principalement choiſi, fait tuer le ſieur de Prouville. Eſt-il point vrai que le meurtre du ſieur de Prouville n'eſt autre choſe qu'une uſurpation de cette place ſur le Roy, & une prodition d'icelle aux étrangers ?

Que ſi l'Antiquité a reputé les portes & les murailles d'une ville choſe ſainte, & a puni de mort ceux qui les avoient tant ſoit peu endommagées comme ennemis publics ; à combien plus forte raiſon jugera-t-on tels ceux qui oſent attenter à la vie de ceux qui ont été ordonnez pour la garde des villes & places importantes, & qui par ce moyen tâchent à s'en rendre maîtres abſolus ?

Puis donc que ce méchant acte fait partie de ceux pour raiſon deſquels le

feu Marquis d'Ancre doit être déclaré coupable du crime de leze Majesté, & sa mémoire damnée ; pourquoi ne sera-t-il point permis à la veuve & aux enfans du feu sieur de Prouville de joindre leur plainte à celle de Monsieur le Procureur-général, & demander la réparation civile qui leur est deue sur les biens de cet Aman ? Voilà quant à la premiere distinction.

Mais il y a davantage ; c'est que quand on jugeroit, ce qui ne peut être sous correction, que ce détestable crime se seroit evanoui avec les cendres de celui qui l'a fait commettre, si est-ce que la Demanderesse seroit toujours bien recevable à demander la reparation & intérêts civils sur les biens du deffunt.

Il est bien vrai que l'on a jugé que la prescription de vingt ans exclut aussi bien la demande de la reparation civile & des dommages & intérêts, que la poursuite criminelle : mais c'est d'autant que cette prescription ayant été introduite en faveur de l'innocence, laquelle il seroit aisé d'opprimer, si on recevoit une poursuite criminelle après un si long-temps, durant lequel un accusateur auroit peu fabriquer des preuves telles que bon lui

auroit ſemblé, & un accuſé perdre les moyens de ſa juſtification. Si la pourſuite étoit receue pour ce qui concerne les dommages & intérêts & reparations civiles, elle ſeroit auſſi indirectement receue pour ce qui concerne les dommages & intérêts & reparation publique : car on ne peut adjuger aucune reparation civile, que celui contre qui on l'adjuge ne ſoit convaincu du crime.

Il en va autrement, quand le criminel decede dedans le temps durant lequel il pouvoit être pourſuivi : car le crime étant éteint, non par la preſcription, mais par la mort du criminel, rien n'empêche qu'en ce cas on ſe pourvoye pour les intérêts & reparations civiles : & à cela eſt expreſſe la loi. Et la raiſon en eſt indubitable par le droit particulier de ce Royaume, d'autant que la pourſuite de la peine & reparation publique étant de l'office de Monſieur le Procureur-général ou de ſes Subſtituts, & la pourſuite de la reparation civile & des dommages & intérêts étant reſervées aux particuliers & parties intéreſſées ; c'eſt une action ſéparée qui ſubſiſte d'elle-même, & pour laquelle il n'y a point de doute que l'on ne puiſſe agir contre les héritiers, ou

autres qui ont recueilli les biens du criminel, ainſi qu'il a été jugé par divers Arrêts, même par un notable donné en l'audience de la Tournelle le 27. Novembre 1610. ſur les concluſions de M. l'Advocat général Servin. Voilà pour ce qui eſt du premier point concernant la mémoire du Marquis d'Ancre.

Quant à la veuve, la vérité eſt telle, qu'encore que la preuve ne ſoit point peut-être juſques à préſent ſi forte contre elle que contre le deffunt, ſi eſt-ce qu'elle eſt autant coupable que lui.

Car premierement il eſt notoire que non-ſeulement elle a eu part à tous ſes deſſeins & pernicieuſes réſolutions, mais même qu'elle en a été le plus ſouvent inſtigatrice. Il n'y a perſonne qui ne cognoiſſe ſon ambition demeſurée & ſon avarice inſatiable, qui ſont les deux principales ſources de tous les maux qui ont ravagé cet Etat. Ces deux paſſions ont des effets furieux où elles s'affermiſſent, mais principalement quand elles ſe rencontrent en la femme, laquelle étant née pour obéir & être aſſujettie à la conduite du ſexe plus parfait, ſi elle vient à prendre part à l'autorité du mari, ou à avoir

le deſſus, c'eſt un miracle ſi elle en uſe avec modération.

Et auſſi on ſçait juſques où cette créature en eſt venue. Car que n'a-t-elle point fait pour parvenir à ſes fins ? Quelle ſorte de crimes, voire de prodiges, n'a-t-elle point commis pour cela ?

Cela étant ainſi, qui peut douter que cette femme, qui avoit pourchaſſé ſi furieuſement le gouvernement d'Amiens pour ſon mari, & lequel tout le monde a cru qu'elle avoit fait vaquer par les moyens que chacun ſçait ; cette femme, dis-je, qui avoit empiété un tel empire ſur tout le monde & ſur ſon mari même, qu'il n'eût oſé entreprendre la moindre choſe ſans lui avoir fait agréer : qui peut, dis-je, douter qu'elle n'ait eu communication de ce malheureux attentat, voire qu'elle ne l'ait commandé ? Il n'y avoit perſonne ſi hardie d'y oſer ſeulement penſer, ſi on n'eût été aſſuré de ſa volonté.

Et auſſi a-t-elle bien fait voir quelle part elle avoit en l'affaire, empêchant que la Dame demanderesſe peût approcher du lieu où elle eſperoit principalement avoir juſtice, & traverſant ſa pourſuite par toutes ſortes de moyens.

Mais lorſqu'elle & ſes complices ſeront appliquez à la queſtion, tant pour le ſujet de ce crime que de tous les autres ; il n'y a point de doute que l'on ne ſoit inſtruit bien particulierement de tous les actes de cette ſanglante tragédie.

Quant aux autres complices, qui ont eu part en ce déteſtable acte, ou pour avoir participé en la délibération de ceux qui l'ont commandé, ou pour en avoir facilité l'exécution, ou pour avoir aſſiſté l'évaſion de celui qui l'a commis, il n'y a rien qui les puiſſe excuſer.

Car premierement quant à Montaubert & Vincence, de dire que ce ne ſont que ſimples valets qui ont été obligez d'exécuter les commandemens de leur Maître, ce ſont excuſes que la loi ne reçoit point, même étant queſtion d'un crime ſi atroce.

Et certes ce n'eſt point en cet acte ſeulement que les deux valets ont ſervi méchamment leur Maître, mais en infinis autres, voire en tout le reſte de ſes violences, oppreſſions, déprédations, aſſaſſinats, empoiſonnemens, pratiques & menées étrangeres : & particulierement il ſe peut dire de Montaubert, que c'a été un des plus abandonnez inſtru-

mens de la tyrannie du deffunt, qu'homme qui fut à ſon ſervice.

Et quant aux autres qui ont prêté leur miniſtere à cet uſurpateur, pour faire réuſſir le méchant deſſein qu'il avoit conceu contre le feu ſieur de Prouville, & lequel enfin il a ſi malheureuſement exécuté; que peut-on dire pour les ſouſtraire à la juſte punition qui eſt deue à un tel crime? Qui les obligeoit à une méchanceté ſi exécrable?

Malheureux qui avez, entant qu'en vous a été, honny l'honneur de votre patrie, qui par vos viles, abjectes & infâmes proſtitutions, avez abaiſſé la gloire de notre nation, & preſque enſeveli ſon nom, ci-devant glorieux & plein d'effroi, dans l'opprobre & l'ignominie: malheureux qui par vos lâches ſubmiſſions avez élevé ces monſtres, qui ont penſé déchirer ce grand & floriſſant Royaume; qui en avez fait vos Dieux, & avez honteuſement idolatré après eux; qui non-ſeulement avez exécuté leurs ordonnances avec tremblement, mais les avez prevenus, mais avez encheri par-deſſus; bref à qui il n'a point tenu que les forcenez ne ſe ſoient entierement emparez de la puiſſance & autorité ſacro-ſainte! Lors ſa

Demandereſſe eſpere de la juſtice de la Cour, de la juſtice de ce grand Parlement, à qui Louis le Juſte a conſervé la gloire & la ſplendeur, que ces furies avoient ci-devant projetté d'enſevelir dedans les ruines de la France, que non-ſeulement la reparation civile qui lui eſt due & à ſes enfans ſur tous les biens de ces meurtriers, leur ſera adjugée, en égard à la grandeur de la perte qu'ils ont faite, qui eſt immenſe & ineſtimable, & aux frais extrêmes qu'elle a été contrainte de ſupporter, n'ayant pu faire donner un ſeul exploit qu'à force d'argent, juſques à avoir donné cinquante écus quelquefois pour faire ſignifier un Arrêt, ou quelqu'autre acte, le plus ſouvent inutilement; ayant été contrainte d'envoyer à diverſes fois hors le Royaume à très-grands frais, & employé en toutes ſes pourſuites plus de vingt mille livres : mais auſſi que ces meurtriers, qui lui ont ſi méchamment ravi ſon mari, & rendu ſes enfans orphelins, ſeront retranchez de deſſus la terre ſouillée du ſang qu'ils ont ſi malheureuſement eſpandu.

Et elle s'attend à cette juſtice avec d'autant plus de certitude, que le public y a autant ou plus d'intérêt qu'elle.

Car qu'y a-t-il non-seulement de plus juste, mais de plus expédient & nécessaire pour l'établissement de la sureté publique que de punir exemplairement ceux qui sans respect d'aucun devoir de la fidélité qu'ils doivent naturellement à leur Prince, de la dévotion à laquelle ils sont obligez envers leur patrie, de la charité & affection qu'ils doivent à leurs concitoyens, se sont si lâchement abandonnez aux passions de deux misérables étrangers, les ont si honteusement servis en tout ce qu'ils ont desiré d'eux pour l'oppression de leur patrie, ont si méchamment souillé leurs ames dedans leurs conseils sanguinaires, & trempé leurs mains dedans le sang de leurs compatriotes, & finalement ont si peu estimé leur vie, la hazardant si témérairement pour asservir leur nation, qu'on ne doit point faire de scrupule de la donner avec justice à l'établissement de sa liberté? Car comme Gontran, après l'assassinat du Roy Childeric son frere, juta qu'il feroit mourir non-seulement le meurtrier, mais toute sa race, afin d'abolir entierement cette coûtume malheureuse d'attenter à la vie des Roys; aussi faut-il reellement châtier ceux qui se sont si lâchement

prostituez à une tyrannie étrangere, que cela serve d'exemple à la postérité, pour empêcher que d'autres fassent de même.

Et aussi que sçauroit-on esperer de telles gens? En une domination légitime de quoi peuvent servir des instrumens de tyrannie, sinon de fabriquer encore quelques nouvelles factions? Nous lisons dans l'Histoire de l'Empire Romain, que l'Empereur Pertinax ayant approché de soi Lætus & Martia, le Consul Falco s'en offensa bien fort. Car, disoit-il, que sçauroit-on esperer de ton administration, voyant à tes côtez les Ministres des méchancetez de Commodus? A quoi Pertinax pensant avoir fait une réponse de prudence & d'accommodation, disant que ce qu'ils avoient fait avoit été par contrainte, & forcés de la loi de la nécessité contre ce qui étoit de leur sentiment, l'événement montra bien que ce vieillard quoique très-advisé, & grandement expérimenté, s'étoit bien fort trompé, ceux-là même ayant depuis dressé la menée qui lui ôta la vie avec l'Empire.

Mais passons plus avant, & finissons par-là. Car que peut-on esperer de bien tandis qu'on laissera ces meurtriers sur la

terre? Les Payens eſtimoient que toute une ville, tout un Etat étoit ſouillé par le meurtre d'un homme. Si la punition n'en étoit faite, ils imputoient à cela toutes les calamitez publiques, les ſtérilitez, les ſéchereſſes, & autres playes dont Dieu viſite les peuples. Si quelqu'un en étoit ſeulement accuſé, on le chaſſoit des villes, des marchez, des Temples & autres places publiques, on en fuyoit la rencontre, la vuë, la parole. Et même les jugemens de ces crimes ſe faiſoient en lieux découverts, de peur que les Juges & ceux qui pourſuivoient la réparation ne ſe rencontraſſent ſous un même toît avec ceux qui étoient accuſez de meurtre. Si quelqu'un protégeoit le meurtrier, ou ſollicitoit pour lui, & empêchoit que la juſtice en fût faite, ils croyoient qu'il attiroit une exécration horrible ſur lui & ſur ſa maiſon; & au contraire ſi on en faiſoit juſtice, ils eſtimoient que la ville étoit déchargée des malédictions qui accompagnent un tel crime: & ces opinions ne procedoient point d'une vaine perſuaſion & fantaiſie des hommes, c'étoient des inſtructions de cette loi empreinte par la nature & écrite aux cœurs des hommes,

afin de les rendre inexcusables : c'étoient doctrines puisées ès ruisseaux que l'on avoit détournés de la source divine, ainsi que nous apprenons particuliérement au Chap. 21. du Deuteronome, où les cérémonies que l'on observoit pour l'expiation d'un tel crime, sont particuliérement spécifiées, & les protestations excellentes du peuple accompagnées d'une priere fervente à Dieu, afin de détourner son ire esmeue par l'horreur d'un tel crime, gravement exprimées. Ce qu'il faut confesser des Idolâtres, qui n'ont eu que des bluettes & estincelles d'une si grande lumiere. Car si cette doctrine étoit bien establie entre nous, cette pauvre veuve & ces pauvres enfans orphelins seroient-ils encore en peine de demander justice ? Aussitôt que ce malheureux acte fut commis, les meurtriers eussent ils point esté abandonnez & mis entre les mains de la justice ? Se fût-il trouvé des gens, voire des gens sans qualité, ou au plus simples Gentilshommes, si hardis que de s'opposer avec tant d'impunité à l'exécution des Arrêts ?

Certes les mêmes Payens ont eu une autre opinion que nous devons avoir, enveloppée dedans les nuages du Paga-

nisme. Car ils estimoient que les manes de ceux qui avoient été ainsi proditoirement assassinez, où iniquement & tyranniquement opprimez, ne reposoient jamais jusqu'à ce qu'ils eussent fait faire justice de ceux par qui cette oppression leur avoit été faite. C'est ce que disoit Cyrus dedans Xenophon : c'est ce que remarque un grand Historien, parlant de la punition exemplaire qui avoit été faite de plusieurs des Decemvirs après infinis actes tyranniques, & finalement après l'injustice énorme faite à Virginia, suivie d'un meurtre pitoyable. Mais sur-tout est excellente la remarque que fait Josephe en l'Histoire Judaïque, où après avoir décrit les grandes conspirations qui furent découvertes par Hérode, & qui lui avoient été brassées par son frere Pheroras, par sa femme Doris, & par son fils Antipater, tous lesquels avoient fait mourir par une calomnie non pareille, & artificieusement conduite, Alexandre & Aristobulus fils du même Hérode & de Mariamne, & auxquels Hérode même avoit fait le procès, quoiqu'auparavant il les aimât si cherement qu'il n'étoit possible plus : après donc avoir recité toutes ces cons-

pirations découvertes quasi par un hazard, & par le moyen de la question qu'on avoit donnée à des esclaves pour autre subjet, d'où s'ensuivit une signalée punition des coupables, il finit par-là : Or les manes, dit-il, d'Alexandre & d'Aristobulus se pourmenoient parmi tous les coins de la maison Royale, furetans & découvrant des choses qui auparavant étoient entierement cachées, & tirant en justice & à la question ceux même que l'on eût estimé être les plus éloignez de tout soupçon.

Il est à croire que les manes du feu sieur de Prouville, & de tant d'autres gens de bien méchamment & tyranniquement opprimez par ces tyrans & leurs Ministres,

Anima quas ille sævo fub jure perennit,

pourchassent aujourd'hui la vengeance, non-seulement des crimes qui sont déja cogneus, mais de plusieurs autres qui sont demeuré cachez jusques à présent. Et qui sçait si les manes de celui, pour qui on a tant versé de larmes par toute la Chrétienté, & qui jusques à présent n'ont été vengez que par la simple indignation de ceux qui ont detesté & detestent encore un si horrible, si exé-

crable & si abominable parricide, sont point ceux qui pressent le plus la vengeance de l'audace inouie de ces gens qui ont si impudemment ravagé un Royaume, lequel avec tant de travaux & de périls il avoit laissé si glorieux ?

Conclut la Dame Demandereſſe comme deſſus, Marie Bochart.

LA VOIX DU PEUPLE au Roy, au ſujet de la mort du Maréchal d'Ancre en 1717.

AU LECTEUR,

LEcteur, tu pourras t'esbahir pourquoi j'ai mis ce petit discours en public, après tant d'autres qu'on a fait courir au sujet de la mort du Marquis d'Ancre. Je satisferai ta curiosité, disant que véritablement je n'avois intention de ce faire du commencement qu'on a parlé : toutefois voyant le peuple d'une commune voix louer la résolution généreuse du Roy, qui étoit de se saisir de la personne de cet étranger qui empié-

roit sur son autorité souveraine, lequel se voulant mettre en deffense, y laissa le moulle de son pourpoint. J'ai cru devoir à S. M. ce témoignage de ses sujets, & à Messieurs les Princes retirez de la Cour il n'y a pas long-temps, l'opinion que chacun a qu'ils n'en étoient sortis qu'au sujet de cet homme : lequel mort, on croit qu'ils n'auront autre but que le service de S. M. sans d'ici en avant s'éloigner d'auprès de sa personne. Pour ce qui est de la Royne sa mere, tu seras averti, Lecteur, que cette vertueuse Princesse, préoccupée de quelqu'affection qu'elle portoit à la Marquise d'Ancre, a aucunement favorisé l'avancement du Marquis à son occasion ; mais il s'étoit par artifices & mauvais moyens attiré de lui-même l'insolente autorité qui l'a plongé dans le précipice.

AU ROY.

C'est aujourd'hui, Sire, c'est aujourd'hui que je respire sous l'astre favorable de V. M. C'est aujourd'hui que sans crainte des supplices & des gibets, j'ose vous reconnoître pour mon Prince absolu ; car auparavant cette heureuse journée

V. M. n'étoit que le manteau duquel ſe couvroit le tyran de votre Etat : les violences, les ſurcharges & dépenſes inutiles ſe faiſoient en votre nom ; il vengeoit ſes paſſions par vos armes, autoriſant ſa tyrannie de votre grandeur, afin de l'opprimer après, lorſqu'il en eût peu à peu tiré tous les moyens de ſon établiſſement. Il vous rendoit odieux à votre peuple par ſes iniques déportemens, ſans que V. M. y contribuât aucune coulpe. Il chaſſoit votre Nobleſſe, qui ne vouloit fléchir ſous ſon inſupportable joug, lorſque vous l'euſſiez deſiré ; il regorgeoit de tréſors, quand vous en étiez extrêmement diſetteux ; il avoit à ſon lever deux cens Gentilshommes, & vous n'en aviez pas deux douzaines. Entroit-il dans votre Louvre, tout étoit plein : en ſortoit-il, c'étoit un deſert. Quand on parloit de V. M. c'étoit comme d'un petit enfant. Parloit-on de M. le Maréchal, tout trembloit, tout applaudiſſoit à ce ſeul mot. Envoyoit-il le moindre des ſiens aux maiſons de ceux qu'il avoit établis en votre Conſeil, fut-il Controlleur général des Finances ou autres, il étoit obéi ſur le champ. Quand un Prince, ou un Seigneur de qualité & de mérite parloit

à

à lui, il le quittoit pour écouter un nouveau venu, quand ce n'eût été qu'un simple valet de pied, & que ce Seigneur eût attendu deux heures à sa porte. Voilà, Sire, jusques à quel degré étoit montée l'insolence de cet homme sorti de la lie d'un peuple étranger.

Ces actions ne seroient pardonnables à qui que ce fut, mais on se fut moins étonné, si c'eût été un Gentilhomme né François. On a vu autrefois un des principaux Officiers de votre Couronne, qui par sa valeur & ses services recommandables, avoit gagné une très-grande autorité, en laquelle s'étant méconnu, il en déchut & perdit la vie : chacun plaignoit son malheur, & eût-on desiré que cet accident ne lui fût point arrivé : aussi étoit-il parvenu à ces charges par les voyes d'honneur ; mais ce faquin-ci, poltron au possible, n'ayant rien de généreux, n'avoit que des moyens violens & tyranniques pour s'établir. Aussi n'a-t-on vû un seul homme de bien déplorer son désastre ; au contraire, ç'a été une joie si universelle, qu'on n'en a vu de notre temps une pareille, pour quelconque bonheur qui nous soit survenu. V. M. a eu plus de gloire, & reçu davantage

de bénédictions de ſon peuple, d'avoir châtié ce tyran, que ſi elle avoit gagné dix batailles; car par le ſang d'un ſeul homme ſi pernicieux vous avez épargné celui de cent mille de vos ſujets, deſquels il eût cauſé la mort.

Les Lacédémoniens autrefois ſe réjouirent plus de la victoire qu'Archidamas fils d'Ageſilas leur Roy obtint ſur les Thébains à L'entres, que de pluſieurs autres par eux gagnées en divers endroits, à cauſe qu'il n'y eut un ſeul des leurs tué en cette bataille, qui fut ſurnommée *ſans larmes*. C'eſt donc avec raiſon que nous nous réjouiſſons de cette grande victoire que vous avez gagnée, en laquelle on a vû le ſang d'un ſeul de vos ſujets.

O Dieu, que tes jugemens ſont admirables! Je les conſidere tels en cette action: car tout ainſi que ces principales offenſes étoient faites à vous, Sire, auſſi a-t-il permis que vous en priſſiez la vengeance par votre commandement, & non un million de perſonnes qu'il avoit maltraitez, ſpécialement pluſieurs Princes & Seigneurs qualifiez.

C'eſt ce grand Dieu qui vous a inſpiré une ſi heureuſe réſolution. Il eſt le pro-

tecteur des Roys, vous êtes ſes oincts. Il conduit vos pas au ſentier de vérité, & arme puiſſamment ſon bras pour châtier ceux qui entreprennent ſur votre authorité. Nous en avons pluſieurs exemples, même dans nos hiſtoires, que je laiſſerai pour éviter prolixité, & dirai avec vérité que cet homme ſeul étoit cauſe des miſeres que nous avons ſouffertes depuis trois ans & demi en ça par ſes pernicieux déportemens. Car lui mort, V. M. étant Roy de nom & d'effet, au premier commandement que vous avez fait à Meſſieurs les Princes éloignez de la Cour, dépoſer les armes, congédier les troupes, & vous venir trouver, auſſitôt ils ont poſé les armes, renvoyé les ſoldats, & pris la poſte pour venir recevoir vos commandemens.

Ce ſont, Sire, des fruits de votre victoire, ce vous ſera un contentement non pareil de vous voir toujours environné de Princes & Seigneurs, qui ne reſpireront que l'honneur de vos bonnes graces, & qui voudroient avoir ſacrifié mille vies, s'ils en avoient autant, pour votre ſervice. Ne vous ſera-ce pas auſſi un autre contentement de voir dans votre Conſeil les bons & anciens ſerviteurs du feu Roy

Henry le Grand votre pere, que vous avez rétablis, d'entre lesquels on en peut mettre en comparaison avec les anciens Grecs, Démosthènes, Socrates, Licurgue & Aristide, tant recommandables à la postérité. Au reste votre peuple ne se lassera jamais de vous benir, & prier pour votre continuelle prospérité, espérant de V. M. tout bonheur à l'avenir par un généreux témoignage que leur avez rendu maintenant. Heureuse donc, & cent fois heureuse journée, dernière de nos malheurs! & laquelle sera solemnisée toutes les années; & si ce n'est que l'on estime cette chétive créature indigne que l'on s'en ressouvienne, comme firent jadis les Ephésiens à l'égard d'un quidam, lequel pour faire parler de lui à l'avenir, mit le feu dans le Temple de Diane. Voilà, Sire, la commune voix de votre peuple, qui vous souhaite d'une sincere affection, que vous possediez un long siécle la Couronne de l'Empire du monde, & après cette vie recevoir au ciel celle de l'immortalité.

TESTAMENT & ordonnance de dernière volonté du Marquis d'Ancre.

SONNET.

LE Marquis ne voulant mourir sans testament,
De franche volonté le fit en cette sorte :
Je ne veux, ce dit-il, que pour moi deuil on porte
A ma mort, mais je veux qu'on rie allégrement.

Je veux être enterré une nuit selement,
J'ordonne par après qu'au gibet on m'emporte,
Puis qu'on brûle mon corps, & que le vent emporte
Mes cendres, mes desirs, & mon contentement.

Je laisse pour toujours la Bastille à ma femme,
A mon frere un regret de mon renom infâme.
Peine, belle Comté, je la donne à mon fils,
A Barbin mes malheurs, & la haine des Princes,
Le reste de mes biens, espars en cent Provinces,
Je les laisse à mon Roy à qui je les ai pris.

Quatrain à celui qui avoit conseillé de se défaire de Conchine.

Cheri de notre Roy, honneur de la Nobleſſe,
Pourquoi tardois-tu tant à donner ce conſeil ?
Par lequel as privé un coyon du ſoleil,
Et nous a tous donné la vie avec lieſſe.

Autre à celui qui l'a tué.

Que tardois-tu, Grand Mars, à nous donner la vie,
En donnant le trépas à ce traître coyon ?
Il eſt mort, il eſt vrai ; mais par ſa mort ton nom
Eſt gravé dans le Ciel en dépit de l'envie.

*L'HOMME de Ruel * au Roy ſur la mort du Maréchal d'Ancre en 1717.*

LOué ſoit Dieu, le grand Dieu tout-puiſſant.
Heureux celui, qui le reconnoiſſant,
De mauvaiſtié ** n'a l'ame accompagnée,
Mais de bon cœur demande ſa coignée.
Une d'or fin ne tente ſon deſir,
L'autre d'argent il ne daigne choiſir.
Celle de fer on lui montre pour ſienne,
Lors ce pauvre homme, à la mode ancienne,
Prend franchement celle qui fut à lui,
Sans envier la richeſſe d'autrui.
Mais ce grand Dieu, qui juſte récompenſe
L'homme de bien, lorſque moins il y penſe,
A ce pauvret a fait prendre les trois,
Pour l'enrichir ainſi tout à la fois.
Or l'autre jour que j'étois en ma vigne,
Sire, il eſt vrai, quoique j'en ſois indigne,
Je diſcourois en mon entendement,
Du temps qui court & de l'avénement,
N'eſpérant pas jamais d'en voir un autre;
C'étoit le jour veille de cet Apoſtre ***
Que le Curé nous avoit fait leçon,
Vigile en chaire & la feſte en poiſſon.

* Petit village près de Nanterre ſur le chemin de Marly & de ſaint Germain.

** Malice, méchanceté.

*** Saint Marc Evangéliſte, 25. Avril qui eſt un jour d'abſtinence.

Ainſi rêveur j'étois en mon vignoble :
Tout payſan, pourtant j'ai le cœur noble ;
Mais bon François, & non pas inhumain ;
Car de mon clos je vois bien ſaint Germain,
Et dans Ruel, & plaine de Nanterre,
Près de vous, Sire, & bien loin d'Angleterre.
Là je cultive, & ſelon la ſaiſon
J'ai vin & bled pour ma pauvre maiſon,
Avec grand peine en ce temps de miſere,
Chargé d'enfans dont je ne ſçai que faire.
Me promenant je diſois à par moy,
De ç'à de là, rien que champs je ne voy :
Que tout eſt calme, & la guerre s'apreſte
Aſtre divin, qui regnez ſur ma tête,
Combien de gens au monde voyez-vous,
Qui dévoyez ſemblent pires que fous,
Courant d'eux-mêmes à leur propre dommage,
Si le bon Dieu n'échauffe le courage
Du Roy puiſſant, bien fourni de raiſon,
Pour nous remettre en une autre ſaiſon,
Et chaſſer loin, comme Hercule, de France
Ce monſtre affreux qui nous tient en ſouffrance.
A peine en moi ces quatre mots je dis,
Qu'il étoit bien déja paſſé midi,
Et le ſoleil à plomb dardoit ſes flammes,
Rendant du chaud languiſſantes nos ames :
L'ombre étoit courte, & tous les paſtoureaux
Dedans les bois retiroient leurs troupeaux.
M'en retournant le grand chemin j'acoſte,
Je vois de loin venir un homme en poſte
Seul, qui couroit, & qui faiſoit voler
Maint tourbillon de la pouſſiére en l'air.
Etant à lui, je le trouve en grand peine
De ſon cheval qui n'avoit plus d'haleine ;

Lui soupirant, m'a tenu ce discours :
Ah ! mon ami, sois prompt à mon secours,
Tout est perdu, car j'ai perdu mon maître.
Moi qui ne sçais quel maître ce peut être,
Je prens la bride, & conduis son cheval,
Le consolant, par pitié, de son mal,
Et l'appellant Monsieur ; je lui demande :
Et votre maître est-il de maison grande ?
S'est-il battu en duel, ou bien noyé ?
Ou bien s'est-il du chemin fourvoyé ?
Lui ne dit mot, seulement il soupire,
Jusqu'au logis rien de plus je n'en tire.
Quand il y fut, je le vis tout soudain
S'asseoir rêvant la tête dans la main,
Auprès du feu sur une grande souche,
Et son cheval dans l'étable se couche,
Non que fourbu, ni des avives point, *
Mais si lassé qu'il ne remuoit point.
Je vais à lui, le salue & supplie
De m'éclaircir de sa mélancolie.
Avec grand peine il me dit seulement :
Je n'ai poulmon, ni cœur, ni sentiment.
Laisse-moi là pour un demi-quart d'heure.
Je le regarde, il me semble qu'il pleure.
Sur son pourpoint de cuir décoloré
Fut le galon noir & jaune doré ;
Et son manteau & la chausse orangée
Etoient de drap garni à la rangée,
De gros boutons de semblables couleurs.
Mais sans penser rengreger ** ses douleurs,
Je lui vais dire, ah ! vous avez la mine
D'être à Monsieur le Maréchal Conchine.

* Atteint, attaqué, piqué.
** Augmenter.

Lors il m'a dit : C'en eſt fait, le deſtin
Nous l'a ravi aujourd'huy du matin ;
Puiſque de ſoi la choſe ſe découvre,
Comme il entroit au pont levis du Louvre,
Vitry le brave, avoit, comme je croy,
Déja reçu commandement du Roy,
Qui l'acoſtant d'une façon hautaine
Montra vraiment qu'il étoit Capitaine,
Tint ce langage avec autorité :
De par le Roy, vous êtes arrêté.
Mon maître alors dit : A moy, & je prens garde
Qu'il mit ſoudain la main deſſus ſa garde ;
Mais auſſi-tôt il fut bien empêché,
Et de cent coups ſur l'heure dépêché,
De piſtolets, de poignards & d'épées,
Et de ſon ſang la place fut trempée,
Il tomba mort ſur les appuis du pont.
Et moy, de peur d'avoir là quelqu'affront,
Sans qu'il fallut me ſonner la retraite,
J'ai délogé bravement ſans trompette.
Un bruit de voix s'eſt fait grand, & je croy,
C'eſt que chacun crioit : Vive le Roy.
Tout auſſitôt après cette nouvelle,
Je ne pouvois la tenir preſque telle,
Peuples & gens qui venoient de Paris,
Tous s'aſſembloient comme rats & ſouris,
Qui ſont bannis de quelque territoire ;
Allegrement chacun s'eſt mis à boire,
A qui plus fort, criant : Vive le Roy.
D'aiſe ravi, je crois ce que je voy :
Et non content, je prens ſur mon épaule
Une beſace, & la pens à ma gaule,
Pleine de fruits, de raiſins cuits au four,
Et de ce pas je viens droit à la Cour.

Mon beau cofin * à la main plein je porte,
Dedans Paris j'arrivai de la ſorte :
Mon coletin j'avois mis de drappers,
Ma belle fraiſe & mes petits renvers,
Et ma garguesque, & mes gueſtres de bure :
Mais étant là, par ma foy je vous jure,
Sire, il eſt vray, tous mes petits paquets,
Mon été pris des Pages & des laquais,
C'étoit pour vous & Madame la Reine,
Que de bon cœur j'avois pris cette peine :
Ma volonté ſuffit pour cette fois ;
Si vous voulez qu'auprès de vous je ſois,
En conſervant ma veine Poëtique,
J'eſpere un jour dreſſer une Chronique,
Pour faire entendre à la poſtérité,
De tous les Roys qui ont jamais été,
Vous êtes ſeul deſtiné ſur la terre,
Qui pour jamais en doit chaſſer la guerre.

* Panier couvert.

LETTRE de Maiſtre Guillaume envoyée à Meſſieurs les Pariſiens.

MEſſieurs, ce qui me donne un creve-cœur & regret qui me conduira juſqu'à la porte de notre cymetiére, eſt la douleur que j'ai conceue en mon aſme, conſiderant le piteux déſordre qu'a laiſſé le pauvre Conchino dans la France. Vrayment c'eſt un ſujet qui me fait découler de la bouche les fagots de larmes par quarterons : occaſion pourquoi je ne vous peux déclarer la tierce partie de la joyeuſe fâcherie que j'en recoy, qui n'eſt moins grande que la perte que nous apporte ſa mort ! Hélas, pleut à Dieu que ce brave coup eût été exécuté quinze jours pluſtôt ; il m'en fût encore mieux de demy-douzaine de poulles que ſes coquins de ſoldats ont miſérablement mangées en ma préſence. Monſieur notre Curé diſoit il bien derniérement, que Dieu vengeroit les juſtes, & qu'il prendroit la cauſe des innocens en main, ne laiſſant aucun mal fait impuny. A peine pouvois-je croire que cet acte ſe fût ainſi commis, n'eûſt

été que ma femme revenant de Paris ; me le confirma, disant avoir parlé à une sienne commere qui lui avoit raconté qu'il avoit receu un coup de pistolet dans la tête, qui lui avoit fait sortir une grande partie de la cervelle ; en quoi je recognoissois de l'imposition & de la fausseté, sçachant bien que pour de la cervelle il en avoit peu ou point du tout : d'autre costé je ne croyois point qu'il eût receu cet accident sans me le mander, veu que jamais la mort ne lui étoit arrivée, qu'il ne me l'eût mandé incontinent après. Je vous jure ma foi que j'avois encore demy-douzaine de poulles qui depuis quinze jours n'avoient veu ny lune ny soleil, étans enfermées sous une cuve en mon grenier, lesquelles je n'ay pas osé laisser aller, pour la crainte que j'avois que ces rapports ne fussent pas vrais, & que ce ne fussent des choses controuvées à dessein pour attraper mes pauvres poulles. Mais graces à Dieu l'expérience me le montre ; & la croyance que j'ai à ce que vous m'en témoignez, m'en assure du tout. Je suis extrêmement fâché que je n'aye eu l'honneur de l'assister au convoy général & pompe funebre desquelles vous l'avez honoré

après ſon decès. Mais il vaut mieux que cela ſe ſoit fait ſans ma préſence que point du tout. C'eſt certes ce que me prédiſoit mon pauvre coq, comme remply de l'eſprit de prophétie: car le Dimanche précédent ce funeſte trépas, il n'avoit ceſſé ny nuit ny jour de chanter & élucher, comme prévoyant la réjouiſſance future de tout le monde, & comme prognoſtiquant à ces pauvres bêtes de poulles que tôt elles ſeroient délivrées de priſon pour être remiſes en premiere liberté. Mais je penſe à ce pauvre fripon de Conchino, n'avoit-il pas de honte d'avoir eu tant de peine à ſauver ſa vie de la fureur des bourreaux, & de la Sentence des Juges de ſon Italie, pour venir apporter ſa tête à fendre au lieu le plus ſignalé de la France? Mais à propos je ne m'étonne pas ſi ſa tête s'eſt fendue, c'eſt le bon deſſein de pacifier la France qu'il ſe diſoit avoir empreint en la tête, lequel étant environné d'un nombre infini de méchancetez, a été contraint faire violence, pour ſortir & pour ceder aux mauvaiſes délibérations qui l'excédoient & en force & en nombre. C'eſt ce bien, Meſſieurs, lequel non lui, mais la fortune par lui nous apporte: le ciel fondant en

larmes nous excitoit à pleurer durant ſa vie, & maintenant par ſon joyeux viſage nous convie tous à réjouiſſance : *Triſtitia veſtra vertetur in gaudium*, diſoit ordinairement notre Curé. Je vous confeſſe bien que je n'entendois pas ce qu'il vouloit dire par ces quatre mots de Grec, excepté le dernier qui eſt *gaudium*, d'autant qu'en ſon Presbytere il y a un grand pot qui contient deux peintes, lequel il appelle un *gaudium*; & quand j'entendois ces mots, je croyois qu'il dit à ſa chambriere qu'elle alla tirer du vin tout plein le *gaudium*; mais du depuis il nous l'a bien interpreté d'une autre façon, car il nous a dit que cela ſignifioit que notre triſteſſe ſe devoit convertir en joye. Vraiement c'eſt ce que j'approuve bien maintenant : car au lieu que durant la vie du Conchino je ne beuvois pas chopine de vin tous les jours, j'ai du depuis ſa mort hauſſé mon ordinaire de la moitié, ſans l'extraordinaire de quoi ma femme ne ſçait rien. S'il eut eu ſouvenance de moi au teſtament qu'il fit au lit, giſſant mort en ſon lit de parade de boue & de fange, il avoit une marmite laquelle il n'eût pas manqué à me laiſſer ; car il me l'avoit promiſe, d'autant

que la mienne étoit trop petite. J'ai perdu cela à cauſe de ſa mort, mais j'ai bien perdu davantage à cauſe de ſa vie : car ſi ſa mort a été cauſe de la paix dont nous jouiſſons maintenant en France, ſa vie avoit été cauſe de la guerre qu'il a terminée par ſa mort, tellement que c'eſt un bien pour un mal, lequel il nous avoit donné nous oſtant un bien. Toutefois les femmes de notre village ont amaſſé tout ce qu'elles ont pu d'argent de leur lait, œufs, & fromages, pour faire un voyage auprès de Gentilly, & pour mieux leur réjouir : ils ont bien fait davantage, ils ont porté leur potage & l'ont mangé par grand courage, & ont fait un eſcot général ſous ce prétexte, ſans être apperceues de leurs maris. Je vous jure en conſcience que jamais je ne receus un tel contentement, que les voyans revenir toutes s'entretenans les mains, danſans comme folles, & contraignans tous ceux qu'elles rencontroient à venir danſer avec elles. Mais ce fut bien du Diable ſur le ſoir, comme ſe vint pour ſe ſéparer : car les maris ne recognoiſſans pas leurs femmes, ny les femmes encore moins leurs maris, il s'y arriva une furieuſe meſlée & déſordre, tellement que mes

joües portent les marques des ongles des femmes : mais Dieu mercy le tout s'eſt remis en bonne paix, c'eſt ce qui m'a empêché de vous viſiter, Meſſieurs les Bourgeois, différant en une autre commodité, lorſque la paix ſera confirmée davantage, laquelle je prie Dieu vous vouloir donner avec vos ennemis comme à moi avec ma femme. Adieu.

ARREST du Conſeil d'Etat donné à Fontainebleau, le 25. Juin 1617. ſur le rétabliſſement de la Religion Catholique en Bearn, portant main levée aux Eccléſiaſtiques de tous leurs biens.

SUr le rapport fait au Roy en ſon Conſeil, du cahier préſenté par les Catholiques des trois Etats de ſon pays ſouverain de Bearn le 13ᵉ jour de Juillet 1616 par lequel entr'autres choſes, leſdits Catholiques auroient ſupplié S. M.

Nota. Cet Arrêt du Conſeil eſt relatif à la piéce intitulée, mouvemens de l'année 1620. qui contient auſſi le voyage fait par le Roy en la même année dans le Bearn, après la paix faite avec la Reine mere.

d'ordonner, ſuivant la bonne & ſainte intention du feu Roy ſon pere, que l'exercice de la Religion Catholique ſera remis & retabli en toutes les villes, bourgs, villages & lieux dudit pays, ainſi qu'il étoit auparavant le changement advenu en l'an 1569, comme il a été fait au Royaume de France par l'Edit de Nantes, & accorder main-levée aux Eccléſiaſtiques, tant Séculiers que Réguliers, de tous leurs biens meubles & immeubles, étant encore de préſent entre les mains de S. M. & rendre aux Evêques, & autres Eccléſiaſtiques l'entrée, ſéance & voix délibérative, dont leurs prédéceſſeurs ont ci-devant joui, tant ès Etats généraux, qu'au Conſeil ordinaire dudit pays, & vû l'Edit fait en l'année 1599. ſur le rétabliſſement de l'exercice de la Religion Catholique en certaines villes & lieux dudit pays, avec les réponſes faites aux cahiers préſentez au feu Roy ſon pere & à S. M, tant de la part des Catholiques que des Egliſes Prétendues Réformées des années 1600, 1601, 1602, 1603, 1605, 1608. & 1611. Déclarations & Lettres Patentes ſur ce intervenues, Ordonnance du Comte de Montgommery, Lieutenant-Général

de la Reine de Navarre du 2. Octobre 1569, par laquelle il met & saisit sous la main de ladite Dame Reine tous biens Ecclésiastiques situez dans ledit pays de Bearn, jusques à ce que par ladite Dame autrement en eût été ordonné : Etat de la recette & dépense du revenu dudit bien Ecclésiastique, écritures & contredits du député de la Religion Prétendue Réformée dudit pays, joints à lui les députez généraux de ceux de ladite Religion Prétendue Réformée de France, auxquels ledit cahier & piéces auroient été communiquez. Après que lesdits députez ont été ouis, tant pardevant les Commissaires, qu'audit Conseil, Sadite Majesté étant en son Conseil, assistée des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne & autres Seigneurs dudit Conseil, ayant égard à la requête desdits Catholiques, a ordonné & ordonne, que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine sera remis & rétabli en toutes les villes, bourgs & villages & autres lieux de sondit pays de Bearn. A fait & fait pleine & entiere main-levée aux Ecclésiastiques dudit pays, tant Séculiers que Réguliers, de tous & chacuns leurs biens, terres,

Seigneuries, juſtices, dixmes, rentes, revenus & tous autres droits de quelque nature qu'ils ſoient, étans ès mains de S. M. ſans en rien reſerver ny excepter. Comme pareillement S. M. a maintenu & maintient ſes ſujets dudit pays, faiſant profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, en l'exercice d'icelle, & de tout ce qui en dépend, tant en ce qui eſt de l'entretenement des Miniſtres, Colleges, Profeſſeurs, Regens, Ecoliers, pauvres, leurs gages, penſions, aumoſnes & diſcipline Eccléſiaſtique, leſquels gages, penſions & autres charges qui ſont à préſent aſſignez ſur le revenu Eccléſiaſtique; S. M. a aſſis & aſſigne ſur le plus clair revenu de ſon domaine, tant dudit pays de Bearn, que des autres Duchez, Comtez, Vicomtez, Terres & Seigneuries de ſon ancien Domaine, ci-devant réuni de proche en proche, qui ſeront employez ès états de la dépenſe de ſondit Domaine, comme charges ordinaires & locales, pour être acquittées avant toutes autres, ſans aucun divertiſſement, dont leur ſeront expédiées toutes lettres & déclarations à ce néceſſaires. Et pour le regard de l'entrée, ſéance & voix délibérative ès Etats &

Conſeil ordinaire dudit pays, requiſe par leſdits Evêques, Sadite Majeſté y pourvoira, après avoir entendu le rapport du Commiſſaire qui ſera député pour l'exécution du préſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, S. M. y ſéant. A Fontainebleau le 25. Juin 1617. *Signé* DELOMENIE.

RECIT de la mort du Baron Heurtevan, décapité à Paris, à la Croix du Tiroir, le Mardi 21. Mars 1617.

LA puiſſance des Rois eſt grande & redoutable, leur fureur merveilleuſement à craindre, leur juſte colere difficile à appaiſer, notamment à l'endroit de ceux qui les ont offenſez outre meſure. Encore que leur patience & bonté ſoit immenſe à l'exemple de la Divinité, cependant cette humeur ſe convertit ſouvent en fureur, quand ils reconnoiſſent que leurs ſujets en abuſent, au préjudice de toute obéiſſance & ſervice qui leur ſont légitimement & naturellement dus. Ainſi Leurs Majeſtés ayant eu avis des mauvaiſes intentions & déportemens du

Baron de Heurtevan, comme il avoit fait plusieurs pratiques & levées contre le service du Roy, & à l'avantage de ses ennemis, dans le pays de Normandie, S. M. résolut de prévenir le succès funeste & pernicieux de telles entrepriſes par un prompt commandement qu'elle fit au Grand Prévôt de la Province de Normandie de poursuivre ce Baron & ses adhérans, & s'assurer de sa personne, s'il le pouvoit surprendre. Il se fait assister de forces & de gens de guerre pour satisfaire au desir de L. M. de maniere qu'à force de veilles & d'être aux aguets il le surprit au dépourvu, ayant été abandonné de tous ceux à qui il s'étoit confié. Il fut conduit à Paris où il arriva le 15. Mars, & fut constitué au Fort-l'Evêque, où son procès lui fut fait par M. de Bellangteville grand Prévôt de l'Hôtel en six ou sept jours de temps, les preuves de ses trahisons furent trouvées concluantes, ainsi que de ses intelligences avec les ennemis du Roy & de l'Etat, & fut condamné comme criminel de leze Majesté, & provotalement à être décapité.

Le Mardy 22. Mars, il fut conduit sur un échaffaut dressé à la place de la

Croix du Tiroir ; & pour éviter le désordre, S. M. envoya les Cent-Suisses de sa garde ordinaire avec leurs armes & bâtons à feu, qui environnerent l'échaffaut.

Le Baron de Heurtevan reconnut sa faute, il mourut avec beaucoup de fermeté. Il avoit été nourri & élevé dans la Maison de la Reine mere du Roy, c'est-à-dire qu'il avoit été Page : il avoit oublié toutes les bontez que l'on avoit eu pour lui ; & préférant l'amitié de certaines personnes remuantes & rebelles, à l'obéissance qu'il devoit au Roy, il porta ignominieusement sa tête sur un échaffaut.

Le 27. Février précédent, le grand Prévôt de l'Hôtel avoit pareillement fait le procès au Seigneur Stuard Ecossois, ci-devant Garde de la Manche, & en qui le Roy & la Reine avoient grande confiance, & fut décapité sur un échaffaut dressé devant le château du Louvre, pour pareilles intelligences avec les ennemis du Roy.

RUMEURS arrivées dans la ville Impériale d'Autriche en l'année 1617.

PAr une loy mentionnée en la Bulle d'or, il eſt établi que l'Empereur regnant, venant à devenir vieux & caduc, pour le ſoulager du grand fardeau des affaires qui s'offrent tous les jours à ſa Cour, on a coûtume de lui donner un Ayde, & créer un nouveau Roy des Romains, qui eſt comme Lieutenant-général & univerſel, pour avoir l'œil ſur ce qui ſe paſſe en la longue étenduë de l'Empire, en l'expérience duquel l'Empereur regnant ſe confie & repoſe, ſe déchargeant ſur lui de tous les ſoins, ſollicitudes, tant en ce qui concerne la guerre, que ce qui regarde le repos, bien & ſoulagement de ſon peuple à lui ſujet & obéiſſant.

Ce Prince, nouvellement élu Roy des Romains, choiſi comme le plus capable, & plus proche du ſceptre Impérial, eſt ordinairement en cette qualité déſigné Empereur idoine pour ſuccéder à S. M. Impériale.

A cette occaſion l'année derniére 1617. au mois de May, du conſentement de S. M. Impériale & de pluſieurs Princes, tant Catholiques que Proteſtans, fut fait élection de la perſonne de Ferdinand Duc de Baviere & Prince de Liége, & élu par les ſuffrages & communes voix, tant des Impériaux, que de la pluſpart des Officiers de l'Empire à la qualité de Roy des Romains, & futur ſucceſſeur à l'Empire: ſon ſacre fut fait avec grande ſolemnité par toutes les villes Impériales, familles & alliez de la Maiſon d'Autriche, tant en Allemagne, que Flandres & Eſpagne.

Sur cette élection ſe ſont produites pluſieurs cauſes d'oppoſition, & beaucoup de différends ſe ſont vû naître entre quelques-uns des Electeurs & autres Princes Proteſtans d'Allemagne, au ſujet de la future ſucceſſion, & futur ſucceſſeur à l'Empire, qui proteſterent d'empêcher par voye d'armes, ou autrement, à ce qu'il fût paſſé outre aux autres dignités que le Prince Ferdinand prétendoit recevoir, comme ſucceſſeur déja déſigné de l'Empire, étant ainſi que le deſir des Princes Proteſtans, & de pluſieurs autres Potentats Catholiques,

de s'oppoſer à tout ce qui pourroit arriver, pour empêcher qu'un Prince de la Maiſon d'Autriche ſoit aujourd'huy avoué & reconnu Empereur, ſucceſſeur de Matthias regnant, & qu'il reçoive la Couronne de Bohême & de Hongrie appartenant au déſigné ſucceſſeur, non-ſeulement de l'Empire, mais auſſi de tous les Etats, Royaumes & Seigneuries de l'Empereur régnant.

A ces fins ſe ſont liguez leſdits Princes, & ſe ſont déclarez d'avis contraire, publians leurs prétentions parmi tous les autres Princes & Républiques étrangeres leurs amis & alliez, à ce qu'en une affaire de ſi grande importance ils les aſſiſtent, & maintiennent leur parti, & leur prêtent ſecours au beſoin. Et entre ceux qui ſont compris au nombre de leurs alliez, & dont ils prétendent tout ſupport & faveur, ſont les Roys d'Angleterre & de Dannemarch; les Etats de Hollande & quelques Républiques Suiſſes; & déja ſe ſont jettez ſur les champs avec des troupes de gens de guerre, & ſe ſont aſſurez de pluſieurs places d'importance, tant ſur les terres de l'Empire, qu'ès Royaumes de Hongrie, Bohême & autres lieux.

En conſéquence de cela, depuis quelque temps s'eſt élevé un tumulte fort grand dans Vienne ville Impériale, ſéjour ordinaire des Princes de la Maiſon d'Autriche; & entre pluſieurs familles, tant Catholiques que Proteſtantes, ont été perdues & tuées plus de cinq cens perſonnes, & beaucoup des plus relevez en dignité de cette ville de Vienne.

Ferdinand prévoyant arriver ſur lui un ſi grand & impétueux orage, & une ſi forte ligue de Princes, lui agiſſant pour & au lieu de Sa Majeſté Impériale, fait proviſions de troupes, & ſemond * ſes amis, les Princes, Archevêques, & autres Officiers Catholiques de l'Empire, affectionnez à la Maiſon d'Autriche, de maintenir l'honneur & réputation de cette Maiſon.

Auſſi ces nouveaux deſſeins & prétentions des Princes liguez contre la Maiſon d'Autriche, Sa Majeſté Impériale a voulu en donner avis aux autres Princes étrangers ſes parens, amis & alliez, de maniére que pluſieurs Seigneurs de qualité, ordinairement aſſiſtans à ſa Cour, ont été envoyez en Eſpagne, Flandres, Italie & autres lieux, pour

* Invite.

être soutenu en ses droits, lui & son futur successeur.

Sur ces nouvelles, outre les autres complimens & promesses des Princes, parens & amis de la Maison d'Autriche, Sa Majesté Catholique a donné un mandement à son Vice-Roy de Naples, le Duc d'Ossone, de rallier & assembler toutes les troupes & compagnies de gens de guerre, dont étoit composée son armée d'Italie pour la guerre de Savoye, & à icelle commandé de passer en Hongrie, pour se saisir des ports, occuper les places tant de Hongrie, que du pays d'Autriche, avec de nouveaux renforts de gens de guerre, armes & munitions nécessaires, le tout pour la conservation de Vienne contre les desseins formez contre la Maison d'Autriche; parce que comme proche parent de Sa Majesté Impériale, il a sujet & raison de le secourir & le soutenir en ses droits, promettant en outre un plus puissant secours, joint avec celui de Flandres conduit par le Marquis de Spinola.

Pour le sujet du même différend, les Princes Protestans ont aussi envoyé leurs Ambassadeurs & Agens aux Princes & Républiques étrangeres, pour y faire ad-

mettre leur cauſe, ſe tenir aſſurez de leur amitié, & de main forte au beſoin. Le Comte Palatin, comme courageux & généreux Prince entre les Proteſtans, promet de ſa part y contribuer tout ce que Dieu & la nature lui ont donné de forces & de courage pour ſoutenir le parti dreſſé contre l'élection de Ferdinand Duc de Baviere. Si bien que les préparatifs de guerre, les grandes levées de troupes & groſſes garniſons qui ſe poſent en divers lieux d'Allemagne, tant d'une part que d'autres, & les puiſſants partis qui ſe font, il eſt à craindre que l'Allemagne, allumée aux quatre coins & au milieu, ne ſe ruine & conſomme d'elle-même, au grand préjudice de la Chrétienté, & au grand contentement du voiſin infidele qui profite en la diſpute de nos troubles. Dieu pacifie ce différend, & rende le droit à qui il appartiendra.

LETTRE écrite au Roy par le ſieur Dupleſſis Mornay, le 26. Avril 1617.

SIre.... Sur ce coup de parfaite majorité, qui apprendra dehors & dedans que la France a un Roy, j'ai eſtimé de mon devoir, non moins qu'à un nouvel avénement, d'envoyer vers Votre Majeſté le ſieur de Villarnou mon gendre, pour recevoir nouveau commandement, n'ignorant point que ce nouveau changement ne ſoit ſuivi de quelqu'autre en la conduite de vos affaires. Le premier bien, Sire, qu'on en attend, c'eſt la paix que V. M. aura le moyen de donner à ſon peuple, de tant plus agréable qu'elle ſera inopinée, que même vous ne lui aurez pas donné le loiſir de vous la demander. Et de là, comme d'une ſource, découleront ſur lui pluſieurs autres bénédictions, parce que V. M. pourra entrer en conſultation avec ſes meilleurs ſerviteurs ſur les maux de ſon Etat, & ſur les remedes qui y conviendront, pour acquerir dès ſes premiers ans le nom de pere du peuple, & à peu de temps

de là regagner, par la réformation de ce Royaume, le titre, qui avoit conseillé tant de mauvaises années à ce grand Roy, pere de V. M. d'arbitre de la Chrétienté. Pardonnez à un vieux serviteur, Sire, s'il ose dire que V. M. a à prendre garde maintenant, que les graces qu'elle se résoudra de faire soient dues à sa seule grace, & prévienne toute interceſſion d'autrui, d'où qu'elle vienne, afin que vos sujets de toutes qualitez apprennent à ne tenir & n'attendre rien que d'elle. Et quant à ceux de la Religion, sur les affaires desquels Votre Majesté m'a commandé ci-devant par plusieurs fois de lui donner avis, je la supplie très-humblement, & de plus en plus, de leur vouloir effectuer au plutôt les choses qui sont d'indubitable justice; afin que ceux qui se trouvent aujourd'huy assemblez sur diverses appréhensions, puissent remporter en leurs Provinces quelques Arrêts des bontez de Votre Majesté envers elles, pour n'avoir plus autre soin que de prier Dieu pour sa prospérité, & se tenir prêts à tous ses commandemens. J'en remets le surplus, Sire, pour supplier le Créateur qu'il doint * à V. M. longuement, heureuse-

* Donne.

ment & paisiblement regner selon le vœu perpétuel de votre très-humble serviteur & fidele sujet. DUPLESSIS MORNAY.

STANCES à M. de Vitry sur la mort du Maréchal d'Ancre.

Bienheureux soit le jour, bienheureuse la Parque
Qui dévida sitôt la trâme de ses jours,
Et bienheureux celui qui passa dans sa barque
* Cil qu'avoit tant regné en de si lâches tours.

Heureux, cent fois heureux qui tua le vipere;
Il nous garentit tous de son mortel venin:
Encore plus heureux qui tueroit la Megere;
Il nous délivreroit de sa funeste main.

Vitry, si cette mort te donna de la gloire,
Je te prierois de cœur de nous prêter ton bras:
Deux fois serois écrit au Temple de mémoire,
Donnant à la Furie un semblable trespas.

Ne crains point de donner la mort à une femme,
Qui te fera peut-être en bref finir tes jours.

* Celui qui.

Ce n'eſt point une femme, pluſtôt un monſtre infâme,
Qui vomit contre tous ſa rage & ſon courroux.

Si Brutus eût tué Lepide, Octave, Antoine,
Il n'eût ſitôt paſſé le fleuve d'Acheron :
Rien ne laiſſe imparfait, ou pluſtôt les rends Moine;
Ou ſi tu ne le veux, vâ te rendre à Soiſſons.

La Fortune voulant élever en la France
Un Conchine méchant, rempli, noirci de vices.
Elle l'a fait Marquis, Maréchal; mais Juſtice
L'élévant bien plus haut, l'attache à la potence.

MANIFESTE de la Reine mere en 1618.

SIre. Tout ainſi que les Poëtes, qui ont été tenus par les Anciens, comme Prophètes en leurs Fables mythologiques, racontent que les Dieux n'admettoient jamais la Fortune en leurs Conſeils, parce qu'ils déliberoient de toutes choſes avec prudence & circonſpection, ſans vouloir rien donner au ſort & au hazard : de même il ſemble que V. M. qui eſt l'image vivante du vrai Dieu, n'ait pas voulu apporter moins de ſoin & de ſageſſe en la conduite de ſes affaires. C'eſt pourquoi il lui a plû l'année derniére, de convoquer de toutes les Provinces du Royaume un bon nombre de ſes plus notables ſerviteurs ; afin que ſecondant les fideles & généreux conſeils des graves perſonnages qui réſident d'ordinaire auprès d'elle, les réſolutions que l'on prendroit pour le ſalut de l'Etat, pour la gloire & ſplendeur de votre Couronne, fuſſent d'autant plus ſolemnelles & authentiques.

C'eſt auſſi le propre des Roys qui regnent, non comme un Caligula, mais comme un Salomon, de vouloir ſe communiquer à leurs ſujets, ainſi que fait le pere à ſes enfans; parce que le commandement étant juſte de la part du Prince, l'obéiſſance en eſt d'autant plus prompte & volontaire du côté des peuples. Auſſi a ce été ſur cette célèbre aſſemblée que nous avons jetté les yeux, comme ſur les Dieux tutelaires de la patrie, & deſquels ſous vos heureux auſpices nous attendons toute notre félicité. Mais ni plus ni moins que le ſage Medecin, avant que d'ordonner des remedes, s'enquiert curieuſement de la cauſe de l'indiſpoſition du malade; ainſi au préalable que de conſulter du moyen de relever un Etat penchant, & que l'on veux garentir de ſa ruine, il n'y a point de mal de méditer quelle a été ſa vigueur par le paſſé, & quelle eſt à préſent ſa débilité, afin de le reſtaurer & lui redonner ſes premieres forces.

Par cette raiſon, à l'imitation des Géographes, qui par un ſeul point marquent de grandes régions dans une carte, je repréſenterai à V. M. comme avec un ſimple crayon quel a été le cours des

affaires du Royaume pendant sept ou huit années. Elle considerera, s'il lui plaît, que lorsque nous perdîmes le plus valeureux Roy du monde, Henry le Grand votre pere d'immortelle memoire, nous vîmes comme ensevelir en même tombeau tout le bonheur de la France, ainsi que les Thebains disoient avoir perdu la gloire de leur République en la mort d'Epaminondas.

Mais notre infortune eût été encore plus grande, si en cette calamité publique la Reine votre très-honorée Dame & mere n'eût pris les renes de cette Monarchie, & qu'acceptant la Regence du Royaume en votre minorité, elle n'eût relevé nos courages abbatus & étonnez d'un si funeste accident. Le premier soin donc qu'eut cette sage & vertueuse Princesse au plus fort de sa douleur, & lorsque ses yeux fondoient en larmes, ce fut de rendre les derniers honneurs dûs à un si grand Monarque, n'épargnant aucune chose pour la pompe & somptuosité de ses funérailles, toute l'Eglise adressant des vœux & des priéres pour le salut de son ame.

Ce devoir ainsi religieusement accompli, & ne voulant par modestie donner

à ſon ſeul ſens la conduite des affaires de l'Etat, elle ſe reſigna comme entre les bras du Conſeil, & à la prudence des mêmes Miniſtres dont ce grand Roy s'étoit toujours utilement ſervi. Si bien que ſuivant ſes derniers deſſeins, elle employa généreuſement au ſecours de Julliers les armes qu'on avoit levées à cet effet. Et quant au dedans du Royaume, elle tâcha d'abord, & pour chef-d'œuvre de contenir un chacun en ſon devoir, y obligeant tous les grands, & la Nobleſſe particuliérement, tant de l'une que de l'autre Religion, par des ſurcroîts & augmentations de bienfaits; pluſieurs même recevant de ſa main libérale le fruit de leurs longues eſpérances.

D'autre part le ſoulagement du pauvre peuple lui fut ſi recommandé, * qu'elle le déchargea d'une ſomme notable, & pour le payement des tailles, & pour l'impôt du ſel, avec ſuppreſſion de tous les avis donnez pour la foule ** du public. Et ſemblable à la colombe ſans fiel & ſans rancune, elle fit du bien à telles perſonnes, qu'elle eut pu dédai-

* Lui fut tant à cœur.
** Charge.

gner, ſi elle eût voulu. Ce fut même lorſqu'elle recueillit gracieuſement un Prince de votre ſang, le comblant de toutes ſortes de gratifications, après ſon retour des pays étrangers, où il ſe retira durant ſa volontaire diſgrace. Tout enfin fut ſi ſagement conduit par la prudence incomparable de cette grande Princeſſe, que notre crainte fut convertie en aſſurance, l'appréhenſion d'un mal à venir étant plus grande que le coup qu'on en reçoit.

Non contente d'une ſi profonde paix par tout le Royaume, elle s'entretint toujours en bonne union & correſpondance avec tous les Princes nos voiſins, méditant dès lors l'étroite alliance de ces deux illuſtres Couronnes de France & d'Eſpagne, afin que par le projet de deux mariages tant deſirez des gens de bien, l'Etat n'ayant rien à redouter au dedans, ni au dehors, la tranquillité publique en fût d'autant mieux affermie. Ainſi ſes louables déportemens lui faiſoient juſtement mériter le titre auguſte de Mere de la patrie, comme elle s'honore de la glorieuſe qualité de mere de V. M. Ce calme, ce bonheur dura à la France depuis 1610, juſqu'en 1613; mais en l'année

ſuivante, comme ſi l'eſprit de diviſion eût été jaloux & envieux de notre longue proſpérité, & comme ſi les hommes étoient auſſi impatiens à jouir de leur repos, qu'ils ſe donnent d'inquiétudes à ſouffrir du mal : cet eſprit de diviſion, dis-je, jetta la pomme de diſcorde entre vos ſujets, quelques-uns empruntans tels prétextes que bon leur ſembla, pour en murmurant rendre odieuſe l'adminiſtration des affaires, tant en la perſonne de celle qui en avoit le légitime gouvernement, qu'à l'endroit des Miniſtres qui la ſervoient avec toute ſorte de ſincérité. Ce fut alors que cette généreuſe Princeſſe fit tout ce qui lui fut poſſible pour conjurer la tempeſte qu'elle voyoit s'élever ; & préférant la douceur & la clémence à toutes les rigueurs d'une juſte vengeance qu'elle pouvoit prendre de deux provinces ravagées, elle rappella ces Meſſieurs par des moyens gracieux & favorables, aimant mieux faire largeſſe de l'argent, & des charges du Royaume pour leur contentement, que de répandre la moindre goute de leur ſang. *

Ce braſier éteint, on ne prit point garde que les étincelles en parurent encore

* Traité de ſainte Ménehoud 1614.

du côté du Poitou & de la Bretagne, où cette Princeſſe, aſſiſtée de vos fideles ſerviteurs, fit voir la face de V. M. laquelle comme un ſoleil levant, diſſipa ſoudain ces nuages, tout s'y convertiſſant en amour & en obéiſſance. De ſorte que retournant en triomphe en votre ville capitale, les Etats généraux louans & admirans enſuite en toutes ſes parties la conduite d'une ſi heureuſe regence, qui avoit conſervé la blancheur de nos lys, ſupplierent très-humblement V. M. que les loix du Royaume déclaroient alors majeure, d'avoir pour agréable, que comme le plus ſage Roy, qui a jamais été au monde, fit dreſſer un thrône à ſa mere auprès du ſien, qu'ainſi cette ſage Princeſſe continuât de vous aſſiſter; afin que fortifié de ſes conſeils, il y eût toujours plus de dignité & d'autorité au maniement des affaires publiques, où elle avoit acquis tant d'honneur & de réputation.

Quelque temps après, & le temps de l'accompliſſement des alliances s'approchant, V. M. ſe porta ſur la frontiére, où donnant à l'Eſpagne un gage précieux de votre affection, vous en reçutes en échange un de ſi haut prix, que la France,

voire toute la Chrétienté, a ſujet de s'en esjouir. Mais il y eut durant cet éloignement quelques-uns de vos ſujets, qui par de nouveaux mouvemens troublerent la fête de ces glorieuſes alliances. * Tels y eut alors, qui oublians ce qu'ils doivent à leur Souverain, favoriſerent ce ſoulevement par déclaration publique. Toutefois la Reine votre bonne mere, ne ſe pouvant laſſer de leur faire du bien & de les traiter gracieuſement, n'épargna derechef choſe quelconque pour nous acheter la paix; la dépenſe de cette guerre, outre la ruine des peuples, montant à plus de ſeize millions, tant pour les frais des armées du Royaume, que pour faire retirer les étrangers qu'ils avoient appellez à leur ſecours; la violence deſquels fut ſi débordée, qu'il étoit bien plus facile de leur commander une méchanceté, que de les empêcher de la commettre. Chacun néanmoins béniſſoit Dieu de voir la France en état de reſpirer quelque repos à l'avenir: mais tout ainſi que les corps qui ſortent d'une longue maladie, ont peine à ſe ravoir; de même ce Royaume ſe vit à la veille d'une fâcheuſe rechute, ce qui obligea Votre Majeſté, par

* Aſſemblée de Niſmes.

le conſeil de la Reine ſa mere, d'aller au devant d'un mal naiſſant, & d'empêcher qu'un des Princes de votre ſang ne prêtât plus l'oreille à la ſéduction du mauvais Ange, qui juſqu'alors l'avoit toujours porté à tant de divers mouvemens, V. M. & ſon Conſeil n'ignorant pas toutefois le temps de lui redonner ſa liberté, lorſqu'il en ſçaura mieux uſer. J'eſtime auſſi que, ſemblable à ce bon Empereur, il ne deſire pas même que nous prions Dieu pour ſa proſpérité, ſinon qu'entant qu'elle ſera utile à la République. Ce remede ainſi appliqué n'étancha pas tellement la playe, qu'il n'arrivât encore quelques mouvemens qui obligerent l'Etat de mettre des armées en campagne pour venger l'injure que le pauvre peuple ſouffroit dans ces vacarmes. Nous vîmes alors ce que peuvent les forces du Royaume bien commandées & miſes en bonne main, tant elles ſe rendirent formidables de toutes parts, tant contre les injuſtes armes des malcontens & ligueurs, que contre les Chriſtodins, Puritains & Zélotes prétendus reformez de la Synagogue des Juifs, & du côté qu'on les croyoit être comme

invincibles, * furent tellement relancez par un généreux défenſeur de la foy, qu'il a fait voir qu'on les peut refrener tout autant de fois qu'ils ſe porteront à la déſobéiſſance.

Sur ces confuſions, Votre Majeſté eut avis que deux perſonnes étrangeres, ** qui étant comblées en France de toutes ſortes de biens & d'honneurs, s'étoient tellement aveuglez en leur ambition, qu'abuſant du pouvoir & de l'autorité qu'elles avoient en ce Royaume, s'étoient rendues tellement odieuſes, qu'on les eſtimoit être la ſeule cauſe de toutes nos calamitez. A quoi Votre Majeſté, comme un Hercule vengeur, ſceut généreuſement remedier: ces deux créatures ainſi envyrées de leur fortune, étant un éternel exemple à tous favoris des Roys, pour leur apprendre de ſe comporter avec telle modeſtie, qu'ils n'encourent jamais les triſtes événemens d'une haine publique. Car naturellement, dit Tacite, les hommes voyent de mauvais œil l'avancement de ceux qui ont été leurs égaux, s'ils ne tiennent regle & meſure en leur proſpérité.

* Plainte de ceux de la Rochelle.

** Le Maréchal d'Ancre & ſa femme.

Après la chute de ces Phaëtons, après leurs cendres eſpandues, Votre Majeſté a recueilli favorablement tous ſes ſujets proſternez à ſes pieds, comme à un autel de refuge ; & montant ſur ſon thrône, elle a voulu mettre le ſceptre en ſa ſeule main, pour régir les peuples à l'avenir ; non que toute la France ne reconnoiſſe que cette grande Princeſſe votre très-honorée mere n'a ſeulement manqué que par excès de bonté, en départant * ſes bienfaits à des perſonnes ſi peu capables de ménager leur bonheur, & non par aucune mauvaiſe affection qu'elle ait jamais eue envers cet Etat, pour le ſalut duquel elle a ſouffert tant de veilles, tant de travaux, tant de chaleurs, tant de froidures, tant d'ennuis, tant de ſoucis, fâcheries, importunitez, malveillances, haines, médiſances, calomnies & impoſtures, n'ayant jamais plaint ce qu'elle a pu faire pour le bonheur de tous bons François qui ont recouru à ſa faveur, encore que quelques-uns ne l'ayent pas reconnu comme ils le devoient. Elle n'a même jamais reputé pour ſes ennemis, que ceux qu'elle croyoit, ou qu'on lui perſuadoit n'avoir pas les

* Diſtribuant, accordant.

intentions droites & portées à la paix du Royaume.

Il y a auſſi pluſieurs gens de bien, Sire, qui l'ont fidélement aſſiſtée, ayant toujours fait votre ſervice ſous ſes commandemens. Tels même y a-t-il, qui ayant eu de l'accès auprès de ces étrangers, n'ont jamais penſé de faire choſes indignes de bons ſerviteurs, ſur l'ignorance qu'ils avoient des derniers deſſeins dont on les a chargez, & pour leſquels nous voyons aujourd'huy leur mémoire condamnée. Sur quoi ceux qui les ont ſervis & ſuivis, pourroient faire la même excuſe, que fit jadis un Chevalier Romain après la fin tragique de Séjan, l'un des plus grands favoris de l'Empereur Tibere.

» Il ne nous appartient, diſoit-il, » d'être ſi curieux que de vouloir juger » du mérite de ceux que vous élevez » par-deſſus les autres, ni de rechercher » les raiſons pourquoi vous le faites. Les » Dieux vous ont donné comme au ſou- » verain Arbitre de la terre la puiſſance » de commander, & nous ont reſervé » la gloire de vous obéir. Nous nous » arrêtons ſeulement à conſiderer ce qui » eſt devant nos yeux, comme ſont les » grandes fortunes de ceux que vous

» comblez de richeſſes, que vous avan-
» cez aux honneurs, que vous faites ſi
» puiſſans, qu'ils aggrandiſſent ou ruinent
» tous ceux qu'il leur plaît. Leſquelles
» qualitez ont été ſi éminentes en Séjan,
» que perſonne ne le peut nier. Quant
» aux penſées & aux ſecrettes réſolutions
» des Princes, outre qu'il n'eſt point
» permis de les ſonder, il eſt même pé-
» rilleux. De plus, ce n'eſt pas choſe
» dont on puiſſe être aiſément éclairci.
» Ne vous reſſouvenez point du jour
» que Séjan a été tué, mais de deux
» ans entiers durant leſquels nous avons
» fait la cour à Satrius & Pomponius,
» & qu'on tenoit à grande faveur d'être
» connu de ſes affranchis & de ſes por-
» tiers. Quoi donc, ne fera-t-on de dif-
» férence entre notre juſtification & le
» crime de ceux qui ont trempé en ſes
» attentats ? Certes notre deffenſe ne
» doit avoir rien de commun avec la
» leur. Que l'on puniſſe les conſpirations
» qui ont été faites contre l'Etat & contre
» la perſonne du Prince. Mais, ô Céſar,
» quant à l'amitié, & à l'honneur que
» nous lui avons porté, vous & nous
» ſemblablement en devons être abſous
» par un même Arrêt.

On voit par-là comme les courtisans fuirent volontiers la faveur, sur-tout quand le Prince ne voit plus ses affaires, ni ses serviteurs, que par les yeux des favoris. Le même Auteur qui rapporte cette Histoire, remarquant encore que le Sénat fit ériger un autel à la Clémence, & un autre à l'Amitié, y mettant dessus l'image de l'Empereur & celle de Séjan auprès, ce qui augmenta, dit-il, son arrogance, voyant des gens ainsi publiquement abandonnez à une abjecte & honteuse servitude. Qui eut donc pensé faillir en approchant des personnes que les plus graves du Royaume recherchoient, nul n'ayant été leur ennemi, qui n'ait fait au préalable profession d'amitié avec elles ?

L'état des affaires ainsi dépeint sans déguisement, Votre Majesté peut voir que la France a eu deux faces depuis le lamentable décès du grand Henry votre pere. La premiere a été véritablement heureuse & floriſſante, tant que vos sujets se sont maintenus en paix & en obéissance ; car il y avoit alors du bien pour tous, la Reine votre mere grandement bonne pouvant gratifier un chacun

ſans retranchement quelconque de ſes libéralitez accoûtumées.

L'autre face a été rude, triſte & épineuſe; parce que vos deniers ſaiſis, vos recettes épuiſées, l'épargne du feu Roy s'étant tarie en dépenſes extraordinaires que l'Etat a été contraint de ſupporter, & vos peuples ruinez par tant de miſeres qu'on leur a fait ſouffrir, il a été forcé que cette main libérale ſe ſoit retrecie en ces dernieres années, où le mal a été ſi violent, qu'il a ſurmonté les remedes, non, que ce que j'en repréſente à Votre Majeſté ſoit par forme d'apologie en faveur de la Reine votre mere, laquelle n'en a nullement beſoin; car comme Princeſſe grandement pieuſe, elle peut dire avec l'Apôtre: Ma gloire eſt le témoignage que me rend ma conſcience d'avoir cheminé au monde en ſimplicité de cœur, & ſincérité ſelon Dieu. Elle peut dire encore comme ce Prince Romain, qu'elle ne craint point la malveillance des hommes, pourvû qu'elle ait ſervi l'Etat, & que la mémoire de ſes actions ſera le vrai temple de nos cœurs, & les éternels monumens de ſa vertu.

Elle n'a donc point beſoin d'autre apologie, non plus qu'il n'eſt néceſſaire de

de vous conjurer par ſes entrailles de lui rendre l'amour & la révérence que vous lui devez, tant elle a ſujet de ſe louer de votre amitié, & du gracieux traitement qu'elle reçoit de Votre Majeſté, laquelle auſſi continuant en ce devoir, attirera ſur ſon chef la bénédiction du Ciel, & la louange des hommes, l'exemple d'un grand Roy étant ſi conſidérable, qu'à votre imitation il n'y a mere dans le Royaume qui ne ſoit chérie & honorée de ſes enfans. Ceux, dit Xénophon, qui oublient les bons offices de leurs parens, à peine reconnoiſſent-ils jamais en autrui le ſervice qu'on leur rend.

Or puiſque la cauſe de nos malheurs eſt ceſſée en ces deux victimes d'expiation, & que toutes nos diſcordes civiles ſont noyées & éteintes dans leur ſang, nous avons ſujet d'eſpérer, Sire, que nous verrons ſous la douceur de votre Empire toutes choſes tellement rétablies, que comme un Hiſtorien diſoit que l'ordre de la diſcipline politique avoit comme ſon Temple dans Athènes; ainſi nous verrons la France ne céder en ſplendeur à Monarchie qui ſoit au monde. Et parce que ce ſeroit vouloir éclairer le ſoleil

avec un flambeau, que d'oſer dire ſon avis, de ce qui eſt néceſſaire à la reſtauration de ce Royaume, une ſi célèbre Compagnie ayant été l'année derniére auprès de V. M, il me ſuffira de lui avoir repréſenté l'état du malade, & d'avoir montré, comme par ſes propres excès il eſt déchu de ſa premiere vigueur. C'a donc été à ces Meſſieurs, vrais zélateurs du bien public, de lui appliquer les remedes qu'ils ont jugé lui être les plus néceſſaires & les plus ſalutaires. Ce ſera par la reſpectueuſe liberté de leurs conſeils qu'ils ſeconderont les bonnes intentions de Votre Majeſté pour faire fleurir en France autant que jamais la Religion & la Juſtice. Ces deux vierges ſeront aſſiſes chacune ſur leur tribunal, ſe tenant par la main, & ſe baiſant en perpétuelle concorde, ſans que le Prince des ténèbres, ni ſes ſuppôts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, apporte jamais aucune diviſion entre la juriſdiction ſpirituelle du Chef de l'Egliſe, & l'autorité temporelle des Roys. Vous donnerez à la Religion de bons Paſteurs qui édifieront vos peuples, & par l'exemple de leur vie, & par l'éminence de leur ſçavoir. La juſtice auſſi, par laquelle ſeule

les Roys regnent vrayement abſolus, aura des Miniſtres incorruptibles, ſur leſquels la paſſion, l'amour, la haine, l'argent ny l'avarice n'auront nulle puiſſance pour envelopper l'innocent avec le coupable. La rigueur de la Loy ſera temperée par votre clemence, le repentir & les larmes du criminel étant quelquefois acceptées pour ſupplice & châtiment de ſon délit. Ce ſera par les mêmes avis de ces dignes perſonnages que vous rendrez aux Lettres leur ancien luſtre, afin que chériſſant les Muſes, votre regne ne ſoit pas un regne gothique, où l'on ne faſſe diſtinction entre l'ignorance & le ſçavoir. Vous redonnerez auſſi ſon premier honneur à la diſcipline militaire, afin que votre bras puiſſamment armé protége les bons, les pacifiques, & ſoit la terreur des perturbateurs du repos public. Et parce que récompenſer la vertu eſt proprement la ſemer au monde, & exciter un chacun à la ſuivre plutôt que la fortune, ce ſera par les bons avis de ces Ariſtides, que vous apporterez tant d'ordre & de menage en vos finances qu'elles ſuffiront, & pour en faire du bien à ceux qui le méritent, & pour en épargner; de peur qu'étant quelque

fois obligé à des dépenſes extraordinaires, vous ne ſoyez contraint de ſurcharger vos peuples de nouveaux impôts.

Bref, Sire, comme on diſoit que l'Empereur Vitellius n'avoit point de plus grand ennemi que ſon ventre; ainſi toute ſorte de luxe étant dommageable à un Etat, vous établirez des Loix ſomptuaires, qui feront vivre vos ſujets en toute frugalité. Et encore qu'il ſoit beaucoup plus facile de louer la forme d'un Etat parfaitement établi, que d'en rencontrer un tel, ſi eſt-ce que conſultant ces oracles ſur toutes vos affaires, & n'embraſſant que le conſeil des plus ſages, vous ferez de ce Royaume, non une République de Platon, où tout ne conſiſtoit qu'en idées; mais ce ſera un corps animé qui agira par ſes reſſorts, & où toutes choſes s'obſerveront inviolablement comme elles auront été réſolues ſous votre autorité, afin que nous ne ſoyons ſemblables à ces Grecs Athéniens, qui ſçavoient le bien & ne le faiſoient pas: tellement qu'en cette félicité & reſtauration d'Etat nous pourrons dire de Votre Majeſté ce que les Macédoniens diſoient à la louange d'Alexandre après la mort de Philippe, que la perſonne du

pere étoit seulement changée, & non sa vertu.

Nous avons vû reluire cette vertu en Votre Majesté quasi dès votre naissance, comme l'ayant apportée dès le ventre de votre incomparablement bonne mere : & non content de toutes ces vertus paternelles, vous vous êtes aussi de vous-même orné & paré de toutes celles qui ont signalé vos prédécesseurs, les titres & surnoms desquels ont été couronnez après leurs decès, se trouvant en vous ; car vous êtes, Sire, aussi grand comme Charlemagne, aussi débonnaire que son fils : vous êtes tout auguste, tout conquérant, & de plus vous êtes Dieu donné, vous êtes bel, vous êtes sage, vous êtes victorieux, enfin vous êtes le pere du peuple, & en votre bas âge vous vous êtes déja acquis le nom de Juste & de Pieux, il ne restera plus qu'après votre décès vous méritiez le nom duquel l'Eglise baptise & béatifie les Bienheureux, vous mettant à la Kirielle au nombre des Saints, afin que la France se puisse dévotieusement & religieusement vanter, après avoir eu deux de ses Roys, le grand Charlemagne, le juste & pieux saint Louis, qu'il y a une troisieme cou-

ronne que Dieu vous garde, afin que vous puissiez dignement mériter le saint nom de Louis Maigne, laquelle couronne vous est assurément promise de la part du grand Dieu, en portant à l'imitation de ces deux saints Roys, vos prédécesseurs, vos patrons & protecteurs, vos armes outre mer & en la terre sainte contre les barbares infideles, & nommément contre celui qui usurpe le titre de grand Seigneur au mépris de Dieu, des Roys & Princes Chrétiens, l'honneur desquels il foule aux pieds avec cruels & barbares traitemens qu'il leur fait en la personne sacrée de leurs Ambassadeurs.

LETTRE de M. de l'Ediguiere au Roy, au ſujet de l'Eſpagne. Janvier 1618.

SIre, V. M. aura reçu la réponſe que j'ai faite à la dépêche qui me fut apportée de ſa part par un courrier, afin de faire entendre au Duc de Savoye vos intentions, tant ſur le licentiement des troupes qui ſont en cette frontiere, que ſur le retardement du voyage du Prince Cardinal ſon fils. Par ma derniére réponſe V. M. a été aſſurée que j'avois ſoigneuſement obſervé ſes commandement ſur ces deux points, auſſi eſt-ce la vérité, Sire: mais avant que le Duc ait eu mes lettres, il a été averti par ſon Ambaſſadeur de ce que V. M. y avoit réſolu, & de là il apris occaſion de m'écrire celle dont la copie fidelement tranſcrite eſt jointe à la préſente, afin qu'elle ſoit vue & conſiderée de V. M. pour y reconnoître le déplaiſir que reçoit ce Prince, & les opinions qu'il conçoit en ce rencontre auquel il voit vos volontez autres qu'il ne les attendoit. Je ſçais bien que je n'aurai autre réponſe de lui; c'eſt

pourquoi je n'ai pas cru la devoir attendre, mais plutôt me hâter de faire cette dépêche à V. M. & la lui envoyer par le sieur de Monteisel. Elle tend à ce qu'il lui plaise de relâcher un peu de la grande créance qu'elle fait paroître avoir à la foi Espagnole; ce qui lui sera bien aisé à faire, si elle considere tout ce qui s'est passé, & dont le sieur de Bethune lui donne connoissance depuis le Traité conclu: car quelques allées & venuës, quelques écrits de part & d'autre, & quelques négociations qui se soient faites, rien ne s'y est avancé, si ce n'est pour découvrir peu à peu que l'Espagnol veut gagner le temps, & attendre son point pour rompre ledit Traité, de quoi il sçaura bien inventer les prétextes, puisque déja il s'arrête à des pointailles pour en reculer & retarder l'exécution, de laquelle ledit sieur de Bethune est hors d'espérance, par les apparences qu'il en voit ainsi, que je crois qu'il a écrit à Votre Majesté. D'autre côté elle doit sçavoir que Dom Pedro, pendant ses amusemens, grossit ses forces, & fait dessein assez ouvert après la reddition des places du Montferrat, de mettre dans la ville d'Albe un grand nombre de gens de

guerre, tant de pied que de cheval, & garniſſant les autres à l'équipolent, & ſe rendant fort à la campagne, il mettra aiſément en échec tous les Etats dudit Duc, ſans qu'il puiſſe réſiſter, étant denué & deſtitué comme il eſt de toutes forces. Et je puis bien aſſurer V. M. qu'il ne ſera pas alors en ſon pouvoir de les ſecourir, qu'après une longue attente & une entiere perte deſdits Etats. L'Eſpagnol ſe fraye un chemin; & s'il n'y entre tout-à-fait, il peut réduire ce Prince à la néceſſité de ſe jetter en ſes bras, gagner ſa maiſon, & la vous faire perdre. Mais les choſes tournant du côté des armes, V. M. ſe trouvera portée dans une guerre étrangere, qu'elle a toujours & très prudemment voulu éviter: elle peut encore, s'il lui plaît, eſquiver ce danger & les inconvéniens qui peuvent s'en enſuivre, déclarant tout ouvertement à l'Eſpagnol qu'elle veut l'obſervation prompte dudit Traité; que toutes les pointilles dont il a uſé, ſentent une mauvaiſe foi, laquelle elle ne peut ſouffrir; qu'elle eſt ſi avant & en tant de façons intéreſſée dans cette négociation, qu'elle en veut voir la fin: autrement elle pourvoira aux choſes néceſſaires pour

faire observer ledit Traité, & mettre ses amis hors d'appréhension. Vous pouvez ainsi parler, Sire, & Votre Majesté recevra tel conseil qu'il lui plaira; mais si elle ne pense à celui-ci, elle pourra bien un jour être contrainte à le recevoir, & peut-être sera-t-il trop tard. Que V. M. pardonne à ma franchise, laquelle je garde pour son seul intérêt, sans regarder ailleurs; & qu'elle croye, je l'en supplie très-humblement, que feu M. de Villeroy, deux jours avant sa mort, m'écrivant sur les mêmes affaires, dit par sa Lettre en termes exprès, qu'il avoit été trompé du Duc de Montaleon, à qui il ne se fut fié de sa vie. Voilà des fruits de la foi Espagnole, il ne s'y faut rapporter que de bonne sorte. Dieu conserve Votre Majesté, ainsi que le souhaite d'un cœur entier, Sire, votre très-humble & très-obéissant serviteur & sujet Le Maréchal d'Esdiguieres.

Du ..... Janvier 1618.

HARANGUE faite à M. le Duc de Mayenne Gouverneur de Bordeaux, à son arrivée en cette ville le 2. Aoust 1618. par M. de Primerose Pasteur de l'Eglise Réformée,

MOnseigneur. Entre tous les biens que Dieu donne à une Province, celui d'un grand, d'un sage & d'un magnanime Prince pour Gouverneur, est le plus excellent en soi, & le plus utile au public ; car celui qui est tel, ne pense jamais que la Province lui soit donnée. Toutes ses pensées sont qu'il est donné à la Province, & est appellé plustôt à un grand labeur qu'à un grand honneur, & à être pour tous plustôt que d'être sur tous.

En cette qualité il vient en la Province, non comme un Seigneur vers des étrangers, armé de terreur pour se faire craindre, mais comme un pere vers ses enfans, rempli d'humanité, de clémence, de libéralité, pour se faire aimer & donner à connoître, que si il commande aux hommes, il sçait qu'il est homme

comme eux, il ſçait qu'il commande pour eux, & que par conſéquent la charge n'eſt pas tant un honneur, qu'un bienfait donné au public, par lequel il eſt chargé de plus de travail & de ſollicitude, afin que la Province ait plus de ſécurité.

Votre entrée, M. en cette ville, ardemment deſirée, impatiemment attendue, faite avec la joie & bénédiction de tous, vous eſt un témoignage parlant pour tous, que tous vous croient être ce Gouverneur venu pour tous. Il n'y a ni pere ni mari qui ait craint votre venuë, à cauſe de votre chaſteté, ni riche qui l'ait redoutée, à cauſe de votre abſtinence, ni innocent qui ne l'ait déſirée, à cauſe de votre juſtice : & il vous a été facile, Monſeigneur, de remarquer que les rues n'étant point aſſez amples, ni les feneſtres aſſez grandes, les murailles de la ville, les parois & les toîts des maiſons ont gemi, & ſe ſont preſqu'affaiſſez ſous les milliers de gens de tous états & de tous âges, qui ayant fiché les yeux ſur vous, ont témoigné que l'eſpérance qu'ils ont conçue de vous, n'étoit point vaine. Cette eſpérance eſt fondée ſur votre générosité, laquelle vous ſervant de fourriére fidele eſt venue devant vous, &

vous a marqué le logis au cœur de tous, ils publient que vous étiez digne d'être notre Gouverneur avant que de l'être ; comme étant autant éminent en vertus héroïques de l'ame, qu'illustre en extraction, & excellent par les graces du corps ; autant équitable & moderé en la paix, que courageux & vaillant en la guerre ; autant débonnaire en la prospérité, que magnanime en l'adversité ; bref autant aimable pour votre humanité, que redoutable par votre autorité. C'est de quoi, M. tous-états ont cru vous devoir faire déclaration particuliere de bouche avec les soumissions requises.

Et nous aussi, M. qui faisons une partie de la ville, & qui avons part en la joie & espérance commune, avons pris la hardiesse de nous présenter devant vous, tant en notre nom, qu'en celui de tous ceux qui en cette ville font profession de même Religion que nous, pour vous faire des protestations & pareilles offres de notre affection, très-humble obéissance & fidélité au service du Roy & au vôtre. En quoi, si partie par modestie, partie par nécessité, nous avons été les derniers ; cela n'empêchera pas que, lorsqu'il vous plaira, M. mettre nos

paroles à l'épreuve, & nous commander de convertir nos protestations en actions, & nos dits en faits, nous ne témoignons au péril de nos vies, que les derniers sont les premiers, bien assurez de recevoir tout bon & favorable traitement d'un si généreux & juste Prince, lequel s'est proposé pour regle de toutes ses actions civiles & politiques, les loix fondamentales de cet Etat, avec les Edits de pacification, & pour fin d'icelles la grandeur & la gloire de ce Royaume, le service du Roy, & nommément la conservation de cette Province en paix: lequel aussi entre tant de beaux titres qui le decorent, s'est par sa constance & vertu acquis celui de bon François.

En cette assurance, nous espandrons nos ames devant la toute-puissante majesté de notre Dieu, à ce qu'il lui plaise vous faire la grace de jouir longuement & paisiblement de ce gouvernement, & de nous rendre tous mutuellement heureux, vous, M. d'être Gouverneur d'un tel peuple, nous d'avoir un tel Prince pour Gouverneur, afin que nous soyons en perpétuel concert, vous, M. si vous nous devez appeller vos serviteurs, à cause de la promptitude & multitude de nos ser-

vices, ou vos enfans à cauſe de la ſincérité & fermeté de nos affections; nous, ſi nous vous devons appeller notre Gouverneur, à cauſe de votre honneur & dignité, ou notre pere à cauſe de votre amour & bénignité. Nous ferons l'un & l'autre, & comme notre Gouverneur nous vous ſervirons, & comme notre pere nous vous reverérons, & eſperons vous donner ſujet par nos déportemens * de croire & de dire que le Roy n'a point dans ſon Royaume de ſujets plus fideles, plus humbles & plus pacifiques, ni vous, M. en la Province, de ſerviteurs plus volontaires & plus utiles que nous.

REPONSE de M. le Duc de Mayenne.

MEſſieurs, je vous remercie de l'affection que vous me témoignez. Je ſçais quelle eſt l'intention du Roy; & pour vous l'expliquer en deux mots, elle n'eſt autre que de vous maintenir en la jouiſſance des biens qu'il vous a accordez par ſes Edits: j'ai charge expreſſe de le faire. Je vous donne ma parole que je le ferai, aſſurez vous-en ſur moi. Et de votre côté contenez-vous en toute paix

* Conduite.

& modeſtie, afin que j'aie autant de ſujet de contentement de votre part, que j'eſpere vous en donner de la mienne. Et à vous, Monſieur, * aſſurez-vous en particulier que je ſuis votre affectionné.

LA MORT de deux Ducs de Veniſe, & le tumulte arrivé à l'élection du premier.

LA mort des grands Princes eſt toujours regretable à l'Etat, & le temps en fait porter le deuil à la poſtérité par un juſte reſſentiment. Il eſt vrai que la perte en paroît plus ſenſible aux uns, & aux autres moins, ſelon que les paſſions des hommes ſont fortes ou foibles, à juger du prix de la choſe perdue. Ainſi quand Auguſte eut rendu l'eſprit, les plus ſages le louerent d'avoir égalé les Conſulats de Valerius Corvinus & de C. Marius; tenu rang de Tribun par ſept ans conſécutifs, & acquis vingt-une fois le nom d'Empereur. Il y en eut au contraire, qui dirent de lui qu'il avoit forcé

* Se retournant vers M. de Primeroſe, & l'embraſſant.

le Senat à ſe pourvoir de la dignité de Conſul, tourné contre la République les armes qu'il tenoit d'elle, & proſcrit les Citoyens : reproches de perſonnes rempantes & inégales, qui ſur la concluſion de leurs diſcours evantez, ſe contrediſoient enfin, & en venoient toujours au point de dire qu'Auguſte étoit un grand Prince.

Depuis deux mois en çà, les Vénitiens ont vû cette même vérité manifeſtée en la mort de Jean Bembo leur Duc : c'étoit un bon Prince, un excellent Capitaine, & un grand homme d'Etat, charitable aux pauvres, courtois au peuple, & agréable à tous. Etant élu Général de la Dalmatie, après la mort d'Armoro Tiepolo, il prit huit mille hommes de guerre, avec leſquels il s'en alla pourſuivre les Uſcocques, infâmes & impiteux * Corſaires qui tenoient les plages maritimes, & faiſoient des courſes ſur les Marchands qui navigeoient par le golfe. Sa flote leur donna la chaſſe ſi vivement, qu'aſſiégez enfin au port Rogo Suizze, & abandonnez à la merci des vents, de la nuit & du déſeſpoir, ils reçurent la punition due à leurs voleries. Mais comme

* Impitoyables.

l'âge ne lui permettoit plus d'exécuter par la force les choſes qu'il pouvoit dignement faire par le conſeil, il fut rappellé en ſa patrie, pour s'y employer à des charges plus relevées. Ses excellentes vertus le rendirent digne du ſouverain titre de Duc, ou de la Principauté en laquelle il fit paroître que ſa prudence au Sénat n'étoit pas moindre que ſon exécution à la guerre. Il n'y eut que ce ſeul malheur, c'eſt que ſa mort advenue deux ans après, à ſçavoir en l'année 1618, lui ôta les moyens de témoigner avec le temps, les effets qu'il tenoit de la vertu, laquelle ſans l'occaſion eſt comme une lumière couverte, qui ne peut ni diſſiper les ténébres, ni ſe rendre viſible à nos yeux.

Tout ainſi que les choſes du monde ont leurs révolutions qui ſuccédent alternativement l'une à l'autre, pour donner un ſucceſſeur à Bembo, cette grande République eut recours à ſon élection ordinaire, ſemence auſſi féconde en Ducs, que celle de Cadmus en hommes armez. Tout le Sénat aſſemblé en corps, après les cérémonies ordinaires, élut enfin à la place de Bembo, Nicolas Do-

nato âgé environ de huictante ans *.

Mais, ô étranges effets de l'inconſtance du peuple, dont les réſolutions ſont ſans arrêts, & les conſeils ſans jugement! Les choſes qu'ils trouvent aujourd'huy bonnes en un Prince, lui ſemblent demain blâmables en un autre, ſi la fortune vient à changer. Ainſi le peuple Romain, après avoir porté jadis dans la Cour les effigies d'Agrippine & de Néron, il ne laiſſa pas enfin de les maltraiter. Sa même légereté ſe fit voir en la mort de Galba, auquel ni l'excès de ſon affection, ni ſes cris ne ſervirent de rien; au contraire, à voir les déportemens ** de ce Prothée ſous l'Empire d'Othon, on eut dit que c'étoit un nouveau peuple, alteré *** d'humeur & de complexion.

Le jour d'après l'élection de Donato, le menu peuple de Veniſe fit voir un exemple de légereté, par les actions qui s'enſuivent. Les principaux Officiers de l'Arſenal, appellez Protti, portoient le nouveau Duc dans une chaire, comme c'eſt la coûtume; & l'Amiral s'en alloit

* Quatre-vingt.
** Actions, conduites.
*** De différente humeur.

criant dans la place saint Marc : *Viva il Sereniſſimo Donato*, pendant que le peuple crioit au contraire, suivant sa passion & ses brigues, *Viva il Nani, viva il Priuli*, qui sont deux puissantes familles dans Venise.

Cette rebellion devoit être bien sensible à ce Prince, qui toujours néanmoins se montroit égal & invincible en ces premiers mouvemens. Il sçavoit trop bien le naturel de ce monstre, que Platon appelle un animal sauvage, & qui ne peut s'apprivoiser qu'en se déguisant. Que si d'une action si revesche il en tira d'abord quelque sujet d'étonnement, à tout le moins il ne le fit pas connoître, imitant cet Empereur que Tacite appelle immobile aux discours de la vile populace.

Mais ce qui l'étonna le plus, fut de voir, lorsqu'il faisoit largesse, & qu'il jettoit de l'argent, le peuple se retiroit pour n'en point prendre : acte qui lui fit juger qu'il falloit bien qu'il y eût de l'animosité cachée dans ces foibles courages, puisqu'ils dédaignoient ce qui d'ordinaire les rend paisibles & calmes en leurs plus chauds mouvemens. Il est vrai qu'ils imitoient les enfans, qui pour

mieux faire croire qu'ils ſont fâchez, refuſent d'abord tout ce qu'on leur offre, & s'en repentent fortement après.

L'émotion continuoit toujours, lorſqu'un des Officiers ayant crié que l'on fît place, & s'étant apperçu qu'on s'y portoit aſſez lentement, il fut contraint d'en frapper quelques-uns. On vit à l'heure même la mutinerie ſe redoubler, le peuple fendre la preſſe, courir où la fougue l'emportoit, & ſe donner l'alarme à ſoi-même, bref, les uns en venir aux injures, & les autres aux coups. Quelques Officiers de l'Arſenal y furent bleſſez: & le tumulte dura, juſqu'à ce que l'on eût mis le Duc en l'Egliſe de ſaint Marc.

La nuit ſuivante, comme les ténèbres font éclore les pernicieux deſſeins que les factieux ont couvés la nuit dans le corps de cette populace reveſche, il ſe trouva des courages ſi effrontez & ſi inſenſibles à tout reſpect envers leur Prince, qu'ils oſerent dreſſer un échaffaud dans la place, & ſur icelui mettre d'un côté l'effigie du Duc, & de l'autre celle de la mort, augure funeſte de ces hiboux, qui ſembloient préſager que la lumière

de cet aſtre s'éclipſeroit bientôt de leurs yeux, comme il eſt advenu depuis.

Le lendemain, ſi on ſe trouva bien étonné de voir cet échaffaud, on le fut encore plus de ce qui s'enſuit. C'eſt une coûtume à Veniſe, quand quelqu'un a rendu l'eſprit, de fermer auſſitôt la maiſon, & d'écrire ſur la porte le nom du deffunt; autrement on diroit qu'on auroit fait banqueroute en ce logis. Suivant cette coûtume, le même jour que le Duc devoit être couronné, durant lequel toute la ville ne penſe ordinairement qu'à ſe réjouir, la populace ferma les boutiques; & pour montrer qu'elle le faiſoit plutôt pour un témoignage de deuil que de joie, ces paroles ſe trouverent écrites ſur la porte de chaque boutique. *Per la morte del ſereniſſimo Principe*, c'eſt-à-dire, pour la mort du ſéréniſſime Prince.

Mais comme les choſes violentes ne ſont jamais de durée, ni les côtes maritimes agitées de continuelles tempêtes, il fallut enfin que dans cette ville, reine de la mer, la fureur de ces mutinez cedât à la prudence de leur Pilote. Un moment de temps leur fit reconnoître leur faute, & changer les effets de rebellion en autant de proteſtations d'obéiſ-

ſance. Le Prince, pour ne point aigrir derechef leurs courages adoucis, eut plutôt recours à la clémence qu'au châtiment, & leur donnant une abolition du paſſé, diminua le prix des vivres pour l'avenir. Ils le comblerent depuis d'applaudiſſemens & d'acclamations; mais ils n'eurent pas le moyen long-tems de lui témoigner la bonne volonté qu'ils avoient pour lui; parce que la mort le prévint, n'ayant tenu qu'un mois & trois jours le gouvernail de l'Etat.

Sept ou huit jours ſe paſſerent, après la mort de Donato, ſans élire aucun Duc, juſqu'à ce que le Peuple en ayant propoſé deux, à ſçavoir les Illuſtriſſimes Priulli & Nani, on élut finalement Antonio Priulli. Or d'autant qu'il étoit alors à Gradiſque, le Général de l'armée navale eut mandement exprès du Sénat d'aller trouver le Prince & de le conduire juſqu'à Chiozze. Le grand Chancellier partit après lui, pour préſenter le bonet Ducal à ſa Seigneurie, accompagné des Sécretaires d'Etat, & de beaucoup de Nobleſſe. Douze Ambaſſadeurs furent élus pour aller au devant, au nom de la République, chacun d'eux ſe mit en un brigantin armé ſéparément & avec ſa

livrée. Le rendez-vous fut à Chiozze, où la Séréniſſime Seigneurie embarquée dans la galere Ducale, qu'on appelle la Bucentaure, & accompagnée de divers Seigneurs, s'en alla recevoir le Duc, qui fut conduit à Veniſe avec beaucoup de pompe & honoré de toutes les magnificences qu'on fait d'ordinaire en telles ſolemnitez.

Cette révolution nous apprend qu'il n'eſt point de ſi grand Etat, qui n'ait ſes diſgraces particuliéres; que les Princes trouvent bien ſouvent le jour de leur mort dans la naiſſance de leurs triomphes; que la fortune les traite plus mal quelquefois que les moindres de leurs ſujets; qu'il n'eſt point d'inſolence pareille à celle d'un peuple rebelle, & que c'eſt beaucoup de lui faire connoître ſa faute, pour empêcher que de plus grands maux n'en adviennent. Je ſçais que c'eſt l'ordinaire du crime d'être accompagné & ſuivi du ſupplice; mais d'autant que pour diverſes cauſes on n'en vient pas toujours à la peine, le meilleur remede eſt de faire enſorte qu'à tout le moins un repentir s'en enſuive, lequel ne trouve jamais place en l'ame de celui qui a fait la faute, s'il ne la reconnoît auparavant.

AMBASSA-

AMBASSADEUR envoyé au Roy Louis XIII. par le Grand Seïgneur, & reçu à Monceaux le 23. Septembre 1618.

IL eſt de la grandeur & majeſté des Princes & des Rois, de même que les Philoſophes & Mathématiciens diſent & enſeignent des corps opaques & ſolides, que plus ils ſont haut élevez en grandeur ſourcilleuſe, plus ils jettent leurs ombres au loin; ainſi des Princes, plus ils ſont relevez en grandeur & puiſſance, plus ſe vole au loin le bruit & la renommée de leur crédit & pouvoir, qui fa que les nations étrangeres & barbares les reverent & deſirent leur bienveillance, laquelle ils tâchent de ſe procurer par toutes ſortes de moyens honneſtes & licites.

Et ſi entre les Rois on doit reſpecter & chérir la grandeur de quelqu'un, c'eſt ſinguliérement l'auguſte Majeſté de notre Roy Très-Chrétien, ſurnommé le Juſte, pour les effets de juſtice & d'équité, qui ſe ſont produits en ſon regne ſous ſes

commandemens, non-ſeulement entre ſes peuples & ſujets, mais encore entre les étrangers ſes voiſins, amis & alliez, qu'il a ſçu préſerver de la ruine des armes, & des malheurs de la guerre, par les actes de juſtice & de raiſon qui s'y ſont paſſez, pour vuider leurs différends ſous l'autorité de S. M. qui, en ce faiſant, ſe confirme ce glorieux titre d'Arbitre équitable de la Chrétienté.

Ce grand Roy, dont les mérites ſont de ſi haut prix, & duquel l'eſpérance eſt ſi grande, que plus qu'Alexandre, jugeant de ſon courage & de ſes vertus, chacun fait ce jugement véritable, que tout l'univers ne pourra comprendre l'infini de ſa gloire, ajoûtant aux palmes & lauriers du feu Roy ſon pere tout ce que les Seſoſtris, les Ceſar, les Philippe & les Charlemagne ont pu conquerir au monde de tout le temps de leurs regnes. Le Grand Seigneur, qui tient pour tout aſſuré que ſon Etat & grandeur ne peut être diminué ni ravalé que par les armes du Roy des François, porte tant de reſpect à ce fils aîné de l'Egliſe, fort & puiſſant protecteur du nom Chrétien, qu'à chaque renouvellement d'Etat il a ſoin de s'entretenir aux bonnes graces du Roy

regnant sur l'Empire François, & particuliérement, depuis la mort d'Achmet dernier décédé, Mustapha à présent regnant, & qui lui succede en tous & chacuns ses Etats. Entre toutes les affaires survenues en son Serrail depuis son avénement à l'Empire Ottoman, après avoir pacifié les troubles survenus entre ses sujets, & mis ordre à la sûreté de ses ports, mis des nouveaux Gouverneurs en ses Royaumes & Provinces, renforcé ses villes & places frontiéres, fait nouvelles levées de gens de guerre, armes & munitions nécessaires, & donné ordre à ses armées tant par terre que par mer; entre tous les Rois, Princes & Potentats étrangers, dont il a besoin de l'amitié & bienveillance, il a eu soin singuliérement de s'assurer de celle de notre Roy T. C. comme Prince & Monarque qu'il redoute plus que tous les autres Roys du monde.

A cette occasion il a envoyé vers Sa M. T. C. l'un de ses Bachas, Seigneur qualifié en son Serrail, pour son Ambassadeur, lequel est arrivé à Paris le 22. Septembre, accompagné d'un grand nombre de Turcs; lequel ayant appris que S. M. étoit partie de Paris pour s'en aller en sa Royale Maison de Monceaux, vou-

lut l'aller trouver le Dimanche 23. comme en effet il y alla, accompagné de M. de la Haye Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, & Gouverneur des ville & château de Montargis.

Etant arrivé, il alla saluer S. M. qui le reçut fort humainement. Tous les gens de sa suite admirerent la bonne grace & gravité des Seigneurs François.

On conjecture sur l'arrivée de cet Ambassadeur, qu'entre les autres causes & sujets de son Ambassade, il est venu pour s'assurer de la bienveillance & amitié de S. M. & en conséquence l'a assurée de la liberté des pélerins au saint Sepulchre, & autres lieux où se sont operez les mysteres de notre foi en la Terre Sainte, sans qu'il soit fait aucun trouble, ni empêchement aux Chrétiens qui voudront entreprendre le voyage de Jerusalem; ensemble la liberté du commerce, tant sur mer que sur terre, par toute l'étenduë de son Empire & domination, tant pour les Marchands François, qu'autres étrangers Chrétiens; & en outre pour assurer S. M. de la permission du rétablissement du saint Sepulchre de notre Sauveur, selon ses royales & pieuses intentions, sans qu'il y soit donné ou

permis être fait aucun empêchement, ſoit de la part du Grand Seigneur, ſoit d'aucuns de ſes Gouverneurs & ſujets.

Par le moyen de cette Ambaſſade, la France a pû apprendre que les Ambaſſadeurs des Princes Chrétiens, réſidans à Conſtantinople, n'ont point été traitez de la maniere que l'on ſe figuroit auparavant au renouvellement de l'Etat qui s'eſt fait à la mort d'Achmet, & au commencement du regne de Muſtapha préſent Empereur des Turcs, & autres particulieres affaires qui ſe traitent entre Princes, & dont il n'eſt point néceſſaire que le peuple ait connoiſſance.

Au ſurplus il retourna le Mardy 25. Septembre à Paris ; admirant ce grand abbrégé du monde, cette ville populeuſe au poſſible, en comparaiſon de laquelle Conſtantinople & le Caire ne ſont rien.

Et à la vérité toute la Chrétienté a des obligations particulieres au feu Roy Henry le Grand d'immortelle mémoire, & à notre Louis le Juſte, de ce qu'à leur faveur & crédit, & par l'entremiſe de L. M. le commerce eſt libre & permis par toute la domination de l'Orient. Ce qui ſe voit avoir été accordé au feu Roy, & confirmé à S. M. régnante, par

les trois derniers Empereurs de Turquie, entre les mains de Meſſieurs de Breves, & Sancy, Ambaſſadeurs pour le Roy à Conſtantinople; ce fut ledit ſieur de Breves qui en apporta les actes publics, ſignez de la main du Grand Seigneur en termes fort authentiques.

LES Oeufs de Pâques adreſſez au Miniſtre Dumoulin devenu n'a gueres Evêque de Paris en imagination.

Malitia ipſa maximam partem veneni ſui bibit.

NE doutant point, Monſieur, que par un zele réformé, & qu'en dépit du Pape & des Cardinaux vous n'ayez mangé du veau tout votre ſaoul pendant le Carême; j'ai cru que pour vous changer de mêts, vous aurez peut-être pour agréable que j'envoye ces œufs de Pâques à votre Seigneurie révérendiſſime ou illuſtriſſime, ſi bon vous ſemble. J'uſe volontiers, pour Préface, de ces titres ſuperlatifs: car ce ſeroit de ma part errer lourdement en matiére de complimens, ſi je ne vous en donnois par le nez;

puiſque, par vos derniéres viſions, vous vous figurez d'être auſſi légitimement Evêque de Paris, que cet hypocondriaque qui s'imaginoit que tous les navires qui arrivoient au port de Pyrée, étoient à lui. Ainſi je vois que vous n'êtes pas trop dégoûté, l'appetit vous venant en mangeant; & que ſemblable à l'Ecoſſois, vous ſçavez accortement * loger le courtaut après la hallebarde. Auſſi à gens de courage il ne faut que tout oſer, il ne faut que tout entreprendre, & devenir, comme on dit, ou riche marchand, ou pauvre poulailler: qui ne hazarde rien enfin, n'a rien, n'y ayant en ce monde qu'heur ou malheur. C'eſt pourquoi vous laſſant d'aller & venir à pied, comme un barbet, de Paris à Charenton, vous ratiocinez en excellent Logicien que vous êtes. Que ſi de Grigny votre Synagogue s'eſt approchée juſqu'à Ablon, elle ſoit heureuſement parvenuë juſques où la voyons aujourd'huy perchée; vous pouvez par conſéquent eſpérer encore mieux, ſi ne marchant davantage, vous vous jettez de plain ſaut dans la chaire de Notre-Dame, y faiſant retentir les Pſeaumes de Marot au lieu

* Courtoiſement, poliment.

concluant finalement, que si en la misère du siécle la justice des hommes défaut à la vengeance de cette impiété, l'Auteur & l'Ouvrage mériteroient que la terre s'ouvrît pour les engloutir.

Quelle audace, nous disoit-il, à ce petit Ministre de Charenton, que d'oser non-seulement s'égaler, mais de se préférer à toutes ces lumiéres qui depuis le temps des Apôtres, par un continuel flux, par une perpétuelle chaîne & entresuite * de Pasteurs, ont rempli la chaire de l'Eglise, ont prêché & annoncé la parole de Dieu aux nations de l'Univers? Au contraire, tout le fait de cet Evêque des champs, & de tels semblables potirons nez en une nuit, n'est que singerie, attentat & usurpation, comme il leur a tant de fois été reproché & justifié par les écrits de plusieurs Catholiques, & notamment par ce docte Livre fait contre la nullité de la vocation des Ministres par un des plus grands ornemens du siécle, ** qui leur a toujours fait voir qu'ils sont aussi mal enseignez, que mal envoyez & autorisez, c'est-à-dire qu'ils

* Continuation.
** Le Cardinal du Perron.

n'ont non plus d'avantage en leur doctrine, qu'en leur miſſion.

Le front ne devroit-il donc pas tomber de honte à ce bel Ecrivain, de diſſimuler ainſi, comme il fait, les ſolutions & pertinentes réponſes à toutes les inepties qu'il a refripées, après que les maîtres les ont tant & tant de fois miſes en avant à leur confeſſion? Que ce nouveau Rabbi aille donc à l'école d'un tel Prélat; & il y apprendra que le feu des Veſtales n'étoit pas plus religieuſement conſervé ſans s'éteindre, que la ſucceſſion des Paſteurs avec l'adhérence des peuples a été perpétuée en l'Égliſe Catholique, ſans parenthéſe ni interruption quelconque, nonobſtant les ſchiſmes & les héréſies qui l'ont agitée.

Qu'il aille, dis-je, à cette école, & il y apprendra que s'étant conſtitué Paſteur ſans aucune légitime vocation, il n'a non plus de pouvoir de prêcher l'Evangile, qu'en a Mademoiſelle ſa femme, ou le moindre artiſan de ſa Religion. Si bien qu'une juſte colere échauffant notre Curé, il vous frappa fort, & Meſſieurs vos confreres, vous diſant à tous avec un de nos Docteurs: * *Rendez-vous*

* Opt. Liv. 2.

maintenant compte de l'origine de votre chaire, vous qui voulez vous attribuer le titre de la sainte Eglise; & avec un autre plus ancien : * *Qui êtes-vous ? Quand, & d'où êtes-vous venus ? Que faites-vous en ce qui est à moi, n'étans pas miens ?* Et pour vous convaincre que vous n'êtes non plus issu de la souche & propagation de tous les anciens Pasteurs Catholiques, que je suis descendu de la race du Grand Turc, il apporta en chaire un volume de votre Histoire Ecclésiastique sous Henry second, d'où il nous apprit l'origine & la source primitive de votre beau ministere. L'histoire porte qu'un Gentilhomme du pays du Maine, nommé Laferriére, logé au Fauxbourg saint Germain des prez, voyant sa femme prête d'accoucher, pria ceux qui l'étoient venu voir, d'élire un d'entr'eux pour Ministre, & lequel baptisât son enfant, afin de n'être pas pollué des superstitions de la Papauté, ne le pouvant envoyer à Genève, d'où il étoit si éloigné. Il les en conjura avec tant d'affection, que cette instante priere fut cause du premier commencement de l'Eglise de Paris. Laferriére ayant été élû par l'assemblée,

* Tertul. de præscriptio.

après les jeûnes & priéres en tel cas requis, ils dreſſerent des Anciens & des Diacres, le tout au plus près (*notez au plus près*) de l'Egliſe primitive du temps des Apôtres. Ce Lariviere, ajoûte l'hiſtoire, étoit un jeune homme âgé d'environ vingt-deux ans, qui quitta la maiſon du pere charnel, pour en aller bâtir une ſpirituelle à Paris, y dreſſant une Egliſe des plus belles & des plus floriſſantes : ſur quoi tous nos Paroiſſiens cuiderent crever de rire, voyans que vous, M. qui vous imaginez être Evêque de Paris, étiez deſcendu d'un ſi vénérable Fondateur, qui n'ayant qu'un Manceau pour parrain, étoit ſi mal fondé lui-même, qu'il n'a eu autre miſſion, ni autre impoſition des mains, que celle que la ſagefemme du quartier, ou quelques voiſins de ce Gentilhomme, lui donnerent au pied du lit d'une accouchée. Voilà votre ayeul, M. du Moulin, voilà votre progéniteur. Mais avant la venuë de ce nouvel Elie, & avant que les Enfers euſſent éclos ces trois Héréſiarques, Luther, Calvin & Beze, l'Egliſe étoit-elle en ténèbres ? n'y avoit-il point de lumiere au monde ? Oui, certes, il y en avoit.

* Et toutefois, Seigneur, par un mauvais
destin,
Je ne sçai quel croté apostat Augustin,
Un Picard usurier, un teneur de raquette,
Un moqueur, un pipeur, un bon nieur
de dette,
Qui vend un bénéfice & à deux & à trois;
Un paillard, un gausseur, un renié François,
Nous prêche le contraire; & tellement il
ose,
Qu'à toi la vérité sa mensonge il oppose.

Je ne m'étonne plus si les Ministres par un concert public protestent si solemnellement en leur confession de foi, ** *que Dieu a suscité des gens d'une façon extraordinaire pour dresser leurs Eglises de nouveau :* car il ne se peut rien voir, ni imaginer de plus extravagant, ni de plus drôle que leurs Fondateurs, dont Dumoulin est même honteux, si quelque honte lui peut toutefois faire rougir le visage. Car glorieux qu'il est, il veut faire les preuves de son extraction d'une plus profonde antiquité, empruntant à cet effet les armoiries des Vaudois, relegués depuis long-temps dans les mon-

* Ronsard.
** Art. 27.

tagnes de Piedmont & de Dauphiné, comme hérétiques abominables à tout le reſte de la Chrétienté. Donnons-les-lui donc pour ſes dévanciers, puiſque deux œufs ne ſe reſſemblent pas mieux que font les Calviniſtes & ces honnêtes gens-là. Mais je ſuis en peine de purger le cerveau de ce malade ; car d'uſer de catholicon, ſon eſtomach y répugne : il vaut donc mieux que je lui ordonne deux dragmes d'ellebore en infuſion dans un pot de bierre d'Angleterre, puiſqu'il la trouve auſſi bonne que fait le vénérable Apoſtat de Spalate. Voilà la cenſure de notre Curé.

Pour vous montrer auſſi que votre miſſion extraordinaire eſt accompagnée de faits miraculeux, & vraiement dignes d'elle, je vous rafraîchirai la mémoire d'un acte héroïque que votre même Hiſtoire Eccléſiaſtique rapporte ſur un moyen qui fit ceſſer la perſécution qu'on faiſoit en Languedoc aux premiers Huguenots. Le Capitaine Saint-André, dit le texte, entra dans Montpellier avec cinq Compagnies de gens de pied, qui furent logez ès maiſons des Fidéles, qui n'oublierent aucune eſpèce d'inſolences, rançonnemens & toutes autres cruautez,

jusques à traîner les pauvres femmes à la Messe à coups de hallebardes; ce que toutefois ils desisterent par un moyen digne d'être remarqué. C'est qu'un jeune garçon y étant un jour mené avec plusieurs femmes, & lui étant advenu de frayeur de laschet tout en ses chausses, la puanteur fut telle, que chacun de ces bons soldats s'enfuit, & onques puis n'useront de telle rigueur. Qui se frotteroit donc à des gens qui payent de cette monnoie ?

Aussi la peur que j'aurois, que la sausse verte du mois de May ne fit debonder quelque torrent de cette émission extraordinaire, fait que je n'irriterai pas beaucoup votre bile, en vous reprochant par le menu toutes vos fables & vos contes de vieilles, qui sentent plus leur Valeran, leur Gautier Garguille, ou quelqu'autre Farceur de l'Hôtel de Bourgogne, que non pas leur Théologien, tel que vous voulez qu'on vous repute être parmi les vôtres qui sont déja assez rebutez de vos mots de taverne; telles bouffonneries, sans grace, ni saveur, faisant plustôt découvrir la misere de votre cause, que de la recommander davantage. Car on croit que, faute de bonnes raisons,

vous ſçavez ainſi éluder en goguenardant. Pourtant je laiſſe à un des gros mâtins du Parc à vous gouſpiller comme vous méritez, & aſſurez-vous que jamais vent de biſe ne trouſſa mieux vos drapeaux, & qu'il nous fera voir ce que vous êtes, à ſçavoir, un auteur inepte & impertinent, qui ſaute toujours des près aux vignes, avec cet artifice de déguiſer ſeulement ſa marchandiſe, de quelques nouveaux titres qu'il jette aux yeux d'un peuple idiot, pour les lui crever, comme avec une poignée de cendres.

Je vous laiſſe à penſer, que ſi on vous vouloit rendre le change, s'il ne ſeroit pas facile de convertir en moquerie tout ce que vous eſtimez de plus vénérable en votre Synagogue. Ne pourrois-je pas vous reprocher que le Temple de Charenton reſſemble plutôt à une grange, ou à un jeu de paume couvert, qu'à un Temple conſacré à l'honneur de Dieu ? Ne vous pourrois-je pas reprocher que votre Cène, avec tout cet apprêt de verres & de bouteilles, reſſemble plus à la table d'un cabaret, qu'à un Autel deſtiné à la célébration des divins Myſteres ? Ne pourrois-je pas vous reprocher que cette croûte de pain que vous y donnez à

manger, & ce peu de vin que vous y donnez à boire tout debout & en paſſant, avec la botte & l'éperon, ſans être beni ni conſacré, ſent plus ſon vin de l'eſtrier, ou le déjeûné d'un écolier, que non pas quelque choſe de plus religieux? Et ſi j'en voulois à votre perſonne, ne vous pourrois-je pas reprocher que vous, Monſieur, qui préſidez en cette belle action, avec un court manteau ſur vos épaules, avec la fraiſe goderonée & la mouſtache relevée, reſſemblez plutôt un valet de carreau ou un vendeur de pain d'épices, que non pas un grave Miniſtre de la parole de Dieu? Ne vous pourrois-je pas dire, par votre propre confeſſion, que vous êtes une des plus belles nourritures du noble pays de la Brie, quand vous chantez harmonieuſement ce beau verſet de notre Breviaire *.

Meſmement je n'eſtois point moi,
Mais un vrai veau, comme je croi.

Et finalement, ſi prenant au pied de la lettre ce que vous proteſtez en votre *Confiteor*, diſans que vous êtes enclins à mal faire, inutiles à tout bien; ne vous pourrois-je pas dire que vous tous ne

* Pſeaume 73.

valez rien ? Qu'eſt-ce qu'il y a de ſacré, de divin & de myſtérieux en la Religion Chrétienne, ſoit en ſa doctrine, ſoit en ſes cérémonies, qu'une plume prophane, qu'une bouche impie & blaſphémante, qui n'eſt bridée de reſpect, ni de crainte d'aucunes loix divines & humaines, ne puiſſe convertir en dériſion ?

Battez-vous donc la poitrine, & dites votre *meâ culpâ*, des paroles déshonêtes dont vous uſez à l'endroit de nos Prélats, quand vous dites : Qu'il eſt plus intolérable que ceux-là vous demandent raiſon de votre vocation, qui ont pieça * perdu & proſtitué la leur, faiſant comme les coupeurs de bourſes qui crient les premiers au larron. Malin & ſcandaleux êtes-vous encore, quand vous dites impudemment que les Evêques ſe diſpenſent, & laiſſent à d'autres le ſoin de prêcher, comme étant choſe trop vile & abjecte. Mais tout ſçavant que vous préſumez être en Grec & en Latin, il y a cinquante Prélats en ce Royaume qui vous feroient encore la leçon dix ans, & qui rempliſſans d'ordinaire nos chaires, ne ſe rendent pas moins admirables par leurs doctes prédications,

* Il y a long-temps.

qu'ils ſont vénérables par l'innocence de leurs vies, & par l'intégrité de leurs mœurs. Et encore qu'il y en puiſſe avoir quelques-uns à qui Dieu n'a pas départi ce talent de pouvoir prêcher eux-mêmes, ils ſçavent néanmoins dignement s'acquitter de leurs devoirs, en donnant à leurs ouailles des hommes éminens en ſçavoir, qui les inſtruiſent. Vous pouvez vraiment bien parler de l'ignorance de nos Evêques, vous qui devriez baiſſer les épaules, comme un chien qu'on fouette à la cuiſine, après avoir été ſi bafoué par ce docte & élégant Prélat, qui a ſi pertinemment refuté toutes les inepties de cette belle Epître que vous oſaſtes adreſſer au Roy l'année paſſée.

Après avoir vomi votre rage contre les membres honorables du corps de l'Egliſe, vous entrez en nouvelle fureur contre le Chef; & comme ſi les feves étoient déja en fleur, il n'y a forſenerie qui ne vous emporte à déclamer contre le Pape outrageuſement. Mais toutes ces ſornettes ont été tant & tant de fois refutées, qu'un autre homme que vous rougiroit de brouiller davantage tant de papier. Je vous dirai ſeulement, que vous êtes auſſi plaiſant que fut jamais

Sibilot, quand vous dites que le Jeudi Abſolu *, le Pape paroît ſur un perron, ayant deux queues de paon à ſes oreilles, comme ſi quelqu'un de ſes domeſtiques, ſelon la coûtume d'Italie, portant en ſa main un éventail de plumes pour rafraîchir l'air à S. S. étoit avoir deux queues de paon à ſes oreilles. Mais ſi vous deſirez de contrepeter le Pape, & que les mouches vous importunent en prêchant, deux queues de renard ſieront beaucoup mieux à vos oreilles, cependant que le brodeur travaille à vos ornemens Pontificaux. Vous vous mocquez auſſi de ce qu'en un jour de ſolemnité, le Pape montant à cheval, un Empereur ou un Roy lui fait l'honneur, par humilité & dévotion Chrétienne, de tenir l'éperon; comme ſi notre hiſtoire ne nous apprenoit pas qu'un Roy, Philippe le Bel, que vous tenez avoir été ſi rude ennemi du Pape Clément V. tenant les rênes de ſa haquenée, lorſqu'il fit ſon entrée à Lyon. Et toujours ſemblable à vous-même, c'eſt-à-dire, ne vous pouvant ſaouler de vos quolibets profanes, vous interpretez tout à contre-ſens un verſet du Pſalmiſte, que l'on chante lorſ-

* Saint.

que le Pape fait ſon entrée en l'Egliſe de Latran, pour benir Dieu de ce qu'il l'a élevé de la pouſſiere à une ſi haute dignité; & parce que le ſiége, ſur lequel le Pape eſt aſſis pendant que l'on chante ce verſet, eſt appellé *ſedes ſtercoraria*, vous traduiſez ſalement ces deux mots, & dites que le Pape eſt aſſis *ſur la chaire des étrons*. A votre gorge, M. Dumoulin, pour excellent cottigniat, après avoir mangé vos œufs de Pâques. Si encore vous euſſiez été auſſi modeſte que Beze, vous euſſiez traduit ce verſet avec lui en ces termes.

Le pauvre ſur terre giſant,
Il l'eſléve en l'autoriſant,
Et le tire hors de la boüe.

Auſſi ridicule êtes-vous, quand vous faite aſſeoir le Pape ſur l'une des deux chaires percées qui ſont en la Chapelle de ſaint Silveſtre, diſant que le lecteur entend bien pourquoi elles ſont percées. Cette ſeconde menterie eſt auſſi effrontée que la premiere; car ny les chaires ne ſont percées, ny le Pape ne s'y aſſied pour le ſujet que vous imaginez, étant déja conſacré avant qu'il aille en cette Chapelle.

Et afin que Dieu, non plus que les hommes, n'échappe la morsure de votre dent venimeuse, vous écrivez par dérision, que cette Hostie, que nous appellons la sainte Eucharistie, est portée sur un petit cheval blanc qu'on mene à la main, ayant une sonette au col, & au-dessus un dais porté par des Bourgeois de Rome. Que trouvez-vous à redire à cela, si vous ne blâmez Josué de ce qu'il faisoit porter l'arche d'alliance devant lui comme sa sauve-garde ? La piété du Pape n'est-elle pas à louer, de ce que pour avoir Dieu propice, il l'adore toujours sous le voile, sous le Sacrement & le gage qu'il nous a laissé de son amour, & de son éternelle présence en terre ? Mais c'est pitié que de parler à un homme qui ignore la vérité de ces choses, tout fils de Moine qu'il est. S'il vous plaisoit, M. d'en aller apprendre les mysteres sur les lieux, & de porter à Rome une paire de lunettes à l'Abbé Dubois, sous passeport du Pere Bénédictin, je vous puis assurer qu'avec la bonne chere vous y seriez logé & chauffé comme vous le méritez.

Il est aussi croyable, ce que vous vous imaginez d'une taxe où le Pape com-

penſe les pechez, quelques énormes qu'ils ſoient, par de certaines petites pieces d'argent, & que tuer pere & mere, violer, voler, & tels autres crimes, ſont évaluez en Cour de Rome, les uns à trois gros, les autres à cinq ou à ſix. Choſe auſſi fauſſe que ſi je diſois que, quand l'Ecriture nous exhorte de racheter nos pechez par l'aumône, il falloit inférer de là que je fuſſe pleinement abſous d'un meurtre, pour un morceau de pain que je donnerois à ma porte. Vous triomphez encore, quand vous dites que ſaint François ſe faiſoit des femmes de neige, lorſqu'il étoit tenté d'incontinence: mais vous, à qui il en faut une de chair & d'os, ne ſçavez-vous point d'autres macérations que celles que vous apprend Rabelais, qui eſt de vous vautrer ſi ſouvent en ce plaiſir, que la chair n'en pouvant plus, elle ſoit tout-à-fait mortifiée.

Je ne m'étonne pas auſſi, ſi les Miniſtres engendrent d'ordinaire une fourmillere de petits Anti-Cotons; parce qu'ils ne baiſent jamais leur chere moitié, qu'ils ne prient que le Seigneur beniſſe leur labeur. Néanmoins pour apprendre à ces pauvres femmellettes une parfaite réformation,

réformation, vous leur faites chanter [a]:

Seigneur, je n'ai point le cœur fier,
Je n'ai point le regard trop haut,
Et rien plus grand qu'il ne me faut
Ne voulus onques [b] manier.

Je vous laiſſe à conſoler cette éplorée, qui ſe plaint de quelques mauvais garçons en vos Pſeaumes [c].

D'autant qu'à tort ils m'ont dreſſé
Leur engin [d] dedans un foſſé;
Leur engin, dis-je, ils ont à tort
Appreſté pour me mettre à mort.

Finalement vous déclamez par-ci, par-là, contre le miniſtere des clefs; mais ce me ſeroit peine perdue de m'amuſer à prêcher des Indulgences & du Purgatoire à un homme qui n'en a que faire, & qui mourant hors de l'Egliſe Catholique s'en ira à tous les Diables ſans *pareatis*.

[a] Pſeaume 130.
[b] Jamais.
[c] Pſeaume 139.
[d] Piéges, lacs.

PORTRAIT du Duc d'Epernon, & sa fortune jusqu'en 1619. *

CHacun sçait que la fortune de Monsieur d'Epernon est sans exemple: il l'a faite, & l'a conservée contre de puissans ennemis pendant le regne de trois grands Roys jusques à présent.

Cet homme s'est acquis de grands secrets dans la conduite des affaires, il a l'entregent d'entretenir beaucoup de monde en opinion de suffisance, & se communique à peu. On s'étonne comment il peut avoir tant d'amis, veu que sa maniére d'obliger ne gagne nullement le cœur des personnes: il est altier, & rare en la distribution de ses faveurs: plus de gens le recherchent qu'il n'y en a qui le possédent: ceux de la recherche sont sans espérance, & ceux de la possession sans contentement. Qui s'engage à lui, entre en servitude. Quiconque est à lui, perd plutôt la liberté, qu'il ne

* Cette piéce est postérieure à la date du 12. Aoust jour fixé pour l'entrevuë de L. M. à Tours.

gagne ſon amitié : s'il fait bien à quelqu'un, il le lui fait tellement ſentir, que cela même l'en dégoûte : s'il veut du mal, il eſt irréconciliable. Il ne ſe connoît ni à l'humilité, ni au pardon : tout cela ſont conditions d'un homme, qui fait état de vivre ſans avoir beſoin de perſonne, & de ſe paſſer de tout le monde ; néanmoins il eſt tellement ſuivi en bonne ou mauvaiſe fortune, que s'il ſe fait un parti où le Roy ne ſoit pas intéreſſé, difficilement pourra-t-on trouver en France un homme ſi puiſſant en amis que lui.

Il en a de toutes ſortes, grands & petits ; mais ceux qu'il appelle en ſon amitié, ſont ordinairement gens de bien, faits & propres à quelque choſe : il uſe des différences de leur condition par diſcrétion, afin que l'envie ne regne point entre ceux qui ſont à lui ; & quoi qu'il en ſoit, il n'a point de petits amis, car tous lui ſont en conſidération ; ſans perdre rien de ſa gravité, il prend une peine incroyable à les conſerver, & ſi ſa peine ne paroît pas ; il viſite ſouvent ſes amis par Lettres & toutes de ſa main, ſes Secretaires ne ſçavent pas la pluſpart de ſes affaires, il communique ſes ſecrets

avec autant de retention & de mesure, qu'il reconnoît de capacité : on se peut promettre du service de celui qui les entend ; car il garde toujours le meilleur, & ne dit jamais le fond de sa pensée. Deux personnes qui seront participantes du secret d'une chose, ne feront jamais un même jugement de son intention, d'autant qu'il l'a proposé diversement : néanmoins toutes ces diversitez répondent à son sens ; une pluralité d'avis ne lui empêche jamais une résolution, ou une pensée passée en la détermination de sa volonté. Cette industrieuse façon de faire est si tenante qu'elle garde tout : ses amis sont tellement charmez, qu'ils souffriront plustôt d'être blâmez de lui, que louez d'un autre ; tant ils font estime de son jugement.

Il a bien davantage. Il fait toutes choses sans mener grand bruit : s'il a querelle, ou qu'il soit question de se rendre puissant contre quelque dangereux ennemi, soit pour le surprendre, ou pour s'empêcher d'être surpris, ces préparatifs se font de son cabinet en dehors.

Communément les querelles des Grands amenent beaucoup de rumeur, ils menacent de loin pour étonner l'ennemi,

prennent du temps pour ſe fortifier de leurs amis, & gagner les indifférens qui s'engagent au premier qui les emploie. Lui au contraire, il a l'état de ſes amis à la main, une feuille de papier lui montre ſa puiſſance, quand l'occaſion de les employer ſe préſente : il les avertit au temps & à point ; ceux qui ſont mandez, ſont prêts à ce qu'il deſire, & ſçavent où ils doivent aller ; chacun fait état à part de ſes amis particuliers, pour le ſervir avec le meilleur équipage qu'il peut ; & tels préparatifs ſont faciles, prompts & ſecrets, étant difficile que perſonne s'en donne de garde. Si bien qu'en une bonne affaire, que l'on le croira mal accompagné, il eſt pluſtôt prêt à faire un corps d'armée toute ordonnée, qu'un autre ne fera une aſſemblée confuſe d'amis. Et le bon eſt que tout cela ne lui coute gueres, ni ne lui cauſe pas grande incommodité.

Un homme qui a de grand deſſeins, & qui s'employe en beaucoup d'affaires avec un tel ſoin, ne s'endort pas facilement : la nuit le couvre ſouvent ſans qu'il dépouille ſa robe d'étude pour vaquer à ſes expéditions. La cauſe pour laquelle la France eſt ſtérile en hommes

de grands esprits, est la mollesse des Gentilshommes aux études, & bonnes habitudes de l'ame : ils travaillent assez leurs corps par des exercices violens ; mais cela ne fait que les endurcir au travail comme les autres animaux, dont il arrive deux inconvéniens qui les perdent, ou les rendent du tout inutiles. L'un procede de la peine qu'ils se donnent sans discrétion, l'autre du plaisir qu'ils prennent sans mesure, étant impossible que telles natures sensuelles, destituées des vertus morales, puissent vivre autrement. Au contraire ceux qui gouvernent l'homme extérieur par l'homme intérieur, donnent un perpétuel mouvement à l'esprit : & c'est une maxime certaine que quand un esprit reglé à bien faire tient une ame en action, jamais cette ame ne vient à gagner inutilement le terme de son repos ; & s'il est question de faire jugement de quelque chose d'importance, elle s'arrête toujours sur la plus digne considération.

L'homme duquel je parle a beaucoup de bonnes parties, nous lui en avons vu pratiquer l'usage en bonne & mauvaise fortune du temps du feu Roy : il avoit trouvé son maître, c'est pourquoi il vi-

voit ſans s'embarraſſer de beaucoup d'affaires, travaillant ſeulement pour ſa conſervation.

Depuis il s'eſt rendu néceſſaire à l'Etat, & s'eſt aſſez utilement employé: toutefois les maux domeſtiques lui cauſent beaucoup de tort, & en partie c'eſt la premiére cauſe de ſa mélancholie.

Le Roy étant devenu le maître, le Maréchal d'Ancre mis à bas, & toutes choſes changées, il s'eſt tenu loin, juſqu'à ce qu'il ait trouvé le moyen de mêler ſon intérêt avec celui de la Reine mere, dans le deſſein de ſe venger de quelques-uns, ſe maintenir, & conſerver la fortune de ſes enfans.

Pour y parvenir, il s'eſt fortifié d'amis & d'intelligences par-tout à ſon ordinaire, & particuliérement avec la Nobleſſe du Limouſin, recherchant pluſtôt l'amitié des Gentilshommes que des villes, à cauſe que le pays eſt dégarni de fortes places, & que pour y commander, il ſuffit d'être maître de la campagne.

Or tout ce que je trouve de vicieux en M. d'Epernon, eſt ſon humeur ſujette à la paſſion, qui ne ſe peut que bien difficilement changer, quand une fois il s'eſt propoſé de ſe venger de ſes ennemis.

On ſçait qu'un jour, au commencement des troubles, un certain Gentilhomme appellé le ſieur de Beſaudin Provençal ayant fait publier un manifeſte au nom de la Nobleſſe de Provence contre lui, par lequel étoit fait mention de quelques papiers qui furent par lui trouvez entre les mémoires du feu ſieur de la Valette ſon frere, deſquels il ſe fut poſſible mieux ſervi que le deffunt qui ne déclara jamais qu'une mauvaiſe volonté au ſervice du Roy, ſi M. le Duc de Guiſe, auquel le Roy donna pouvoir de commander en l'armée de Provence, & le ſieur Deſdiguieres ne l'euſſent retenu & empêché de ce faire. Et pour avoir publié ce deſſein, ledit ſieur d'Epernon ſe ſçut cruellement venger contre ce Gentilhomme : car comme ce ſieur Beſaudin fut allé à la guerre, & ſuivi les armées de Provence où commandoit encore le Duc, ſon cheval étant tombé deſſous lui, plus abandonné de la fortune que du courage, & ayant été amené tout bleſſé devant ledit ſieur d'Epernon, il fut inhumainement tué par les ſiens. Il en reſta encore d'autres non moins généreux que courageux, qui le feront revivre à jamais en la mémoire des bons

François, & qui dédieront au ſouvenir des ſiécles ce que les mains barbares de ſes ennemis ne lui ont pu ravir. Car il ne faut pas croire que la France, mémorative de ce qu'on lui fait de bon & de mauvais, enſeveliſſe ſitôt les deſſervices qui lui ſont rendus par ceux-là même qu'elle a libéralement avancez, pour ſe les maintenir en l'étroite obligation de leur devoir.

Et néanmoins feu Henry le Grand, de mémoire éternelle, qui avoit noyé le ſouvenir de ces déplaiſirs dans le fond exceſſif de ſes immenſes bontez, voulut gagner ledit ſieur d'Epernon tout à lui, lui augmentant ſes dignitez & penſions, & lui donna tout-à-fait les preuves de ſon cœur pour gagner le ſien, ſe confiant à lui pour le gouvernement des plus fortes places de la France, & ſe voulant ainſi ſervir de lui en diverſes occaſions contre l'étranger, duquel il lui recommandoit la garde des frontieres.

A quelle ſorte de licence de dire & de parler tout le peuple de France ne s'eſt-il point abandonné, lorſqu'au milieu d'un repos général il a ſçu enlever la Reine mere du Roy hors du château de Blois, lui aſſignant pour retraite la

ville d'Angouleſme, entreprenant ainſi ſur la liberté de cette grande Princeſſe; ce qu'il a fait, dit-on, pour ſçavoir ſe venger de quelques ennemis qu'il avoit près du Roy, & agir contre eux ſous le nom & autorité de la Reine, laquelle toutefois a toujours préferé de bon cœur le ſervice du Roy ſon fils & la ſureté du repos public à ſon contentement particulier.

Or aujourd'hui que toutes choſes ſont arrivées à tel point, que toutes les occaſions de guerre ſont levées, que le Roy eſt parfaitement réconcilié avec la Reine ſa mere, toute cette généreuſe Nobleſſe qui aſſiſtoit ledit Duc d'Epernon, par un reſpect naturel que toutes les loix divines & humaines obligent de rendre au Roy, étant rentrée en elle-même, & même des plus notables teſtes du Royaume l'ayant fait penſer ſérieuſement à l'horreur du crime qu'il falloit commettre, ſi la guerre ſe fuſt échauffée, dreſſant un parti contre la vivante image de la Divinité, lui ont fait ſentir & ſavourer les effets de la grande bonté du Roy; qui en faveur de la Reine ſa mere, a ſçu pardonner les torts & les deſſervices de ſes ſujets rebelles, & par la déclara

tion faite & publiée pour ladite Dame Reine, a voulu comprendre dans les liens de ſa bienveillance ledit ſieur Duc d'Epernon & les ſiens, deſquels non-ſeulement Sa Majeſté a ſçu confirmer les charges & dignitez qu'ils ont tenues & poſſédent en ce Royaume, mais d'abondant a donné à l'Archevêque de Toulouſe fils de ce Duc un chapeau de Cardinal, & offert au pere toute ſorte de liberté & franchiſe à ſa Cour pour y venir tenir & prendre le rang qu'il y avoit ci-devant tenu entre les premiers Officiers de cette Couronne.

Sur ces aſſurances ainſi proteſtées par Sa Majeſté en foi & parole de Roy, tous les amis du ſieur d'Epernon l'ont ſommé de venir trouver Sa Majeſté; & quelques Grands de ce Royaume, que je m'abſtiens de nommer pour n'intéreſſer perſonne, lui ont envoyé Lettres & hommes de leur part, même depuis l'arrivée de la Reine à Tours, pour l'inviter à ſortir d'Angouleſme, & venir achever auprès du Roy le reſte de ſes jours, & qu'ayant eu cet honneur entre les Officiers de cet Etat d'avoir donné les années de ſa jeuneſſe au ſervice des Roys Charles IX, Henry III, ſuivi Henry le

Grand par-tout, & joui du repos & de l'aiſe que ce grand Roy a acquis à ſes peuples, il acheve ſa vie en cultivant l'amitié du Roy ſon fils, conſervant ſa gloire, ſa grandeur & ſes droits, tant auprès de Sa Majeſté en pleine Cour, qu'au milieu des villes & Provinces qui lui ſont confiées, & qu'en ſe ſouvenant des paroles qu'il a données au Roy entre les mains de M. de Montbazon, en ſon premier voyage de Tours à Angouleſme, il en faſſe éclore les effets au contentement de Leurs Majeſtés, à la conſolation incroyable de ſes amis, & au repos & profit de ſa famille.

LETTRE & avis au Roy par le Maréchal de Bouillon, au ſujet de l'évaſion de la Reine mere le 4. Mars 1619.

SIRE,

J'Ai reçu avec l'honneur que je dois porter à ce qui vient de Votre Majeſté, l'envoi qu'il lui a plu faire vers moi du ſieur de la Cheſnaye, avec une Lettre qu'il m'a rendue en date du 26. Février, en laquelle il eſt fait mention d'une précédente de deux jours, laquelle me diſoit le départ inopiné de la Reine mere de Votre Majeſté de la ville de Blois, & que je n'ai point reçue, n'ayant appris cette fâcheuſe nouvelle que par la venuë dudit ſieur de la Cheſnaye, lequel eſt doué de très-bonnes qualitez, entre autres d'une longue & fidele dévotion à votre ſervice. Votre Majeſté me témoigne & m'aſſure, par ce choix qu'il lui a plu faire, de ſa bonne volonté, qui eſt un tréſor que je deſire poſſeder plus que nulles autres richeſſes. Votre Majeſté me commande de lui donner

mes avis ſur les occurrences préſentes ; je n'ai pu, en y obéiſſant, être blâmé de préſomption, mais bien d'ignorance, pour le peu ou point de connoiſſance que j'ai des affaires. Mon affection à votre ſervice, & la fidélité que je lui dois, conduiſant ma plume, ſera, s'il plaît à Votre Majeſté, ſupporter le reſte. Au départ de la Reine mere de Votre Majeſté, il y a d'abord un déplaiſir à tous les bons François de voir de l'altération à la commune & naturelle intelligence, qui ſemble devoir être perpétuelle entre Vos Majeſtez. Mais ainſi que cela donne un vif déplaiſir, auſſi s'adoucit-il au même inſtant, ſur l'aſſurance que l'on prend, que tant par la Loi de Dieu, que par celle de la nature, Vos Majeſtés ne peuvent demeurer ſéparées d'affection ; vous, Sire, de bon Roy & de bon fils ; elle non-ſeulement de mere, mais de très-humble ſujette. Votre Majeſté a pu voir par la Lettre qu'elle lui a écrite de Loches, que deux paſſions, ainſi qu'elle vous dit, l'ont fait ſortir de Blois avec péril. La premiere, la connoiſſance qu'elle a de pluſieurs choſes qui concernent Votre Majeſté, l'autre, la crainte de ſa vie, laiſſant & ſoumettant à votre choix

& volonté les moyens qu'elle doit pratiquer pour les lui faire entendre. Par ce moyen Votre Majesté demeure sans contrainte Juge de ses actions ; afin qu'en prenant les avis utiles à vos affaires, elle rejette ceux qui n'y conviendront point. La France, Sire, plus que nul autre Royaume, a été agitée de pareils & soudains accidents, & encore de beaucoup plus forts ; mais aussi plustôt qu'ailleurs ont-ils été consolidez, sans y appeller les armes qui sont toujours dommageables, principalement dans l'Etat que j'ose dire en avoir moins de besoin qu'en nulle autre saison. Ainsi, Sire, par une main royale, puissante, juste & douce, Votre Majesté doit tirer profit de ceci, & jugeant ce qui défaut à une assurée tranquillité en laquelle votre autorité soit gardée, les loix du Royaume maintenues, vos Edits de pacification entretenus, les infractions réparées, la défiance de vos sujets ôtée, & vos bienfaits & honneurs départis à la qualité & au mérite de ceux que Votre Majesté choisira pour les donner ; vous jouirez, Sire, d'une immortelle gloire, & votre Royaume d'une très-assurée félicité. J'estime qu'on ne peut conseiller à Votre Majesté

de ſe ſervir des armes, ſi ce n'eſt des perſonnes qui viſent à une diſſipation, & à égaler à l'égalité qu'ils cuident* prendre dans le fer ; ce qui eſt une intention déteſtable, qui aura le Ciel pour Juge, & ſon ſupplice ſur la terre : de même ceux qui offrent leurs ſervices pour avoir de quoi deſſervir, dont il y a bon nombre. Sire, oyez la Royne votre mere par perſonnes fideles & ſuffiſantes, oyez les deſirs communs ** de votre Etat, & y donnez ce qui y conviendra ; & en ce faiſant, s'il y a aucuns qui ſous de belles apparences ayent de mauvaiſes intentions, elles le montreront, & ſerviront à démontrer votre puiſſance & votre juſtice à les faire châtier : en quoi, Sire, vous ſerez ſervi de vos bons ſujets, ainſi qu'ils y ſont obligez. Pour mon regard, à qui il reſte peu de vie, & moins de ſanté, j'apporterai tout ce qui eſt en moi & aux miens, ſans excuſe, pour ſervir & affermir votre autorité, avec une aſſurée paix, & à courir de toutes mes forces avec une parfaite obéiſſance à vos commandemens ſur ceux qui oſeroient y apporter de l'oppoſition, le nombre deſ-

* Préſument, s'imaginent.
** Univerſels.

quels ſera petit, s'il y en a, ne voyant dans les intentions & volontez des principaux corps de votre Royaume, tant d'une que d'autre Religion, qu'un deſir de jouir de la paix; eſtimant, comme il eſt vrai, que la guerre ne feroit que ruiner & les ames & les corps, & au contraire la paix leur donnera un uſage pieux & Chrétien. Je me ſuis étendu ſur ces choſes avec ledit ſieur de la Cheſnaye. C'eſt pourquoi je ſupplie très-humblement Votre Majeſté de l'ouir & de l'en croire, & me tenir pour très-entier au ſervice de Votre Majeſté, ſans rien reconnoître au contraire, & en la vraye obéiſſance que doit à vos commandemens votre très-humble ſerviteur & ſujet. *Signé* H. De la Tour.

De Sedan ce 4. Mars 1619.

LETTRE de la Reine mere au Roy ſur ſon évaſion de Blois.

MOnſieur mon fils. J'ai laiſſé opprimer long-temps mon honneur & ma liberté, & ai ſupporté de fortes appréhenſions de ma vie; & ce qui m'étoit plus ſenſible, c'étoit la privation de votre vuë. Etant tout ce qui s'eſt fait en quelque façon autoriſé de votre nom, avec la même patience j'euſſe vû l'avenir, ſans chercher pour mon particulier ſi vos volontez étoient bien ou mal conſeillées; mais étant à mon grand regret informée du péril éminent où ſont vos affaires, s'il eſt bientôt ſçu & connu de vous, je me ſuis réſolue à me mettre en lieu ſûr; afin qu'y étant libre je puiſſe vous faire entendre ce qui m'étoit impoſſible, dans la puiſſance de ceux qui vous le cachent, ſelon que les plus Grands de votre Royaume, & du dehors encore, m'ont avec mille proteſtations conſeillé. A cet effet je me ſuis portée à une ſortie périlleuſe, & ai prié mon couſin le Duc d'Epernon de me per-

mettre de me retirer dans Angoulesme, où je m'en vais par la véritable connoissance que j'ai de la fidélité & affection qu'il a à votre bon service, & par la plus ancienne que le Roy votre pere, de très-heureuse mémoire, mon Seigneur & mari, m'en a donnée, jusques à me commander sur ses derniers jours de me confier & servir entiérement de sa probité & prudence en vos plus importantes affaires, & pour les miennes particulieres, si j'en pouvois avoir de séparées des vôtres : ce qu'ayant fait pour votre bien, & pour vous émouvoir à remedier aux inconvéniens qui le pourroient troubler, je me promets que vous approuverez ma résolution, & trouverez bon que je vous convie à cela par les affections les plus tendres d'une bonne mere, & par les devoirs plus véritables qu'une fidele Sujette vous peut rendre, vous assurant que vous ferez grandement pour vous, & m'obligerez extrêmement, si vous me donnez le moyen & la forme qu'il vous plaît que je tienne, pour vous le faire sçavoir sans haine & sans ambition ; ce que je dois, afin de voir votre regne heureux & votre Royaume en repos, & d'être re-

connue de n'avoir eu au paſſé, ni au préſent, ni à l'avenir, autre but que votre ſervice, pour lequel non-ſeulement j'oublierai tous mes déplaiſirs, mais je ſacrifierai très-volontiers ma liberté & ma vie, quand le bon conſeil que vous devez avoir, ou vous-même le jugerez utile. Le délai ne peut apporter que de l'impoſſibilité aux remedes, leſquels ſont maintenant faciles, ſûrs & honorables, comme je vous le ferai connoître avec la plus grande ſincérité & le plus grand reſpect, & avec proteſtation de ne point deſirer après aucune autorité dans la conduite de vos affaires; car comme je m'en ſuis mêlée avec beaucoup de péril & de peine durant votre bas-âge, ſelon que j'y étois obligée, auſſi à cette heure je n'y prétens avoir autre part que la gloire de les voir regir par vous-même avec la dignité & autorité qui vous eſt due, & me réjouir, comme je voudrois déja pouvoir faire, oyant chacun content de votre regne, prêcher vos vertus & vos louanges, en tel lieu que vous vous voudrez que j'acheve le reſte de mes jours. Priant Dieu, comme je fais continuellement avec les plus paſſionnez ſentimens de mon cœur, pour votre

prospérité & de tout votre Royaume, étant véritablement au dernier degré de fidélité & d'affection, Monsieur mon fils, Votre très-humble & affectionnée mere & sujette. MARIE.

A Loches le 23. Février 1619.

REPONSE du Roy du 12. Mars.

MAdame..... J'étois à saint Germain en résolution de vous aller voir dans peu de jours, lorsque trois courriers m'apporterent les nouvelles que le Duc d'Epernon vous avoit fait enlever de Blois, après vous avoir persuadé d'en sortir, sous prétexte que vous ne pouviez y être en sureté. Cette action me sembla si extraordinaire & si étrange, que j'eus grande peine à la croire; car soit que je considerasse la qualité de votre personne, ou la condition du temps, vous m'avouerez qu'il n'y a sorte de déplaisir à quoi je deusse être moins préparé, n'estimant pas qu'il y eût homme, quel qu'il fût, qui en pleine paix eût l'audace, je ne dis pas d'exécuter,

mais de concevoir la réſolution d'entreprendre ſur la liberté de la mere de ſon Roy : mais Dieu qui eſt juſte protecteur des Rois, & qui m'aſſiſte viſiblement en tous mes deſſeins, me fera la grace que je châtierai ſi puiſſamment cette injure, que le mal en tombera ſur ceux qui veulent ſe couvrir de votre nom, & qui cherchent leurs avantages dans la ruine de mon peuple, & dans la diminution de mon autorité. Les marques de la puiſſance que ledit Duc d'Epernon exerce ſur votre eſprit, ſont ſi viſibles dans la Lettre qu'il vous a fait écrire, qu'il eſt aiſé de reconnoître que vous ne l'avez écrite qu'avec regret. Car qui ſe pourra jamais figurer, qu'après m'en avoir donné tant de mauvaiſes impreſſions, vous me vouluſſiez maintenant perſuader que le feu Roy mon Seigneur & pere vous eût commandé, un peu devant ſon décès, de vous ſervir de ſon conſeil, tant en mes affaires que dans les vôtres ? Et vous ſçavez, Madame, en votre conſcience, que l'opinion & ſentiment dudit feu Roy y étoient du tout contraires, comme pluſieurs fois vous me l'avez déclaré, & l'avez vous-même expérimenté. D'ailleurs étant bien infor-

mée, comme vous l'êtes, de la bonne administration de mon Etat, & vous en étant conjouie tant de fois avec moi par les Lettres que vous m'avez écrites, lorsque vos volontez n'étoient point portées par les passions & mouvemens d'autrui, qui sera si dépourveu de jugement de croire que vous n'ayez été forcée de vous plaindre de n'avoir pas reçu de moi le traitement que vous meritez? Si cela estoit, j'en devrois être le premier blâmé, d'autant que toutes les résolutions qui se sont prises pour ce qui vous touche, ont été non-seulement autorisées de mon nom, mais sont procédées, tant de mon propre mouvement que de l'avis de mon Conseil, qui est le Conseil même du feu Roy mon pere. Ma conscience, la vôtre, & toute la France sont témoins, Madame, que je n'ai oublié envers vous aucune sorte de devoirs; ce qui m'est une très-grande satisfaction. L'amour & la crainte de Dieu étant tellement gravez dans mon ame, que je me tiens plus glorieux de cette grace, que de la possession de mon Etat. Aussi ne veux-je pas que ma Couronne me dispense d'observer à votre égard tous les respects que sont obligez de rendre à leurs meres

les enfans dont la naiſſance eſt inférieure à la mienne. Que s'il vous a ſemblé quelquefois que les tendres ſentimens de fils n'ayent entiérement paru, ça été pour prendre les vrais intérêts de Roy & de pere de mon peuple, & que la condition du temps & des affaires ne m'a pas permis d'en pouvoir uſer autrement. Vous-même m'avez ſouvent avoué par vos Lettres, que cette conduite étoit ſi juſte, que vous ne pouviez vous en offenſer, & que vous préferiez de bon cœur la ſureté du repos public à votre contentement particulier. Quant à l'adminiſtration de mes affaires dont ſans ſujet vous avez été preſſée de vous plaindre, je ferai connoître à ceux qui l'ont entrepris, que c'eſt moi qui gouverne mon Royaume, & qui agis en tous mes Conſeils : & quand vous ſerez mieux informée de la vérité, vous louerez Dieu avec moi de cette bénédiction. Afin donc de vous délivrer de la peine où vous êtes, j'ai réſolu de prendre les armes pour vous remettre en pleine poſſeſſion de la liberté que vos ennemis vous ont ôtée, & de l'honneur & du reſpect qui vous eſt dû, vous promettant en foi de fils & de Roy de vous les conſerver auſſi ſoigneuſement

que

que ma propre vie. Que ſi pour quelqu'occaſion que ce ſoit, le ſéjour de Blois ne vous eſt point agréable, vous pourrez choiſir de vos maiſons ou des miennes, telle qu'il vous plaira, pour y vivre avec une entiere liberté, & y demeurer ou changer de lieu comme il vous plaira. Vous ny ſerez pas pluſtôt, que je m'y acheminerai pour vous y aller voir. Ce ſera, Dieu aidant, à cette entrevuë que vous me direz de bouche tout ce que vous croirez importer au bien & au repos de mon Royaume. Toute autre voye d'avertiſſement ſur mes affaires venant de votre part feroit connoître au public que l'on rechercheroit pluſtôt l'éclat que le profit. Je vous conjure de m'en donner promptement le moyen, vous fier en moi, & m'aimer comme je vous aime & honore. Le ſieur de Bethune que j'ai choiſi comme l'un de mes plus fideles ſerviteurs & des vôtres, vous fera entendre de ma part mes plus particulieres intentions. Je vous prie de le croire, & y ajoûter foi comme à moi-même qui ſuis, Madame, votre très-humble & obéiſſant fils, LOUIS.

De Paris ce 12. *Mars* 1619.

LETTRE des quatre Miniſtres de la Rochelle au Roy du 14. Mars 1619.

SIRE,

NOus ne ſçaurions nier à Votre Majeſté, que ſuivant le commandement du ſieur d'Epernon, nous a fait donner quelques troubles à nos eſprits, craignant que cela ne donnât de l'empêchement à la liberté de conſcience & à notre Religion; mais nous prenons une telle aſſurance envers la foi, bonté & clemence de Votre Majeſté : & puis, Sire, vous êtes le fils de ce grand Roy Henry IV, dont la valeur nous eſtimera la foi & la clemence, ſuivant les renouvellemens des Edits de pacification, & ſe rend & rendra immortelle dans nos ames, nous nous aſſurerons que Votre Majeſté étant ſon légitime héritier & ſucceſſeur à ce floriſſant Royaume, ainſi que vous l'êtes de ſa valeur, foi & clémence ſous laquelle nous prenons telle aſſurance, que nous ne voulons employer nos biens & nos vies qu'au ſervice de

Votre Majeſté. Le ſieur d'Epernon nous a mandé, ſoi-diſant de votre part & de la Reine votre très-honorée Dame & mere, qu'il alloit venir prendre poſſeſſion de notre ville. Nous ſupplions le grand Monarque du ciel & de la terre donner longue vie & heureuſe à Votre Majeſté. Mais permettez-nous, Sire, de vous dire que nous ne deſirons point avoir ledit ſieur Duc d'Epernon pour nous commander ; mais nous vous ſupplions de nous donner telle perſonne qu'il plaira à Votre Majeſté, laquelle nous ſupplions très-humblement, fléchiſſant les genoux de nos cœurs, au nom de tous les Temples de la Rochelle, de nous tenir, Sire, pour les très-humbles & obéiſſans ſerviteurs & ſujets. GIROR, PEIROLLE, RADAVELLE, FAUCHEUR Miniſtre général de la Rochelle.

Ce 14. Mars 1619.

TABLE

DES PIECES CONTENUES

dans ce Volume.

I. PIÉCE. *ARreſt du Parlement contre le Maréchal d'Ancre & ſa femme, prononcé & exécuté le 8. Juillet 1617.* page 1

II. *Remerciement des bons François au Maréchal de Vitry, ſur la mort du Maréchal d'Ancre.* 7

III. *Lettre de Louis XIII. aux Gouverneurs des Provinces, après la mort du Maréchal d'Ancre, au mois d'Avril 1617.* 10

IV. *Chefs d'accuſation contre la mémoire de Concino Conchini Maréchal de France, & Leonora Galigai ſa veuve, & leurs complices, & indication des preuves.* 15

V. *Obſéques du Maréchal d'Ancre dédiées aux Conchiniſtes.* 33

VI. *Le Roman de Conchine & de ſa femme, contenant leurs vies, faits*

& geſtes depuis leur arrivée en France juſques à l'exécution de leurs perſonnes. 40

VII. *Concluſions civiles contre le Maréchal d'Ancre & ſa femme.* 59

VIII. *La voix du peuple au Roy, au ſujet de la mort du Maréchal d'Ancre en 1717.* 94

IX. *Teſtament & ordonnance de dernière volonté du Marquis d'Ancre.* 101

X. *L'homme de Ruel au Roy ſur la mort du Maréchal d'Ancre en 1717.* 103

XI. *Lettre de Maiſtre Guillaume envoyée à Meſſieurs les Pariſiens.* 108

XII. *Arreſt du Conſeil d'Etat donné à Fontainebleau le 25. Juin 1617. ſur le rétabliſſement de la Religion Catholique en Bearn, portant main levée aux Eccléſiaſtiques de tous leurs biens.* 113

XIII. *Recit de la mort du Baron Heurtevan, décapité à Paris, à la Croix du Tiroir, le Mardi 21. Mars 1617.* 117

XIV. *Rumeurs arrivées dans la ville Impériale d'Autriche en l'année 1617.* 120

XV. *Lettre écrite au Roy par le ſieur Dupleſſis Mornay, le 26. Avril* 1617. 126

XVI. *Stances à M. de Vitry ſur la mort du Maréchal d'Ancre.* 128

XVII. *Manifeſte de la Reine mere en* 1618. 130

XVIII. *Lettre de M. l'Ediguiere au Roy, au ſujet de l'Eſpagne.* 151

XIX. *Harangue faite à M. le Duc de Mayenne Gouverneur de Bordeaux, à ſon arrivée en cette ville le 2. Aouſt* 1618. *par M. de Primeroſe Paſteur de l'Egliſe Réformée.* 155

Réponſe de M. le Duc de Mayenne. 159

XX. *La mort de deux Ducs de Veniſe, & le tumulte arrivé à l'élection du premier.* 160

XXI. *Ambaſſadeur envoyé au Roy Louis XIII. par le Grand Seigneur, & reçu à Monceaux le 23. Septembre* 1618. 169

XXII. *Les Oeufs de Pâques adreſſez au Miniſtre Dumoulin devenu n'a gueres Evêque de Paris en imagination.* 174

XXIII. *Portrait du Duc d'Epernon, & ſa fortune juſqu'en* 1619. 194

XXIV. *Lettre & avis au Roy par le Maréchal de Bouillon, au ſujet de l'évaſion de la Reine mere le 4. Mars* 1619. 205

XXV. *Lettre de la Reine mere au Roy ſur ſon évaſion de Blois.* 210

XXVI. *Réponſe du Roy du* 12. *Mars.* 213

XXVII. *Lettre des quatre Miniſtres de la Rochelle au Roy du* 14. *Mars* 1619. 218

Fin de la Table.

MAR 19